



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

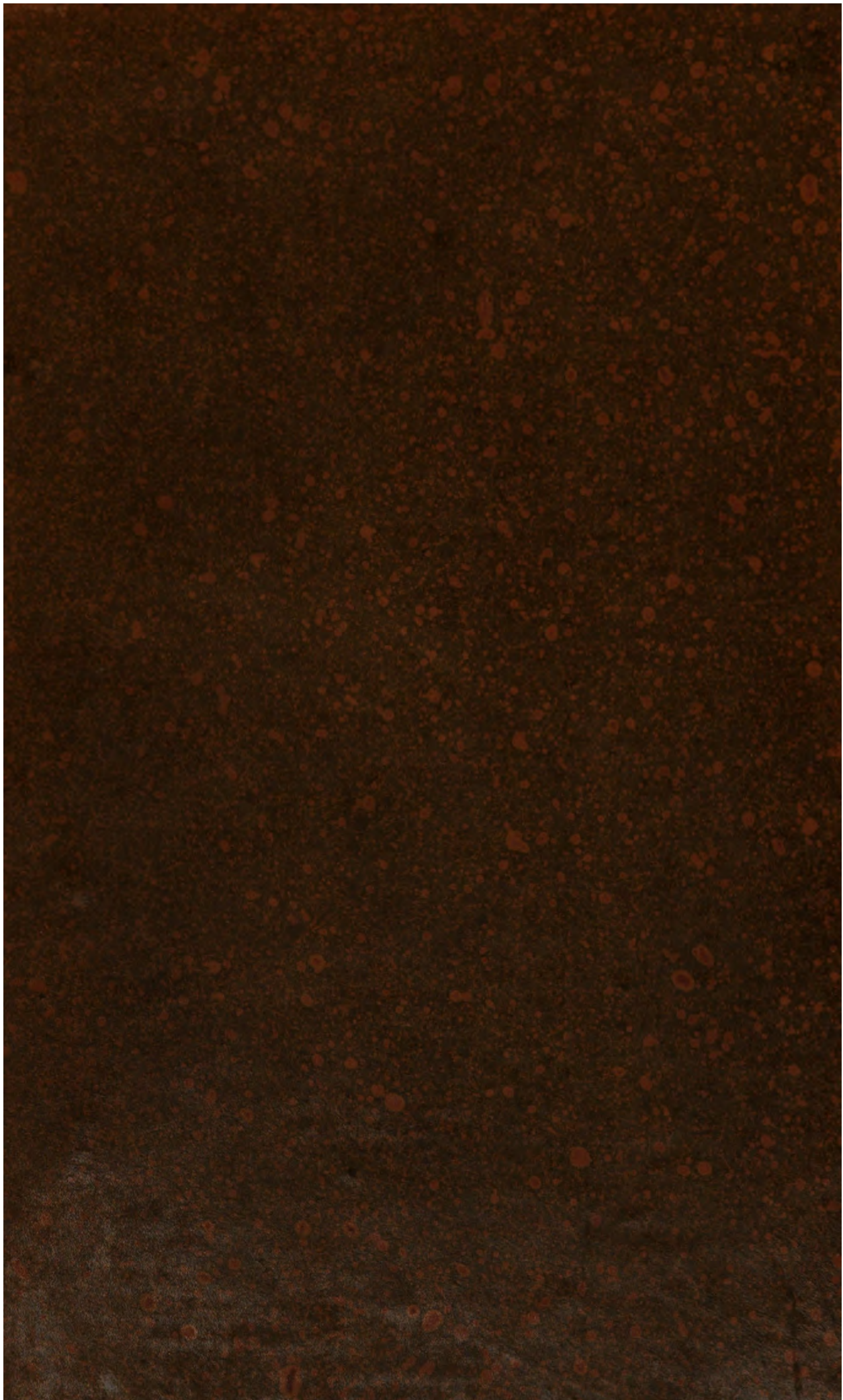
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

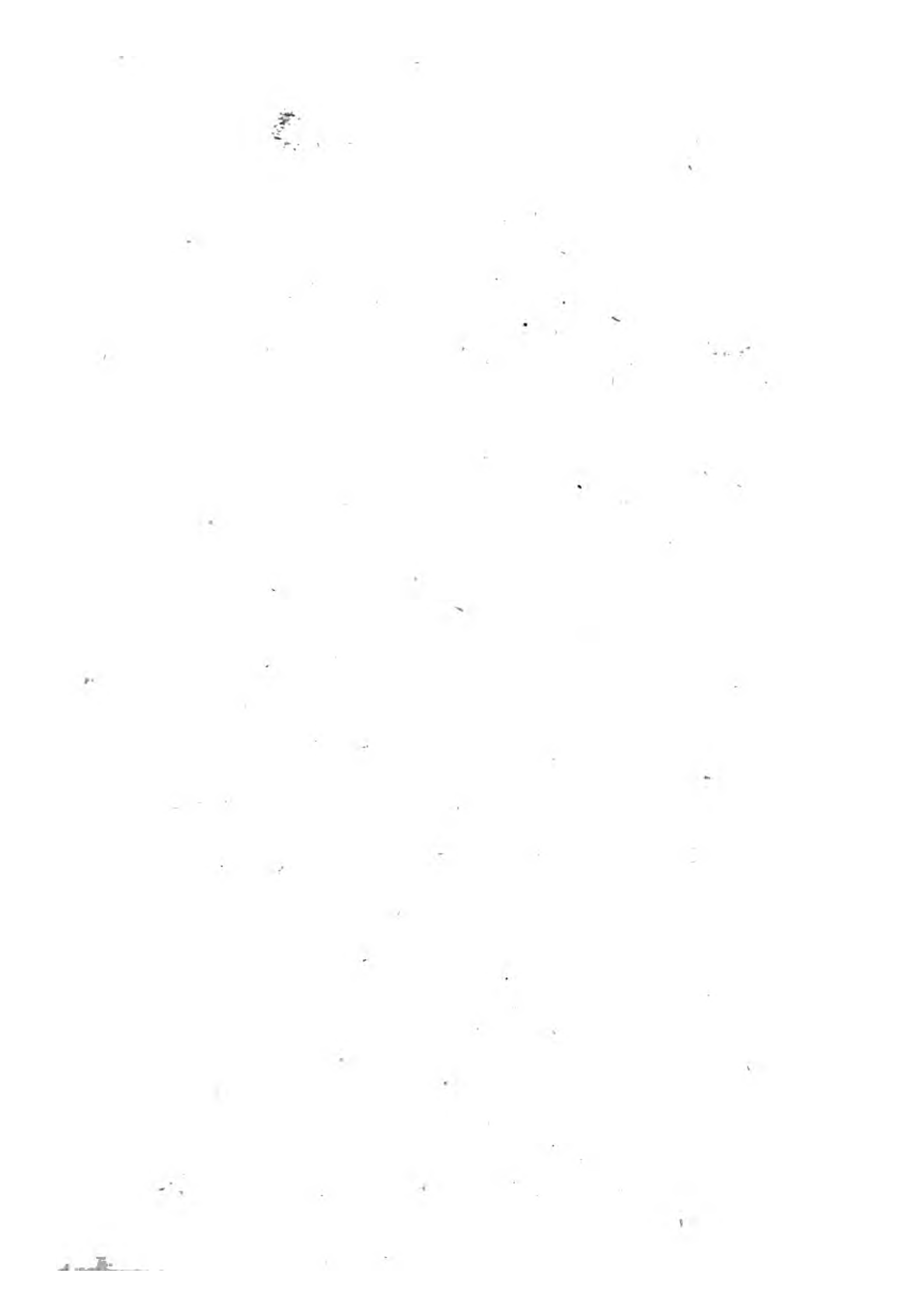
<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



Catalogued throughout





BS. 8°
A161.

COLLECTION

UNIVERSELLE

DES

MÉMOIRES PARTICULIERS,

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

IL paroît régulièrement chaque mois un Volume de cette Collection. Les Editeurs ont pris les précautions nécessaires pour qu'il en ait paru 12 volumes à la fin de l'année 1785.

Le prix de la Suscription pour 12 Volumes, à Paris, est de 48 liv. ou de 24 pour la demi-année. Les Souscripteurs de Province payeront de plus 7 l. 4 s. pour l'année entière, ou celle de 3 l. 12 s. pour la demi-année, à cause de frais de poste.

C'est au Directeur de la Collection des Mémoires, &c. qu'il faut s'adresser, *rue d'Anjou, la deuxième porte cochère à gauche, en entrant par la rue Dauphine*, à Paris. Il faut avoir soin d'affranchir le port de l'argent & des lettres.



COLLECTION

UNIVERSELLE

DES

MÉMOIRES PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

TOME I.

A LONDRES;

Et se trouve à PARIS,

Rue d'Anjou , la seconde porte cochère
à gauche , en entrant par la rue Dauphine.

1785.



DISCOURS DES ÉDITEURS

SUR LA

COLLECTION UNIVERSELLE

DES MÉMOIRES HISTORIQUES.

LORSQUE nous avons annoncé cette *Collection universelle des Mémoires*, nous avons cherché à nous rendre utiles à l'homme de lettres qui s'instruit pour mériter un jour d'instruire les autres, & à l'homme du monde qui lisant pour s'amuser veut cependant que sa lecture ajoute à la masse de ses connoissances. Ce recueil remplira tout-à-la-fois ce double objet. Il épargnera aux Littérateurs des peines, des soins & par conséquent une perte de tems, dont ils ne peuvent être trop économes; il placera sous leurs mains & dans un ordre chronologique les seuls monumens peut-être, où la vérité & l'intérêt de notre Histoire se trouvent déposés, les monumens, du moins, qu'il faut connoître & interroger & confronter l'un à l'autre avant de se livrer à la composition de notre Histoire moderne, soit générale, soit particulière. Pour les gens du monde, ce Recueil

deviendra un répertoire intéressant & varié de faits & d'anecdotes nationales, que la nécessité quelquefois, mais plus souvent la maladresse ont bannis de nos récits historiques, tandis que l'aridité, la maigreur & l'ennui tant reprochés à ces mêmes récits, sont nés peut-être de cet oubli.

On ne peut se dissimuler en effet qu'une foule de particularités, qui intéressent aux grands personnages de chaque siècle, n'aient été négligées par nos Historiens. Aussi qu'en est-il résulté ? Deux défauts, qui souvent ont rebuté le Lecteur le plus indulgent & le plus courageux ; d'abord, & nous l'avons déjà insinué, une narration trop nue, un récit, qui, par là même qu'il est trop décharné, paroît sans mouvement & sans vie ; ensuite, une manière de peindre nos hommes célèbres sous des traits, qui convenant à tous n'appartiennent à aucun ; c'est-à-dire, qu'ils ont perdu sous des mains inhabiles ce caractère d'originalité, d'où se forme leur physionomie politique & morale. Nos devanciers dans leur style simple & naïf savoient mieux que nous conserver aux personnages qu'ils mettent en scène ces traits propres & caractéristiques, qui ne permettent jamais à l'œil de les confondre ; ils n'en faisoient ni des géans

ni des nains, & ce n'est pas le moindre mérite de ce qu'on nomme *Mémoires du tems*.

C'est encore à ces Mémoires qu'il faut recourir pour juger les Historiens toujours portés à prononcer des arrêts arbitraires. Ils louent & blâment conformément à une certaine manière de voir, de sentir & de penser; il faut recevoir de leurs mains des jugemens tout faits, sans pouvoir s'assurer si l'erreur ou la partialité ne les a point rédigés. Aussi l'homme sage, l'homme né pour juger les juges eux-mêmes a-t-il desiré cent fois d'avoir dans les mains & sous les yeux ce qu'on peut appeller les pièces justificatives du grand procès instruit au tribunal de l'Histoire. Ennemi de la tyrannie qui révolte le plus la raison & l'amour propre, de ce despotisme qui veut soumettre l'opinion publique à l'opinion particulière, il s'élève en secret contre ces assertions, qui sans témoins & sans preuves lui prescrivent telle ou telle pensée.

Et voilà pourquoi l'Historien, qui pour dominer les esprits s'abandonne à la déclamation, ne se prépare jamais qu'une réputation éphémère. A l'aide de l'anthitèse, il a l'air de dire des choses neuves; l'élégance

de la diction & la magie des portraits, quelquefois aussi une marche presque dithyrambique, une audace sententieuse qui tranche & ne permet pas même l'idée de l'appel, étonnent d'abord & subjuguent le commun des Lecteurs. Mais bientôt les hommes éclairés discutent froidement l'ouvrage dans le silence du cabinet. Ils ouvrent les sources de l'Histoire, ils consultent les monumens du temps; ils soumettent à l'analyse ces décisions impérieuses qui avoient excité l'enthousiasme; ils se prouvent à eux-mêmes que l'Ecrivain entraîné par l'effervescence de son imagination a créé des portraits de fantaisie, prononcé des jugemens coupables de partialité, & substitué les chimères du roman à la vérité de l'Histoire. Alors leur réclamation se fait entendre, mais tout bas, (car le sage réclame sans emportement & sans aigreur); la voix de leur opinion se propage, elle acquiert des forces en se propageant, & finit par devenir le cri de la multitude.

Aussi osons-nous assurer que les Mémoires relatifs à notre Histoire, devenant par la collection que nous en offrons un ouvrage manuel & comme journalier, doivent rendre nos Historiens plus circonspects

à l'avenir. Chaque Lecteur deviendra leur juge, & pour les absoudre ou les condamner, on ne sera plus obligé d'attendre que l'opinion d'un petit nombre vienne former lentement l'opinion de tous.

Ajouterons-nous que le Philosophe moraliste doit lire & étudier ces Mémoires pour voir plus sûrement dans les replis du cœur humain ? N'est-ce point là en effet que toutes les passions se produisent à nud ? Dans l'Histoire, le héros n'est trop souvent qu'un héros ; dans ces Mémoires, il est homme, c'est-à-dire, un composé bizarre, mais vrai, de perfections & de défauts, de vices & de vertus qu'il ne peut plus cacher sous un habit de théâtre. La différence des siècles lui prête, à la vérité, des nuances différentes. Il prend ou dépose, selon les temps, les préjugés, les erreurs, les opinions, les vices & les vertus même qu'on peut appeler de circonstance. Mais cette diversité de formes, cette aptitude à les dépouiller ou à les vêtir entre même dans son Histoire morale : en un mot, il en est de nous dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique ; l'individu périt, mais l'espèce est immortelle.

Dira-t-on que plusieurs de ces Mémoires sont entachés de l'esprit de parti, & que leurs

Auteurs ont quelquefois hazardé des anecdotes controuvées ? Nous ne nions point la vérité de ce reproche. L'homme aveuglé par son intérêt, & tels ont été quelquefois les Auteurs de ces Mémoires, s'engage dans des routes détournées, où le fil de la vérité lui échappe des mains. Aussi pour empêcher le Lecteur de s'égarer sur leurs pas, ou du moins pour l'avertir de veiller sur lui-même, aurons-nous soin, dans les notices qui précéderont chacun de ces Mémoires, d'indiquer, d'après l'opinion la plus accréditée, le degré de croyance qu'ils méritent. Nous offrirons un tableau abrégé de la vie de leurs Auteurs; nous ferons connoître le parti qu'ils ont suivi, les emplois qu'ils ont exercés, & la réputation de véracité qui leur a survécu. Autant que l'ordre chronologique nous le permettra, nous placerons à la suite l'un de l'autre, ou dans le même volume, les Mémoires les plus opposés en faits, en anecdotes, en réflexions. Ce feront des rivaux qui s'accuseront face-à-face, & subiront le jugement libre d'un Lecteur qu'ils auront même éclairé. Ce droit de juger des Ecrivains qui se contredisent est flatteur pour l'amour propre. Il est picquant pour notre maligne curiosité de recueillir autour

d'un même personnage les anecdotes défavorables & avantageuses que la haine & l'amitié laissent rarement en oubli. Les hommes & les choses se trouvent alors placés plus aisément dans leur véritable jour. L'éloge & le blâme cessent d'être exagérés, & de la diversité des récits, du choc des opinions, naît du moins ce doute philosophique qui mène pas-à-pas l'homme à la vérité.

Nous venons de développer pour quiconque aime à s'instruire de l'Histoire de son pays le mérite particulier aux ouvrages que l'on nomme Mémoires. Dans le nombre de ceux qui doivent former notre collection, il en est qui réunissent encore l'agrément à l'utilité; mais tous n'offrent point le même avantage. La naïveté du bon Sire de Joinville est une qualité peu commune. La manière de la Rochefoucault, qu'on a assimilée à celle de Tacite, est peut-être plus rare encore, & Comines a peu de rivaux en précision & en énergie. Nous désirerions que la majeure partie ressemblât à la Fare qui avoit le rare talent de dire la vérité sans blesser, de plaire même en la disant. Mais ce seroit désirer ce qui ne peut être. Les Auteurs de ces Mémoires n'étoient pas des Littérateurs exercés à travailler leur style,

& soigneux de lui donner de l'agrément. Quelques-uns ont écrit d'une manière diffuse & verbeuse. D'autres ont surchargé leurs récits de longues & inutiles digressions. Les Militaires, par exemple, dont l'éducation avoit été bornée aux seuls exercices de l'état que leur naissance leur permit d'embrasser, écrivoient sans art, ne s'assujétissoient même à aucune règle. On peut le dire, jusqu'au beau siècle de Louis XIV, un guerrier formé aux Lettres étoit une espèce de phénomène : ce n'en est plus un de nos jours.

Cependant ceux-même de ces Mémoires, qui sont dénués des graces du style, sont précieux sous d'autres rapports. Là se retrouvent les mœurs, les usages, la tactique, l'administration publique & particulière, les intérêts politiques de chaque règne. Les uns présentent à l'homme de guerre un cours nécessaire d'instructions : tels sont ceux de Montluc, qu'un de nos plus grands Rois, bien fait pour les juger, appelloit le *Breviaire des gens de guerre*. Joinville, Bertrand du Guesclin, Bayard, nous leur associons même Fleuranges, autrement dit *le jeune Adventureux*, ne sont-ils pas des modèles à proposer aux restes de notre ancienne Noblesse ? Les siècles, où ces hommes célèbres

ont vécu , voisins encore de ceux qu'illustroit la Chevalerie , font de ces Mémoires un tableau national & pittoresque de cette vaillance , de cette loyauté , de cette franchise , qui doivent former encore l'ame d'un vrai Chevalier. Si nous descendons à des temps plus modernes , quelles leçons de tactique ne renferment pas les Mémoires de Henri de Rohan , ceux de Jacques de Chastenet , Seigneur de Puységur , ceux de Feuquières , de Folard , de Tourville , de Du Guai-Trouin , & de tant d'autres ?

Dans la diplomatie , le nom seul de Comines (1) porte avec lui sa recommandation. Les Mémoires de d'Étrées , de Brienne , de Torcy , &c. offrent des vues profondes & de grandes connoissances dans l'art de négocier.

Ceux où la fureur des guerres civiles est consignée , quelle horreur n'inspirent-ils pas contre les ambitieux artisans de nos dissensions ? Le cœur saigne à cette lecture. Elle suffiroit seule pour guérir l'esprit humain

(1) Les Mémoires de Comines ont mérité à leur Auteur les deux surnoms de Tacite & de Polybe François. Lisez les Mémoires Historiques de plusieurs Historiens de France. Biblioth. Hist. du Pere Lelong , nouvelle Édit. Tome 3. p. 32.

d'une maladie, dont les accès convulsifs poussent à tous les crimes.

Veut-on, pour se délasser, connoître la vie privée de nos ancêtres, ou parcourir des anecdotes racontées les unes avec cette simplicité qui intéresse, les autres avec ce ton enjoué qui amuse ? Les Mémoires de Castelnau, de Marguerite de Valois, de Bassompierre, de Motteville, de Montpensier, de la Fayette, de Staal, &c., sont dans l'un & l'autre genre des répertoires abondans. Nous ne finirions pas, si nous voulions assigner l'utilité particulière à chacun de ces Mémoires, & nous répéterions au public ce qu'il fait aussi bien que nous.

Mais afin qu'on n'ait point à nous reprocher de rendre cette collection trop volumineuse, il est nécessaire d'exposer ici le plan de notre marche. Nous déclarons d'abord que dans les Mémoires où se trouvent des digressions froides, inutiles & coupant mal à propos le fil de la narration, elles seront renvoyées à la fin de l'Ouvrage. Nous garantissons en même tems que, si l'on se permet quelques légers retranchements, on n'élaguera que ce qui d'une part fera étranger à ces Mémoires, & de l'autre, n'aura aucun but d'utilité. Le corps de l'Ouvrage ne

sera jamais ni défiguré, ni mutilé. Ce seroit manquer à nos engagements, si pour prêter à ces Mémoires des formes plus gracieuses, nous les dépouillions de leur caractère d'originalité.

Nous n'entasserons donc point indistinctement dans notre Collection les pièces justificatives ou polémiques, dont quelques Commentateurs & Éditeurs ont surchargé certains Mémoires. Nous conserverons soigneusement celles de ces pièces qui ont des rapports directs avec les Mémoires à la suite desquels on les a insérées. On doit ranger dans le nombre de celles que l'on conservera tout ce qui constate la noblesse des anciennes familles. Nous voulons que cette Collection en devienne le dépôt. On a déjà procédé à ces retranchements & à ce choix avec le plus scrupuleux examen; car nous avons pour but d'offrir, autant que l'effet en dépendra de nous, l'instruction sans ennui.

Il eut été à souhaiter que cette Collection offrît des Mémoires qui n'eussent jamais été imprimés. Nous aurions goûté une douce satisfaction en allant au-delà de l'attente de nos Souscripteurs. On n'ose rien promettre de positif sur cet objet. Nous sommes prêts à enrichir cette Collection des Mémoires ma-

XVJ DISCOURS DES ÉDITEURS.

manuscrits que l'on voudra nous communiquer soit gratuitement , soit autrement , pourvû qu'ils ne soient ni satyriques , ni scandaleux. Les Chefs des grandes Bibliothèques de Paris font à notre travail un accueil qui doit leur mériter & notre reconnoissance & celle de nos Lecteurs. En nous ouvrant le dépôt des Livres & des Manuscrits confiés à leurs soins, ils nous mettent dans le cas de comparer entre elles les différentes éditions du même Ouvrage ; de joindre à celle que nous aurons cru devoir préférer, les traits essentiels abandonnés dans les Manuscrits , soit par la négligence , soit par l'erreur des Copistes ; enfin d'offrir peut-être au Public des morceaux d'autant plus précieux qu'ils sont entierement ignorés. Ce n'est point aux *Bibliomanes* que nous demanderons des secours. La bibliomanie est une avarice déguisée dont les simptômes ressemblent à ceux de l'amour jaloux. La propriété exclusive est la folie des hommes que tourmentent ces deux passions : Le bibliomane est le véritable eunuque au milieu du ferrail, dont parlent les Lettres Perfannes. Il faut le plaindre , puisqu'en frustrant le public des richesses enfouies dans son cabinet , il se prive du plaisir de la reconnoissance , si toutefois son ame est faite pour le regretter.

TABLEAU

T A B L E A U

D E S

MÉMOIRES HISTORIQUES

Qui seront publiés dans l'année

1785.

DEPUIS le Regne de St. Louis jusqu'à ceux de Charles V & de Charles VI, la suite des Mémoires relatifs à l'Histoire de France présente une lacune considérable. L'ignorance & la barbarie de cet âge font la cause d'un vuide que nous ne pouvons remplir. Nangis & ses Continueurs, Froissard & Monstrelet viendraient à notre secours, si, au lieu de Mémoires particuliers, ces Annalistes n'avoient redigé de véritables corps d'Histoire. Or ce n'est point le recueil de nos Historiens que nous avons annoncé. On n'est en droit de nous demander que la *Collection universelle des Mémoires particuliers relatifs à l'Histoire de France*. On ne nous imputera donc ni lacune, ni vuide, puisqu'il nous est impossible de donner ce qui n'existe pas.

Non-seulement les Annales de Nangis & de ses Continueurs sont des Histoires, mais l'expérience nous a conyaincus que cette lec-

ture ne peut être supportée que par des sçavans familiarisés avec le langage de ces écrivains. L'Historien de Charles VI, traduit du latin par Jean le Laboureur, observe que la plupart des Histoires des regnes précédents en font des *récits cruds & mal digérés*. Ce jugement, appuyé dès-lors sur le mérite reconnu de ces Historiens, ne permet pas de croire que la réimpression de leurs ouvrages fut accueillie favorablement aujourd'hui. Quant à Froissart & à Monstrelet, nous n'ignorons pas que des Bibliographes respectables sous tous les rapports ont désigné les Chroniques de ces deux Auteurs par la dénomination de Mémoires. D'après l'examen que nous en avons fait, nous osons leur représenter qu'on ne trouve point dans les Chroniques dont il s'agit cette forme & cette marche qui caractérisent ce que l'on entend par Mémoires particuliers. Plusieurs Sçavants distingués ont pensé comme nous sur cet objet; & s'il le falloit, nous invoquerions leurs témoignages en notre faveur, la définition que nous avons donnée plus haut de ce que l'on entend par Mémoires particuliers, vient encore à notre appui, si elle est exacte, comme nous le croyons. Mais sans nous livrer à ces discussions, qui nous conduiroient trop loin,

nous allons par une courte analyse décomposer la manière & la méthode de Froissart & de Monstrelet. Ce coup d'œil rapide mettra nos Souscripteurs à portée de nous juger sur les faits ; & les faits sont supérieurs aux raisonnements.

Froissart à peine âgé de vingt ans, sortoit de l'école, lorsque son *cher Maître* Messire Robert de Namur, Seigneur de Beaufort, le pressa d'écrire l'histoire de son temps, c'est-à-dire, des événements qui suivirent la bataille de Poitiers. Dès les premières pages de ses Chroniques, il déclare que les récits d'un certain Jean le Bel, Chanoine de Liege, l'ont guidé dans son travail. Il continue son ouvrage sur les rapports de tous ceux qu'il rencontre. Toujours voyageant, il recueille ce qu'on lui apprend. Veut-il savoir ce qui s'est passé dans les pays étrangers & dans nos Provinces méridionales ? Il suit un Messire Espaing de Lyon, Chevalier du Comté de Foix. Celui-ci le mène à Ortès, où Gaston, surnommé le Beau, tenoit sa Cour. Froissart y séjourne un hyver entier. Le Comte de Foix l'accueille, & Froissart observe que le bon vin lui étoit prodigué. C'est là qu'en buvant il apprend du Comte & des Chevaliers, qui lui étoient attachés, quelques par-

ticularités dont il a formé une partie de son Histoire. Voulant ensuite s'informer des affaires de l'Espagne, il se rend à Bruges, où on l'avoit assuré qu'il rencontreroit des Chevaliers Espagnols. Là, on lui raconte qu'un Chevalier Portugais nommé Jean Ferrand Portelet est à Middeldourg en Zélande. Froissart y court. *Le Gracieux, l'Aimable, l'Accointable* Portelet lui récite tout ce qu'il fait; & Froissart avec ces récits compose le 3^e livre de ses Chroniques.

Enguerrand de Monstrelet agissoit à peu près de même. Il écrivoit sur les rapports d'autrui. On ne voit point que ni lui ni Froissart aient été acteurs dans les événements qu'ils décrivent. L'un & l'autre n'ont fait que compiler des récits : ainsi en donnant le nom de Mémoires à leurs Chroniques, la dénomination seroit impropre. D'ailleurs ces Chroniques ont tout ce qui appartient à des histoires générales. Ces deux Annalistes s'étendent sur l'Histoire de l'Europe & même sur celle des autres parties du Monde. Par exemple *Monstrelet dans son chapitre seize, raconte comment un puissant mécréant (1) nommé Tamburlant, entra à puissance en*

(1) Ce Tamburlant est Tamerlant, & ce Basacq est Bajazet.

La terre du Roi Basacq, lequel alla contre lui & le combattit.....

En supposant (& cela n'est pas) que ces Chroniques aient une espece d'identité avec ce que l'on nomme Mémoires, plusieurs motifs nous auroient empêchés de les réimprimer, notamment celles de Froissart, dans notre Collection (1).

1°. Ces deux Histoires auroient produit dix à douze volumes ; & nous aurions craint d'abuser de la confiance du public.

2°. Quelle édition de Froissart aurions-nous pu choisir ? On a été longtemps persuadé que celle de 1559, dont Denys Sauvage fut l'Éditeur, étoit correcte & complete. Mais aujourd'hui il est constaté que les premières Editions surtout celles de Vérard, sont les meilleures. Il y a en outre à Bresslau un manuscrit de Froissart en quatre volumes,

(1) Les Chroniques d'Enguerrand de Monstrelet demanderoient également une nouvelle Edition faite d'après les anciens Manuscrits. C'est ce qu'a très-bien remarqué l'Abbé Le Grand dans ses Observations sur la COLLECTION DES HISTORIENS DE FRANCE. *Il faudra, dit-il, lorsqu'on aura donné une nouvelle Édition de Froissart, travailler sur le Monstrelet, qui a besoin d'une bonne main. Il n'y a guères eu d'Auteur plus maltraité que lui par les additions qu'on y a faites.*

dont le contenu atteste que Denys Sauvage dans son Edition a retranché ce qui étoit défavorable à la France, & qu'il a laissé à peine subsister la dixieme partie des Chroniques de cet Historien. La diversité des Manuscrits exige qu'on les collationne; & jusqu'à ce que nous ayons l'Edition de Froissart qu'on nous prépare, il seroit imprudent de faire usage de ses Annales,

Peut-être nous objectera-t'on que, pour fermer la lacune dont nous avons parlé, nous aurions dû au moins donner un extrait raisonné de Froissart & de Monstrelet. En raison de ce que nous venons de dire, l'extrait du premier, fait sur des copies fautives, auroit été fautif lui-même & informe. L'extrait du second devient inutile par les pièces qui en tiendront lieu. D'ailleurs ces extraits ne seroient jamais que des squelettes décharnés sans vie & sans mouvement. Car comment extraire d'une maniere agréable une multitude de faits entassés les uns sur les autres, & qui ne sont supportables dans Froissart & dans Monstrelet que par la simplicité des narrations? *Ils plaisent, a observé Montagne, parce qu'on y trouve la matiere de l'Histoire nue & informe & que chacun en peut faire son profit autant qu'il a d'entendement,*

Il nous reste maintenant à dire un mot de l'ordre que nous suivrons pour les livraisons de cette année. Les trois premiers volumes contiendront les Mémoires du Sire de Joinville, parce que nous avons cru indispensable de leur associer d'autres pièces essentielles, dont nous offrirons le détail dans la notice suivante.

A la suite de ces Mémoires, nous placerons l'Histoire de Charles V, ou plutôt les Mémoires de Christine de Pisan sur la vie privée de ce Monarque. L'ingénuité des récits de cet Auteur, les faits singuliers que son ouvrage renferme, l'affimilent à ce que l'on appelle des Mémoires. Fille d'un homme attaché à Charles V, elle avoit été le témoin oculaire de tout ce qu'elle raconte, & ce morceau d'Histoire, unique dans son genre, nous a semblé fait pour entrer dans cette collection.

Ensuite viendront des Mémoires du quatorzième siècle nouvellement découverts, sur la vie de Bertrand du Guesclin. Nous ajouterons à ces Mémoires les observations du Pere Griffet & celles de Don Vaiffette sur l'illustre guerrier dont il s'agit. Nous y ajouterons encore différentes pièces importantes pour l'ancienne Noblesse, qui sont consignées

dans une Histoire de Bertrand du Guesclin par Paul Hay du Chastelet.

Delà nous passerons aux Mémoires de Pierre Fenin , Pannetier du Roi Charles VI, & au Journal en forme de Mémoires d'un Bourgeois de Paris, depuis 1409, jusqu'en 1449.

Sous le règne de Charles VII, nous donnerons des Mémoires qui concernent particulièrement la Pucelle d'Orléans avec différentes pièces justificatives tendant à éclaircir l'Histoire de cette Héroïne. Ils seront suivis d'autres Mémoires sur le Connétable de Richemont, & sur Florent, Sire d'Illiers, deux hommes célèbres de ce siècle.

Enfin arriveront les Mémoires d'Olivier de la Marche.

Les Observations du Pere Griffet & de Don Vaissette sur Bertrand du Guesclin, dont nous avons parlé, annoncent que nous aurons soin de recueillir à la suite des Mémoires, soit en entier, soit par extrait, tout ce qui peut servir à l'intelligence & à la perfection des Mémoires mêmes. Nous y procéderons avec circonspection, afin que cette collection ne devienne pas plus volumineuse, qu'elle ne doit raisonnablement l'être. Notre intention est d'en former un recueil qui réunisse l'agrément à l'instruction. On auroit tort de la

considérer comme une entreprise purement typographique. Ceux qui l'ont envisagée sous ce point de vüe, ne connoissent ni notre intention, ni notre plan. Nous remplirons avec fidélité les engagements que nous contractions, soit pour les livraisons aux époques indiquées, pour l'ordre dans lequel les Mémoires seront classés, soit pour les abréviations ou changements dans la forme dont quelques-uns sont susceptibles (sans néanmoins en altérer le fond) soit pour les notices que nous rédigerons & qui prépareront à la lecture des Mémoires, soit par le choix des pièces justificatives & polémiques, soit enfin par des morceaux détachés d'autres recueils que nous insérerons dans notre collection.

Pour démontrer à nos Souscripteurs combien nous souhaitons de les amener promptement à des époques qui se rapprochent de nos jours, nous déclarons qu'une grande partie des Mémoires de Commines sera insérée dans les livraisons de cette année. Nous recevrons avec reconnoissance les lumieres & les avis des personnes éclairées qui daigneront nous en favoriser. Tout ce qui peut contribuer à faire de cette collection un répertoire cu-

xxvj TABLEAU DES MÉMOIRES HIST.

rieux & utile remplira le but que nous nous
sommes proposé. L'instruction publique est
notre devise ; elle doit être celle de tout
Editeur.

NOTICE
SUR LA PERSONNE
ET LES MÉMOIRES
DU SIRE DE JOINVILLE.

Nous sommes dispensés de nous étendre ici & sur la naissance de Joinville, & sur sa vie privée, & sur l'époque de sa mort. La Généalogie de sa Maison, qui suit immédiatement cette Notice, réunit à l'éloge de ce bon Sénéchal, l'abrégé de sa vie par Du Cange. Nous remarquerons seulement que deux Académiciens ne se sont pas accordés avec du Cange sur l'année où nâquit le Sire de Joinville. Du Cange le fait naître en 1220, M. de la Bastie (1) en 1228 ou 1229, & M. l'Evêque de la Ravalière en 1224 (2).

Il suffira donc de dire ici que Joinville, attaché dès sa plus tendre jeunesse à la Cour de Thibaud, Roi de Navarre & Comte de Champagne, s'y forma de bonne heure à toutes les connoissances de son siècle. Aussi, par la suite, se montra-t-il égal en lumières

(1) Mém. de l'Acad. des Inscript. Tome XV. p. 626
& 737. Edit. in-4.

(2) Idem.

à ses Contemporains les plus éclairés. Recommandable par ses alliances & par ses qualités personnelles, il accompagna Louis IX dans toutes ses expéditions, si l'on en excepte celle de Tunis, à laquelle il se refusa, parce qu'il en prévoyoit la malheureuse issue. La familiarité, dont l'honora Louis IX, lui permit de suivre attentivement le fil de tous les événemens de ce regne. La candeur & la naïveté du récit qu'il nous en a laissé, déposent en faveur de son exactitude. Il ne s'étend jamais que sur les faits dont il a été le témoin oculaire. Nous ne croyons pas qu'on puisse lire sans attendrissement la narration ingénue de ce loyal serviteur de St. Louis, lorsqu'ayant opiné seul dans le conseil, pour rester en Palestine, il craint d'avoir perdu l'affection de son vertueux Maître. On croit assister à une de ces scènes touchantes de raccommodement entre Sully & Henri IV.

Ces Mémoires, que Joinville acheva en 1309, & qu'il publia avant la mort de Philippe-le-Bel, sont depuis ce moment, en possession de l'estime publique. Quoiqu'ils n'embrassent qu'un espace de six années, ils suffisent pour faire connoître la tactique de

cet âge & les principes d'administration adoptés par St. Louis. Ils offrent encore un tableau fidèle des usages & des mœurs de nos Ancêtres; le style en plaît par une simplicité touchante; c'est-là leur premier charme, & si on veut connoître la grande ame de Louis IX, elle s'y produit toute entière, exposée dans son véritable jour.

Parmi les différentes Editions de ces Mémoires, les deux qu'on estime le plus, sont l'Edition de du Cange, imprimée en 1668, & celle que publia en 1761, feu M. Capperonnier. L'une & l'autre forment un volume in-folio.

Quelque soit le mérite de l'édition de 1761, dont on est redevable à trois Hommes (1) de Lettres distingués, nous avons cru devoir préférer l'Edition de du Cange. Le goût du public & l'opinion de plusieurs Bibliographes (2) nous ont déterminés à ce

(1) MM. Sallier, Melot & Capperonnier.

(2) Voici ce qu'entre autres dit M. de Fontette dans le Supplement du Tome II. de la Bibliothèque Historique du Pere Le Long, Tome IV. p. 388 . . . *La nouvelle Edition de Joinville ne doit pas empêcher qu'on n'ait recours à celle de M. Ducange, à cause des observations importantes qu'il y a jointes.*

choix. Il n'est pas surprenant que l'Édition de du Cange ait conservé toute sa réputation. Celle de 1761, malgré le glossaire qu'on y a ajouté, ne seroit pas lisible pour les trois quarts des Lecteurs. A moins d'être très-versé dans notre vieux langage François, elle fatigue & dégoûte.

D'ailleurs les Observations & les Dissertations, dont du Cange (1) a enrichi son édition, éclaircissent une multitude de faits importants contenus dans les Mémoires de Joinville. Elles répandent la plus grande lumière sur plusieurs points qui ont un rapport direct aux usages de ces temps, à l'institution de la Chevalerie, aux devoirs qu'elle imposoit, & à ce qui constitue une partie de nos Antiquités Nationales. L'érudition même dont elles sont remplies, quoique dénuée d'agrément par la forme, nous a semblé trop précieuse, pour en priver nos Souscripteurs.

Ainsi nous nous sommes décidés 1°. sur la difficulté, nous osons dire même l'impossibilité de lire le texte de l'édition de 1761; 2°. sur la nécessité de conserver celui de du Cange, afin de donner ses Observations &

(1) Appelé par *Duval* le Varron de la France. Voyez ses Œuvr. Tome II. p. 289.

ses Differtations que l'on ne peut en détacher. Quant à leur érudition, dont nous venons de parler, on doit se rappeler que le but de cette Collection est d'amuser & d'instruire. Il faut conséquemment que l'on y consigne tout ce qui a un caractère marqué d'utilité, afin qu'on puisse y recourir au besoin. Ce morceau d'ailleurs étant presque unique dans son genre, notre Collection en renfermera peu qui lui ressemblent.

Nous avons partagé le texte de Joinville, les Observations & les Differtations de son savant Commentateur, de manière que la totalité composera trois volumes. Pour rendre cette édition la plus complète possible, nous avons confronté celle de du Cange avec celle de 1761, les passages que contient cette dernière, & que du Cange en avoit rejettés, seront placés à la fin de notre Texte, sous la forme de variantes.

Nous avons fait plus : nous joignons à notre Edition les extraits de Manuscrits Arabes, qui parlent d'événements historiques relatifs au regne de St. Louis. Ces extraits rédigés par M. Cardonne, & que nous tirons de l'Édition de 1761, présentent des détails utiles & agréables à lire. Ils attestent la fidé-

lité des récits du Sire de Joinville. Il résulte de notre plan que les Mémoires de Joinville, insérés dans cette Collection, réuniront tout ce qui, en fait de preuves historiques, peut les compléter, & rendront presque inutiles désormais les deux in-folio de du Cange & de Capperonnier.

G É N É A L O G I E
D E L A M A I S O N
D E J O I N V I L L E
E N C H A M P A G N E ,

Avec l'éloge & un abrégé de la Vie de JEAN
Sire DE JOINVILLE Senéchal de Cham-
pagne , Auteur de cette Histoire.

Par CHARLES DU FRESNE, Sieur
DU CANGE, Conseiller du Roy, Trésorier
de France en la Généralité de Paris.

ENTRE les familles qui ont tenu les premiers
rangs en la Cour des Comtes de Champagne;
celle de *Joinville* est l'une des plus illustres.
Elle y a esté particulièrement considérée, à
cause de l'antiquité de son extraction, & la
noblesse de ses alliances. Les grands hom-
mes qu'elle a donnez, ne sont pas moins
renommez dans l'Histoire pour leur valeur,
qu'ils sont célèbres pour les dignitez & les
grandes Seigneuries qu'ils ont possédées,
tant en France qu'aux Royaumes de Na-
ples & d'Angleterre. Elle tire son nom de
Joinville, petite ville de cette province,
assise sur la riviere de Marne, entre Chau-

mont & Saint-Difier, qu'un sçavant homme de ce siecle (1) a écrit avoir esté nommée autrefois *Iovis villa*, ou ville de Jupiter, ce qui est encore confirmé par les titres, soit pour ce que durant le Paganisme elle auroit esté consacrée à cette divinité, soit parce que quelque temple luy auroit esté dédié, & élevé en ce lieu. Mais il est plus probable que le nom de *Iovis villa* luy fut donné à cause du rapport de celuy de Joinville, de même que la Chronique de Beze (2) parlant de Guy de Ionvelle, duquel il est fait mention en l'Hist. de la Maison de Vergy (3), surnomme pareillement ce Seigneur de *Iovis villa*, si ce n'est qu'il y faille lire, comme je l'estimerois, *Ionis villa*. Mais toutes ces conjectures sont plus ingenieuses, que probables : car il est constant que la Maison de Joinville tire son nom de celle de *Ioigny*, *Ioingny* ou *Ioiny*, comme l'on écrivoit anciennement, de laquelle elle a pris sa premiere origine, comme nous allons voir en la déduction succincte de la Genealogie de cette famille.

I. ESTIENNE, surnommé *De Vaux*, est

(1) Sirmond. ad Ep. Alexandri III. PP. To. 4. Spicil. p. 242. 243. (2) Chr. Besuense p. 669. (3) Hist. de Vergy p. 153.

celuy qui donna le commencement à la grandeur de la Maison de Joinville, à laquelle le mariage qu'Engelbert III du nom Comte de Brienne luy procura avec la Comtesse de Joigny, contribua beaucoup. Elle estoit fille unique & heritiere de Fromont Comte de Joigny & d'Adelais, laquelle après la mort de son mary, s'allia en secondes noces avec le Comte Engelbert, à la suite duquel Estienne estoit. Cette illustre alliance luy apporta le Comté de Joigny & plusieurs autres Seigneuries qui en dépendoient. Alberic (1) remarque qu'il fit construire le château de *Joinville*, auquel il donna ce nom par abbreviation de celui de Joigny - ville, la nommant ainsy, comme estant la ville & le chasteau du Comte de Joigny, d'où vient qu'en plusieurs titres latins que j'ay veus (2), les Seigneurs de Joinville y sont furnommez de *Ioingnivilla*, ou *Ionivilla*, ainsy que le mot est exprimé dans le seau de Jean Sire de Joinville attaché à des lettres de l'an 1256. Alberic ajoute que lorsqu'il se maria, il faisoit sa demeure vers S. Urban. Les armes que cette famille porte,

(1) Alber. 1055.

(2) Vetus Gen. Domus de
Ioinvilla.

semblables à celles de la Maison de *Broyes* au même Comté, à la reserve du chef de celles de Joinville, peuvent persuader que ces deux Maisons ont une même source, & une même origine, & qu'Estienne premier Seigneur de Joinville fut frere puîné d'Isambart Seigneur de Broyes & de Beaufort, & fils de Renaud de Broyes & d'Helvise. Car l'une & l'autre portoient pour armes *d'azur à trois broyes d'or* (1), (que quelques Herauds estiment estre certains instrumens de bois, dont on se sert pour rompre & broier la chamure & le lin) celles de Joinville ayant pour difference, *un chef d'argent à un demy lion de gueules*, qui est une briseure assez commune, & une marque de puîné; & même il est probable que le lion des armes de Joinville, est le blazon des anciens Comtes de Joigny : outre qu'Estienne peut avoir esté surnommé *De Vaux*, pour avoir peut-estre possédé le Vicomté de Vaux, près de Pithiviers, qui est une place qui a appartenu à la Maison de Broyes.

Fils d'ESTIENNE Seigneur de Joinville.

2. *Geoffroy I.* Comte de Joigny.

II. GEOFFROY I. du nom Comte de Joigny.

(1) Segoin.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. xxxviij

gny, & Seigneur de Joinville, surnommé *le Vieil*, succéda à son pere & à sa mere en ces Seigneuries. Il fit quelques donations à l'Eglise de Vaucouleur, qui dépendoit de l'Abbaye de Molêmes (1), du consentement de Geoffroy son fils, & d'Hodierne sa femme, qui furent ratifiées par Pibon Evesque de Toul : & par une autre charte il donna un fonds de terre à ce Monastere pour construire une Abbaye au même lieu de Vaucouleur. Il fit encore d'autres bienfaits à l'Abbaye de Molêmes, & à l'Abbé Robert, du consentement de Geoffroy son fils. Il est nommé *Gaufridus de Iuncivilla* au titre qui fait mention de ces dernieres donations (2). Il mourut le 25. jour de Janvier l'an 1080. Sa femme nommée *Blanche* en une charte de l'Abbaye de Môtier en Der fut sœur d'Arnoul Chanoine de Verdun, de laquelle il eut les enfans qui suivent.

Enfans de GEGFFROY I.

3. *Guy I.* du nom Comte de Joigny fit le voyage de la Terre-Sainte en l'an 1096, & mourut sans enfans [3].

(1) Cart. de Molêmes. de Joigny.

(2) Marty. du Pieuré (3) Necrol. Ioviniac.

3. *Renaud I.* du nom, Comte de Ioigny après son frere, mourut sans posterité de *Vindemode* sa femme.

3. *Geoffroy II.* Comte de Ioigny.

3. *Hilduin de Ioigny* Seigneur de Nuilly mourut en la fleur de son âge, & laissa entre autres enfans, *Gautier & Guitier de Ioigny*, décedez sans posterité, & *Hesceline* Dame Nuilly, mariée à *Guy d'Aigremont*, fils de *Fouques d'Aigremont* Seigneur de *Sarcelle*, duquel elle eut *Guerric* pere de *Gautier de Nuilly*. Ce *Guy d'Aigremont* fut frere uterin de *Tesfelin Ior de Fontaines*, qui fut pere de *S. Bernard Abbé de Clervaux* [1].

III. *GEOFFROY II.* du nom, Comte de Ioigny & Seigneur de Joinville (2), suivant l'exemple de son pere, fit quelques bienfaits à l'Abbaye de Molêmes, avec la Comtesse *Hodierne de Courtenay* sa femme, lesquels furent confirmez par *Ricuin* Evesque de Toul qui tenoit le Siege depuis l'an 1107 jusques en l'an 1126 (3).

(1) Alber. 1110.

(3) Cart. de Molêmes.

(2) Alber. 1080, 1110.

Enfans de GEOFFROY II.

4. *Walfrid* ou *Geoffroy de Joinville*, est nommé le premier avec ses freres *Renard & Roger*, en un titre de l'Abbaye de Bouillencourt au diocèse de Troyes. Il est probable qu'il n'eut point de posterité.
4. *Renard* Comte de *Ioigny*, duquel procédèrent les autres Comtes de *Ioigny*, dont nous donnerons la suite ailleurs.
4. *Roger* Seigneur de *Joinville*.
4. *Hadwide de Ioigny* Dame d'*Aspremont*, laissa une grande posterité.

IV. ROGER DE IOIGNY eut en partage la Seigneurie de *Joinville*, dont luy & sa posterité portèrent depuis le surnom (1). Il fut présent à la donation que *Hugues* Comte de *Champagne* fit en la ville de *Bar* l'an 1001 à l'Eglise de *S. Oyen d'Ioux*. Il se trouva encore en l'Abbaye de *Molêmes* l'an 1104 avec *Erard I.* du nom Comte de *Brienne*, *Hugues* Comte de *Risnel*, *Miles* Comte de *Bar* sur *Seine*, *Hugues Borel* Duc de *Bour-*

(1) *Chifflet* in *S. Ber. Gen. asser.* p. 538.

gogne, & Guillaume Comte de Nevers, lorsque ce Comte y confirma les donations qu'il avoit faites à ce Monastere(1), au Concile tenu à Troyes. Il quitta en l'an 1112. le village de S. Remy, duquel il avoit esté infeodé par le Comte de Brienne, à Roger Abbé de Montier en Der, en présence du même Comte, & de Miles Comte de Bar. Il épousa *Aldearde de Vignorry*, fille de Guy Seigneur de Vignorry, & de Beatrix de Bourgogne, fille de Robert de France Duc de Bourgogne, de laquelle il eut plusieurs enfans (2).

Enfans de ROGER, Seigneur de Joinville.

5. *Geoffroy III.* Seigneur de Joinville, continua la postérité.

5. *Robert de Joinville* donna son consentement à la fondation de l'Abbaye de S. Urban de Joinville, faite par son frere Geoffroy l'an 1168.

5. *Guy de Joinville* Evesque de Châlons l'an 1163 (3), est appelé oncle de Geoffroy le jeune Seigneur de Joinville, en une Epître que le Cha-

(1) Cart. de Molêmes,
To. 4. Spic. p. 242. 243.
S. Ber. Gen. assert. p. 509.

(2) Alber. 1110.

(3) Alber. 1163.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. xij

pitre de cette Eglise écrivit au Roy Louys le Jeune (1).

5, *Beatrix de Joinville* fut donnée en mariage au Comte de Grand-Pré, que je crois estre cet Henry III du nom, qui fut inhumé en l'Abbaye de Foigny, suivant Alberic.

5. *N. de Joinville* Abbessé d'Avenay. Il se voit au Cartulaire de Champagne, qui est en la Bibliothèque de M. de Thou (2), une lettre de Guillaume aux Blanches-mains Archevesque de Reims & Cardinal, adressée à Thibaud Comte de Champagne son neveu, par laquelle il s'excuse de ce qu'il avoit fait élire sans son consentement la tante de Geoffroy de Joinville Abbessé de ce Monastere, reconnoissant d'ailleurs que l'on ne peut procéder à de semblables élections, qu'avec la permission du Comte.

V. GEOFFROY III. du nom Seigneur de Joinville fut surnommé *le Vieil* soit à cause

(1) To. 4. Hist. Fr. p. 682. Troyes p. 379.

Jo. Sarisb. ep. 143.

(2) Cart. Camp. Bibli.

Camusat aux Antiq. de Th. f. 308.

de son grand âge, soit pour la difference de son fils, qui portoit même nom que lui. Il fut aussi surnommé *le Gros*, suivant le témoignage d'Alberic (1) & de quelques titres. Il estoit encore enfant en l'an 1127, & ayant atteint l'âge de maturité, il donna des preuves de son courage dans les guerres de son temps; ses bonnes qualitez luy firent meriter les bonnes graces d'Henry I. du nom Comte de Champagne, qui luy fit don de la charge de Senéchal de cette Province, pour estre possédée par luy & ses heritiers, avec laquelle qualité il se trouve avoir souscrit quelques titres dez l'an 1154. Il eut quelques differents avec l'Abbé & les Religieux de Môtier en Der (2), au sujet des aleuz qu'il avoit à Doulevant, lesquels il termina civilement l'an 1184, & mourut environ ce temps-là, ayant laissé plusieurs marques de sa piété, par les fondations des Abbayes d'Escure de l'Ordre de Cîteaux qu'il fonda en l'an 1144, de celle de S. Urban de Joinville de l'Ordre de Premonstré qu'il fonda en l'an 1168, de la maison de Mascon de l'Ordre de Gramont, du Pioré de Filles de l'Ordre de S. Benoist dit le Val Dosne dépendant de Molêmes, qu'il fonda avec sa mere, & Geoffroy

(1) Alber. 1110.

(2) Cartul. de Monst. en Der.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. xliij

son fils, & de l'Eglise de S. Laurens au Château de Joinville. Il épousa *Felicitas de Brienne*, fille d'Award I du nom Comte de Brienne & d'Alix de Roucy. Cette Dame avoit épousé dez l'an 1110 Simon I. du nom Seigneur de Broyes (1) & de Beaufort sur Baye & vivoit avec Geoffroy son second mary en l'an 1168, au temps duquel elle donna son consentement à la fondation de l'Abbaye de Saint Urban (2).

Enfans de GEOFFROY III. Seigneur de Joinville, & de Felicitas de Brienne.

6. *Geoffroy IV.* du nom Sire de Joinville.

6. *Gertrude de Joinville* épousa *Gerard II.* du nom Comte Vaudemont.

VI. GEOFFROY IV. du nom Sire de Joinville, fils de Geoffroy III. Seigneur de Joinville, & de Felicitas de Brienne, fut surnommé *Vaslet*, c'est-à-dire *Escuier*, & *le Jeune*, ayant eu ces surnoms avant qu'il eust reçu l'Ordre de Chevalerie, & du vivant de son pere, qui fut surnommé *le Vieil*. Il luy succeda en la Seigneurie de Joinville, & en la dignité de Senéchal de Champagne vers

(1) Hist. de Broyes c. 6. (2) Alberic.

l'an 1184. Il donna des marques de son courage en toutes les guerres où il se trouva, & particulièrement en celles de la Terre-Sainte, où s'estant acheminé avec les Seigneurs François, il assista avec eux au siege d'Acre l'an 1191, & y passa pour *le meilleur Chevalier de son temps* : éloge que Jean Sire de Joinville son petit fils, Auteur de cette Histoire, luy donne en l'inscription qu'il luy fit dresser à Clervaux, où il fut inhumé. Il épousa une Dame nommée *Helvide*, laquelle le R. P. D. Pierre de Sainte Catherine Religieux Feuillant croit estre de la maison de Dampierre en Champagne, à cause des terres de Mailley & de Remignicourt, qu'elle eut pour sa dot, suivant un titre de l'Abbaye de S. Urban de l'an 1188.

Enfans de GEOFFROY IV. Sire DE IOINVILLE, & D'HELVIDE de DAMPIERRE.

7. *Geoffroy V.* Sire de Ioinville.

7. *Robert de Ioinville* prit la Croix (1) avec Geoffroy son frere, le Comte Thibaud & autres Seigneurs de Champagne l'an 1199. & suivit depuis

(1) Villehardouin n. 4. 18.

Gautier III du nom Comte de Brienne son cousin, au voyage qu'il entreprit en la Pouille, pour aller recueillir le Royaume de Sicile, qu'il prétendoit au droit de sa femme fille du Roy Tancrede, & y finit ses jours sans laisser aucune posterité (1).

7. *Simon* fut Seigneur de Ioinville après le decés de Geoffroy son frere arrivé sans enfans (2).

7. *Guillaume de Ioinville* fut premièrement Archidiacre de Châlons & Professeur en Theologie (3), puis fut élu Evesque de Langres, & enfin fut promu à l'Archevesché de Reims (4); il mourut l'an 1236. au retour de la guerre contre les Albigeois.

7. *Guy de Ioinville* Seigneur de Sailly, est nommé en quelques titres avec Simon Seigneur de Ioinville son frere, des années 1210, & 1215. Par le dernier il reprend en fief & hommage lige de Thibaud Comte de Cham-

(1) Alberic 1201.

(4) To. 1. Bibl. Labb.

(2) 1208. 1219.

p. 392.

(3) La Chron. de Flandres p. 48.

Philippe Mouskes.

Alber. 1201. Menard.

pagne (1) du consentement de son frere, le village de Domines, qu'il tenoit auparavant de luy. Par un autre du mois d'Aoust de l'an 1221. (2) il donna un acte de reconnoissance au même Comte & à la Comtesse Blanche sa mere, qu'il tenoit d'eux le Château & le Bourg de Iuilly, jurable & rendable à grande & petite force. Le Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes, en a un semblable de l'an 1206. (3), où il est énoncé que le Bourg & les dependances de Iuilly relevoient immédiatement de Clembaud de Chappes son neveu. Il époufa (4) *Peronnelle de Chappes* Dame de Iuilly & de Chanlot, fille de Guy de Chappes Seigneur de Iuilly, & d'une Dame nommée Peronnelle, & en eut entre autres enfans *Robert* Seigneur de Saily, *Guillaume* Seigneur de Iuilly, *Agnès* de Saily Dame de Dommartin qui époufa Ansel Seigneur

(1) Cart. de Champ. de
M. de Thou p. 121.

(2) Tréf. des Chartes du
Roy. Laitte Champagne
IV. tit. 10 11.

Lib. princip. p. 86.

(3) Tréf. des Chart.
Laitte D^{os} & Aumônes,
tit. 3. Lib. Princip.

(4) Hist. de Vergy p. 2503

DE LA MAISON DE JOINVILLE. *xlviij*
 de Dampierre en Estenois , duquel
 elle estoit veuve en l'an 1259 , &
Peronnelle Dame de Château-commun
 près de Meaux , femme de Iean de
 Charin Chevalier , qualifiée sœur de
 Philippes de Iuilly , en un titre du
 Trésor des Chartes du Roy (1) de
 l'an 1274. *Robert de Ioinville* Seigneur
 de Saily , eut pour femme *Aufelix* ,
 nommée avec son mary dans un titre
 de Iean Sire de Ioinville de l'an 1256.,
 dont vinrent *Guy & Simon* de Saily
 Chevaliers , qui se trouvent nommez
 au mandement du Roy Philippes le Bel
 fait au mois d'Avril l'an 1303. (2)
 aux Nobles de Champagne , pour se
 trouver à Lagny trois semaines après
 Pasques , pour le fait de la guerre.
Guy de Ioinville est qualifié Seigneur
 de Saily en un titre de l'an 1300. (3),
 dont je parleray cy-après. Il mourut
 vray - semblablement sans posterité &
 eut pour heritier son frere. Je ne fais
 si c'est ce Guiot de Ioinville Cheva-

(1) Thres. des Chart du Recueil de Bourg. p. 484.
 Roy. Laitte Champ. VI. (3) Tit. de la Chr. des
 tit. 9. Champ. XI. tit. 85. Compt.
 (2) M. Perard en son

lier , les fiefs duquel mouvans du Comté de Bourgogne furent donnez par l'Empereur Adolphe en l'an 1296 , à Henry Comte de Bar en augmentation d'autres fiefs qu'il tenoit de l'Empire. *Simon de Ioinville* Seigneur de Saily , auquel un ancien Provincial (1) donne pour armes , *de gueules au chef d'argent, à une bande des armes Jean de Iainville*. Il fut marié deux fois , la premiere avec *Alix de Saiſſe Fontaine* Dame de Clermont , de laquelle il eut *Iean, Robert, Agnel, Jeannot & Aulfelix* de Ioinville ou de Saily. En secondes noces Simon épouſa une Dame nommée *Marie* , de laquelle vinrent *Guy* de Ioinville Seigneur de Clermont , *Agnès* , & *Lore* Dame des Charnets qui fut mariée en l'an 1326. (2) avec *Iean de Iaucourt* , dit de Dinteville , Seigneur de Polify , Bailly de Châlon , de Dijon , & des terres d'Outreſaonne: Quant à *Guillaume de Ioinville* , fils puîné de *Guy I.* du nom Seigneur de Saily , il eſt formelle-

(1) Prôvincial MS.

(2) Meſſang. hiſt. de

Invent. des tit. de Lor- Camuſat.

raine.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. xlix

ment qualifié fils de Guy de Sailly en un ancien registre des fiefs. Il est encore parlé de luy en l'ancien Coûtumier de Champagne (1), en l'an 1270. & en un titre de l'an 1276. (2), sous le nom de Guillaume de Ioinville Sire de Iulley. Sa femme y est nommée *Marie de Tanlay*, qu'aucuns font fille de Robert de Courtenay Seigneur de Tanlay. Il en eut, comme je crois, *Iean* Sire de Iuilly, qui en l'an 1312 (3) transporta à Louys Roy de Navarre & Comte de Champagne, deux cens livres de rente en terre à Fonchieres, Savoye, Bierne & ailleurs. Il paroît encore en des titres de l'an 1314. *Guillaume* de Iuilly Chevalier, qui fut tué à la bataille de S. Omer l'an 1339. ainſy qu'il est remarqué en un Compte de Barthelemy du Drach (4) Trésorier des guerres du Roy, fut aussi fils de Guillaume & de Marie de Tanlay.

(1) Coût. de Champ. Roy. Laitte Chartres I.
art. 22, 36. tit. 381.

(2) Rouer. in Reomao (4) Compt. de B. du
p. 647. 649. Drach.

(3) Tref. des Chart. du
Tome I,

7. *André de Ioinville* Chevalier du Temple, dont Alberic fait mention.

7. *Ioland de Ioinville* épousa *Raoul* Comte de Soissons. De cette alliance naquit Iean Comte de Soissons, que Iean Sire de Ioinville appella son cousin germain.

7. *Alix de Ioinville* épousa *Geoffroy de Faucoigney* Chevalier (1), duquel mariage vint *Iacques de Faucoigney*, ou *Fauquigny*, qui fut fait Chevalier à la Chevalerie de *Philippe*, fils du Roy, à la feste de la Pentecoste l'an 1267, comme j'apprens d'un *Roulléau* (2) contenant un état des dépenses qui se firent à cette cérémonie, où il est qualifié neveu du *Senéchal de Champagne*. Le P. D. *Pierre de sainte Catherine* estime que cette *Alix* estoit fille de *Robert de Saily* & de sa femme *Aufelix*.

7. *Felicitas de Ioinville* épousa *Pierre de Bourlaimont*, & fut mere de *Geoffroy de Bourlaimont* nommé avec elle en un titre de l'an 1237. *Vassebourg* &

(1) Cartul. de l'Evesché de *Lagres*.

(2) Tit. de la Chambre des Comptes de Paris.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. Ij

des Roziers attribuent encore d'autres filles à Geoffroy IV. dont l'une peut avoir esté *Marguerite de Ioinville*, femme d'Oger de Dongeux Seigneur de la Fauche.

VII. GEOFFROY V. du nom Seigneur de Ioinville, surnommé Troullart, comme on recueille de l'inscription qui est en l'Abbaye de Clervaux, succeda à son pere en la Seigneurie de Ioinville, & en la dignité de Sénéchal de Champagne avant l'an 1197, laquelle qualité il prend en un titre de cette année là, où il est encore fait mention de Robert & de Simon ses freres. Et ainsy ce fut luy qui assista avec les grans Officiers & les Barons de Champagne à la Cour, & à l'Assemblée solennelle, que Thibaud V. Comte de Champagne, fils de Henry, convoqua l'an 1199 (1), en la ville de Chartres, pour assigner le doüaire de Blanche, fille du Roy de Navarre, son épouse : en laquelle année il prit la Croix avec le même Comte, & les autres Barons de cette province; entre lesquels fut Robert de Ioinville son frere, pour faire le voyage de la Terre-Sainte. Deux ans après, la mort du Comte Thibaud estant survenuë (2), les Barons Croisez prièrent

(1) Villehard. n. 3.

(2) Villehard. n. 26.

Geoffroy de se transporter avec Mathieu de Montmorency & Geoffroy de Villehardouin Maréchal de Champagne, vers Eudes Duc de Bourgogne pour luy offrir la conduite des troupes, au lieu du Comte de Champagne; ce que ce Duc ayant refusé, le Seigneur de Joinville fut prié des deux autres d'aller trouver Thibaud Comte de Bar, & de luy faire les mêmes offres. Enfin ce voyage ayant esté changé en celuy de Constantinople, & plusieurs des Croisez ayant laissé le chemin de Venise pour en prendre d'autres, afin d'arriver plûtôt en la Terre-Sainte, il fut un de ceux-là, ainsy qu'il y a lieu de présumer. Car outre que Villehardouin ne parle point de luy en l'Histoire de Constantinople, l'inscription de Clervaux marque assez qu'il passa dans la Palestine, où il fit de grans exploits de guerre, qui luy donnerent la reputation d'un vaillant Chevalier. Enfin il y finit ses jours sans avoir laissé aucune posterité (1), n'ayant pas remarqué qu'il ait esté marié. Jean Sire de Joinville son neveu apporta son escu de la Terre-Sainte, lorsqu'il y alla avec S. Louys, c'est-à-dire qu'il le tira de l'Eglise où il fut inhumé, & où il estoit attaché au-dessus de son tombeau, & le plaça dans

(1) Alberic 1201.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. iiij

L'Eglise de S. Laurent en son Château de Joinville pour conserver la memoire de ce grand homme, & inviter les fideles à prier Dieu pour luy, *ou quel escu, après la prouesse qu'il fit, & l'onneur que li Rois Richard d'Angleterre ly fit, en ce qu'il parti ses armes à ceux,* ce sont les termes de l'inscription de Clervaux, desquels il faut tirer cette induction que Geoffroy accompagna son pere au siége d'Acre, & que s'estant signalé en cette occasion plus que tous les autres Barons, le Roy Richard voulant reconnoître sa valeur extraordinaire, & récompenser ses merites, le gratifia d'un honneur peu commun, & qui estoit rare en ce temps là, & ainsi qui marquoit l'estime qu'il faisoit de ce Seigneur, ayant voulu qu'il portât ses armes, parties de celles d'Angleterre. Le Cartulaire de Champagne rapporte deux Chartes de luy, l'une du mois de Juillet 1199., par laquelle il reconnoît que ses hommes ne pourront rien acheter, ni prendre en gage des terres des hommes qui sont en l'avoüerie, ou bail, de la Comtesse Blanche. Par l'autre qui est de l'an 1201. il rend, à la priere de cette Comtesse, à Guy du Plesseis, frere d'Eustache de Conflans, cousin de Geoffroy, cinquens livres que le Comte Thibaud avoit le-

guées à Eustache : ausquels titres il est nommé *Gaufridus de Ioignivilla*.

VII. SIMON Seigneur de Ioinville succeda à Geoffroy IV. son frere en cette seigneurie, & en la Senéchaucée de Champagne, avant l'an 1206., à raison de laquelle dignité il y eut quelque different entre Blanche Comtesse de Champagne, & le Comte Thibaud son fils, d'une part, & Simon Sire de Ioinville qui souûtenoit qu'elle luy appartenoit en heredité, & aux siens, suivant la concession qui en avoit esté faite à Geoffroy IV. son pere (1): Mais sans prejudice à cette contestation, la Comtesse Blanche, comme ayant le bail & la tutele de son fils, & jusques à ce qu'il auroit atteint l'âge de vingt & un an, le reçût à hommage lige, non-seulement de la Senéchaucée de Champagne, mais encore de la seigneurie de Ioinville, à condition que si le jeune Comte estant parvenu à l'âge de majorité ne vouloit pas agréer cette investiture, les parties demeureroient en leurs droits, & en pouvoir de les debattre, ainisy qu'elles aviferoient. Par l'acte qui est du mois d'Aoust de l'an 1214. Simon promet d'aider le Comte Thibaud contre les filles du Comte

(1) Cartul. de Champ.

Henry , & contre toutes autres personnes. Nonobstant ce traité, le Seigneur de Ioinville fut troublé en la possession de cette dignité par la Comtesse : ce qui le porta à renoncer à son hommage, & à se ranger du côté de ses ennemis, vray-semblablement avec le Duc de Lorraine qui estoit alors en guerre avec la Champagne, la Chronique de Vigeois (1) remarquant qu'il estoit avec Thibaud, lorsque le Duc tua Macher Evêque de Toul son oncle. Mais depuis, la paix ayant esté concluë entre la Comtesse & le Duc, il se fit un traité particulier entre la Comtesse & le Seigneur de Ioinville, par lequel la Comtesse & son fils pour le bien de la paix, & afin de conserver l'amitié du Sire de Ioinville, *pro bono pacis, & ut ipsum ad amorem nostrum reduceremus*, ainſy que porte l'acte (2), luy accorderent la Senéchaucée de Champagne, pour la tenir par luy & les ſiens en herédité, avec promesse du Comte Thibaud de ratifier cet accord, quand il auroit atteint l'âge de majorité, & d'en investir Geoffroy, fils aîné de Simon, ſauf le droit du pere, tant qu'il vivroit. Au moyen de quoy le Seigneur de Ioinville promit de retourner en l'hommage

(1) Rich. Mon. in Chron.
Vof. c. 57.

(2) Cartul. de Champ. de
M. de Thou, p. 60. & ſuiv.

de la Comtesse & de son fils, & de les secourir contre Erard de Brienne & sa femme : & pour seureté de ces conventions, il s'obligea de mettre en leurs mains son fief de la Fauche, lorsqu'il en seroit possesseur, leur donna Geoffroy son fils en hôtage, & mit entre les mains de l'Evesque de Langres son frere son Château de Ioinville, consentant qu'au cas de contravention aux conditions du traité, il ne l'amendât en dedans quarante jours, il le livrât à la Comtesse & à son fils, ou son Château de Vaucouleur. Ce qui fut arrêté le Jeudy d'après la Pentecoste au mois de Juin l'an 1218 (1). En consequence de cet accord Simon fit hommage au Comte de Champagne de la dignité de Sénéchal, & en même temps il partit pour la Terre-Sainte, où estant arrivé, il se trouva avec la Noblesse Françoisise au siège que le Roy Jean de Brienne mit devant Damiete, & à la prise de cette place sur les Infidèles (2). Les traitez qu'il avoit faits avec la Comtesse & son fils, ne subsisterent pas long-temps, car le Comte estant devenu majeur, voulut débattre tout ce qui avoit esté arrêté par sa mere, & par luy-même encore mineur, & sur ces nouvelles contestations, il se fit une transaction entre eux,

(1) Du Tillet. Menard,

(2) Du Tillet,

DE LA MAISON DE JOINVILLE. Iviij

aux octaves de la Pentecoste l'an 1224 (1), par laquelle Thibaud accorda au Seigneur de Ioinville, & à son heritier, la Senéchaucée de Champagne (2), sans préjudice à la propriété prétenduë par le Sire de Ioinville. Ensuite, Simon se trouva la même année avec ce Comte & les autres Barons du Pays, en l'assemblée qu'il fit pour regler les partages des enfans mâles des Nobles entre eux (3), & au même temps il fit une donation à l'Abbaye de Molêmes (4), du contentement de sa femme Beatrix, de sa grange & de sa bouverie de Vaucouleur, pour y faire construire une Chapelle en l'honneur de S. Laurent. En l'an 1227. le Comte Thibaud estant attaqué par les Barons de France qui luy faisoient la guerre, sous prétexte de secourir la Reyne de Cypre, qui querelloit le Comté de Champagne, mais en effet parce qu'il tenoit le party du Roy S. Louys, il se jetta dans la ville de Troyes à la priere des habitans, & il fit si bien que les Barons, qui avoient dessein d'attaquer cette place, furent obligez d'en perdre la pensée & de passer

(1) Cartul. de Champ. de M. de Thou, f. 71. 72. 311. (3) Cartul. de Champ. de M. de Thou, f. 31. & 314.

(2) L'an. Coût. de Champ. art. 1. (4) Cart. de Molêmes.

outré. Il se trouva pareillement à la fuite de Mathieu Duc de Lorraine en la guerre qu'il eut contre le Comte de Bar en l'an 1230. (1). Auquel temps Beatrix sa femme luy donna pouvoir de relever de Hugues Duc de Bourgogne le Château de Marnay qui luy appartenoit de son chef. L'acte est du mois de Septembre de la même année (2). Il paroît encore en quelques titres de l'Abbaye de S. Remy de Reims en l'an 1232 (3), mais il estoit decedé avant l'an 1235, en laquelle année Beatrix se dit sa femme, & exécuteur de son testament. Il fut marié deux fois. La première avec *Ermengarde* Dame de Moncler, au diocèse de Trèves, vers l'an 1206. comme il se reconnoît par des Lettres du mois de Juin de cette année-là (4), par lesquelles Simon son mary déclare qu'il luy a accordé en doüaire la moitié de tous les biens qu'il avoit, lesquels relevoient de Blanche Comtesse de Champagne, qui l'en reçoit à femme, à la priere de son mary, & sans préjudice à ses droits, sa vie durant. Elle estoit issuë de Wiric Seigneur de Walcourt, qui fonda

(1) Alber. 1215. 1217. 1230. (3) Menard. Tit. de l'Abb. de Bouillencourt.

(2) M. Perard. p. 416. (4) Lib. Princ. p. 87
405.

en l'an 1130 l'Abbaye de Freistorff au diocèse de Mets avec Adelais sa femme & ses enfans , sçavoir Arnoul, Thierry & cinq filles (1). Arnoul Seigneur de Walcourt bâtit le château de Moncler en l'an 1180, & eut pour fille & heritiere Ermengarde femme de Simon, avec qui cette Dame vivoit encore l'an 1218. ce que nous apprenons de quelques lettres du mois de Juillet de cette année là, par lesquelles elle renonce au doüaire que son mary luy avoit constitué, moyennant qu'il la doüé des terres & des seigneuries de Vaucouleur, & de Montier sur Soat, & où elle fait mention de Geoffroy son fils ainé, qui pour lors n'avoit pas encore atteint l'âge de quinze ans. Ermengarde estant decedée peu après cette année là, Simon prit pour seconde femme *Beatrix* (2), fille d'Estienne Comte de Bourgogne & d'Auxonne, & de *Beatrix* Comtesse de Chalon, & sœur de Jean Comte de Chalon, que Jean Sire de Joinville en son Histoire appelle son oncle. C'est encore à raison de cette alliance, qu'il donne le même titre à Iofferand II. du nom Seigneur de Brancion, qu'oiqu'il fust plus éloigné de quelques degrez, & seulement

(1) Brower. l. 14.

(2) Hist. de la Maison

Annal. Trevir. p. 813.

de Vergy, l. 2. c. 9.

IX G É N É A L O G I E

oncle à la mode de Bretagne. Car Guillaume I. du nom Comte de Chalon eut deux enfans, Guillaume II. & une fille mariée à Iofferand I. Seigneur de Brancion, pere de Henry, duquel vint Iofferand II. Guillaume II. Comte de Chalon, fut pere de Guillaume III. Comte de Chalon, & celuy-cy de Beatrix Comtesse de Chalon, qui d'Estienne Comte d'Auxonne eut cette Beatrix, laquelle porta en dot la Seigneurie de Marnay, située au Duché de Bourgogne (1), pour raison de laquelle Simon eut different avec Iean Comte de Chalon son beau frere, qui luy en relascha la possession, moiennant qu'il promit de l'aider contre tous, sauf le Comte de Champagne, le Duc de Lorraine, & le Comte de Luxembourg, par acte passé au mois de Juillet l'an 1225 (2). Elle survéquit son mary, duquel elle laissa plusieurs enfans. Le Comte Estienne son pere la fit executrice de son testament en l'an 1240. & enfin elle deceda le 20. jour d'Avril l'an 1260, & fut inhumée au Chapitre de l'Abbaye de la Charité avec cet Epitaphe : *Cy Gist Dame Beatrix fille du Comte Estevenon Dame de Mernay & de Gyenville.*

(1) Reg. des fiefs de Bourg.

(2) Le P. Chifflet en sa Beatrix n. 91.

*Enfans DE SIMON Sire DE JOINVILLE, &
D'ERMENGARDE sa premiere femme.*

8. *Geoffroy de Ioinville* fut fils aîné de Simon & d'Ermengarde sa premiere femme, à laquelle il succeda en la seigneurie de Moncler. Il épousa *Marie de Garlande* fille de Guillaume de Garlande V. du nom Seigneur de Livry & d'Alix de Chastillon, pour lors veuve de Henry Comte de Grandpré (1). Le Comte Thibaud de Champagne comparut au contract, & se fit plége envers la Comtesse de Grandpré, pour les conventions du doüaire, comme il se reconnoît par des Lettres de Simon Seigneur de Ioinville de l'an 1230; mais ce mariage fut dissous par l'autorité de l'Eglise, & par une sentence diffinitive de l'Archevesque de Reims, ainsy qu'il est porté en termes exprès dans les lettres, & les conventions de mariage arretées entre Jean de Ioinville frere de Geoffroy, & Alix fille de cette Marie de Garlande, & de Henry Comte de Grandpré son premier mary, où l'on oblige Simon

(1) Lib. Princ. de la Cham. des Comp. de Paris.

Seigneur de Ioinville, de faire ratifier ce jugement par Geoffroy son fils (1). Ce mariage a esté mal attribué par quelques uns à Geoffroy dit Troüillard, Sire de Ioinville, suivant lesquels Marie épousa en troisièmes noces Anseric III. du nom Seigneur de Montreal au Duché de Bourgogne. Le Registre des fiefs de Champagne (2) nous apprend que Geoffroy fit hommage lige au Comte de Champagne de la part qu'il avoit en la succession de son pere, & de la dignité de Sénéchal, lorsqu'elle luy échettoit après son decès, ensemble du bail du Comté de Grandpré, & du doüaire & des biens de la Comtesse sa femme, de laquelle il n'eut point d'enfans. Après sa mort qui arriva avant celle de son pere, le Château & la Seigneurie de Moncler, par faute d'hoirs, retournerent à l'Eglise de Tréves, Theodoric II. estant Archevesque (3).

(1) Du Chesne en l'Hist. de Chast. l. 2. c. 12. en l'Hist. des Ducs de Bourg. c. 5. En l'Hist. de Dreux l. 1. c. 1. p. 26.

(2) *Feoda Campania* de la Cha. des Comptes, f. 113.

(3) BroWer. l. 15. Annal. Trevir. p. 888.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxiiij

8. *Isabeau de Ioinville* époufa Simon Sire de Clermont, avec lequel elle vivoit en l'an 1233.

8. *Beatrix de Ioinville* femme de *Wermond* Vidame de Châlons.

*Enfans DE SIMON, Seigneur DE IOINVILLE,
& de BEATRIX DE BOURGOGNE.*

8. *Jean* Seigneur de Ioinville, continua la pofterité (1).

8. *Geoffroy de Joinville* eut en partage la terre de Vaucouleur, dont fa mere avoit jouï en doüaire, acaufe de quoy en un titre de l'an 1239, elle prend la qualité de Dame de Vaucouleur. Jean Seigneur de Joinville fait mention de ce sien frere en son Histoire, où il l'appelle *son frere de Vauquelour*. Il y a un titre de luy (2) au Tréfor des Chartes du Roy de l'an 1250, par lequel il se constituë plége pour Catherine Duchesse de Lorraine, & Ferry son fils, envers Thibaud Roy de Navarre & Comte de Champagne, pour une fomme de trois mille livres.

(1) Lib. Princ.

Laiette Lorraine 1. tit. 10.

(2) Tréf. des Char. du Roy,

Il consentit aussi en la même année (1) que Simon de Joinville son frere jouït de la terre de Marnay. Le Registre des Grans Jours de Champagne (2), nous apprend qu'en l'an 1288, il eut different avec le Roy de Navarre, touchant une femme de corps. Il épousa Mahaut de Lacy, fille & heritiere de Gilbert de Lacy, Seigneur Anglois (3), de la Maison des Comtes de Lincolne, & d'Isabel Bigod, laquelle luy apporta en mariage les seigneuries de Corvedale, de Ludlow, de Mede, de Trime en Irlande, & autres. Il y a des lettres de luy qui justifient qu'il fit sa residence dans l'Angleterre (4), & qui font mention de quelques bienfaits qu'il fit avec sa femme à l'Abbaye de Dore (5) au Comté d'Hereford. Elles sont souscrites entre autres de Jean de Vaucouleur. Il y a lieu de croire qu'il estoit decédé avant l'an 1297 (6),

(1) P. Chifflet.

(4) David Povelus in not. ad

(2) Reg. des Gr. Jours de Ch. 1288. f. 115. qui est en la Ch. des Comptes.

Silvest. Girald. l. 2. c. 13.

(5) Monast. Anglic. To. 1. p. 863.

(3) Mon. Angl. To. 1. p. 725. & 863.

(6) Odor. Rayn. hoc an. n. 121.

puisque

puisqu'il *Gautier* son fils, se disoit Seigneur de Vaucouleur en cette année-là. Il n'est pas constant s'il estoit issu du mariage de Geoffroy avec Mahaut de Lacy, d'autant que les Ecrivains Anglois (1), qui parlent des enfans issus de cette alliance, ne le nomment pas, mais seulement *Geoffroy* de Joinville Chevalier, & *Pierre* son frere. *Geoffroy* (2) eut de grans & importans emplois dans la Cour d'Edouard I. Roy d'Angleterre, qui en l'an 1290, l'envoya en ambassade vers le Pape Nicolas IV., & en l'an 1299, le deputa pour aller en France jurer en son nom la paix qui avoit esté concluë entre les deux Couronnes à Montreuil sur la Mer. Incontinent après, il l'employa pour traiter son mariage avec Marguerite de France, sœur du Roy Philippes le Bel, & celuy de son fils avec Isabel, fille de Philippes (3). Il mourut sans posterité, & eut pour successeur son frere *Pierre*

(1) Trés. Angl. IV. bre des Comp. f. 180.

ti. 18. 32.

(3) Monast. Angl. To. 1.

(2) Reg. de la Connest. p. 725. To. 2. p. 69.

de Bourdeaux de la Cham-

de Joinville, qui épousa *Jeanne*, fille de Hugues XII. Comte de la Marche & d'Angoulesme, & de Jeanne de Fougères, avec laquelle il est nommé au testament de Hugues XIII. Comte de la Marche frere de Jeanne. De ce mariage sortirent trois filles, *Jeanne*, *Mahaut* & *Beatrix de Joinville*. Les deux dernières furent Religieuses en l'Abbaye d'Acornbury en Angleterre (1), & l'aînée fut mariée avec Roger de Mortemer premier Comte de la Marche, qui par ce moyen succedèrent en toutes les terres que la Maison de Joinville avoit possédées en Angleterre. Je crois que Joffelin de Joinville, qui pour s'estre engagé dans le party de Thomas Comte de Lancastre, perit miserablement en l'an 1322, estoit de cette famille, & peut-estre fils puîné de Geoffroy Seigneur de Vaucouleur & de Mahaut de Lacy. Thomas de Walsingham le nomme *Goffelinus de Invilla*, au lieu de *Juinvilla*. Quant à Gautier Seigneur de Vaucouleur, fils aîné de Geoffroy, il est qualifié neveu de Jean Seigneur de Joinville, en un

(1) Th. Wals. A. 1322. p. 116.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. · lxxij
titre de l'an 1300, dont l'original est
gardé au château de Polizy. Il avoit
succédé, comme je viens de remar-
quer, en cette Seigneurie à son pere,
avant l'an 1297. Ainsi c'est le Sei-
gneur de Vaucouleur qui est nommé
avec les autres nobles de Champagne
au mandement du Roy Philippes le
Bel du 5. jour d'Aoust l'an 1303 (1),
pour se trouver à Arras, & s'y estant
acheminé, il y servit le Roy en la
guerre contrē les Flamans, & enfin
y perdit la vie en une bataille qui se
donna contr'eux l'année suivante,
ainsi que Guillaume Guiart le témoi-
gne en ces vers :

A cele heure se desrenja,
Dont ce fu pitié & douleur,
Le drois Sires de VAUCOULEUR,
Qui n'iert vilain ne bobancier,
Qui s'alla emmi eus lancier
Sus la chaucie, & il l'occisrent.

Ce Seigneur de Vaucouleur laissa au
moins deux fils, savoir Jean Seigneur
de Vaucouleur, & un autre, qui fut
pere de *Jean de Joinville*, qualifié

(1) Reg. des Gr. Iours.

cousin germain d'Amé de Joinville Seigneur de Mery en un titre de l'an 1364 (1), & qui servit dans les armées du Roy, du costé de Bretagne & de Poitou, avec trois Escuiers l'an 1374 & 1375 sous le gouvernement des Ducs d'Anjou & de Berry. *Jean de Joinville* Seigneur de Vaucouleur fit un traité avec le Roy Philippes de Valois à Paris le 4 jour d'Octobre l'an 1337 (2), par lequel, sur ce que le Roy desira pour la seureté & la deffense de son Royaume avoir le château & la terre de Vaucouleur (3), Jean de Joinville la luy quitta avec toutes ses dépendances, au moyen d'autres terres qui luy furent baillées en échange, sçavoir la ville & la Châtellenie de Mery sur Seine, tant en Justice que domaine, la Jurée de Villers en la Prevôté de Vertus, le tréfons de Lachy, & autres biens suivant la prisée qui en fut faite par des Comissaires (4). Le Roy avoit

(1) Tréf. des Chart. du Roy, laiette, eaux & forests, tit. 40. Renart Tréf. des guerres.
 (2) Compte de Jacques de Mets, p. 514.
 (3) Feoda Camp. f. 89.
 (4) Meurisse en l'Hist. de Mets, p. 514.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. Ixix

acquis deux ans auparavant la Seigneurie directe de Vaucouleur d'Anceau Sire de Joinville, duquel elle estoit mouvante par droit de frerage, & le Roy luy bailla en échange le fief de Possesse, de Charmont & des dépendances, que Messire Jean de Gallande tenoit du Roy, auquel titre, qui est du 15 de Janvier 1335, il est qualifié Sire de Joinville & de Renel. L'Histoire des Evesques de Mets parle de luy, & dit qu'il envoya Amé de Joinville son fils faire hommage à Adhemar Evesque de Mets au mois de Septembre l'an 1344 (1). Il paroît avec le titre de Seigneur de Mery & de Lachy en un compte de la terre de Champagne de l'an 1348 (2). Amé de Joinville son fils luy succéda en ses Seigneuries avant l'an 1364. Il fut encore Seigneur de Souderon à quatre lieues de Châlons, & de Stralles, & fit hommage de la dernière à l'Evesque de Troies l'an 1371. J'ai vu un titre du 2. de Juillet 1377 (3), qui contient un accord entre le Comte

(1) Hist. des Evesq. de Mets, p. 514.

(2) Hist. de CP. L. 8 n. 11.

(3) Titr. orig.

de Vertus & cet Amé, tant en son nom, que celuy de Jean de Sarrebruche Chevalier, dont il se fait fort, par lequel il declare qu'il entre dans la foy & l'hommage de M. le Comte de Vertus pour Souderon, Bergieres, la Viezville, le Mesnil, Courtemblon, Souilleres vers l'Oisy, Estrichy proche de la Villeneuve, Grouges, Raingneville, Luchy, Rouffy, les hommes, les sujets & les appartenances qui furent jadis du Domaine & du Ressort de Vertus, baillez en échange de Vaucouleur. Le titre porte encore que ces lieux, comme aussi la ville de Villeceneur, ressortiront en arrierefief du Bailliage du Comté de Vertus, savoir en assises & hors assises, sans ressortir en Prevôté. Ce Jean de Sarrebruche Seigneur de Commercy, estoit alors marié avec *Izabelle de Joinville*, fille unique & heritiere d'Amé : laquelle après le decès de son mary, s'allia en secondes noces avec Charles Seigneur de Châtillon, Grand Maître des eaux & forests de France (1). Un Provincial, qui est à

1) Hist. de Chast. p. 575.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. Ixxj

la fin de l'Histoire de Normandie de
Du Moulin, donne pour armes aux
Seigneurs de Vaucouleur les armes
de Joinville, *le chef d'hermines, & le
lion couronné d'or :*

8. *Simon de Joinville* Seigneur de Gex,
eut pour partage la terre de Marnay,
que *Beatrix* sa mere (1) luy abandonna,
du consentement du Seigneur de Join-
ville, & du Seigneur de Vaucouleur
ses freres. Il en fit hommage (2) à *Jean*
Comte de Bourgogne Seigneur de
Salins son oncle au mois de Decem-
bre l'an 1255. Il devint encore Sei-
gneur de Gex (3), ensuite du mariage
qu'il contracta (4) avec *Beatrix*, sur-
nommée *Lionette*, fille & heritiere
d'*Amé* de Geneve, qui se disoit Sei-
gneur de Gex en l'an 1225, & de
Beatrix de Baugé sa premiere femme.
L'un & l'autre firent hommage à l'E-
vesque de Geneve pour le marché de
Gex, qu'ils reconnurent tenir de son

(1) P. Chifflet en sa
Beatrix, p. 114.

(2) Bibl. Sebuf. Cent. 1. c. 47.

cap. 33. 38. Cent. 2. cap. 52.

(3) Hist. de Bresse.

(4) Bib. Sebuf. Cent. 2.

fief par lettres du 22 jour d'Avril l'an 1261 (1). Simon fut présent en l'an 1273 au traité de mariage de Gaston Vicomte de Bearn, & de Beatrix de Savoye (2), fille de Pierre Comte de Savoye. Sa femme vivoit encore en l'an 1294, auquel temps un titre semble parler d'elle comme veuve : ce qui me feroit douter du second mariage de Simon, qu'on dit qu'il contracta avec Leonor de Foucigny, & duquel ne procedèrent aucuns enfans. Aussi d'autres (3) attribuent cette Eleonore à *Hugues* de Joinville Seigneur de Gex, fils de Simon, auquel ils donnent deux enfans, sçavoir cet *Hugues*, & *Pierre* Seigneur de Marnay, dont il sera parlé cy-après. Tant y a que *Hugues* fut pere de *Pierre de Joinville* Seigneur de Gex decedé sans postérité : de *Guillaume* son frere qui luy succéda en cette Seigneurie, d'*Agnes* femme de François Seigneur de Saffenage, & de *Beatrix* mariée à *Odon Alaman* Seigneur de Champs

(1) Preuv. de l'Hist. de Savoye, p. 74. 288.292.1172.aux Pr. p.82.

(2) Hist. Gen. de Savoye p. 287. (3) Paradin en l'Hist. de Savoye, l. 2. p. 102.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxxiiij

en Dauphiné, que quelques Auteurs disent avoir esté enfans de Simon. *Guillaume de Joinville* Seigneur de Gex fit un semblable hommage que son pere, où son ayeul, le Lundy avant la feste de S. Michel l'an 1314. En l'an 1324, il s'engagea dans le party de Hugues Daufin Baron de Foucigny, & d'Amé III. Comte de Geneve, en la guerre que ces Seigneurs eurent contre Edoüard Comte de Savoye (1), & se trouva à la bataille du Mont du Mortier, où ils furent deffaits. Il épousa *Jeanne de Savoye*, fille de Louys de Savoye Baron de Vaud, & de Jeanne de Montfort, de laquelle il eut *Hugard* Seigneur de Gex, mort sans enfans l'an 1338, *Hugues* Seigneur de Gex après son frere, *Marguerite de Joinville*, mariée en l'an 1325 à Guillaume Seigneur de Montbel (2) & d'Entremont le Neuf, *Eleonor de Joinville* épouse de Hugues de Geneve Baron d'Anthon & N. de Joinville, Dame d'Aubonne, femme d'Humbert Alaman Seigneur d'Aubonne & de Copet.

(1) Hist. Gen. de Savoye.

(2) M. Guichenon en la Gen. de Montbel.

Hugues de Joinville Seigneur de Gex, fut fait Chevalier par Aymon Comte de Savoye (1), qui en outre luy donna cent livres de rente en augmentation de fief par lettres du 28. de Janvier l'an 1343. M. de Guichenon luy donne le nom de Hugard, comme à son frere aîné. Il fit hommage lige en l'an 1339, au Roy Philippes de Valois pour trois cent livres de rente sur le Trésor (2), duquel hommage il excepta le Dauphin de Vienne, le Comte de Savoye, le Sire d'Arlay, l'Evesque de Geneve, & l'Abbé de S. Oyen de Ioux. Il se trouva la même année & les deux suivantes (3) dans les armées que le Roy conduisit contre le Comte de Flandres accompagné de deux Chevaliers Bacheliers, & de quarante-huit Escuiers, tous ses vassaux (4). Guillaume Paradin (5) écrit qu'ayant receu quelque déplaisir du Dauphin de Vien-

(1) Hist. Gen. de Savoye, p. 393.

(2) Trés. des Chart. du Roy, laiette, hommages, n. 11. tit. 27.

(3) Du Tillet.

(4) Compte de Barth. du Drach Trés. des guerres, f. 167.

(5) Paradin en l'Hist. de Savoye, l. 2. c. 134. 148.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxxv

nois, il se départit de son hommage, & se fit vassal & homme lige d'Aymon Comte de Savoye, à cause de sa Seigneurie de Gex : mais que depuis estant au lit mortel, il se repentit de cette action, & fit don de la Seigneurie de Gex à Hugues de Geneve son beau-frere qu'il institua son heritier, à condition de la relever du Dauphin. Ce que Hugues ayant exécuté; le Comte Amé de Savoye, surnommé le Vert, successeur d'Aymon, prit occasion de là d'entrer à main armée dans les pays de Gex (1), duquel il se rendit maître par droit de commise l'an 1353. M. de Guichenon rapporte une autre origine de cette guerre. Quoyqu'il en soit, depuis ce temps-là cette Seigneurie est demeurée en la possession des Ducs de Savoye, jusqu'à ce que par le traité conclu à Lyon l'an 1601 (2), elle fut cedée à la France avec celle de Bresse, en échange du Marquisat de Saluces. Quant à *Pierre de Joinville* Seigneur de Marnay, fils puiné de Simon Sei-

(1) Hist. des Ducs de Bourg. aux preuv. p. 52. (2) Hist. de Savoye, p. 407. 427.

gneur de Gex & de Lyonette de Geneve, il fut tuteur de Guillaume Sire de Gex son neveu, à cause de quoy il porta pendant quelque temps le titre de Seigneur de Gex. Il fut pere de *Beraud de Joinville* Seigneur de Marnay & de Divonna, lequel d'Aymée de Coligny (1) sa femme procréa *Amé de Joinville* Seigneur de Divonna. Celui-cy époufa la fille du Vicomte de Courtrambly, & en eut *Amé de Joinville* Seigneur de Divonna, qui fut conjoint avec Catherine Bernier, & en laiffa trois enfans, fçavoir *Louys de Joinville* Seigneur de Divonna, *Amblard de Joinville* Chanoine de Lyon, & *N. de Joinville* mere de Marie de Gingin, qui fut alliée en l'an 1412 avec Aymon de Coucy Seigneur de Geniffia.

8. *Guillaume de Joinville* Archidiacre de Salins, & Doyen de Befançon, fut nommé avec son frere Simon Seigneur de Gex, par Agnes de Foucigny, Comteffe de Savoye, femme de Pierre Comte de Savoye, executeur de fa

(1) Hist. de la Maison de Coligny.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. LXXVI
disposition testamentaire, qui est du
mois d'Aouſt 1268 (1).

8. *Simonette & Marie*, dont l'une épouſa
Guignes Dauphin de Viennois, avant
l'an 1252, comme il ſe juſtifie par une
lettre de Simon Sire de Gex, qui dit
que le Dauphin de Viennois avoit ſa
ſœur à femme. Le P. Dom Pierre de
Sainte Catherine, eſtime que l'une de
ces filles épouſa le Seigneur de Tra-
ſegnies Connétable de France, que
le Sire de Joinville appelle ſon frere.

VIII. JEAN Seigneur de Joinville, & Se-
néchal de Champagne, fils aîné de Simon
Seigneur de Joinville, & de Beatrix de Bour-
gogne ſa ſeconde femme, fut accordé en
mariage, ſon pere & ſa mere eſtans encore
vivans, avec *Alix* fille de Henry Comte de
Grandpré & de Marie de Garlande. Les con-
ventions de ce mariage furent arrêtées au
mois de Juin l'an 1231 en la préſence de
Thibaud Comte de Champagne, dont les
principales conditions furent (2) que la
Comteſſe & Henry ſon fils donneroient à leur
fille en faveur de cette alliance, trois cens

(2) M. Guich. en l'Hiſt. de Savoye, p. 187.

(1) Lib. Princ.

livres de rente en fonds de terre, monnoye de Paris, & que moyennant cet avantage, Alix renonceroit aux successions de son pere & de sa mere. Il fut encore stipulé, que Simon Sire de Ioinville pere de Iean, feroit enforte que Geoffroy de Ioinville son fils approuveroit & ratifieroit la sentence de separation d'entre luy & la Comtesse de Grandpré, renduë par l'Archevesque de Reims : d'où l'on peut conjecturer que ce mariage se fit pour appaiser les differents qui estoient entre ces deux maisons a l'occasion de ce divorce. Ces conventions ne furent signées que par la Comtesse de Grandpré, en l'absence de son fils, duquel le Comte de Champagne se rendit plége pour leur execution. Elles ne furent pas toutefois si-tôt accomplies, ni le mariage terminé qu'après l'an 1239, auquel temps Iean Sire de Ioinville qui avoit succédé a son pere en cette Seigneurie, & en la Senéchaucée de Champagne estoit encore à marier. Car en cette année là, il promit au Comte Thibaud Roy de Navarre (1), de ne pas s'allier avec le Comte de Bar ni de prendre sa fille en mariage. Beatrix mere de Iean fit la même promesse au Comte pour son fils. Mais son mariage avec Alix se fit inconti-

(1) Lib. Princ.

ment après, car en un titre de l'an 1240 la Dame de Ioinville est qualifiée sœur de Henry Comte de Grandpré. Il avoit esté probablement differé jusques à ce temps-là acause de la trop grande jeunesse du Sire de Ioinville, qui rend ce temoignage de luy même, qu'en l'an 1243 que le traité entre le Roy Saint Louys & le Comte de la Marche fut arrêté, *il n'avoit pas encore vestu de aubert*, c'est à dire qu'il n'avoit pas encore porté les armes ni reçû l'ordre de Chevalier, & que lorsqu'il prit la Croix & qu'il se mit en marche pour passer dans la Terre-Sainte avec le Roy S. Louys, il estoit encore tout jeune. Ce fut la premiere occasion où il entreprit de donner des preuves de sa valeur, & où il voulut témoigner à toute la terre qu'il n'avoit en rien dégénééré de la vertu & du courage de ses Ayeuls. La Croisade avoit esté publiée en France dans toutes les Provinces, & déjà S. Louys, la Reyne sa femme, leurs enfans, les freres du Roy, & les principaux Barons du Royaume avoient endoffé le harnois, & chargé leurs épaules des marques de nostre Redemption, pour aller retirer la Terre-Sainte des mains des Infidèles & leur porter la guerre jusques dans leurs Etats. Jean Sire de Ioinville, a

L'exemple de ses predecesseurs qui s'estoient signalés dans ces illustres Conquêtes, prit la Croix, & résolut de passer avec ce grand Roy. Mais comme cette entreprise estoit hazardeuse & de longue haléne, il voulut avant que de partir non seulement disposer de ses biens, mais encore laisser un chacun satisfait de sa conduite, se mettant par ce moyen dans la disposition qui estoit necessaire pour mériter les fruits & les pardons que ces Croisades produisoient par la concession des Souverains Pontifes. Ayant appelé ses amis, & convoqué ses voisins, il leur fit entendre, que si quelqu'un avoit le moindre sujet de plainte contre luy, ou qu'il leur eût fait tort en quelque chose, il estoit prest de le reparer, & de leur faire toute la satisfaction qu'ils auroient pû souhaiter de luy. D'autre côté, parce que Beatrix sa mere vivoit encore, & qu'elle jouissoit de la pluspart de son bien en doüaire, il se trouva obligé d'engager la meilleure partie des terres qui luy restoient, pour fournir aux dépenses & aux frais d'un si long voyage, & d'une entreprise si considerable, de sorte qu'à peine il luy resta douze cens livres de rente en terre. Il partit donc de son château de Joinville après Pasques l'an 1248, ayant à sa suite & à sa folde dix Chevaliers,

DE LA MAISON DE JOINVILLE. Ixxxj

Chevaliers , entre lesquels il y en avoit trois Bannerets , sçavoir Hugues de Landricourt , Hugues de Til-Châtel Seigneur de Conflans , & Pierre de Pontmolain. Il se mit encore en la compagnie de Jean Sire d'Aspremont , de Gosbert d'Aspremont & de ses freres , qui estoient ses cousins , & du Comte de Sarrebruche , lesquels avoient pareillement pris la Croix. Ils s'embarquerent tous ensemble à Marseille , d'où ils passerent en Cypre , où ils trouverent le Roy St. Louys , qui y estoit arrivé peu de temps auparavant. Ce fut là où le Sire de Joinville se mit premierement au service & aux gages de ce grand Roy , duquel il gagna tellement les bonnes graces & les affections , que ce Prince le voulut avoir toujours près de sa personne , l'employant dans les negociations les plus importantes , & le retenant pour l'un de ses principaux & plus fidèles Conseillers. De sorte que depuis le jour qu'il se donna au Roy dans l'Isle de Cypre , jusques à sa mort , il ne l'abandonna presque point , & fut toujours à sa suite l'espace de vingt & deux ans entiers. Ce seroit icy le lieu de raconter ses aventures , ses combats , & ses voyages ; comme il aborda en Egypte , comme il fut attaqué des Sarrazins , comme il les repoussa , comme il fut blessé ,

puis atteint de la maladie de l'armée, comme il fut pris des ennemis, sauvé & délivré de leurs mains, comme il passa à Acre avec le Roy, qui l'y retint de rechef & ses Chevaliers à sa solde, & enfin comme après avoir esté en ces expéditions l'espace de sept années, il retourna en France avec le Roy. Mais d'autant que cela seroit d'une longue déduction, & que luy-même en a écrit l'Histoire, je passe outre pour m'arrêter à quelques autres de ses principales actions. Estant de retour en France, il prit congé du Roy à Beaucaire, d'où, après avoir visité en chemin la Dauphine de Viennois sa parente, le Comte de Chalon son oncle, & le Comte de Bourgogne son cousin germain, il arriva en son château de Joinville. Y ayant sejourné quelque temps, il vint à Soissons trouver le Roy, qui le reçût avec tant de demonstration de bienveillance & d'amitié, que tous ceux de la Cour en furent surpris, & en eurent de la jalousie. Ce fut vers ce même temps que Thibaud II. Roy de Navarre & Comte de Champagne l'employa pour faire la recherche d'Isabel, fille du Roy : en laquelle negociation, il se comporta avec tant d'adresse & de conduite, que nonobstant les difficultez qui se présenterent, le mariage

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxxxiiij

fut conclu, & les noces célébrées à Melun avec toute la magnificence Royale l'an 1255. Ce service joint aux autres, luy gagna les affections du Roy de Navarre, qui le gratifia de plusieurs bienfaits, entre lesquels est le don qu'il luy fit, & à ses heritiers, au mois de Janvier l'an 1258 (1), de tout le droit qu'il avoit au village de Germay, pour en jouir en accroissement de fief, à la charge d'hommage lige. L'année suivante (2) il soucrivit le testament d'Ebles de Geneve, fils d'Humbert Comte de Geneve, où toutefois il ne prend aucune qualité; ce qui pourroit faire douter que ce Jean de Joinville, ou Genville, ainsi qu'il y est nommé, soit nostre Senéchal. Il se trouva ensuite presque toujours à la Cour du Roy de Navarre son Seigneur, & estoit avec luy en l'an 1267(3) lorsque ce Prince fit hommage à l'Evesque de Langres pour les villes de Bar sur Aube, de Bar sur Seine, & quelques autres places qui relevoient de cette Eglise, en présence de Guillaume Sire de Grancey, de Renier Vitardore, & d'Eustache de Conflans Maréchaux,

(1) Lib. Princ.

(3) Preuves de l'Hist.

(2) Preuves de l'Hist. de Bar, p. 36.

de Savoye, p. 74.

& autres Seigneurs de Champagne. Le Roy Saint Louys ayant convoqué à Paris tous ses Barons, au sujet d'une nouvelle Croisade, il y manda le Sire de Joinville qui estoit pour lors travaillé d'une fievre quarte. S'y estant acheminé, le Roy & Thibaud Roy de Navarre le pressèrent de vouloir prendre la Croix, & d'entreprendre avec eux le voyage d'Afrique, mais il s'en excusa sur la pauvreté & la disette de ses sujets & de sesvassaux, qui avoient beaucoup souffert durant son premier voyage, par les exactions que les gens du Roy de France & ses Officiers firent sur eux. Il exerça quelque temps après la commission de Maître aux Grans Jours & aux Assises de Troyes (1), & y présida comme le plus qualifié en l'an 1271. Durant le voyage que le Roy Philippes le Hardy fit en Arragon l'an 1283, lequel avoit la garde & le bail de Jeanne Reyne de Navarre & Comtesse de Champagne, fille unique du Roy Henry (2), il fut étably par luy Gouverneur & Garde de ce Comté. Il se trouve encore avoir assisté aux Assises de Champagne dans les années 1291 & 1296 (3). Je ne remarque rien de ses autres actions, & n'ay leû aucun acte, où il soit parlé de luy, jusques

(1) Vieux Coût. de
Champ. art. 23.

(2) Ib. art. 13.

(3) Assis. de Champ.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. IXXXV

en l'an 1303 (1), qu'il se trouve nommé avec Jean de Joinville Seigneur d'Ancerville, Anseau de Joinville, & autres grans Seigneurs de France & de Champagne, en la semonce que le Roy Philippes le Bel leur fit de se trouver à Arras au 5. jour d'Aoust, pour la guerre de Flandres. Il fut encore un des Seigneurs & des Barons de Champagne qui se liguerent au mois de Novembre l'an 1314 contre le même Roy, pour des subventions qu'il avoit entrepris de lever sur les Nobles de son Royaume (2). Ce démestlé ayant esté accommodé l'année suivante par le Roy Louys Hutin, qui leur accorda des Commissaires pour faire une enqueste au sujet de leurs privileges, par ses lettres données au Bois de Vincennes le 17. jour de May l'an 1315, incontinent après le Roy ayant fait publier une semonce des Nobles de son Royaume pour se trouver au mois d'Aoust à Arras pour la guerre contre les Flamens (3), le Sire de Joinville fut mandé par une lettre particulière du Roy, de se trouver à Authie à la my-Juin. Mais sur ce que le terme estoit trop court pour faire son équipage & ses

(1) 35. & 36. Reg. du Trés. de Vergy, p. 231.

(3) Chr. de Flandre.

(2) Preuves de l'Hist.

apprêts, il écrivit au Roy, & luy fit ses excuses de ce qu'il ne pouvoit pas se trouver au jour qui luy avoit esté designé, promettant neantmoins de venir dans ses armées le plutôt qu'il luy seroit possible (1); & effectivement, j'ay remarqué dans le compte (2) des gens d'armes qui furent en la Compagnie de Mons. le Comte de Poitiers receus à Arras, & ailleurs, par ses deux Maréchaux Mons. Renaut de Lor, & le Borgne de Ceris, qu'il s'y trouva avec un Chevalier & six Escuiers. L'original de la lettre qu'il écrivoit au Roy au sujet de cette semonce, m'ayant esté communiqué par M. de Vyon, Seigneur d'Herouval, Auditeur des Comptes, assez connu parmy les sçavans : J'ay crû que j'obligerois le Lecteur si j'en inferois icy la copie, tant pour ce qu'elle contient quelques singularitez remarquables, que pour ce qu'elle nous fait voir clairement que l'Histoire que nous avons du Sire de Joinville a esté alterée en son idiome; ce que l'on peut inferer d'ailleurs, parce que La Croix du Maine en sa bibliothèque des Escrivains François, témoigne avoir eu en sa possession cette Histoire écrite en vieux langage. L'inscription porte ces mots :

(2) Reg. appartenant à M. de Vyon d'Herouval. (1) Rouleau de la Ch. des Comptes de Paris.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxxxvii

A son bon amey Seigneur le Roy de France & de Navarre, & la teneur de la lettre, ceux-cy : A son bon Seigneur Loys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Jehans Sires de Joinville ses Senéchaux de Champ. Salut, & son service appareillié. Chiers Sire, il est bien voirs ainsy comes mandey le m'avez que on disoit que vous estiés appaisiés as Flamans, & par ce, Sire, que nous cuidiens que voirs fust, nous n'aviens fait point d'aparoyl pour aleir à vostre mendment, & de ce, Sire, que vous m'avez mandey que vous sèrez à Arras pour vous edrecier des tors que li Flamainc vous font, il moy semble, Sire, que vous faites bien, & Dex vous en soit en aïide. Et de ce que vous m'avez mandey que ge & ma gent fus-siens à Othie à la moiennetey dou moys de Joing, Sire, savoir vous fez que ce ne puet estre bonement. Quar vos lettres me vinrent le secont Dimange de Joing, & vinrent viij-jours devant la recepte de vos lestres. Et plus tost que je pourray ma gent seront apparillie pour aleir où il vous plaira. Sire, ne vous desplaise de ce que je au premier parler ne vous ay apalley que bon Signour, quaz autrement ne lai-je fait à mes Seigneurs les autres Roys qui ont estey devant vous. cuy Dex absøyle

Lxxxviii G É N É A L O G I E

nostre Sires soit garde de vous. Donney le secont Dimange dou moys de Joing que vostre lettre me fut apourtee, l'an mil trois cens & quinze.

La lettre est pliée & cachetée d'un seau de cire jaune de la grandeur d'un grand escu d'or, ayant pour empreinte un Chevalier avec l'espée & l'escu, la cotte d'armes, & la houffe du cheval chargée des armes de Joinville : à l'entour, au lieu d'inscription, est une bordure de fleurs de lys, comme elle se voit aux monnoyes de S. Louys. Il falloit qu'en cette année 1315, le Sire de Joinville fût âgé au moins de quatre-vingts dix ou douze ans, puisque dès l'an 1231 son mariage fut arrêté, & qu'il fut consommé l'an 1240, auquel temps il ne pouvoit pas avoir eu moins de vingt ans. Aussi un Auteur recent (1) assure qu'il vécut plus de cent ans, & luy-même dans un titre (2) de l'Abbaye de Saint-Urban, près de Joinville, du lendemain de Pasques l'an 13... , par lequel il accorda à Robert Abbé, & aux Religieux de ce Monastere, certains prez & bois, dit qu'il avoit couru tant au pays des Infidèles, où il avoit

(1) Emond du Boullay (2) Tréf. des Chart. du
au traité de l'enterrement Roy, Laitte Obligations 2.
du Duc de Guyse, p. 172. tit. 35.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxxxix

esté sept ans avec le Roy Saint Louys, qu'ailleurs, dont Dieu par sa misericorde l'avoit garanti & conservé en santé de corps & d'esprit en un âge, auquel ses prédécesseurs n'estoient jamais parvenus. Quoyque je n'aye veü aucun acte qui cotte précisément sa mort, il faut toutefois inferer que ç'a esté vers l'an 1318, en laquelle année Anceau son fils estoit en possession de la terre de Joinville, & de la charge de Senéchal de Champagne, comme nous verrons dans la suite. J'ay appris de quelques Officiers de la terre de Joinville, que ce Seigneur estoit d'une haute taille & extraordinaire, robuste de corps, & qu'il avoit la teste d'une grosseur demesurée, & au double des hommes de ce temps, & qu'elle se voit encore à présent en ce lieu, comme aussi l'os d'une de ses hanches. Ce qui se rapporte à ce qu'il écrit luy-même de son temperament, & des qualitez de son corps, témoignant qu'il *avoit la teste grosse & une froide fourcelle*, c'est-à-dire, l'estomach froid, à cause de quoy les Medecins luy avoient conseillé de boire son vin pur, pour le réchauffer. Quant aux qualitez de l'esprit, il suffit de dire que ce grand Roy Saint Louys le retint pour un de ses principaux Conseillers & Ministres d'Etat, outre que luy-même écrit qu'il avoit un

LXXX G É N É A L O G I E

sens subtil. Il est mal-aisé de déterminer le temps précis auquel il composa son Histoire : car si l'on considère les termes & l'inscription de l'épître liminaire qui est dédiée à Louys Hutin Roy de France & de Navarre & Comte de Champagne, il faut que c'ait esté après la mort de Philippes le Bel, & vers l'an 1315, puisque Louys ne prit le titre de Roy de France qu'après la mort de son pere venuë en 1314, ayant esté couronné Roy de Navarre dès l'an 1307. D'autre côté ce qu'il ajoûte en cette lettre qu'il a entrepris de faire un traité des faits & des plus beaux dits du Roy Saint Louys, à la priere, & par le commandement de la defunte Reyne épouse du même Roy, & qu'il ne le peut dédier à autre qu'à son fils aîné, & qui luy a succédé au Royaume, peuvent faire douter de la fidélité de l'inscription, d'autant que le Roy Louys Hutin ne succéda pas à Saint Louys immédiatement, & sa mere ne fut point épouse du Roy Saint Louys. Ce qui peut faire croire que celui qui le premier publia cette Histoire, changea l'inscription de cette épître, & mit Louys au lieu de Philippes. Mais si le Sire de Joinville entend ce dernier par les termes que je viens de rapporter : il se trouve encore d'au-

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxxxxj

tres difficultez ; car outre que Philippes le Hardy ne fut point Roy de Navarre, il dit qu'il a entrepris cette Histoire à la priere de la deffunte mere du Roy, auquel il l'a dédiée. Or la Reyne Marguerite de Provence, veuve du Roy Saint Louys, mourut après son fils Philippes le Hardy, & ainsi il faut que le Roy, auquel il adresse son Histoire, ait survécu sa mere. Que si d'autre part il a entendu parler de Philippes le Bel, il est constant qu'il ne fut pas fils, ni sa mere épouse de Saint Louys. Neantmoins, je n'aurois pas de peine à me persuader qu'il y auroit erreur en cette inscription, & qu'au lieu de Louys, il faut restituer & entendre Philippes le Bel : Premièrement, parce qu'il dit formellement en quelques passages de son Histoire, qu'il l'a composée sous son regne. Car, à l'endroit où il parle du Roy Saint Louys, il écrit en ces termes : *Le bon Roy appella Messieurs Philippes pere du Roy, qui or est, & aussy le Roy Thibaud ses fils.* C'est-à-dire Philippes le Hardy fils de Saint-Louys, pere de Philippes le Bel, & ailleurs : *Et par ce dit que remenbray-je une fois du bon Seigneur pere du Roy, qui ores est, pour les pompes & bobans d'abillemens, cottes brodées que on fait tous les jours maintenant*

Lxxxij G É N É A L O G I E

*ez armées : Et disoit-je audit Roy de present, que onques en la voye d'outremer, ou je fus avec son pere, & s'armée, je ne vis une seule cotte brodée, ne selle du Roy son dit pere, ne selle d'autrui. Ce que j'explique pareillement du Roy Philippes le Bel, ne faisant pas difficulté de croire qu'il prend ce terme de *Pere* pour ayeul. D'ailleurs, il est constant que le Sire de Joinville acheva non-seulement son Histoire depuis la Canonisation de Saint Louys, qui se fit en l'an 1298, mais encore après l'an 1305, puisqu'il y parle de la mort de Guy de Dampierre Comte de Flandres venuë à Compiègne en cette année là. La difficulté donc ne resteroit qu'à l'égard de ce qu'il dit que la Reyne, à la priere de laquelle il a entrepris de rediger par écrit la vie & les actions de Saint Louys, fut femme de ce Roy, ce qui ne peut estre, si ce n'est que le terme de *Mere* ne se doit prendre pour celuy d'ayeule. Toutes ces contradictions auroient pû se démeller, si nous eussions pû voir les MSS. sur lesquels Antoine Pierre de Rieus & Claude Ménart ont formé les editions de l'Histoire du Sire de Joinville : celle de Poitiers, qui est du premier, ayant esté alterée du langage de l'Auteur, comme il avouë luy-même en sa Pre-*

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxxxxiij

face, que j'estime avoir esté semblable à celle qui a esté en la possession de La Croix du Maine. Mais je laisse toutes ces circonstances à discuter, & à éplucher aux plus intelligens, pour achever de traiter ce qui reste à examiner de la vie de ce Seigneur, & parler de ses deux femmes, dont la premiere fut, comme j'ay remarqué, *Alix de Grandpré*, de laquelle il avoit deux enfans, lorsqu'en l'an 1248, il entreprit le voyage d'outremer avec le Roy Saint Louys, comme il témoigne luy-même, dont l'un estoit *Jean de Joinville* Seigneur d'Ancerville. La seconde femme de Jean Sire de Joinville, fut *Alix de Risnel*, fille & heritiere de Gautier Sire de Risnel, avec laquelle il vivoit en l'an 1262 (1), auquel temps le pere de cette Dame estoit decedé : elle mourut l'an 1288.

Enfans DE JEAN Sire DE JOINVILLE, & D'ALIX DE GRANDPRÉ sa premiere femme.

9. *N. de Ioinville.* Le Sire de Ioinville fait mention de ce sien fils, sans le nommer, lorsqu'il dit que quant il entreprit le voyage d'outremer il avoit deux enfans, dont le second estoit le Seigneur d'Ancerville, estant

(1) Lib. Princ. p. 467.

LXXXIV G É N É A L O G I E

toutefois incertain si c'estoit quelque fille, ou le Seigneur de Brequenay.

9. *Iean de Ioinville* naquit la veille de Pasques (1) l'an 1248. Son pere luy bailla en partage la terre & la Seigneurie d'Ancerville, à une lieuë de S. Difier, qu'il avoit euë en don de Iean I. du nom, Seigneur de S. Difier & de Vignorry (2). Il se trouve nommé dans le mandement du Roy Philippes le Bel, donné à Lorris au mois d'Avril 1303. envoyé aux Nobles de Champagne pour se trouver à Lagny trois semaines après Pasques pour le fait de la guerre, avec Iean Seigneur de Ioinville son pere, & Rive Anseau de Ioinville. Je n'ay rien appris de ses alliances ni de sa posterité, car il n'est pas probable que ce soit luy, qui donna l'origine à la branche de Ioinville, qui s'établit au Royaume de Naples, laquelle nous représenterons à la fin de cette Genealogie; veu que luy ou son fils auroit succédé à la Seigneurie de Ioinville, à l'exclusion d'Ancel fils puîné de Iean Sire de Ioinville: ce qui me fait croire

(1) Ioinville p. 50. (2) Hist. de Chastillon, p. 552.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. LXXXV

qu'il mourut sans enfans. Je trouve seulement qu'*Isabeau de Lorraine*, fille de Frederic III. Duc de Lorraine se qualifioit Dame d'Ancerville, & ante, ou tante, du Duc de Lorraine, dans un titre de l'an 1348. (1) auquel temps elle jouissoit des terres & des Seigneuries de Larzicourt, de Nogent l'Artaut, & de Seant en Othe, qui avoient appartenu au Comte de Lancastre, & avoient esté reünies au domaine du Roy, qui pour certaines causes les avoit données à cette Dame, pour en jouir sa vie durant. Elle deceda le 20. jour de May l'an 1353.

9. *Geoffroy de Ioinville* Seigneur de Brequenay, est qualifié fils du Seigneur de Ioinville en un titre de l'an 1273. (2) ou sa femme est nommée *Mabile*, Dame de Nanteuil (3), & sœur de Guillaume de Lifignes, de la Maison de Ville-Hardouin. Elle estoit veuve d'Erart I. du nom Seigneur de Nanteuil : l'un & l'autre firent hommage de la terre de

(1) Compte de la terre
de Champagne de l'an 1348
en la Chambre des Comp.

(2) Lib. Princ.

(3) Tabular. Autissiodor.

lxxxxvj G É N É A L Œ G I E

Flori à Imbert de Beaujeu Connétable de France en l'an 1280 (1). Mais il n'est pas constant si c'est ce Geoffroy de Ioinville Chevalier Banneret, qui est nommé entre les Chevaliers de Champagne qui s'acheminèrent avec le Roy Philippes le Hardy au siège de Pamiez l'an 1271.(2), lorsqu'il alla faire la guerre au Comte de Foix, ou si c'est Geoffroy de Ioinville Seigneur de Vaucouleur, qui vivoit au même temps. Tant y a qu'il mourut sans enfans après l'an 1294 (3).

9. *André de Ioinville* Seigneur de Bonnay, duquel il est parlé dans un Arrest de l'an 1235, deceda sans alliance.

9. *N. de Ioinville* femme de *Iean* Seigneur de Charny.

Enfans de Iean Sire de Ioinville, & d'Alix de Risnel, sa seconde femme.

9. *Iean de Ioinville* Sire de Risnel, fit un accord avec son pere l'an 1288. (4)

(1) Hist. de Chast.

(2) Hist. de Bethune, p. 187.

(3) To. 5. Hist, Franc. p. 550.

(4) Reg. des Gr. Jours de Champ. de l'an 1288. f. 114. en la Chambre des Comptes.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxxxxvij

au sujet de la terre de Risnel , qui luy estoit écheüe par le decès de sa mere , & de tous les revenus que son pere luy quitta. Il deceda sans posterité après l'an 1300. & avant son pere.

9. *Ancel Sire de Ioinville* continua la posterité.

9. *Alix de Ioinville* (qu'aucuns disent estre issuë du premier mariage de Iean) fut accordée en mariage par le Sire de Ioinville son pere à *Iean Seigneur d'Arcées* , (ou d'Arcie sur Aube) & de *Chacenay Chevalier* , par traité passé à Ioinville (1) , le jour de la feste de l'Invention de Sainte Croix l'an 1300. Par lequel Iean Sire de Ioinville , du consentement de Iean de Ioinville Seigneur d'Ancerville , & d'Ancel de Ioinville Seigneur de Remancourt , ou de Ternancourt , ses enfans , donna à sa fille en faveur de ce mariage trois cens livres de rente en terre à prendre aux terroirs de Traves & de Gerseins , dont l'affiette devoit estre faite par Gautier de Ioin-

(1) Original gardé au château de Polisy.

LXXXVIIJ G É N É A L O G I E

ville Seigneur de Vaucouleur , & Guy de Ioinville Seigneur de Saily , avec la somme de trois mille livres tournois. Ce Seigneur mourut avant l'an 1307. auquel temps Alix de Ioinville se disoit sa veuve , & en cette qualité elle entra en l'hommage de l'Evesque de Langres , a cause de la terre de Chacenay l'an 1316 (1). Elle se dit Dame de Beaufort dans l'acte , par ce qu'elle estoit alors remariée avec *Henry d'Angleterre* , dit de Lancastre , Seigneur de Beaufort & de Nogent , fils d'Emond d'Angleterre Duc de Lancastre & de Blanche d'Artois , lequel mariage est remarqué dans un Arrest de l'an 1327. Iean d'Arcées estoit frere d'Erard d'Arcées Chevalier , qui fit hommage pour la même terre de Chacenay à cet Evesque l'an 1283.

IX. ANCEL ou ANCEAU Sire de Ioinville , fils de Iean Sire de Ioinville , & d'Alix de Risnel sa seconde femme , eut premièrement en partage la terre de Remancourt ou de Ternancourt ; puis il succeda à Iean

(1) Reg. des fiefs de Langres , f. 70.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. lxxxxix

de Ioinville son frere aîné de ce mariage en la Seigneurie de Risnel, qu'il possédoit en l'an 1304. Louys Hutin Roy de Navarre, & depuis de France, l'employa (1) au Comté de Champagne, vers le Bassigny, avec Simon de Meno & Iean des Barres Chevaliers, & le fit un des exécuteurs de son testament. Après la mort de son pere, il luy succéda en la Seigneurie de Ioinville, & en la Senéchaussée de Champagne, ses freres aînez tant du premier que du second lit, estant alors decédez sans posterité. Il prenoit ces qualitez dès l'an 1317. (2) auquel le Roy Philippes le Bel le choisit avec d'autres Seigneurs pour arbitre de quelque différent qu'il avoit avec le Duc de Bourgogne en l'an 1318. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris, le comprend parmy les gens d'armes qui furent envoyez par le Roy aux frontieres de Flandres, avec le Comte d'Evreux, où il se trouva accompagné de huit Chevaliers, & de trente-un Escuiers. Dans un autre sans date, il est nommé parmy les Chevaliers Banneretz, qui furent *du Mesnage*, c'est à dire, de la suite & de la Maison de Charles Comte de Poitiers, depuis Roy de France, dont le premier estoit le même

(1) Orig. (2) M. Guich. en l'Hist. de Savoye, p. 736.

Comte d'Evreux, & avoit en sa compagnie quatre Chevaliers Bacheliers. Le Roy Philippes le Long le fit un des executeurs de son testament, qui est du 26. jour d'Aoust l'an 1321. avec plusieurs autres Seigneurs. Et en l'an 1323 le mariage d'Henry IV. du nom Comte de Bar (1), avec la fille aînée de Iean Roy de Boheme, ayant esté arrêté, il se rendit plege des conventions au nom du Comte de Bar (2), avec Philippes Comte du Mans, & Mathieu de Trie Maréchal de France; comme encore du jugement rendu par le Roy Charles le Bel entre le même Roy & le Comte, par acte du 28. jour de May. En l'an 1325. il fut un de ceux qui cautionnerent Robert de Bourgogne (3) Comte de Tonnerre, qui avoit esté pris par Guigues VI. Dauphin de Viennois, pour sa rançon (4). En cette même année il rendit au Roy Charles quatre cens livres de rente sur les villes de Borbonne & de Chantemerle, que le Roy Louys Hutin luy avoit données, pour en jouir sa vie durant, par acte passé à Paris au mois de Novembre (5). Je ne trouve rien

(1) Trésor. Bar. tit. 6.

(4) Hist. Gen. de Sa-

(2) Hist. de la M. de Bar. voye, p. 376. 378.

(3) Hist. des Ducs de

(5) Trésor de France,

Bourg. p. 108.

Laiett. Champ. 2. tit. 17.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. c]

de ce qu'il fit depuis ce temps là jusques en l'an 1335. que le Roy Philippes de Valois le commit avec le Comte d'Eu Connétable, & le Sire de Briquebec Maréchal de France (1), pour recevoir les gens d'armes qui devoient aller avec luy au voyage d'Outremer : ce qui fait voir qu'il estoit en grand credit à la Cour, & y tenoit les premiers rangs ; ce qui se justifie d'ailleurs de ce que l'année suivante il fut commis par le Roy, pour assister au traité d'alliance, qui fut conclu à Paris, entre le même Roy, & Fernand Roy de Castille, par Fernand Sance Chevalier Castillan, Ambassadeur de Fernand, & Robert Bertrand Maréchal de France, député par le Roy Philippes, le 27. jour de Decembre. Auquel traité furent encore présens Jean de Vienne Archevesque de Vienne, Guy Baudet Evesque de Langres, le Duc de Normandie, Raoul Connétable, Miles de Noyers Bouteiller, & Mathieu de Trie Maréchal de France, Jean de Chastillon, Geoffroy de Beaumont Chambellan du Roy, Guillaume Flotte Seigneur de Revel, & Hugues Quieret Admiral de France, Chevaliers & Conseillers du Roy de France : & de la part du Roy de Castille furent présens Alfonse Martin, &

(1) M. Guich. en la Gen. de la Baum.

Hugues de Alcove Chevaliers du Roy de Castille. Il se trouve ensuite dans l'armée que Philippes de Valois envoya en Gascogne contre les Anglois l'an 1337 (1) ayant en sa compagnie & sous sa banniere un Chevalier Banneret , quatorze Bacheliers , & soixante sept Escuiers. Tous ces grands services luy firent acquerir les bonnes graces non seulement du Roy , mais encore du Duc de Normandie son fils aîné , qui luy fit quelques gratifications (2) , & entre autres luy donna tous les fruits & les émoluments qui luy pouvoient appartenir a cause de la garde du fils de feu Aubert de Hangest Seigneur de Genlis son gendre , suivant la Coûtume. Les lettres de ce don sont de l'an 1338 en laquelle année le Comte de Bar l'envoya de sa part vers le Roy , pour remettre tous ses interests entre ses mains , au sujet de la guerre qui estoit entre luy & le Duc de Lorraine (3). Quelques memoires portent qu'il mourut l'an 1340. mais il y a un titre au Trésor des Chartes du Roy de l'an 1351. par lequel Ancel Seigneur de Ioinville & de Rifnel,

(1) Compte de Jean le Mire Trésorier des guerres du Roy. par les Rois, tit. 20.

(3) Le P. Vigner en la Gen. d'Alsace, p. 163.

(2) Trésor, dons faits

DE LA MAISON DE JOINVILLE. cij

& *Marguerite de Vaudemont* sa femme vendent au Roy *Philippe de Valois* quelques rentes qu'ils avoient droit de prendre sur la recepte de Champagne (1). Cette Dame estoit sa seconde femme, & sœur & heritiere de *Henry IV.* du nom Comte de Vaudemont. Car en premieres noces il avoit épousé avant l'an 1309. *Lore de Sarbruche*, fille de *Iean Comte de Sarbruche Seigneur de Commercy*, de laquelle il n'eut point d'enfans.

Enfans D'ANCEL Sire DE JOINVILLE, & de MARGUERITE DE VAUDEMONT sa seconde femme.

10. *Henry* Sire de Ioinville & Comte de Vaudemont.

10. *Marguerite de Ioinville* eut en partage la terre de Risnel, ou de Renel. Elle épousa en premieres noces le Sire de Culant, & en secondes *Hugues d'Amboise VII.* du nom, Seigneur de Chaumont, qui mourut en la bataille d'Azincourt, dont les successeurs possèdent encore à présent cette terre, avec titre de Marquisat.

10. *Isabeau de Ioinville* fut mariée avec

(1) *Laiette*, Paris tit. 60.

Jean de Vergy Seigneur de Mirebeau, avec lequel elle estoit encore vivante l'an 1380.

10. *N. de Ioinville*, alliée en la Maison de Fenestranges.

10. *Ieanne de Ioinville* époufa en premieres noces *Jean de Noyers* Seigneur de Vandeuve & Comte de Ioigny, & en secondes *Aubert de Hangeft* Seigneur de Genlis. Il y a au Tréfor des Chartes du Roy (1) une vente faite par *Jean de Hangeft* Chevalier, au Roy Philippe de Valois, d'une rente de deux cens livres sur le Tréfor du Roy, pour le prix de neuf cens livres, à la charge d'assigner à *Ieanne de Ioinville* cinquante livres tournois par an, par lettres données à Paris l'an 1338.

X. HENRY Sire de Ioinville, Comte de Vaudemont, & Senéchal de Champagne, eut un grand differend en l'an 1351. avec *Jean de Vergy* Seigneur de Fonvens & de Champlite Senéchal de Bourgogne son cousin, lequel il envoya deffier au combat par un cartel, qui est inferé en l'Histoire de la Maison de Vergy (2). Il se trouva en qua-

(1) Tréfor des Chart. du Roy, Lajette Paris, tit, 68.

(2) L. 5. ch. 1.

lité de Chevalier Banneret accompagné de quatre Chevaliers Bacheliers, & de trente cinq Escuiers de sa compagnie aux guerres de Bretagne l'an 1352. Il accompagna ensuite Jean Roy de France en la guerre contre les Anglois, & se trouva avec luy à la funeste bataille de Poitiers l'an 1356. (1) où il fut fait prisonnier. Il y a quelques actes au Trésor des Chartes du Roy (2) de l'an 1360, où il est qualifié Lieutenant du Roy & du Regent. Il y a d'autres titres de luy de l'an 1361. où il se dit Sire de Ioinville & de Houdanc. Il posséda cette dernière Seigneurie acause du mariage qu'il contracta vers l'an 1346. avec *Marie de Luxembourg*, mal nommée Jeanne par la Ruelle, fille de Jean de Luxembourg Châtellain de l'Ille, & d'Alix de Flandres. Elle vivoit encore l'an 1366.

Filles DE HENRY Sire DE IOINVILLE Comte de VAUDEMONT.

II. *Marguerite de Ioinville Comtesse de Vaudemont.*

II. *Alix de Ioinville épousa Thibaud Seigneur de Neuchâtel Maréchal de Bourgogne, auquel elle porta en dot les*

(1) Chr. de Flandres. (2) Trésor, Brochart de ch. 92. Henric. de Knigh. Fenestranes, tit. 5.

terres de Châtel sur Moselle, de Bainville, de Chaligny, & de la Ferté sur Amance (1),

XI. *Marguerite* Dame de Ioinville Comtesse de Vaudemont, fut mariée trois fois; la première avec *Iean de Bourgogne* issu d'un puîné des Comtes de Bourgogne. Estant veuve de lui elle se remaria avec *Pierre Comte de Geneve*, frere de Robert de Geneve, qui se disoit Pape Clement VII. par traité du 2. jour de May 1374. qui fut fait en présence de Miles de Noyers Comte de Ioigny cousin germain de Marguerite, & d'autres Seigneurs. Pierre estant décédé, elle prit pour troisième mary *Ferry de Lorraine* Seigneur de Guyse, fils puîné de Iean Duc de Lorraine, qui devint par cette alliance Seigneur de Ioinville & Comte de Vaudemont. Il fut tué à la bataille d'Azincourt, & laissa entre autres enfans, *Antoine de Lorraine* Comte de Vaudemont & Sire de Ioinville, qui fit hommage (2) au Roy acause de Ioinville, de Rumigny, d'Aubenton & de Martigny, à Bar sur Aube le 6. jour de Fevrier l'an 1440. Il fut pere de *Ferry de Lorraine*

(1) S. Julien en ses Mess.
Hist.

(2) 1. Reg. des hommages, f. 82.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. cvij

Comte de Vaudemont, & Sire de Ioinville, & de *Henry de Lorraine* Evêque de Mets (1), qui après la mort de son frere s'empara du château & de la Seigneurie de Ioinville, dont il jouit, & où il fit sa residence ordinaire, tant qu'il vécut. Ferry de Lorraine eut pour fils *René II.* Duc de Lorraine, qui procrea *Claude de Lorraine* Duc de Guyse, du quel vint *François de Lorraine* aussi Duc de Guyse, en la personne duquel le Roy Henry II. erigea la Baronnie de Ioinville en Principauté, par ses lettres verifiées au Parlement de Paris le 9^e. jour de May l'an 1552 (2), pour jouir par le Prince de Ioinville de la qualité & du titre de Senéchal hereditaire de Champagne, ainsi que ses derniers predecesseurs en avoient jouï, & non autrement. La Comtesse Marguerite mourut l'an 1416, & fut inhumée en l'Eglise de Ioinville, où l'on voit son Epitaphe.

Autres Branches de la Maison de Ioinville.

Je ne veux point faire passer cette Genealogie de la Maison de Ioinville pour une pièce entierement achevée, mais seulement comme un leger crayon, qui pourra donner envie à

(1) Hist. des Evêques de Mets, p. 595.

(2) Chop. lib. 1. Consuet. And.

ceux qui sont plus versez que moy en ce genre d'étude, d'y travailler serieusement. Je me suis contenté à mon egard de remarquer la suite des Seigneurs, & les principales alliances de cette illustre famille, & particulièrement d'écrire l'eloge & la vie de l'Auteur de cette Histoire, qui a esté le premier dessein de mon entreprise. Neantmoins afin de ne rien oublier de ce qui est venu à ma connoissance sur cette matiere, je ne laisseray pas de parler icy de plusieurs du nom de Ioinville, qui paroissent dans l'Histoire & dans les titres, dont je n'ay pû apprendre la filiation, pour les joindre au tronc de l'arbre; ce que d'autres pourront faire plus heureusement avec le temps par le secours des Chartes, & autres pieces necessaires pour dresser une suite Genealogique.

La Branche de la Maison de Ioinville, qui s'habitua au Royaume de Naples.

§. JEAN DE IOINVILLE est le premier de cette famille, qui se trouve avoir suivy la Cour des Roys de Naples, de la Maison d'Anjou, sans que j'aye pû découvrir avec certitude de qui il estoit issu. Et Ammirato (1) dit que le Roy Charles I. du nom le fit grand Connétable du Royaume de Sicile, & luy

(1) Ammirato.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. CIX

Donna les terres d'Alifi & de Venafro, mais je crois que ces grans bienfaits se doivent attribuer à Charles II. d'autant qu'en l'an 1283. il n'avoit encore aucune qualité qui le fist remarquer, n'estant qualifié simplement que *Noble homme*, lorsqu'il fut envoyé en cette année-là par Charles Prince de Salerne vers la République de Venise, pour louer des galeres, ainsi qu'il est porté dans les Epîtres du Pape Martin IV. (1). Je crois pareillement que c'est cette ambassade dont parle le même Ammirato, écrivant qu'il fut envoyé en qualité d'Ambassadeur vers Iean Dandolo Doge de Venise, qui commença à prendre ce titre l'an 1280. avec Henry de Guini & Mathieu d'Atri Juge. D'ailleurs Summonte (2) dit en termes exprès que Charles II. le fit grand Connétable de Sicile en l'an 1307. Le même Roy luy fit encore épouser *Belledame*, fille de Pierre Ruffo, ou le Roux, Comte de Cantazaro (3), & luy donna en faveur de ce mariage, & pour le recompenser des grandes dépenses qu'il avoit faites à l'occasion des guerres, mille onces d'or, à la charge que venant à décéder sans enfans mâles, cette

(1) Ep. Mart. 4. To. 2. p. 361. 393.

p. 95.

(3) Ammirato nell. fa-

(2) Summonte liv. 3. mig. Ruffa.

somme retourneroit au Roy. Il estoit décédé avant l'an 1315. & laissa le fils qui suit.

GEOFFROY DE IOINVILLE succéda à son pere aux Seigneuries de Venafro & d'Alifi. Il est fort renommé dans l'Histoire (1) pour avoir deffendu genereusement le pont de Brindis contre Roger de l'Oria Amiral de Frederic Roy de Sicile , avec lequel il combatit en cette occasion à cheval corps à corps, l'ayant blessé d'un coup de sa masse , & ayant eu son cheval tué sous luy. Les Ecrivains ajoûtent qu'il mourut prisonnier des ennemis , sans dire si ce fut en cette rencontre. Le Roy Robert luy donna quatre cens onces d'or de revenu , & luy assigna à cet effet Carinola & Mondragon.

GEOFFROY DE IOINVILLE II. du nom, estoit en France, lorsque Geoffroy son pere mourut. Estant retourné au Royaume de Naples, le Roy Robert luy continua la pension des quatre cens onces d'or qu'il avoit données à son pere, pour quoy il luy assigna Alifi pour cent cinquante, Lettere & Gragnano pour cent, la Roque de Sainte Agathe & *Qunculo* pour cent, *Santo Angelo de Lombardi* pour cin-

(1) Fazell. Maurolyc. Surita.

quante. Il semble que c'est ce Geoffroy de Joinville qui accompagna en l'an 1326 Charles Duc de Calabre à Florence. Il fut tué par des Routiers & des troupes débandées le penultième jour de Juin l'an 1335. & laissa de Jeanne des Baux sa femme, le fils qui suit.

NICOLAS DE JOINVILLE estoit fort jeune, lorsque son pere mourut, & demeura sous la tutèle de sa mere. Le Roy Robert erigea en sa faveur la terre de S. Ange en Comté. Mais depuis, il perdit les bonnes graces de ce Prince (1), qui luy confisqua tous ses biens & en donna une partie aux Religieuses de sainte Claire de Naples. Mathieu Villani (2) a parlé de luy dans son Histoire, lorsqu'il dit que le Comte de S. Ange avec les Sanseverins & Raymond des Baux, recouvrerent cent mille florins pour la deffaite receuë à Meleto, par l'armée du Roy de Hongrie, où ils furent faits prisonniers. Il se rengea ensuite du parti de Pierre IV. Roy d'Arragon qui en l'an 1345 l'envoya en ambassade à Avignon vers le Pape, au sujet du different qu'il avoit pour la restitution du Royaume

(1) Wadding. an. 1310. (2) Math. Villani, l. 1.

de Majorque, Surita (1) témoignant qu'il estoit en grand crédit auprès de ce Roy. Il passa incontinent après en la Cour de Philippes de Valois, qui l'employa pareillement en plusieurs négociations & voyages, pour la dépense desquels, & aussi par forme de recompense, le Roy luy donna trois mille livrées de bois à Tournois, à prendre au parc de Laichy en Champagne, par lettres du troisiéme jour de Juin l'an 1347 (2). Il prenoit pour lors la qualité de Comte de Terre-neuve (3), qui luy échût avant l'an 1335 par le mariage qu'il contracta avec Marguerite de l'Oria fille de Roger de l'Oria Grand Admiral de Sicile, & de Savrine, pour lors veuve de Barthelemy de Capouë Grand Protenotaire du Royaume de Naples (4). Summonte (5), Campanile, & Ammirato (6) écrivent qu'il n'en eut point d'enfans, & que Roger de S. Severin Comte de Mileto succeda à la Comtesse, qui estoit sa tante, au Comté de Terreneuve vers l'an 1346. Ainsi il faut

(1) Surita Ind. an. 1345. (4) Clement VI. To. 6. ep. 1713.
 (2) Compte de la terre de Champagne de l'an 1348. (5) Summunte l. 3, p. 374.
 (3) M. Guich. en l'Hist. de Savoye, p. 328. (6) Ammirato, To. 1. p. 17.

qu'*Amelio*

qu'*Amelio* ou *Amé de Joinville* Comte de S. Ange & *Philippes de Ioinville*, qui vivoient en l'an 1379, & *Louys de Ioinville* duquel l'Histoire fait mention en l'an 1382, s'ils ont esté fils de *Nicolas*, qu'ils soient issus d'un autre mariage de ce Comte; ce qui n'est pas éloigné de probabilité. Car *Ammirato* (1) témoigne qu'un Comte de S. Ange de la Maison de Ioinville épousa après l'an 1320. *Ilaria di Sus*, d'une noble famille, ce mariage ne pouvant s'attribuër qu'à *Nicolas*, qui eut le premier le titre de Comte de S. Ange. Tant y a que *Philippes* épousa *Agnes Pietramala*, fille de *Catherine d'Ugot Dame de Campomarino*. *Louys* suivit la faction de *Charles III. Roy de Naples* en la guerre des Ducs de *Duraz*, & se maria avec *Orsoline*, Comtesse de *Satriane*, fille d'*Angela de Capouë*. Et quant à *Amé* il fut Comte de S. Ange & Maréchal du Royaume de Naples. Il vivoit encore l'an 1403. Nous ne lisons rien de certain de ses alliances & de sa posterité, sinon qu'il eut une fille nommée *Jeanne de Ioinville*, qui fut mariée trois fois. Premièrement avec *Louys de Sabran Comte d'Ariano*, puis avec *Simon de Sanguine Comte de Bugnara*, &

(1) *Ammirato*, To. 1. p. 137.

enfin avec Nicolas Filanger (1) Seigneur de Lapigio. Il est encore probable que durant les divisions de Naples ses biens furent confisquez : car en l'an 1383. les seigneuries de Serra Capriola, & de Torre Maggiore, qui avoient appartenu à ce Comte, furent données par le Roy Charles III. D'ailleurs Ammirato (2) remarque que peu avant sa mort il ne se disoit que Seigneur de Lavello, & qu'incontinent après le Comté de S. Ange fut vendu par le Roy Ladislas, & acquis par la Maison de Zurlo, de laquelle il passa en celle des Caraccioli, où il estoit de son temps. Il eut encore un fils naturel, nommé *Jean Nicolas de Ioinville* qui se trouva avec les autres Barons du Royaume au Parlement d'Alfonse l'an 1441. Le Comte Amé eut aussi pour frere *Eleazar de Ioinville*, Abbé du Monastere de sainte Marie de Gualdo de Mazzica, qui vivoit en l'an 1409.

Autres Seigneurs du nom & des armes de Ioinville, dont les titres font mention.

MILON OU MILES DE IOINVILLE Chevalier fut présent à une donation faite par Haymon de Brie à l'Abbaye de Molême sous

(1) Campanile della famigl. Filangera.

(2) Ammirato della famigl. di Sangro, p. 258.

Robert Evesque de Langres, qui vivoit l'an 1106. Il y a lieu de présumer qu'il fut fils de Geoffroy II. Seigneur de Ioinville, & d'Hodierne de Courtenay. Du moins le nom de Miles qui estoit familier à la Maison de Courtenay, & le temps auquel il vivoit, y conviennent.

JEAN DE IOINVILLE Chevalier, servit le Roy en l'ost de Flandres l'an 1302 (1).

NICOLAS DE IOINVILLE Chevalier, & Madame *Philippes* sa femme, fille de Jean Fourrée Chevalier, vivoient en l'an 1321 (2).

ANDRÉ DE IOINVILLE Chevalier Banneret Seigneur de Beaupré, du Bailliage de Chaumont, servit le Roy avec un Chevalier Bachelier, & quinze Escuiers en ses armées l'an 1337 & 1338 (3).

JACQUES ET ANCEAU DE IOINVILLE sont nommez en un vieux Provincial, qui donne au premier pour armes, celles de Ioinville, *le lion affublé d'une creste, d'une arme d'azur au lion d'or, billeté d'or*, au second, *un escu des mêmes armes*, qui sont celles de Conflans, *en l'espaule du lion*. Ce qui peut faire présumer

(1) Quitt. orig.

(3) Compte de B. de

(2) Orig.

Drac. Quitt. orig.

qu'ils estoient freres, & issus d'une mere de la Maison de Conflans, & si cet Anceau est celuy que Henry Sire de Ioinville appelle son cousin germain en des lettres de l'an 1351. il faut qu'il soit issu d'un fils puiné de Iean Sire de Ioinville (1).

ERARD DE IOINVILLE Chevalier Seigneur de Doulevant en Champagne, vers Bar sur Aube, se trouva avec quatre Escuiers en l'armée du Roy l'an 1341. (2) & en la semonce que se fit à Arras, où le Connétable de France commandoit, à la S. Iean de l'an 1342. Il est qualifié Bailly de Vitry en un compte de la terre de Champagne de l'an 1348 (3). Je crois qu'il fut pere de *Iean de Ioinville* Chevalier Seigneur de Doulevant & de Villers au Chesne qui vivoit l'an 1390. au compte du Bailliage de Meaux de l'an 1375 (4). Il y est encore fait mention de Messire *Iean de Ioinville* Seigneur de Doulevant, & de M. Guillaume de Saux Seigneur de Despanse Chevalier, qui payerent au Roy cent soixante livres tournois pour le rachat de la terre de Guerat, mouvante du Roy acause de son

(1) Hist. de la Maison
du Vergy, p. 169.

(2) Compte du Drach.

(3) Compte de Champ.

(4) 3. Reg.

Char. Camer. Comp.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. cxvij

Châtel de Coulomiers, (1), nouvellement
avenüe & écheuë audit Messire Guillaume,
acaufe de Madame *Ieanne de Ioinville* sa femme,
& à Damoiselle *Marguerite de Ioinville* sœurs
de deffunt M. Jean de Joinville Chevalier
Seigneur dudit lieu.

GEOFFROY DE IOINVILLE Chanoine de
N. D. de Cambray, se trouva à la fuite du
Roy en l'armée de Flandres avec trois Escuiers
l'an 1341.

ANSEAU DE IOINVILLE Escuier Seigneur
de Bizarre, acaufe de sa femme, fille de
Messire Estienne de S. Veraix 1349.

JEAN DE IOINVILLE Escuier Seigneur de
Lachy lés Sufanne en Champagne, qui estoit
probablement de la branche des Seigneurs
de Vaucouleur se trouva en la même armée
avec trois Escuiers (2). Il avoit une sœur
nommée *Marguerite de Ioinville*, laquelle
épousa Eudes Chevalier Seigneur de Culans,
qui releva du Roy la terre située au parc de
Lachy (3), écheuë à sa femme par le decés

(1) Compte du Drach,
fol. 107.

(2) Compte du Drach.

(3) Compte de la Baillie
de Troyes de l'an 1379.

cxviii G É N É A L O G I E

de Jean de Ioinville frere de Marguerite, l'an
1379.

IOFFROY DE IOINVILLE Escuier Sire de Domartin près d'Estrées, vivoit l'an 1374. Son seau represente les armes de Ioinville (1).

AUBERT DE IOINVILLE Escuier servit le Roy avec cinq autres Escuiers de sa Chambre en l'an 1386. (2); son seau represente les armes de Ioinville, & en l'an 1388 le dernier d'Octobre il fit hommage au Roy de tout ce qu'il tenoit de luy au Bailliage de Chaumont.

HENRIETTE DE IOINVILLE vivoit avec Jean de Faucogney son mary l'an 1387 (3).

PIERRE DE IOINVILLE Seigneur de Bruley eut une fille unique nommée *Jeanne de Ioinville* Dame de Bruley, de laquelle Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont obtint le bail du Roy par lettres du 1. d'Avril 1443. avant Pasques. En cette qualité il obtint souffrance de faire foy & hommage (4) de plusieurs terres assises au Bailliage de Chaumont, à elle écheuës par le decès de son

(1) Orig.

(2) Orig.

(3) M. Guich.

(4) 1. Reg. des hommages fol. 84. 85. en la Ch. des Compt.

DE LA MAISON DE JOINVILLE. *cxix*

pere. Quelque temps après, sçavoir le 20. jour de Janvier 1444. il fit en cette qualité hommage au Roy de la seigneurie de Bruley, qui appartenoit à cette mineure.

ANDRÉ DE JOINVILLE tint le ban de la ville d'Espinal à titre de gagerie, lequel il vendit à Conrad Bayer de Boppart Evesque de Mets qui vivoit l'an 1440 (1).

MAHAUT DE JOINVILLE fit hommage au Roy par Iacques de Heraucourt Chevalier son neveu, & son procureur pour la moitié de la rente, & du passage de Bar sur Aube le 15 Fevrier 1440.

AVIS AU LECTEUR.

J'AVOIS communiqué la Genealogie de la Maison de Ioinville, telle que je la viens de representer au R. P. D. Pierre de sainte Catherine, de l'Ordre des Feuillans, que j'avois appris y avoir travaillé, & il me donna alors deux ou trois remarques, que j'y ay inferées. Mais depuis que cet ouvrage a esté sous la presse, il m'a envoyé une table Genealogique de cette famille, qu'il a dressée sur les titres qu'il a veus, qui m'ontourny

(1) Hist. des Evesques de Mets, p. 562.

de nouveaux éclairciffemens qu'il importe de donner au public, qui luy en aura obligation.

Premierement, à l'égard de la Branche des Seigneurs de Saily, voicy comme il la compose. Il donne à GUY premier du nom Seigneur de Saily trois fils, & deux filles. Les fils sont *Robert* Seigneur de Saily, *Simon* Seigneur de Dongeux qui eut posterité, & *Guillaume* Seigneur de Juilly qui eut deux fils, comme j'ay remarqué. Les filles sont *Agnès* Dame de Dammartin, & *Alix* Prieure de N. D. de Foissy près de Troyes. ROBERT Seigneur de Saily, laissa d'Aufelix sa femme *Guy II.* du nom Seigneur de Saily, *Beatrix* Religieuse de N. D. de Foissy, *Agnès* femme de Iean de Faucogney Vicomte de Vesoul, N. Dame de S. Aoust, & N. Religieuse à Benoiste-Vaux. Tous ces enfans de Robert Seigneur de Saily sont nommez au testament d'Aufelix sa femme de l'an 1278. GUY II. du nom Seigneur de Saily laissa deux enfans, sçavoir *Guy III.* du nom Seigneur de Saily, & *Simon* qui eut aussi posterité. GUY III. Seigneur de Saily épousa une Dame nommée Marguerite, avec laquelle il donna en l'an 1300 vingt sols de rente à l'Abbaye d'Escure pour leur anniversaire. De leur mariage vint une fille unique *Alix* Dame
de

DE LA MAISON DE JOINVILLE. CXXj

de Saily, épouse de Renaud de Choiseul, qui se qualifioit Seigneur de Saily, en l'an 1312. SIMON second fils de Guy III. Seigneur de Saily, fut Seigneur d'Eschenets. Il fut marié deux fois ; la première avec Alix de Saiffe-Fontaine, puis avec Marie de Clermont. Du premier mariage vinrent *Iean, Robert, Agnès & Aufelix* ; du second, *Guy, Lore Dame d'Eschenets, & Agnès*. Cette Lore épousa en l'an 1326, Iean de Iaucourt, dit de Dinteville, dont les enfans possederent la Seigneurie d'Eschenets (1).

Quant à SIMON de Saily Seigneur de Dongeux, il fut pere de GUY Seigneur de Dongeux, qui épousa Isabel d'Estrepy, avec laquelle il fonda un Hospital en l'an 1300. De leur alliance vinrent *Guy & Oger*. GUY II. du nom Seigneur de Dongeux épousa Beatrix d'Arziliers, dont il eut Beatrix Dame de Dongeux, femme de Henry Seigneur de Bourlaimont. OGER de Dongeux Seigneur d'Effincourt & de la Fauche, s'allia avec Marguerite d'Yceleu, & en procrea *Marguerite* fille unique, mariée trois fois, premièrement avec Henry de S. Difier Seigneur de la Roche, puis avec Eudes de

(1) Mémoire Hist. de Camusat, p. 211.

CCXIIJ G É N É A L O G I E

Savoisy , & enfin avec Croissant Seigneur de Flavy.

Pour la branche de Vaucouleur le P. D. Pierre de sainte Catherine nous apprend que GEOFFROY de Ioinville Seigneur de Vaucouleur eut de Mahaut de Lacy sa femme six enfans, tous nommez en un titre de l'an 1294. qui est un partage que Geoffroy Seigneur de Vaucouleur fait à *Gautier* son fils aîné, du consentement de Mahaut sa femme , & de ses autres enfans , savoir *Simon* , *Nicolas* , *Pierre* , *Guillaume* & *Ieanne* Comtesse de Salmes. Geoffroy, qui fut employé par le Roy d'Angleterre , n'y est pas nommé. NICOLAS fut Seigneur de Morencourt & épousa Ieanne de Lautrey. GAUTIER Seigneur de Vaucouleur, fils aîné de Geoffroy , laissa quatre enfans, *Iean* Seigneur de Vaucouleur, *Nicolas*, *Pierre* , & *Erard* Seigneur de Doulevant qui eut posterité. IEAN Seigneur de Vaucouleur , puis de Mery sur Seine, eut deux fils, *Amé* & *Ansel*. AMÉ Seigneur de Mery laissa trois filles, *Isabel* Dame d'Estrailles femme de Iean de Sarebruche Seigneur de Commercy , *Marguerite* mariée avec Eudes de Culant, & *Simone* femme de Charles de Poitiers Seigneur de S. Valier. ERARD Seigneur de Doulevant fils puîné de Gautier Seigneur

DE LA MAISON DE JOINVILLE. cxxiiij

de Vaucouleur, fut pere de JEAN Seigneur de Doulevant (1), & celui-cy eut un fils & deux filles, favoir *Iean* Seigneur de Doulevant, *Ieanne* mariée en premieres noces à Guillaume de Saux, & en secondes à Iean de Hans Seigneur de Tenoigne, & *Marguerite* femme de Hugues d'Amboise Seigneur de Chaumont. Par la Genealogie de cette branche il paroît que ceux qui ont attribué pour fille d'Ansel Seigneur de Ioinville, Marguerite femme en premieres noces du Sire de Culant, & en secondes du Seigneur de Chaumont, se sont mépris : veu que la Dame de Culant est differente de la Dame de Chaumont, & toutes deux de la branche de Vaucouleur. La premiere rendit un aveu au Roy en l'an 1378 de la troisieme partie de la terre de Lachy, qui luy estoit écheüe par le decès d'Amé de Ioinville Seigneur de Mery son pere.

Le P. D. Pierre sainte Catherine donne encore pour fils à Iean Sire de Ioinville & à Alix de Risnel sa seconde femme, ANDRÉ Seigneur de Beaupré, qui d'Isabel Dame de Bonnet laissa *Ansel* & *Roger* de Ioinville. ROGER Seigneur de Beaupré époufa *Agnès* Dame de Puligny, & en procrea *Aubert* &

(1) Hist. des Comtes de Valentinois, ch. 111.

CXXIV GÉN. DE LA MAISON DE JOINVILLE.

André. AUBERT Seigneur de Beaupré s'allia avec Agathe de Grand, & en eut deux filles, sçavoir *Mahaut* qui épousa Antoine de Ville Seigneur de Haraucourt, & *Ieanne* femme de Gerard de Puligny. ANDRÉ frere d'Aubert estoit Seigneur de Bruley en l'an 1419. Il eut deux fils *Pierre* & *André*. PIERRE Seigneur de Bruley fut pere de Ieanne Dame de Bruley.

Le même D. Pierre de sainte Catherine ne m'a pas donné de nouvelles lumieres pour la branche qui s'habituà à Naples, sinon qu'il estime que IEAN, qui luy donna l'origine, estoit fils du Sire de Ioinville Auteur de l'Histoire de S. Louys, & d'Alix de Risnel sa seconde femme, & que c'est ce Iean qui est surnommé *Boutefeu* dans l'Obituaire de S. Laurens de Ioinville sous le 21. de Novembre, & à qui Vassebourg donne pour femme Marguerite de Vaudemont.

M É M O I R E S
DU SIRE DE JOINVILLE,

O U

H I S T O I R E
DE S. LOUIS IX.

*Écrite par JEAN Sire DE JOINVILLE,
Senechal de Champagne ;*

Enrichie de nouvelles Observations &
Dissertations Historiques.

*Par CHARLES DU FRESNE, sieur DUCANGE,
Conseiller du Roy, Trésorier de France en la
Généralité de Picardie.*

XII^e. S I È C L E.

100

1

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records. It emphasizes that every detail matters and that consistency is key to success. The author notes that many people underestimate the value of a well-organized system, but over time, the benefits become clear.

In the second section, the author provides a detailed overview of the current state of affairs. It is noted that while there are challenges, there are also significant opportunities for growth. The author encourages a proactive approach to problem-solving and a focus on long-term goals.

The third part of the document outlines the specific steps that need to be taken to achieve the desired outcomes. This includes a thorough review of existing processes, the implementation of new strategies, and the establishment of clear communication channels. The author stresses the importance of teamwork and mutual support in overcoming obstacles.

Finally, the document concludes with a strong message of optimism and determination. The author believes that with the right mindset and the right actions, the future is bright. It is a call to action for everyone involved to stay committed and to work together towards a common purpose.

**A TREZ-NOBLE,
TREZ-EXCELLANT
ET TREZ-PUISSANT
ROY LOYS,**

Filz de trez-digne & de trez-sainte
mémoire le Roy saint Loys, par la
grace de Dieu, Roy de France,
de Navarre, de Champaigne & de
Brie; Conte Palatin.

*JEHAN SIRE DE IONVILLE, Seneschal
de Champaigne, humble & entiere
amour vous doint Iesus a ma priere,
& salut.*

TREZ-NOBLE & PUISSANT SEIGNEUR,
vous plaise savoir que feuë ma trez-Ex-
cellante Dame votre mere que Dieu ab-
soille, en son tems pour la grant amour
qu'elle avoit a moy; aussi qu'elle savoit

bien que trez-loialement j'avoie amé & servy ledit Seigneur Roy saint Loys son bon Epoux, & suivy en maints lieux & places : me pria & requist tant affectueusement qu'elle put, que pour l'onneur de Dieu je feisse faire & escrire un Livret & Traité des trez-dignes & trez-saints faitz & ditz dudit Seigneur Roy saint Loys. Ce que trez-umblement luy promis faire & accomplir a mon pouvoir. Et parcē que a vous, trez-Excellent & Puissant Seigneur qui estes l'aisné filz & hoir, & qui avez succédé au Royaume aprez ledit Seigneur Roy saint Loys vostre pere, entuoye le Livret, comme cognoissant que a nul autre vif plus que a vous n'appartient de l'avoir. Afin que vous, & tous autres qui l'aurez, & l'orrez lire, y puissiez prouffiter par imitation des euvres & exemples que y trouverez, & que Dieu nostre pere Créateur en soit servi & onouré.

HISTOIRE DE SAINT LOYS,

IX^e. du Nom , Roy de France.

Par Iehan Sire DE IONVILLE,

Grant Seneschal de Champagne.

P R E F A C E.

EN nom de la trez - sainte & trez - souveraine Trinité, le Pere, le Filz & le Saint-Esprit. Je Iehan Sire de Jonville, grant Seneschal (1) de Champagne, foys escrire & rediger en memoire la vie & trez-saints faitz & ditz de trez - digne & trez - sainte memoire Monseigneur saint Loys Roy de France, ce que j'en vis & ouy le temps & espace de six ans entiers, moi estant en la compagnie ou saint veage & Pelerinage d'oultrémèr, & depuis aprez que fusmes revenus. Lequel Livret est divisé en deux Parties.

La premiere Partie parle & enseigne comment ledit Seigneur Roy saint Loys soy regit & gouverna selon Dieu, & nostre mere

sainte Eglise, & au proufit & utilité de son Royaume.

La seconde Partie parle de ses grans Chevalerie & faitz d'armes, afin de trouver, l'un aprez l'autre, & pour esclercir & eslever l'entendement de ceulx qui le liront & oyront. Par lesquelles choses on pourra voir & connoistre clerement que jamès nul omme de son temps vivant dez le commencement de son regne & jusques a la fin, n'a vescu si saintement & justement qu'il fist.

Pourtant, me semble, que on ne luy a mye assez fait, que on ne l'a mis au nombre des Martyrs, pour les grans peines qu'il souffrit au pelerinage de la Croiz, par l'espace de six ans que je fus en sa compagnie. Car ainsi que nostre Seigneur Dieu est mort pour l'umain ignage en la Croiz, a semblable mourut croizé a Tunes le bon Roy saint Loys, & pour ce que nul bien n'est a preferer a l'ame raisonnable, a ceste cause je commencerai la premiere Partie, qui parle de ses bons enseignemens & saintes paroles, qui est pour la norriture de l'ame.

PREMIERE PARTIE.

C E L U Y saint omme Roy saint Loys toute sa vie ayma & craignit Dieu de tout son pouvoir sur toute rien , & si l'ensuivit en ses euvres , & bien l'appert. Car ainsi comme Dieu est mort pour tout son Peuple , comme dit est devant ; aussy semblablement a mis le bon Roy saint Loys par plusieurs foiz son corps en dangier & aventure de mort pour le peuple de son Royaume ainsi que sera touché cy-aprez. Le bon Seigneur Roy, luy estant par une foiz en grant maladie qu'il eut a Fontaine - Bliaut , dit a Monseigneur Loys son aîné filz (2) : « Beau filz, je te pry que » tu te faces amer au Peuple de ton Royau- » me ; car vraiment je aymeroye mieulx que » vng Escossoys (3) vint d'Escosse ou quel- » qu'autre loingtain estrangier, qui gouvernast » le Peuple du Royaume bien & loiaument , » que tu te gouvernasses mal a point & en » reprouche ».

Le saint Roy ama tant verité , que aux Sarrazins & Infidelles propres ne voulut-il jamès mentir , ne soy desdire de chose qu'il leur eut promise : nonobstant qu'ilz fussent ses Ennemis , comme touché sera cy-aprez.

De sa bouche fust-il très-sobre & chaste , car

onques en jour de ma vie ne luy oy deviser ne souhaitier nulles viandes , ne grant appareil de chouses delicieuses en boire ne en manger , comme font maints riches ommes ; ainçois mangeoit & prenoit paciemment ce que on luy atteignoit & mettoit devant luy.

En ses paroles il fust si attrampé que jamès jour de ma vie ne luy oy dire aucune mauyaise parole de nully , ne onques ne luy oy nommer le Deable , lequel nom est bien espandu , & a present fort commun par le monde : ce que je croy fermement n'estre pas agreable a Dieu , mais ainçois luy desplait grandement.

Son vin attrampoit par mesure , selon la force & vertu que avoit le vin , & qu'il le pouvoit porter. Il me demanda par une foiz en Chippre , pourquoi je ne mettoye de l'eau en mon vin , & je luy respondy que ce faisoient les Medecins & Cirurgiens , qui me disoient que j'avois une grosse teste & une froide fourcelle , que je n'auroye pouvoir d'endurer. Et le bon Roy me dist qu'ilz me decepvoient & me conseilla de le tramper , & que si je ne apprenoye a le tramper en ma jeunesse , & que je le voulisse faire en vieillesse , les gouttes & les maladies que j'avoye en la fourcelle me croistroient plus fort : ou bien si je beuvois vin pur en ma vieillesse ,

que a tous les coups je m'enyvreroye : ce qu'est trop laide chose a vaillant homme de soy enyrer.

Le bon Seigneur Roy me demanda une foiz si je voulois estre onnouré en ce monde present & en la fin de moy avoir Paradis. Auquel je respondy que ouy , je le voudroye bien ainsy. Adonc , me dit-il , gardez - vous doncques bien que vous ne facez ne diez aucune vilaine chose a vostre escient , que si tout le monde le savoit & le cognoissoit , que vous n'ayez onte & vergoigne de dire : j'ai ce fait , ou j'ai ce dit. Et me dist pareillement que jamès je ne dementisse ne dedisse nully de ce qu'il diroit devant moy , si ainsy estoit que je n'y eusse onte , dommage ou péchié a le souffrir : & disoit que souventes fois de desdire aucun , sourdent dures parolles & rudes , & dont plusieurs foiz les ommes s'entre-tuent & diffament , & que mil ommes en estoient morts.

Il disoit aussy que on se devoit porter , vestir & aourner chacun selon son estat & condition & de moyenne maniere , afin que les preudes gens & anciens de ce monde ne puissent dire ne reproucher a autruy , tel en fait trop : & aussy que les jeunes gens ne disent , tel en fait peu , & ne fait point d'on-

8 M É M O I R E S

neur a son estat. Et par ce dit me remembre-ge une foiz du bon Seigneur Roy, pere du Roy qui ors est, pour les pompes & bobans d'habillemens & cottes brodées, que on fait tous les jours maintenant es armes. Et disoye audit Roy de present, que oncques en la voye d'oultremer, où je fuz avecque son pere & s'armée, je ne viz une seule cotte brodée, ne selle du Roy sondit pere, ne selles d'autruy. Et il me respondit que a tort il les avoit brodées de ses armes, & qu'elles lui avoient cousté huit livres parisis. Et je luy dis qu'il les eust mieux employées de les avoir donné pour Dieu, & avoir fait ses atours de bon sendal (4) renforcé battu a ses armes, comme le Roy son pere faisoit.

Le bon Roy m'appella une foiz, & me dist qu'il vouloit parler a moy, pour le subtil sens qu'il disoit cognoistre en moy. Et en presence de plusieurs me dist : « J'ay appellé ces freres » qui cy sont, & vous faiz une question & » demande de chose qui touche Dieu. La » demande fut telle : Senneschal, dit-il, » quelle chose est-ce que Dieu ? Et je luy » respons : Sire, c'est si souveraine & » bonne chose que meilleure ne peult estre. » Vraiment, fit-il, c'est moult bien respondu. » Car cette vostre response est escripte en ce

» livret que je tiens en ma main. Autre
 » demande vous foys-je , favoir lequel vous
 » aimeriez mieulx , estre mezeau & la-
 » dre (5) , ou avoir commis & commettre
 » un pechié mortel. Et moi qui oncques ne
 » luy voulus mentir , luy respondy que j'ay-
 » meroye mieulx avoir fait trante pechiez
 » mortelz , que estre Mezeau. Et quant les
 » freres furent departys de la , il me rappelle
 » tout seulet , & me fist seoir a ses piedz , &
 » me dit : Comment avez-vous ozé dire ce
 » que avez dist ? Et je lui respons que
 » encore je le disoye. Et il me va dire : Ha !
 » foul mufart (6) , mufart , vous y estes
 » deceu. Car vous savez que nulle si laide
 » mezellerie n'est comme de estre en pechié
 » mortel ; & l'ame qui y est , est semblable
 » au Deable d'enfer. Parquoy nulle si laide
 » mezellerie ne peut estre. Et bien est vrai ,
 » fist-il. Car quant l'omme est mort , il est
 » sane & guery de sa mezellerie corporelle.
 » Mais quant l'omme qui a fait pechié mor-
 » tel meurt , il ne sçet pas , ny n'est certain
 » qu'il ait en sa vie eu telle repentence , que
 » Dieu luy veuille pardonner. Parquoy grant
 » paeurs doit-il avoir que celle mezellerie
 » de pechié luy dure longuement , & tant
 » que Dieu sera en Paradis. Pourtant vous

» prie , fist-il , que pour l'amour de Dieu ;
 » premier , puis pour l'amour de moy , vous
 » retiengnez ce dist en vostre cueur , &
 » que vous aimez beaucoup mieulx , que
 » mezellerie & autres maulx & meschiefs
 » vous viensissent au corps , que commettre
 » en vostre ame un seul pechié mortel qui
 » est si infame mezellerie ».

Aussy illeques me enquist , « si je lavoye
 » les piedz aux povres le jour du Jeudy
 » saint. Et je luy dis : fy , fy en malheur ; ja
 » les piedz de ces vilains ne laveray-je mie.
 » Vraiment , fit-il , c'est trez-mal dist ; car
 » vous ne devez mie avoir en desdaing ce
 » que Dieu fist pour noustre enseignement.
 » Car luy qui estoit le Maistre & Seigneur
 » lava ledit jour d'iceluy Jeudy saint les
 » piedz de tous ses Apoustres , & leur dist
 » que ainsy que luy qui estoit leur Maif-
 » tre leur avoit fait , que semblablement ilz
 » fissent les uns aux autres ». Ainsy donques
 vous prie que pour l'amour de luy , premier ,
 & de moy , le veuillez acoustumer de faire.

Il ama tant toutes gens qui craignoient &
 aymoient Dieu parfaitement , que pour la
 grant renommée qu'il oyt dire de mon frere
 Sire Gilles de Bruyn (7) , qui n'estoit pas de
 France , de craindre & amer Dieu , ainsy que

si faisoit-il , il luy donna la Connestablie de France.

Advint par une foiz que pour la grant renommée qu'il oyt de Maistre Robert de Sorbon (8) , d'estre preudoms , il le fist venir a luy , & boire & mangier a sa table. Et estions une foiz luy & moy l'un auprès l'autre , buvans & mangeans a la table dudit Seigneur Roy. Et parlions conseil (9) l'un a l'autre. Quoy voyant le bon Roy nous reprint , en disant : « Vous faites mal de con- » seiller cy. Parlez ault afin que vos com- » paignons ne doubtent que vous parlez » d'eulx en mal , & que en medissez. Si en » mangeant en compaignie vous avez a parler » aucunes choses qui soyent a dire & plai- » santes , si parlez lors ault , que chacun » vous entende ; ou si non , si vous taisez ».

Quant le bon Roy estoit en joye , il me faisoit questions , present Maistre Robert , & me demanda par une foiz : Seneschal , or , me dites la raison pourquoy c'est que preudomme vault mieulx que jeune omme. Lors commençoit noise & disputation entre Maistre Robert & moy. Et quant nous avions longuement debatue & disputé la question , le bon Roy rendoit sa Sentence & disoit ainsy : Maistre Robert , je voudroie bien avoir le

nom de predoms , mais que fuisse bon preud-
omme , & le remenant vous demourast. Car
preudomme est si trez-grant chose & si bonne ,
que ce mot *Preudomme* a nommer emplist la
bouche. Au contraire disoit le bon Seigneur
Roy , que malle chose estoit l'autruy prandre.
Car le rendre estoit si trez-grief , que seu-
lement a le nommer il escorchoit la gorge
pour les rr qui y sont : lesquelles rr signifient
les rentes au Deable , qui tous les jours attire
a luy ceulx qui veulent rendre le Chasteil
(10) d'autruy. Et bien subtilement le fait le
Deable : car il séduit ses usuriers & rapi-
neurs , & les esmeut de donner a l'Église
leurs ufures & rapines pour Dieu , ce qu'ils
dussent rendre & savent a qui.

Il me dist estant sur ce propos , que je deisse
de par luy au Roy Thibault son filz (11) qu'il
se pransist garde de ce qu'il faisoit , & qu'il ne
encombrast son ame , cuidant estre quite des
grans deniers qu'il donnoit & laissoit a la mai-
son des freres Prescheurs de Provins. Car le
sage omme , tandis qu'il vit , doit faire tout
ainsy que bon executeur d'un testament ;
c'est a savor que le bon executeur (12) ,
premierement & avant autre euvre , il doit
restituer & restablir les torz & griefz faitz
a autruy par son trespasé : & du residu de

L'aveir d'iceluy mort, doit faire les aulmosnes aux povres de Dieu, ainsy que le droit escript l'enseigne.

Le Saint Roy fust ung jour de Pentecouste a Corbeil, accompagné de bien trois cens chevaliers, où nous estions, Maistre Robert de Sorbon & moy. Et le Roy aprez disner se descendit au Prael dessus la Chappelle & ala parler au Conte de Bretagne (13), pere du Duc, qui a present est, de qui Dieu ait l'ame. Et devant tous les autres me print ledit Maistre Robert a mon mantel & me demanda en la presence du Roy & de toute la noble Compaignie : « Savoir mon si le » Roy se feoit en ce prael, & vous alliffiez » feoir en son banc plus ault de lui, si » vous en seriez point a blasmer ? Auquel » je respondy que ouy vrayment. Or don- » ques, fist-il, faites-vous bien a blasmer, » quant vous estes plus richement vestu que » le Roy. Et je lui dis : Maistre Robert, je » ne fois mie a blasmer, sauf l'onneur du » Roy, & de vous. Car l'abit que je porte, » tel que le voyez, m'ont laissé mes pere » & mere, & ne l'ay point fait faire de » mon auctorité. Mais au contraire est de » vous, dont vous estes bien fort a blasmer » & reprendre. Car vous qui estes filz de

» villain & de villaine (14), avez laissé l'abit
 » de voz pere & mere, & vous estes vestu
 » de plus fin camelin (15) que le Roy n'est.
 Et lors je prins le pan de son surcot (16) &
 de celui du Roy que je jongny l'un prez de
 l'autre, & luy diz : « Or, regardez si j'ay dit
 voir ». Et adonc le Roy entreprint a défendre
 Maistre Robert de parolle, & luy couvrir son
 onneur de tout son povoir, en monstrant la
 grant umilité qui estoit en luy, & comme il
 estoit pitéable a chacun.

Apréz ces choses, le bon Roy appella Mes-
 seigneurs Philispe, pere du Roy qui or est,
 & aussy le Roy Thibault ses filz : & s'affit a
 Puis de son Oratoire & mist la main a terre
 & dist a ses ditz filz : « Seez-vous ici prez de
 » moy qu'on ne vous voye. Ha ! Sire, firent-
 » ilz, pardonnez-nous, si vous plaist, il ne
 » nous appartient mye de feoir si prez de
 » vous ». Et il me dist : Seneschal, seez-
 vous cy. Et ainsy le fis-je si prez de luy,
 que ma robbe touschoit la sienne & les
 fist asseoir emprez moy. Et adonques dist :
 » Grant mal avez fait, quant vous qui estes
 » mes enfans, n'avez fait a la premiere foiz
 » ce que je vous ay commandé : Et gardez
 » que jamès il ne vous adviengne ». Et ilz
 luy dirent que non feroit-il. Et lors il me

va dire, qu'il nous avoit appellez pour se confesser a moy de ce que a tort il avoit défendu & soustenu Maistre Robert contre moy. « Mais fist-il, je le fis, pour ce que je le » vy si trez-esbahy, qu'il avoit assez mestier » que luy secourusse & aydasse. Nonobstant » que ne le fiz pas pour Maistre Robert dé- » fendre, & ne le croyez pas aussy. Car ainsy, » comme dist le Seneschal on se doit vestir bien » honnestement, afin d'estre mieulx aimé de » sa femme, & aussy que voz gens vous en pri- » feront plus. Et aussy dit le Saige que l'on se doit vestir en telle maniere & porter selon son estat que les preudes du monde ne puissent dire : vous en faites trop : n'aussy les jeunes gens, vous en faites peu comme dit est devant.

Cy-aprez oirrez ung enseignement que le bon Roy me donna a congnoistre. Quant nous revenions d'oultremer & nous estant devant l'Isle de Chippre, par ung vent qu'on appelle Garbun (17), qui n'est pas des quatre maîtres vens regnans en mer; que nostre nef hurta & donna ung grant coup a ung roc, tellement que les Mariniers en furent tous esperduz, & tous desesperez, en desfirant leurs robbes & leurs barbes : Le bon Roy saillit hors de son lit tout deschaulx une

cotte vestue fans plus, & se alla getter en
Croiz devant le corps précieux de Notre
Seigneur (18), comme celui qui ne atten-
doit que la mort. Et tantost aprez se appaisa
le vent. Le landemain me appella le Roy, &
me dist : « Seneschal, sachez que Dieu nous
» a monstré une partie de son grand pouvoir.
» Car ung de ces petiz vens que a peine le
» sçeit-on nommer, a cuidé noyer le Roy de
» France, sa femme, enfans & famille. Et dit
» Saint-Anceaume que ce sont des menasses
» de Nostre Seigneur, ainfy que si Dieu vo-
» loit dire : Or voyez & congnoissez que si
» j'eusse voulu permettre, tous fussiez noyez.
» Et le bon Roy respont : Sire Dieu, pour-
» quoi nous menasses-tu ? Car, la menasse
» que tu nous faiz n'est point pour ton preu
» ne pour ton avantage : & si tu nouz avoys
» tous perduz, tu n'en seroys ja plus pouvre
» & aussy, si tu nous avoys tous perduz, tu
» n'en seroys ja plus riche. Donqués la me-
» nasse de toi, c'est pour nostre prouffit, non
» point pour le tien ; si nous le savions con-
» gnoistre & entendre. Par cette menasse,
» fait le Saint Roy, devons nous savoir, que
» si en nous a aucune petite chose desplai-
» sante a Dieu, que nous la devons hastive-
» ment ouster ; & aussy a semblable, ce que
» savons

» favons lui plaire a estre fait, soigneusement
 » & a diligence le devons nous faire & accom-
 » plir. Et si, ainſy le faisons, Nostre Seigneur
 » nous donnera plus de bien en ce monde &
 » en l'autre que n'en ſçaurions deviser. Auffy
 » ſi autrement faisons, il nous fera comme le
 » Seigneur fait a son movais ſergent. Car ſi le
 » movais ſergent ne ſe veult chaſtier pour la
 » menaſſe de ſon Seigneur, ſon dit Seigneur
 » le fiert en corps, en biens & juſques a la
 » mort, ou pis ſi poſſible eſtoit. Donques, ſi
 » fera Nostre Seigneur au movais peſcheur,
 » qui pour ſa menaſſe ne ſe veult amender.
 » Car il le frappera en foy, ou en ſes choſes
 » cruellement ».

Le bon ſaint omme Roy ſe efforça de tout
 ſon poyoir a me faire croire fermement la
 loy chreſtienne que Dieu nous a donnée,
 ainſy que vous orrez. Et diſoit que nous
 devons ſi fermement croire les articles de la
 foy, que pour nul meſchief qu'on nous
 peult faire au corps, nous ne devons aller,
 faire, ne dire au contraire. Et outre diſoit
 que l'ennemy de umane nature, qui eſt
 le Deable, eſt ſi ſubtil que quant les gens
 meurent, il ſe travaille de tout ſon poyoir
 a les faire mourir en aucun doubte des arti-
 cles de la foy. Car il voiſt & congnoiſt bien

que il ne peut tollir a l'omme les bonnes euvres qu'il a faites , & qu'il en a perdu l'ame , s'il meurt en vraye creance de la foy catholique. Pour ce doit on se prendre garde de cest affaire & y avoir telle seureté de creance , que on puisse dire a l'ennemy quant il donne telle temptation : Va-t'en , ennemy de nature umane , tu ne me mettras ja ors de ce que je croy fermement , c'est des articles de la foy. Ainçois mieulx aymeroye , que tu me fisses tous les membres trancher , & veuil vivre & mourir en cestuy point. Et qui ain sy le fait , il vainqt l'ennemy , du Baston dont l'ennemy le vouloit occire.

Pourtant , disoit le bon Roy , que la foy & creance de Dieu estoit une chose , où nous devions croire parfaitement sans doubte ; & n'en fussions-nous certains seulement que par l'oir dire. Et sur ce point , me fist le bon Seigneur une demande , c'est a sçavoir comment mon pere avoit nom. Et je luy respons , qu'il avoit nom Simon. Et comment le savez-vous , fist-il ? Et je luy dy , que bien en estois certain , & le crois fermement , pourtant que ma mere le m'avoit dit par plusieurs foiz.

Adonques , fist-il : Devez-vous croire parfaitement les articles de la foy , que les Apoustres Nostre Seigneur vous temoignent , ain sy que

vous ouez chanter au *Credo* tous les Dimanches. Il me dist que ung Evesque de Paris nommé Guillaume (19) en son droit nom , luy compta ung jour fut , que un grant Maistre en sainte Theologie estoit venu a lui pour parler , & soy conseiller a luy. Et quant il deult dire son cas , il se print a pleurer trez-fort. Et l'Evesque luy dist : Maistre , ne pleurez point , & ne vous desconfortez , car nul ne peut estre si grant pescheur , que Dieu ne soit plus puissant de luy pardonner. Ha ! dist le Maistre , sachez , Monseigneur l'Evesque , que je n'en puis mais si je pleure. Car j'ay grant paeur d'estre mescreant pour ung point : c'est que je ne puis bonnement estre assure au saint sacrement de l'autel , ainsi que sainte Eglise l'enseigne & commande a croire , dont mon cueur ne peust estre assure. Et croy , fist le Maistre , que ce me vient de temptation de l'ennemi.

Maistre , luy dist l'Evesque , or me dittes , quant l'ennemy vous envoie telle temptation , & vous met en telle erreur , ce vous plaist-il point ? Dist le Maistre , certainement Nenny ; mais au contraire me desplaist & ennuye tant , que plus ne pourroist estre. Or , vous demande , fist l'Evesque , si vous prendriez or , ne argent , ne aucun bien mondain , pour regnier de votre

bouche riens qui touchast au saint sacrement de l'autel , ny a aucuns des saints sacremens de l'Eglise ? Vraiment , fist le Maistre , soiez certain que nulle chose terrienne n'est , que j'en voulusse avoir prinse : ainçois aymerois - je mieulx que l'on me desmembraft tout vif membre a membre , que avoir regnié le moindre desdiz sacremens.

Adonques l'Evesque luy remonstra par exemple le grant merite qu'il gaignoit en la peine qu'il souffroit en ladicte temptation , & luy dist : Vous savez , Maistre , que le Roy de France guerroye contre le Roy d'Angleterre. Et savez que le chasteau qui est le plus prez de la marche desditz deux Roys , c'est la Rochelle en Poitou. Doncques respondes - moi : si le bon Roy de France vous avoit fait bailler a garder le chasteau de la Rochelle qui est si prez de la marche ; & il m'eust baillé ou fait bailler le chasteau de Montlehery a garder qui est au fin cueur de France : auquel devoit le Roy en la fin de sa guerre savoir meilleur gré , a vous ou a moy , de luy avoir ainsy gardé ses chasteaux de perdre ?

Certes , Sire , fist le Maistre , je croy que ce feroit a moy qui luy auroye bien gardé la Rochelle , qui est en lieu plus dangereux , & y est la raison assez bonne. Maistre , fist l'Eves-

que, je vous certifie que mon cueur est semblable au chastel de Montlehery. Car je suis tout assureé du saint sacrement de l'autel & des aultres aussi sans aucun doubte y avoir. Pourtant vous dy, que pour ung gré que Dieu nostre createur me sceit de ce que je le croy seurement & en paix, que au double vous en sceit-il gré, de ce que vous luy gardez vostre cueur en perplecité & tribulation, & que pour nul bien terrien, ne pour quelconque mal ne aduersité qu'on vous peust faire au corps, vous ne le voudriez jamès regnier ne abandonner d'avecques vostre foy & creance.

Dont je vous dis, que beaucoup mieulx luy plaist en ce cas vostre estat, que ne fait le mien. Dont suis trez-joyeux, & vous prie que l'ayez en souvenance, & il vous secourera a vos besoins. Quant le Maistre eust ce entendu, il se agenouilla devant l'Evesque, & se tint de luy moult content & bien paie.

Le saint Roy me compta (20), que une foiz en Albigeois les gens du pays se tirerent pardevers le Conte de Montfort, qui lors gardoit pour le Roy la Terre d'Albigeois : & luy disrent, qu'il vienfist veoir le Corps de Nostre Seigneur, lequel estoit devenu en chair & en sang entre les mains du Prebtre, dont ilz estoient fort esmerveillez. Et le Conte

leur dit : Allez-y vous autres qui en doubtez ! Car quant a moy je croy parfaitement & sans doubte le saint Sacrement de l'autel, ainſy que noſtre mere ſainte Eglise le nous temoigne & enſeigne. Parquoi j'eſpere pour le croire ainſi, en avoir une couronne en Paradis plus que les Anges qui le voyent face a face, parquoi il faut bien qu'ilz le croient.

Encore me compta le bon ſaint Roy, que une foiz advint ; que au mouſtier de Clugny y euſt une grant diſputation de Clercs & de Juifz : & que la ſe trouva ung Chevalier vieil & ancien, lequel requiſt a l'Abbé d'iceluy mouſtier, qu'il euſt ung peu d'audiance & congié de parler, ce que a peine luy octroya. Et adonc le bon Chevalier ſe lieve de deſſus ſa potence, qu'il portoit a ſoy ſouſtenir, & diſt qu'on luy fiſt venir le plus grant Clerc, & le plus grant Maïſtre d'iceulx Juifz, ce que luy fut fait.

Et le Chevalier luy va faire ceſte demande : Maïſtre, reſpondez. « Croyez - vous en la » Vierge Marie, qui porta noſtre Sauveur Jeſus-Chriſt en ſes flans, & puis en ſes braz, » & qu'elle l'a enfanté vierge, & ſoit mere de » Dieu ? Et le Juif luy reſpond, que de tout » ce, il ne croyoit riens. Et le Chevalier luy » diſt : Moult follement avez diſt, & eſtes trez- » fol ardy, quant vous qui ne le croyez, avez

» entré en son moustier, & en sa maison. Et
 » vraiment, fist le Chevalier, presentement le
 » comparerez ». Et il lieve sa potence, &
 fiert le Juif bien estroit sur l'ouye, tant qu'il le
 coucha a terre renvercé. Et ce voyant les au-
 tres Juifz, ilz vont lever leur Maistre tout
 blecé, & s'enfuyent; dont parce demoura la
 disputation des Clercs & des Juifz finée.

Lors vint l'Abbé a iceluy Chevalier, & luy
 dist: Sire Chevalier, vous avez fait folie, de ce
 que avez ainsy frappé. Et le Chevalier luy
 respond: mais vous avez fait encor plus
 grant folie, d'avoir ainsy assemblé & souffert
 telle disputation d'erreurs. Car ceans avoit
 moult grant quantité de bons Chrestiens, qui
 s'en eussent allez tous mescreants par l'argu
 des Juifz. Auffy vous dy-je, me fist le Roy,
 que nul, si n'est grant Clerc & Theologien
 parfait ne doit disputer aux Juifz; mais doit
 l'omme lay, quant il oit mesdire de la foy
 chrestienne, desfendre la chose, non pas
 seulement de parolles, mais a bonne espée
 tranchant (21), & en frapper les mesdisans
 & mescreans a travers le corps, tant qu'elle
 y pourra entrer.

Son gouvernement fut tel que tous les
 jours il oyoit ses heures a note, & une Messe
 basse de *Requiem*, & puis l'office du jour du

Saint ou Sainte , s'il escheoit a note. Tousjours aprez disner il se repousoit en son lit , & puis quant il estoit sus , il disoit des mors avecques un de ses Chapellains , & puis Vespres : & tous les soirs il oit ses Complices.

Ung jour fust , que ung bon Cordelier vint devant ce bon Roy au chastel de Yeres , où nous descendismes de mer. Et lui dist par enseignement cetuy Cordelier , qu'il avoit leu la Bible , & autres bons livres parlans des Princes mescreans ; mès que jamès il ne trouva que Royaume se perdist , fust entre creans ou mescreans , fors que par faulte de droicteure.

Or , se preigne , fist le Cordelier , doncques bien garde le Roy , que je voy cy qui s'en va en France , qu'il fasse administrer bonne justice & droicteure diligemment a son Peuple , a ce que nostre Seigneur luy souffre & permette joir de son Royaume , & le tenir en paix & tranquillité tout le cours de sa vie. Et dist-on que ce bon preudom Cordelier qui enseigna ainsy le bon Roy gist a Maffelle , la où nostre Seigneur fait par luy maints beaux miracles. Icelui bon Cordelier ne voulust onques demourer avecques le Roy , pour priere & requeste qu'il luy fist , que une seule journée.

Le bon Roy n'oublia pas l'enseignement du bon Cordelier, ainçois a gouverné son Royaume bien & loyaument selon Dieu; & a tousjours voulu justice estre faite & administrée, comme vous oirrez. Car de coustume, aprez ce que les Sires de Neelles (22) & le bon Seigneur de Soiffons (23), moy & autres de ses prouches, avions esté à la messe, il falloit que nous allissions oir les pletz de la porte, que maintenant on appelle les Requestes du Palais a Paris. Et quant le bon Roy estoit au matin venu du moustier, il nous envoyoit querir & nous demandoit comment tout se portoit, & s'il y avoit nul qu'on ne peust despêcher sans luy. Et quant il y en avoit aucuns, nous le luy disions. Et alors les envoyoit querir, & leur demandoit : a quoy il tenoit qu'ilz n'avoyent agreable l'offre de ses gens, & tantost les contentoit & mettoit en raison & droicure; & tousjours de bonne coustume ainfy le faisoit le Saint homme Roy.

Maintes fois ay veu que le bon Saint aprez qu'il avoit ouy messe en esté, il se alloit esbastre au bois de Vicennes & se feoit au pied d'un chefne, & nous faisoit seoir tous emprez luy : & tous ceulx qui avoyent affaire a luy venoient a luy parler, sans ce que aucun Huif-

fier ne aultre leur donnaft empeschement , & demandoit aultement de fa bouche s'il y avoit nul qui eust partie, & quant il y en avoit aucuns, il leur difoit : Amys , taifez-vous , & on vous delivrera (24) l'un aprez l'autre. Puis, souventes foiz appelloit Monfeigneur Pierre de Fontaines (25) & Monfeigneur Geffroy de Villette (26) & leur difoit : delivrez-moy ces parties. Et quant il veoit quelque chose a amander en la parolle de ceulx qui parloient pour aultuy ; luy-mefme tout gracieusement de fa bouche les resprenoit. Auffy plusieurs fois ay veu que au dit temps d'esté le bon Roy venoit au Jardin de Paris , une cotte de camelot vestue, ung furcot de tiretaine fans manches & un mantel par dessus de sandal noir & faisoit la estendre des tapiz pour nous feoir emprez luy , & la faisoit despecher fon peuple diligemment , comme vous ay devant dit du bois de Vicennes.

Je vy une journée que tous les Prelatz de France (27) se trouverent a Paris pour parler au bon saint Loys , & lui faire une requeste. Et quant il le sceut, il se rendit au Palais pour la les oir de ce qu'ilz vouloient dire. Et quant tous furent assemblez, ce fust l'Evesque Guy d'Auseure (28) qui fust filz de Monfeigneur Guillaume de Melot, qui

commença a dire au Roy, par le congié & commun assentement de tous les autres Prelatz : Sire, sachez que tous ces Prelatz qui cy sont en vostre presence, me font dire que vous lessiez perdre toute la Chrestienté, & qu'elle se pert entre vos mains. Adonc le bon Roy se signe de la Croiz & dist : Evesque, or me dittes commant il se fait & par quelle raison.

Sire, fit l'Evesque, c'est pour ce qu'on ne tient plus compte des Excommuniez. Car aujourd'huy, un homme aymeroit mieulx mourir tout excommunié que de se faire absouldre, & ne veult nully faire satisfaction a l'Eglise. Pourtant, Sire, ilz vous requierent tous a une voiz pour Dieu, & pour ce que ainsy le devez faire, qu'il vous plaise commander a tous vos Baillifz, Prevotz & autres Administrateurs de Justice, que où il sera trouvé aucun en vostre Royaume, qui aura esté an & jour continuellement excommunié, qu'ilz le contraignent a se faire absouldre par la prinse de ses biens. Et le saint omme respondit que trez-voulontiers le commanderait faire de ceulx qu'on trouveroit estre torçonniers a l'Eglise & a son Presme. Et l'Evesque dist qu'il ne leur appartenoit a congnoistre de leurs causes. Et a ce respondit le bon Roy, que il ne le feroit au-

trement, & disoit que ce seroit contre Dieu & raison qu'il fist contraindre a foy faire absouldre ceulx a qui les Clercs feroient tort, & qu'ilz ne fussent oiz en leur bon droit. Et de ce leur donna exemple du Conte de Bretagne qui par sept ans a plaidoié contre les Prelatz de Bretagne tout excommunié, & finalement a si bien conduite & menée sa cause que nostre Saint Pere le Pape les a condampnez envers iceluy Conte de Bretagne. Parquoy disoit que si dez la premiere année, il eust voulu contraindre iceluy Conte de Bretagne a foy faire absouldre, il luy eust convenu laisser a iceulx Prelatz contre raison ce qu'ilz lui demandoient outre son vouloir : Et que en ce faisant il eust grandement meffait envers Dieu & envers ledit Conte de Bretagne. Apres lesquelles choses ouyes pour tous iceulx Prelatz, il leur suffisit de la bonne responce du Roy. Et onques puis ne ouy parler, qu'il fust fait demande de telles choses.

La Paix qu'il fist avecques le Roy d'Angleterre (29) fust contre le vouloir de tout son Conseil, qui lui disoit : Sire, il nous semble que vous faites ung grant mal a votre Royaume, de la terre que vous donnez & laissez a ce Roy d'Angleterre : Et nous semble bien

qu'il n'y a aucun droit par ce que son pere la perdit par jugement. A quoy respondit le bon Roy qu'il savoit bien que le Roy d'Angleterre n'y avoit point de droit. Mais, il disoit qu'a bonne cause il la luy devoit bien donner, disant ainſy : Nous deux avons chacun l'une des deux ſeurs a femme, dont noz enfans ſont couſins germains. Parquoy il affiert bien qu'il y ait paix & union, & m'est grant plaisir diſt le Roy, d'avoir fait la paix avecques le Roy d'Angleterre, pour ce qu'il eſt a preſent mon homme, ce qu'il n'eſtoit pas devant.

La loyauté du bon Roy a eſté aſſez connu au fait de Monſieur Regnault de Troie (30) lequel apporta a iceluy ſaint homme unes lettres par leſquelles il diſoit qu'il avoit donné aux oirs de la Conteſſe de Boulongne, qui puis n'aguere eſtoit morte, la Conté de Dammartin deſquelles lettres les ſeaulx du Roy (31) qui autresfoiz y avoyent eſté, eſtoient tous brifez & caſſez : & n'y avoit plus deſdiz ſeaulx que la moitié des jambes de l'image du ſeel du Roy, & le chantel (32) ſurquoy le Roy avoit les piedz. Et le Roy monſtra leſdites Lettres a nous qui eſtions de ſon Conſeil, pour le conſeiller en ce. Et tous fumes d'opinion, que le Roy n'eſtoit tenu a icelles lettres mettre a

execution, & qu'ilz ne devoient joir dudit Conté. Et tantouft il appella Jehan Sarrazin (33) son Chambellan & lui dist qu'il luy baillast une lettre qu'il luy avoist commandé faire, & quant il eust la lettre vüe, il regarda au seel qui y estoit & au remenant du seel des lettres dudit Regnault & nous dist : Seigneurs, veez cy le seel dequoy je ufoie avant mon partement du veage d'oultre mer, & ressemble ce demourant du seel, a l'impression du seel entier. Parquoy je n'oseroye felon Dieu & raison ladiste Conté de Dammartin retenir. Et lors appella-il mon dit Seigneur Regnault de Troie, & luy dist : beau Sire, je vous rens la Conté que vous demandez.

S E C O N D E P A R T I E .

Cy commence la seconde partie du dit présent Livre, en laquelle, comme j'ay dit devant, pourrez veoir de ses grans faiz & Chevaleries. En nom de Dieu le Tout-Puissant, icelui bon Roy Saint-Loys, auquel par plusieurs foiz ouy dire, fut né (1) le jour & feste Monseigneur Saint-Marc Apoustre & Evangeliste. Celui jour portoit-on les Croiz en procession en plusieurs lieux en France,

& les appelloit-l'on les Croiz noires (2). Qui fut une chose comme demie Prophecie des gens, qui en grant multitude, & presque en nombre infiny moururent crucifiez ez veages du saint pèlerinage; c'est a savoir en Egipte & en Cartaigne. Dont maint grant deuil en a esté fait & mayné en ce monde, & maintenant s'en mayne grant joie en Paradis, de ceulx qui en ce saint pèlerinage moururent vrais crucifiez, & en la foy de Dieu.

Il fut couronné (3) le premier dimenche des Avans, duquel dimenche la Messe se commance à cez mots: « *Ad te levavi ani-*
 » *mam meam.* Qui vault a dire: Beau
 » Sire Dieu, j'ay levé mon ame & mon cueur
 » envers toy, je me fie en toy ». Esquelles parolles avoit le bon Roy grant fiance, en le disant de sa personne, pour la grant charge qu'il venoit a prendre. Il eut en Dieu moult grant fiance dez son enfance, & jusques a la mort. Car a la fin de ses darreniers jours tousjours reclamoit Dieu, ses Saints & Saintes: & par especial pour intercesseurs avoit-il souvent Monseigneur Saint-Jaques & Madame Sainte-Genevieve. Pour laquelle chose fust-il gardé de Dieu dez s'enfance, jusques au darrenier point, quant a son ame. Et aussi par les bons enseignemens de sa

mere, qui bien l'enseigna a Dieu croire, craindre, & amer en jeunesse; il a depuis trez-bien & saintement vesqu selon Dieu. Sa mere lui atrayfit toutes gens de Religion, & lui faisoit ouir aux dimenches & festes & sermons la parolle de Dieu. Dont plusieurs foiz se recorda, & que sa mere lui avoit dit souventes foiz, qu'elle ameroit mieulx qu'il fust mort, qu'il eust commis ung seul péchié mortel.

Bien lui fust besoing, que dez son jeune aage Dieu lui aidast. Car sa mere estoit d'Espaigne, país estrange, & demoura sans nulz autres parens ne amis en tout le Royaume de France. Et pour ce que les Barons de France le virent luy & sa mere personnes estranges, sans support, forz que de Dieu, ilz firent du Conte de Boulongne, qui estoit oncle du Roy darrenierement trespasé son pere, leur Cheyetaine, & le tenoient comme pour leur Seigneur & Maistre. Et advint que, aprez que le bon Roy fust couronné, pour commencement de guerre, aucuns desdiz Barons de France requisrent a sa mere, qu'elle leur voulfist donner certaine grant quantité de terres au Royaume de France. Et pour ce qu'elle ne voulut, par ce que a elle n'appartenoit de diminuer le Royaume
oultre

Outre le vouloir de son filz, qui estoit ja Roy couronné, iceulx Barons se asssemblerent tous a Courbeil. Et me compta le Saint Roy, que lui & sa mere qui estoient a Montlehery, ne ozerent aller jusques a Paris, tant que ceulx de la ville les vindrent querir en armes, en moult grant quantité. Et me dist, que depuis Montlehery jusques a Paris le chemin estoit plain & ferré des coustes de gens d'armes, & autres gens, qui crioient tous a aulte voix a Nostre-Seigneur : qu'il lui donnast bonne vie & prospérité, & le voulsist garder contre tous ses ennemis. Ainsi que Dieu fist en plusieurs lieulx & passaiges, ainsi comme vous oirrez cy-aprez.

Advint que les Barons de France se asssemblerent a Courbeil, & machinerent entr'eux d'ung commun assentement, qu'ilz feroient que le Conte de Bretagne (4) se esleveroit contre le Roy. Et lui promisdrent, pour grant traïson faire au bon Roy, qu'ilz yroient au mandement du Roy, & que se il les vouloit envoyer contre icelui Conte de Bretagne guerrier, qu'ilz ne meneroient avecques eulx que chascun deulx Chevaliers; afin que plus aïsement le Conte peust convaincre le bon Roy Loys, & sa mere, qui estoit femme d'estrange país, comme avez ouy. Et ainsi

que iceulx Barons promisdrent audit Conte de Bretagne, aussi firent-ilz. Et ay ouy dire a plusieurs, que le Conte eust destruit & subjugué le Roy & sa mere, si n'eust esté l'aide de Dieu, qui jamès ne luy faillist. Car comme par permission divine, au grant besoing du bon Roy, & a sa grant destresse, le Conte Thibault de Champagne s'esmeust a vouloir aller veoir le Roy. Et de fait, se partist avecques bien trois cens Chevaliers moult bien en point, & arriverent a bonne heure, la grace a Dieu. Car par le secours d'icelui Conte de Champagne, il convint au Conte de Bretagne soy rendre au Roy, & lui crier mercy. Et le bon Roy, qui nullement ne appetoit vengeance, considera que la victoire, qu'il avoit eue, estoit par la puissance & bonté de Dieu, qui avoit promu le vaillant Conte de Champagne a l'aller veoir, & receust le Conte de Bretagne a merci. Et lors alla le Roy seurement par son país.

Pourtant que aucunesfoiz en aucunes matieres adviennent des incidens servans au propos, je laisseray ung peu le principal de ma matiere. Et ce nonobstant, icy orrez aucunes choses, dont est besoing les reciter pour entendre le traité & matiere, dequoy

on veult parler. Et dirons ainsi, & vérité. Le bon Conte Henry le Large eut de la Contesse Marie son espouse, qui estoit seur du Roy de France, & de Richart Roy d'Angleterre, deux filz; dont l'aîné eust nom Henry, & l'autre Thibault. Celui Henry s'en alla croisié en la Terre sainte en pelerinage avecques le Roy Phelippe & le Roy Richart; lesquelz trois assiegerent la cité d'Acre, & la prindrent. Et tantouft qu'elle fut prinse, le Roy Phelippe s'en revint en France, dont il fust moult blasmé.

Et demoura le Roy Richart en la Terre sainte, & la fist de trez-grans faiz d'armes sur les Mescreans & Sarrazins. Tant qu'ilz le doubterent si fort, ainsi qu'il est escript au Livre de l'Isstoire du veage de la sainte Terre, que quant les petiz enfans des Sarrazins crioient, leurs meres leur disoient: « Taisez-vous, taisez. » Veez-cy le Roy Richart (5) qui vient vous querir ». Et tantouft de la paeur que iceulx petiz enfans Sarrazins avoient seulement de oir nommer le Roy Richart, ilz se taisoient. Et semblablement quant les Sarrazins & Turcs estoient a cheval aux champs, & que leurs chevaulx avoient paeur de quelque ombre ou buisson, & qu'ilz s'en effraioient, ilz disoient a leurs chevaulx en les picquant de l'esperon:

« Et cuides-tu que ce soit le Roy Richart » ?
Qui est clerement a demonstrier , qu'il faisoit de grantz faitz d'armes sur eulx, quant il estoit si craint. Celui Roy Richart tant pourchassa par ses beaux faiz , qu'il fist donner a femme (6) au Conte Henry de Champaigne, qui estoit demouré avecques lui, comme ay dit devant, la Royne de Ierusalem. Et eust icelui Henry de Champaigne de la Royne sa femme deux filles, dont la premiere fust Royne de Chippre, & l'autre a eust femme, Messire Ayrart de Brienne (7), dont grant lignaige (8) est issu, ainsi qu'il appert en France & en Champaigne. De la femme de mon dit Seigneur Ayrart de Brienne ne vous dirai-je a present riens, ainçois vous parleray de la Royne de Chippre (9), pour ce qu'il est licite & convenable a continuer ma matiere. Et dirons ainsy.

Après que le bon Roy eust subjugué & vaincu le Conte Pierre de Bretagne a l'aide du Conte Thibault de Champaigne, les Barons de France furent moult indignez contre icelui Conte Thibault de Champaigne; & furent d'opinion entr'eulx pour desheriter ledit Conte Thibault, qui estoit filz du second filz de Champaigne, qu'ilz envoieroient querir la Royne de Chippre, Laquelle chose ne leur

apparust pas trop prouffitable. Mais furent aucuns d'iceulx Barons, pour ce qu'ilz ne povoient venir a leurs fins, & qu'ilz veoient qu'on pouvoit clerement congnoistre leur mal, entrepreneurs de la paix faire entre lesditz Conte Pierre de Bretagne, & le Conte Thibault de Champagne. Et fust la chose tant pourparlée d'un cousté & d'autre, que pour l'appointement de paix faire entr'eulx, icelui Conte Thibault de Champagne promist prendre a femme & espouse la fille du Conte Pierre de Bretagne (10). Et fust la journée assignée a ce faire, & qu'on devoit la Demoyfelle amener audit Conte de Champagne pour la espouser, a une Abbaie de l'Ordre des Freres Prescheurs qui est lez Chasteautierry, en une ville que l'on appelle Valsferre. Et ainsi comme j'ay entendu, le Conte Pierre de Bretagne, avecques les Barons de France, qui estoient presque tous parens, se partirent pour vouloir la Demoyfelle amener espouser au moustier de Valsferre, & manderent le Conte Thibault de Champagne, qui estoit a Chasteautierry, qu'il viensist la Demoyfelle espouser selon sa promesse; & bien le voloit faire.

Mais soudain arriva a luy Messire Geffroy de la Chappelle (11), qui lui presenta unes lettres de par le Roy, par lesquelles il lui res-

cripvoit : « Sire Thibault de Champai-
» gne, j'ay entendu que vous avez con-
» venancé & promis a prandre a femme la
» fille du Conte Pierre de Bretagne. Pour-
» tant vous mande, que si cher que avez
» tout quant que amez au Royaume de Fran-
» ce, que ne le facez pas. La raison pour-
» quoy, vous savez bien, je jamès n'ay trouvé
» pis qui mal m'ait voulu faire, que lui ». Et quant le Conte Thibault eust ce entendu, qui estoit ja parti pour la Demoyfelle aller espouser, s'en retourna a Chasteautierry, dont il estoit party.

Quant le Conte Pierre de Bretagne, & les Barons de France contraires du bon Roy, qui estoient attendans a Valserre, virent que le Conte Thibault de Champagne les avoit trompez & deceuz : tout subit par despit, & en grant ayne, que lors ilz conceurent contre icelui Conte de Champagne, ilz manderent la Royne de Chippre, qui tantouft arriva a eulx. Et sitouft qu'elle fust venue, tout d'ung commun assentement, aprez leur parlementer, ilz envoierent querir chacun de sa part tant de gens d'armes comme ilz en peurent avoir, & partirent en faiz d'armes pour entrer par devers la France ez pais dudit Conte Thibault, mesmement

en Brie & en Champaigne. Et auffi avoient ilz intelligence avec le Duc de Bourgoigne, qui avoit a femme la fille du Conte Robert de Dreues : & que de sa part il entreroit en la Conté de Champaigne par devers la Bourgoigne. Et a la journée assignée, qu'ilz se devoient tous trouver ensemble devant la cité de Troie, pour la prandre : le bon Roy Loys le sceust, qui pareillement manda tous ses gens d'armes, pour aller au secours du Conte Thibault de Champaigne.

Et de fait, les Barons ardoient & brussoient de leur part tout le païs, par où ilz passoient : & auffi faisoit le Duc de Bourgoigne, qui s'entendoit avecques eulx. Et quant le bon Conte Thibault de Champaigne se vist ainsi fort affailli d'une part & d'autre, lui-mesmes brusla & destruisist plusieurs des Villes de son païs; par especial Esparné, Vertu, & Sezanne : affin que les Barons & Duc de Bourgoigne ne les trouvassent garnies avecques les autres villes & citez, & qu'elles lui feussent nuisibles.

Et quant les Bourgeois de Troye virent qu'ilz avoient perdu le sejour de leur bon Maistre & Seigneur Conte de Champaigne, ilz manderent subit Simon Seigneur de Ionville, pere du Seigneur de Ionville qui a present est, & dont le nom est escript au

Prologue de ce present Livre, qu'il les viefist fecourir. Et ainfi le fist le bon Seigneur. Car incontinant a toute fa gent vint aprez les nouvelles a luy venues, & fust devant la cité de Troye avant que le jour fust; & de fa part fist merveilles de fecourir aux Bourgeois, & tant que les Barons faillirent a la cité prandre. Et force fust aufdiz Barons passer outre ladite cité, & s'en aller loger en la prairie avecques le Duc de Bourgoigne. Et quant le bon Roy de France sceust qu'ilz furent-la, il avecques fa gent s'adressa droit a eulx pour les combattre. Et ce voyans les Barons, lui manderent par priere & requeste : Que son plaisir fust soy tirer arriere son corps, qu'ilz yroient combattre a l'encontre du Conte de Champagne & du Duc de Lorraine (12) & a tous leurs gend'armes, avec trois cens Chevaliers moins que lui, le Conte, & le Duc n'auroient. Et le Roy leur respondit, que nullement ilz ne se combatroient a fa gent, s'il n'y estoit en personne.

Quoy voyant les Barons, incontinant presque confus luy manderent, que trez-voulientiers ilz feroient entendre la Royne de Chippre a faire paix avecques le Conte Thibault de Champagne. A quoy le bon Roy leur manda, que a nulle paix n'entendrait, ne souffrirait que le

Conte de Champagne y entendist , jusques a ce qu'ilz eussent voidé la Conté de Champagne. Et dez-lors la responce ouye , ilz s'en partirent de-la , & d'un repoux s'allèrent loger deffoubz July. Et le Roy s'alla loger a Ylles , dont il les avoit chaffez. Et quant les Barons virent que le Roy les poursuivoit ainsi de prez , ilz deslogerent de July , & allèrent loger a Langres , qui estoit en la Conté de Nevers , qui tenoit de leur party. Et ainsi le bon Roy Saint Loys accorda la Royne de Chippre avecques le Conte de Champagne , outre le gré & entreprinse des Barons. Et la paix faite entr'eulx (13) en telle maniere , que pour partage & droit successif , le Conte de Champagne donna a la Royne de Chippre en tout deux mil livres de terre & revenu ; en outre quarante mil livres , que le Roy paia pour le Conte de Champagne a une foiz paier , pour les deffraiz de ladite Royne. Pour lesquelz quarante mil livres le Conte de Champagne vendit au Roy (14) les fyez & seigneuries qui s'ensuivent ; c'est assavoir le fyé de la Conté de Blois , le fyé de la Conté de Chartres , le fyé de la Conté de Sanferre , & le fyé de la Viconté de Chasteaudun. Et disoient aucuns , que le Roy ne tenoit lesdiz fyez

que pour engagement. Mais ce n'est mye verité. Car je le demandé au bon Roy outremer, qui me dist que c'estoit par achapt.

La terre que le Conte Thibault donna a la Royne de Chippre tient le Conte de Brienne (15) qui a present est, & le Conte de Ioingny : pour ce que la ayeulle du Conte de Brienne fust fille de la Royne de Chippre, & femme du grant Conte Gaultier de Brienne. Et affin que saichez dont vindrent les fyez que le Seigneur de Champaigne vendist au Roy, dont cy-devant est faite mention : je vous fois assavoir que le grant Conte Thibault, qui gist a Laingny, eust trois filz, dont le premier eust nom Hanry, le second Thibault, & le tiers Estienne. Celui Hanry, qui estoit l'aisné, fust depuis Conte de Champaigne & de Brie, & fust appellé le Large Conte Hanry. Car Large & abandonné fust-il tant envers Dieu que envers le monde. Envers Dieu fust-il large & abandonné (16), comme il appert a l'Eglise de Saint-Estienne de Troie (17), & aux autres Eglises qu'il fonda, & des grans dons qu'il y faisoit, chascun jour, comme assez de memoire en est en Champaigne. Envers le monde fust-il large, comme bien apparust au fait de Arthault de Nogent (18), & en moult d'autres lieux, qui seroient trop

longs a raconter. Mais du fait dudit Arthault feray cy mention.

Celui Arthault estoit le Bourgeois, ung temps fust, en qui icelui Conte Harry croyoit le plus. Et fust ledit Arthault si riche ome, que de ses deniers il fist faire le chasteau de Nogent. Or advint que le Conte Harry voulut ung jour descendre de son palais de Troye, pour aller ouïr Messe a Saint-Estienne le jour d'une Pantecouste. Et aux piedz des degrez de l'Eglise se trouva a genoulz un povre Chevalier, lequel a aulte voix s'escrie, & dist : « Sire Conte, je vous requier » au nom de Dieu, qu'il vous plaise me » donner dequoy je puisse marier mes deux » filles, que veez-cy ; car je n'ay dequoy le » faire. Et Arthault de Nogent, qui estoit » derriere le Conte, dist a icelui Chevalier : » Sire Chevalier, vous faites mal, de de- » mander a Monseigneur a donner ; car il a » tant donné qu'il n'a plus quoy ». Et quant le Conte eut ce ouy, il se tourne devers Arthault, & lui dist : « Sire Villain, vous ne » dittes mye voir, de dire que je n'ay plus » que donner : & si ay encores vous-mes- » mes. Et je vous donne a lui. Tenez, Sire » Chevalier, je le vous donne, & le vous » garantiray ». Subit le povre Chevalier ne

fust mye esbahy , mais empoigne le Bourgeois par sa chappe bien estroit. Et lui dist , qu'il ne le laisseroit point aller jusques a ce qu'il eust finé a luy. Et force luy fust finer au Chevalier a cinq cens livres. Le second frere d'iceluy Hanry le Large fust Thibault , qui fust Conte de Blois. Et le tiers fust Estienne , qui fust Conte de Sansserre. Et ces deux freres la tindrent leurs Contez & Seigneuries de leur frere aîné (19) , Hanry le Large , & aprez luy de ses oirs , qui tenoient le pais de Champaigne ; jusques ad ce que le Conte Thibault les vendit au Roy Saint Loys , comme dit est devant.

Or revenons a nostre proupoux & matiere , & dirons que aprez ces choses le Roy tint une grant court & maison ouverte a Saumur (20) en Anjou ; & ce que j'en diray , c'est pour ce que je y estoie. Et vous certiffie que ce fust la nonpareille chose que je veisse onques & la miculx aournée & apprestée. A la table du Roy mengeoient le Conte de Poitiers (21) lequel il avoit fait nouvellement Chevalier le jour d'une S. Jehan , qui n'aguere estoit passée : Le Conte Jehan de Dreues (22) , qu'il avoit aussy fait nouvel chevalier : le Conte de la Marche (23) , le Conte Pierre de Bretaigne. Et une autre table devant le Roy , a l'endroit du

Conte de Dreues, mengeoit le Roy de Navarre, qui moult estoit paré & aourné de drap d'or, en cotte & mantel, la çainture, fermail (24) & chappel d'or fin : devant lequel je tranchoie. Devant le Roy Saint Loys servoient du manger, le Conte d'Artois (25) & son frere, & le bon Conte de Soissons qui trancheoit du coustel. Et pour la table du Roy garder, estoit Messire Ymbert de Beljeu (26), qui puis fust Connestable de France, & Messire Honourat de Coucy (27), & Messire Archimbault de Bourbon (28). Et y avoit darriere ces trois Barons, bien trente de leurs Chevaliers, en cotte de draps de soye, pour garde. Et darriere ces Chevaliers, y avoit grant quantité de Huiffiers d'armes & de falle qui estoient au Conte de Poitiers, portans ses armes batües sur fendal. Le Roy si estoit abillé onnourablement, le plus qu'il avoit sceu le faire; qui seroit chose merveilleuse & longue a racompter. Et ouy dire a plusieurs de la compagnie, que jamès ilz n'avoient veu tant de surcotz, ne d'autres garnimens de drap d'or a une feste, comme il y avoit a celle-la.

Après cette feste, le Roy conduisit le Conte de Poitiers jusques audit lieu de Poitiers, pour reprendre ses fyez & Seigneuries. In-

conveniant arriva lors au Roy, du Seigneur de la Marche, qui mesmes avoit mengié a sa table a Saumur ; car il assembla secretement grans gensd'armes, pour soy armer contre le Roy, tant qu'il en peut finer ; & se tindrent a Lesignen lez Poitiers. Le bon Roy eust bien voulu estre a Paris. Et luy fust force de sejourner a Poitiers quinze jours, sans qu'il oFAST sortir. Et disoit-on, que le Roy & le Conte de Poitiers avoient fait mauvaïse paix au Conte de la Marche. Parquoy il convint que le Roy, pour s'accorder, allast parler au Conte de la Marche, & a la Royne d'Angleterre, sa femme, qui estoit mere du Roy d'Angleterre.

Et tantouft aprez que le Roy s'en fust retourné de Poitiers a Paris, ne tarda guerés que le Roy d'Angleterre & le Conte de la Marche se alierent a ung, a guerrier contre le bon Roy Saint Loys, & a tout moult grant compaignie de guerre, tant qu'ilz en peurent amasser. Et se rendirent de Gascoigne devant le chastel de Taillebourc, qui est assis sur une trez-malle riviere, qu'on appelle Carente : en laquelle n'avoit la prez que ung petit pont de pierre bien estroit, par où l'on peust passer. Et quant le Roy le sceust, il s'avança d'aller vers eulx a Taillebourc. Et si touft

comme nos gens apperceurent les gens de l'ost de noz ennemis, qui avoient le chastel de Taillebourg de leur cousté ; incontinant moult perilleusement se prindrent a passer les ungs par deffus le pont, les autres par bateaux, & commancerent a courir sur les Anglois. Et tantouft y eut de grans coups donnez. Quoy voiant le bon Roy, il se va en grant peril mettre parmi les autres. Et y estoit le peril moult grant ; car pour ung homme que le Roy avoit quant il fust passé, les Anglois en avoient bien cent. Mais ce nonobstant, quant les Anglois virent le Roy passé, tous se commancerent a effraier, ainfi comme Dieu voulust, & s'en entrerent dedans la cité de Saintes. Et advint que en la meflée y eust plusieurs de nos gens parmy les Anglois, qui entrerent avec eulx en la cité, & furent prins.

Et ay depuis ouy dire a aulcuns d'eulx, que celle nuitée le Roy d'Angleterre & le Conte de la Marche (29) eurent grant discord l'ung a l'autre en ladite cité de Saintes, ainfi qu'ilz oirent. Et disoit le Roy d'Angleterre, que le Conte de la Marche l'avoit envoié querir, & qu'il lui avoit promis qu'il trouveroit grant secour en France. Et s'en alla en Gascoingne, dont il estoit premier

party. Et voiant le Conte de la Marche qu'il estoit seul demouré, congnoissant qu'il ne pouvoit amender le mal fait, se rendit prisonnier du Roy, lui, sa femme, & ses enfans. Dont de ce le Roy eust grant quantité des terres du Conte (30), la paix faisant. Mais je ne sçay combien, pour ce que n'y estoie present; car alors n'avoie-je encores vestu nul aubert (31). Bien ay ouy dire, que avecques les terres que le Roy eust, encores le Conte de la Marche lui quitta dix mil livres parisis de rente, qu'il avoit sur lui par chacuns ans.

Après ces choses, advint que le Roy cheust enu ne trez-grant maladie (32) a Paris, & tellement fut au bas, ainsi que luy ouy dire; que une des Dames, qui le gardoit en sa maladie, cuidant qu'il fust outre, lui voulut couvrir le visaige d'un linceul, disant qu'il estoit mort. Et de l'autre part du lit, ainsi que Dieu voulust, y eust une autre Dame, qui ne voulust souffrir que ainsi fust couvert le visaige, & que on le ensepulturast; mais tousjours disoit, que encores avoit-il vie. Et tantouft sur le discort d'icelles Dames, Nostre Seigneur ouvra en lui, & lui donna la parolle. Et demanda le bon Roy, que on lui apportast la Croiz; ce que fust fait. Et quant la bonne Dame sa mere sceust, qu'il eust recouvert la parolle,

parole , elle en eust si grant joie , que plus ne pouvoit. Mais quant elle le vist croisié (33) , elle fust aussi transsie , comme s'elle l'eust veu mort :

Et pource que le bon Roy se croisa , aussi se croiserent Robert Conte d'Artois , Alphons Conte de Poitiers , Charles Conte d'Anjou , qui fust depuis Roy de Sicille , qui tous trois estoient freres du Roy : & Hugues Duc de Bourgoigne (34) , Guillaume Conte de Flandres (35) , son frere Guion de Flandres , qui puis n'a guere mourust a Compiaigne : le vaillant Conte Hugues de Saint Paoul (36) , Messire Gaultier son neveu (37) , lequel moult bien se porta outre mer , & eust moult vally , s'il eust longuement vesqu. Aussi y furent , le Conte de la Marche , dont n'a guere parlions , & Messire Hugues le Brun , & son filz (38) , le Conte de Salebruche , Messire Gaubert d'Apremont (39) , & ses freres. En la Compaignie duquel je IEHAN DE IONVILLE , pour ce que nous estions cousins , passé la mer en une petite nef , que nous louasmes. Nous estions vingt Chevaliers , dont de sa part il faisoit le dixisme , & moy de ma part l'autre dixisme. Et fust aprez Pasques l'an de grace mil cc XLVIII. Et avant mon partement je manday mes hommes & subgetz de Ionville , qui vindrent

par devers moy la vigille de Pasques mesmes, qui fust le jour que naquist Iehan mon filz, Seigneur d'Ancarville, qui fust de premiere femme, seur du Conte de Grant-Pré.

Je fuz toute la sepmaine a faire festes & banquetz avecques mon frere de Vauquelour, & tous les riches ommes (40) du pays qui la estoient, & disoient aprez que avions beu & mangé, chanzons les ungs aprez les autres, & demenoit grant joie chascun de sa part. Et quant ce vint le Vendredy, je leur dis : « Seigneurs, Saichez que je m'en vois outre » mer. Je ne sçay si je reviendray jamès, » ou non. Pourtant s'il y a nul (41), a qui » j'aye jamès fait aucun tort, & qui se vueille » plaindre de moy, se tire avant; car je le » veulx amender, ainsi que j'ay de coustume » de faire a ceulx qui se plaignent de moy, » ne de mes gens ». Et ainsi le feys par commun dict des gens du pays, & de ma terre. Et affin que je n'eusse point de support, leur conseil tenant, je me tiré a cartier, & en voulu croire tout ce qu'ilz en rapporteroient sans contredict. Et le faisoie pource que je ne vouloie emporter ung seul denier a tort. Et pour faire mon cas je engaigé (42) a mes amys grant quantité de ma terre, tant qu'il ne me demoura point plus ault de

douze cens livres de terre de rente. Car Madame ma mere vivoit encores, qui tenoit la plus part de mes chouses en douaire. Le party moy dixisme de Chevaliers, comme j'ay devant dit, avecques trois banieres. Et ces chouses vous raconté-je, pour ce que si n'eust esté l'aide & secour de Dieu, qui jamès ne me oublia, je n'eusse sceu porter tel fays par le temps de six ans, que je fuz en la Terre-Sainte en pelerinage.

Quant je fu prest de partir, & tout ainfi que je vouloie mouvoir, Jehan Sire d'Apremont & le Conte de Salebruche envoierent par devers moy favoir, si je vouloie que nous allissions ensemble, & qu'ilz estoient tous prestz eulx dixismes de Chevaliers. Ce que trez-vou-lentiers je consenty, & feismes lever une nef a Maffelle, qui nous porta, & conduisit tous ensemble, arnois & chevaulx.

Et saichez que avant le partir, le Roy manda a Paris tous les Barons de France, & leur fist faire foy (43) & ommage, & jurer que loyaulté ilz porteroient a ses enfans, s'aucune malle chose avenoit de sa personne au saint veage d'oultre mer. Et aussi me manda-il. Mais moy, qui n'estoie point subget a lui (44), ne voulu point faire de serement; & aussi n'estoit point m'entention de demorer.

Et quant je voulu partir, & me mettre a la voye, je envoié querir l'Abbé de Cheminon (45), qui pour lors estoit tenu le plus Preudomme, qui fust en toute l'Ordre blanche, pour me reconcilier a lui. Et me bailla & ceignist mon escherpe, & me mist mon bourdon en la main. Et tantost je m'en pars de Ionville, sans ce que rentrasse onques puis au chastel, jusques au retour du veage d'oultre mer. Et m'en allay premier a de saints veages, qui estoient illeques prez; c'est assavoir a Bleicourt en pelerinage, a Saint-Urban, & ez autres lieux qui estoient prez de Ionville, tout a pié, deschaux, & en lange. Et ainsi que je allois de Bleicourt a Saint-Urban, qu'il me failloit passer auprez du chastel de Ionville, je n'ozé onques tourner la face devers Ionville, de pueur d'avoir trop grant regret, & que le cueur me attendrist, de ce que je laissois mes deux enfans, & mon bel chastel de Ionville, que j'avoie fort au cueur. Mais subit tiré oultre avecques le Conte de Salebruche mon compaignon (46), & nos gens & Chevaliers. Et alafines disner a la Fontaine l'Arcevesque devant Dongeux. Et illec l'Abbé de Saint-Urban, a qui Dieu face pardon, me donna a moy & a mes Chevaliers de beaux joyaulx.

Et puis prîmes congîé de lui, & nous en alâmes droit a Aufonne; & nous mîmes nous & nos arnois en bateaux en la Saone jusques a Lyon; & nos chevaulx & destriers amenoit-on en main par dessus la riviere. Et quant nous fusmes a Lyon, nous entraâmes en ce point en la riviere du Rosne, pour aller en Arles-le-Blanc. Et ay bien souvenance, que dessus le Rosne, a la rive, nous trouvasmes ung chasteau, qu'on appelloit la Roche-Gluy; lequel chasteau le Roy avoit fait abatre, pour ce que le Sire du chasteau (47), que on appelloit Rogier, avoit grant bruit de mauvais renom, de destrouffer & piller tous les marchands & pellerins, qui la passoient.

Nous entraâmes au mois d'Aouust (48) celui an en la nef a la Roche de Maffelle (49), & fust ouverte la porte de la nef (50), pour faire entrer nos chevaulx, ceulx que devions mener oultre mer. Et quant tous furent entrez, la porte fust recloufe & estouppée, ainsi comme l'on voudroit faire ung tonnel de vin: pour ce que quant la nef est en la grant mer, toute la porte est en eauë. Et tantouft le Maistre de la nau s'escria a ses gens, qui estoient au bec de la nef: « Est votre besongne preste? Sommes-nous a point?»

» Et ilz dirent, que oy vraiment ». Et quant les Prebſtres & Clercs furent entrez, il les fiſt tous monter au chasteau de la nef, & leur fiſt chanter au nom de Dieu, qui nous vouliſt bien tous conduire. Et tous a aulte voix commencerent a chanter ce bel Imne, VENI CREATOR SPIRITUS, tout de bout en bout. Et en chantant, les Mariniers firent voile de par Dieu, Et incontinent le vent s'entonne en la voile, & tantouſt nous fiſt perdre la terre de veuë, ſi que nous ne viſmes plus que ciel & mer; & chaſcun jour nous eſloignasmes du lieu, dont nous eſtions partiz. Et par ce veulx-je bien dire, que icelui eſt bien fol, qui ſceuſt avoir aucune choſe de l'autrui, & quelque pechié mortel en ſon ame, & ſe boute en tel dangier. Car ſi on s'endort au ſoir, l'on ne ſceit ſi on ſe trouvera le matin au ſous de la mer.

Et vous diray la premiere choſe merveilleuſe qui nous arriva en mer. Ce fut une grant montaigne toute ronde, que nous trouvaſmes devant Barbarie, entour l'eure de Veſpres. Et quant nous l'eufmes paſſée, nous tiraſmes outre toute celle nuyt. Et quant vint au matin, nous cuidions bien avoir fait cinquante lieues, & plus; mais nous nous trouvaſmes encor devant celle grant montaigne. Qui fuſt eſbahy ce fuſt nous, & tan-

touſt nageaſmes, comme devant, tout celui jour, & la nuytée en fuiwant; mais ce fuſt tout ung, car nous nous trouuaſmes encore la. Adonc fuſmes tous eſbahiz plus que devant, & eſperions eſtre tous en peril de mort; car les Mariniers diſoient, que tantouſt les Sarrazins de Barbarie nous viendroient courir fus. Lors y euſt ung trez-bon preudomme d'Egliſe, que on appelloit le Doyan de Mauru, qui nous diſt: « Seigneurs, jamès je » ne vy perfecution en paroiffe par force » d'eaulx, ou qu'il en fuſt beſoing, ou quel- » que autre inconueniant, que quant l'on » auoit fait deuotement a Dieu la proceſſion » par trois foyz au jour de Sabmedi, que » Dieu & ſa mere ne les deliuraſt du mal, » & les ramenaſt a ce qu'ilz demandoient ». Saichez que Sabmedi eſtoit ce jour. Et tantouſt commenceaſmes a faire proceſſion a l'entour des maatz de la nef. Et me ſou- vient bien, que moy-meſmes m'y fiz mener & conduire par deſſoubz les bras, pour ce que j'eſtoie trez-fort malade. Et incontinant perdimes la veuë d'icelle montaigne, & fuſmes en Chippre le tiers ſabmedi d'aprez que fut faite noſtre tierce proceſſion.

Quant fuſmes arrivez en Chippre (51), le ben Roy Saint Loys eſtoit ja la, qui auoit

fait faire provisions de vivre (52) à grant abondance. Car vous eussiez dit, que les celiers, quant on les veoit de loing, que ce fussent grans maisons de tonneaux de vin, qui estoient les ungs sur les autres, que les gens avoient achetez dez deux ans devant, qui estoient parmy les champs. Et semblablement les greniers de fromens, orges, & autres blez, qui estoient a monceaux aux champs : & sembloit quant on les veoit que ce fussent montaignes, tant estoient grans les monceaux. Et devez savoir, que bien eussiez creu, que eussent esté montaignes. Car la pluie, qui avoit batu les blez de long temps, les fist germer par dessus, tellement que on n'en veoit que l'erbe verte. Et advint que, quant on les voulust lever de la pour mener en Egipte, où tout l'ost du Roy aloit, on abatist les croustes de dessus avecques l'erbe, & trouva-l'on les blez dessoubz aussi beaux & frois, comme qui n'aguere les eust batuz. Le bon Roy avoit tel desir, que si n'eussent esté, les Barons, & autres ses proches, qui la lui firent attendre ses gens, qui n'estoient encore tous venuz, que il fust ardiement parti seullet, ou a peu de compagnie.

Tandis que le Roy sejournoit (53) en

Chippre, le grant Roy de Tartarie (54) envoya par devers luy son Ambaxade, qui moult lui distrent de bonnes paroles & de bonnaires; nonobstant que ne fust s'entention. Entre lesquelles paroles lui mandoit le Roy de Tartarie, qu'il estoit tout prest & a son command, a lui aider a conquerir la Terre - Sainte, & delivrer Ierusalem de la main des Sarrazins & Payans. Le Roy receut benignement icelle Ambaxade, & envoya de ses gens (55) pareillement en Ambaxade devers icelui Roy de Tartarie, qui furent deux ans avant que retourner. Et envoya le Roy au Roy de Tartarie une tente faite a la guise d'une Chappelle, qui estoit moult riche, & bien faite. La tente estoit de bonne escarlate fine. Et ce faisoit, pour veoir, s'il pourroit atraire le Roy de Tartarie & sa gent a nostre foy & creance. Il fist entailler & enlever par image l'Anunciacion de la Vierge Marie mere de Dieu, avecques tous les autres points de la foy. Et porterent ladite tente deux Freres Mineurs, qui entendoient le langage Sarrazin, que le Roy y envoya affin de les enorter & enseigner comment ilz devoient croire la foy de Dieu. Et tantouft s'en retournerent les deux Freres Mineurs devers le Roy, le cuidant trouver en Acre.

Mais il estoit ja a Cezaire. Et lors s'en retournerent en France.

De savoir comment les autres messagiers , que le Roy avoit transmis devers le Roy de Barbarie , furent receuz ; ce seroit merveilles a raconter, ainfi que je le ouy compter au Roy , & a eulx. Mesmement depuis par plusieurs foiz le leur demandé. Mais je n'en diray icy riens, de paeurs de desrompre le principal de ma matiere encommancée.

Vous devez savoir, que du temps que je party de France pour venir outre mer , je ne tenoie alors point plus de douze cens livres de rente : & si me chargé moy dixisme de Chevaliers , comme j'ay dit devant, avecques trois bannieres. Et quant je fu arrivé en Chippre , je n'avoie plus que douze vingt livres tournois d'or ne d'argent, quant je eu payé ma nef. Tellement que plusieurs de mes Chevaliers me disdrent, qu'ilz me abandonneroient , si ne me pourveoye de deniers. Lors fu quelque peu esbahy en mon courage ; mais toujours avoye fiance en Dieu. Et quant le bon Roy Saint Loys , sceust ma desconvenuë, il me envoya querir, & me retint a luy ; & me donna le bon Seigneur huit cens livres tournois. Et tantouft regracié Dieu. Car j'avois plus deniers, qu'il ne m'en faisoit besoing.

Des Princes du pays d'oultre mer, pource qu'il est besoing de parler de leur estat & puissance, je vous en diray : & premier du Souldan de Connie (56). Ce Souldan estoit le plus puissant Roy de toute Paiennie, & fist faire une chouse merveilleuse. Car il fist fondre une partie de son or (57), & en fist faire de grans vesseaux en façon de potz de terre, la où on met le vin oultre mer. Et tenoit bien chascun de ces potz trois ou quatre muiz de vin. Et puis aprez il fist rompre les potz, & en estoient les pieces au descouvert en ung sien chastel. Et pouvoit veoir & toucher ung chascun, qui entroit en ce chastel, les masses d'or desdiz potz rompuz. Et disoit-on, qu'il avoit bien fix ou sept de ces grans potz d'or. Sa grant richesse apparust bien en ung pavillon, que le Roy d'Armenie envoya au Roy de France, qui estoit en Chippre. Le pavillon estoit estimé valoir cinq cens livres. Et lui manda le Roy d'Armenie, que l'ung des Serrais du Souldan de Connie le lui avoit donné. Et devez favoir que ce Serrais estoit celui, qui avoit en garde & gouvernement les pavillons du Souldan, & qui avoit la charge de luy faire nettoier chascun jour ses salles & maisons.

Celui Roy d'Armenie (58), qui estoit en seruage envers le Souldan de Connie, s'en alla par devers le grant Roy de Tartarie ; & lui compta comment chascun jour icelui Souldan de Connie lui faisoit la guerre, & le tenoit en grant seruage. Et pria le Roy de Tartarie, qu'il le voulust secourir & aider. Et mais qu'il lui baillast de ses gens d'armes grant quantité, lui dist qu'il estoit content d'estre son omme & subgect. Ce que le Roy de Tartarie voulust trez-volentiers faire, & lui bailla grant nombre de gens d'armes. Lors s'en alla le Roy d'Armenie a toute sa gent combatre au Souldan de Connie, & avoient assez puissance l'ung pour l'autre. Mais les Armeniens & Tartarins deffirent grant quantité de gens d'icelui Souldan, & tellement fist le Roy d'Armenie, que pour la grant renommée, qui estoit en Chippre de celle Bataille, qu'il avoit faite contre le Souldan, a l'aide des Tartarins, qu'il ne lui fust onques puis serf ne subgect. Et y eust beaucoup de nos gens qui passerent en Armenie, pour aller en la Bataille gagner & prouffiter : desquelz onques puis n'en ouyt-on nouvelles.

Du Souldan de Babiloine (59) vous diray. Il se pensoit, que le Roy allast guerroyer le Souldan de Hamault (60), qui estoit son

ancien ennemy ; & ainsi attendist le Roy jusques au temps nouvel, pour se vouloir joindre avecques luy a aller contre ledit Souldan de Hamault. & quant le Souldan de Babiloine vist que le Roy ne venoit vers luy, il se partist & alla assieger ledit Souldan devant la cité de Hamault mesmes, où il estoit. Et quant le Souldan de Hamault se vist ainsi assiégré, il ne sceust pas trop-bien comment se chevir. Car bien savoit, que si le Souldan de Babiloine regnoit longuement, qu'il le conquerroit & confondroit. Mais il fist tant par dons & promesses a ung des Varletz de chambre dudit Souldan de Babiloine, a qui il parla, qu'il le fist empoisonner. Et la maniere du faire fust, que ce Varlet de chambre que on appelloit en office le Serrais en leur mode, congnoissant que souventes foiz aprez que le Souldan avoit joué aux escheez (61), il se alloit coufcher sur des nattes, qui estoient au pié de son lit : la natte sur laquelle se feoit tous les jours le Souldan, il envenima de poisons. Et advint que le Souldan tout deschaux se mist sur celle natte envenimée, & se tourna sur une escorcheure de mal, qu'il avoit en une de ses jambes. Et incontinant le venin lui entra par celle escorchure de mal au corps, tellement qu'il devint per-

clus tout le cousté du corps de cette jambe. Et quant le venin le poignoit au cueur, il estoit bien deux jours sans boire, manger ne parler. Ainsi ce fust cause que le Souldan de Hamault demoura en paix, & faillut que le Souldan de Babiloine fust emmené en Egypte par ses gens.

Tantouft que fusmes au mois, il fust crié & fait commandement de par le Roy, que toutes les navires fussent rechargées de vivres pour estre prestz a partir quant le Roy le commanderoit. Et quant la chose fust faite & acomplie, le Roy, la Royne & toute sa gent, se retirerent chascun en sa nef. Et le propre vendredi devant la Pantecouste celui an, le Roy fist crier que tous tirassent aprez lui le lendemain, & que on allast droit en Egypte. Et le lendemain jour de sabmedi toutes les nauz se partirent, & firent voile qui estoit plaisante chose a veoir. Car il sembloit que toute la mer, tant qu'on pouoit veoir, fust toute couverte de toilles, de la grant quantité des voilles, qui estoient tendus au vent, & y avoit dix-huit cens vesseaux que grans, que petitz.

Le Roy arriva le jour de la Pantecouste au bout d'une tertre que on appelloit la pointe de Lymesson (62), avecques les

autres vesseaux d'entour luy ; & descendirent a terre , & oirent Messe. Mais grant desconfort arriva a celle foiz. Car de bien deux mil huit cens Chevaliers qui estoient partiz pour aller aprez le Roy , ne s'en trouva avecques lui a terre que sept cens : & tout le demourant ung vent horrible , qui vint de devers l'Egippte , les separa de leur voie , & de la compagnie du Roy , & les getta en Acre , & en autres pais estranges bien loing ; & ne les revist le Roy de long-temps. Dont il & sa compagnie furent toute celle journée moult doulans & esbahiz. Car on les croioit tous mors ou en grant peril.

Le landemain de la Pantecouste le vent fust a gré. Et adonc le Roy & nous tous qui estions a luy , fismes voile de par Dieu , pour toujours tirer avant. Et advint que en allant nous rencontraimes le Prince de la Morée (63) & le Duc de Bourgoigne (64) ensemble , lesquelz avoient pareillement s'esjourné au lieu de la Morée. Et arriva le Roy & sa compagnie a Damiete le Jeudi d'aprez la Pantecouste , la où avoit grant compagnie a nous attendre. Car sur la rive de la mer nous trouvasmes toute la puissance du Souldan , qui estoient trez-belles gens a regarder. Le Souldan portoit les armes de fin or si trez-

reluisant, que quant le souleil y fraploit, il sembloit que ce fust proprement le souleil. Le tumulte qu'ilz menoient avecques leurs cors & naccaires (65) estoit une espouventable chouse a ouïr, & moult estrange aux François.

Ce voyant le Roy appella tous ses Barons & Conseillers, pour savoir qu'il estoit de faire. Et ilz lui conseillerent qu'il attendist ses gens a revenir, pour ce qu'il ne lui en estoit pas demouré la tierce partie, par la fortune du vent, comme j'ay devant dit. Mais le Roy de ce ne voulust rien croire, & disoit que par ce faisant il donneroit courage a ses ennemis. Et aussi par ce qu'il n'y avoit en la mer illecques prez aucun port, la où il se peust descendre pour attendre ses gens a soureté. Et aussi disoit, que ung fort vent le pourroit bien prandre, qui nous pourroit getter & separer loing les ungs des autres en pais estranges, comme il avoit fait ses autres Chevaliers le jour de la Pantecouste darreniere. Et fust accordé a son plaisir, que le vendredi devant la Trinité le Roy descendroit, & yroit combatre contre les Sarrazins, se a eulx ne tenoit. Et commanda le Roy a Monseigneur Iehan de Belmont (66), qu'il fist bailler a Monseigneur Airart de Brienne

Brienne (67), avec qui j'estoie, une gallée pour nous descendre nous & noz gens d'armes; pour ce que les grans nefz ne pouvoient venir jusques a la rive de la mer a terre. Et ainsi que Dieu voulust, je me mis de ma nef en une petite gallée, que je cuidoie avoir perdue où estoient huit de mes chevaulx. Laquelle gallée m'avoit donnée Madame de Baruth (68) qui Cousine-Germaine estoit du Conte de Montbelial. Et au vendredi, Monseigneur Airart de Brienne & moy tous armez alafmes devers le Roy, pour luy demander ladite gallée, qu'il nous avoit octroyée. Mais Messire Jehan de Belmont nous respondist, present le Roy, que nous n'en aurions ja point. Parquoy povez congnoistre, que le bon Roy avoit autant affaire a entretenir sa gent en paix, comme il avoit a supporter ses fortunes & pertes.

Quant nos gens virent, que nous ne amenions point de gallée, ilz se laisserent cheoirs en la barque a grant force. Et quant les Mariniers virent que la barque affondroit en la mer peu-a-peu, ilz se retirerent en la nef, & abandonnerent mes Chevaliers en la barque. Lors je m'escrié, & demandé au Maistre, de combien il avoit trop de gens en la barque. Et il me dist, qu'il y en

avoit trop de dix-huit hommes d'armes. Et tantouſt l'en deſchargé d'autant, & les mis en la nef, où eſtoient mes chevaulx. Et ainſi que je menois de ces gens d'armes, ung Chevalier fuſt, qui eſtoit a Monſeigneur Airart de Brienne, nommé Plouquet, qui vouluſt deſcendre de la grant nef en la barque : Et la barque s'eſloigne, & le Chevalier cheuſt en la mer, & ſe noya (69).

Lors nous commençames a naviger par derrière la barque de la grant nef du Roy & allames a terre. Et tantouſt que les gens du Roy, qui venoient a terre comme nous, virent que nous allions plutouſt qu'ilz ne faiſoient, ilz nous eſcrierent, que aliſſions arriver a l'enſeigne Saint-Denis (70) ; mais je ne les en voulu croire, ains alames arriver devant une groſſe bataille de Sarrazins & de Turcs, la où il y avoit bien fix mil hommes a cheval. Leſquelles ſitouſt qu'ilz nous virent a terre, ilz frapperent des eſperons droit a nous. Et nous de ficher nos lances & nos eſcuz a terre en la falle, les pointes devers eux. Et tantouſt qu'ilz virent ce, & que nous cheminions a terre, ilz s'en retournerent tout ſouldain, & s'enfuirent.

Le bon Preudom Meſſire Baudouyn de Reims me manda, tantouſt que fu a terre

descendu, par l'ung de ses Escuiers, que je l'attendisse. Et je lui mandé par son meffagier, que trez-vouentiers le feroye, & que ung si vaillant omme, comme il estoit, valloit bien d'estre attendu. Dont il me sceust bon gré toute sa vie. Et tantouft arriva a nostre compaignie, avecques bien mil Chevaliers avecques luy. Et saichez, que quant je fut a terre, je n'avoye alors avecques moy pié ne compaignon de tous mes gens que j'avoye amenez de mon pais. Mais non pour ce Dieu m'a toujours aidé de sa grace dont je l'en lo.

A nostre main fenestre arriva le Conte de Iaphe (71) qui estoit cousin-germain du Conte de Montbelial, & du lignaige de la maison de Ionville. Celuy Conte de Iaphe arriva moult noblement a terre. Car sa gallée estoit roustée pinte & dedans & dehors a eseuillons de ses armes; lesquelles armes sont d'or a une croiz de gueulles patée. Il avoit bien trois cens mariniers en sa gallée qui chascun d'eulx portoit une targe a ses armes: & a chascune targe y avoit ung penoncel de ses armes batu a or. Et quant il alloit sur mer, le faisoit bon veoir, a cause du bruit que mennoient les Panonceaux, & aussi le son des haccaires, tabours (72) & cors Sarrazinois.

qu'il avoit en sa gallée. Sitouft que la gallée eust frappé en la fable, le plus avant qu'ilz la peurent mener; lui, & fes Chevaliers & gens de guerre, fortirent moult bien armez, & en point, & vindrent arriver couste nous. Et tantouft fist le Conte de Iaphe tendre fes pavillons. Et sitouft comme les Sarrazins les virent tenduz, ilz se affemblerent en grant nombre, & revindrent courans contre nous, ferans chevaulx des esperons. Et quant ilz virent, que nous ne nous espoventafmes point, & que les attendions pié quoy, & eulx de tourner le dos, & de s'en fuir arriere. A la main destre arriya la gallée de l'enseigne Saint - Denis, a bien une portée d'arbaleste de nous. Et advint que, si comme elle fust a terre ung Sarrazin s'en vint courant contre les gens d'icelle gallée. Or ne scay pourquoy il le faisoit, ou qu'il ne peust son cheval arrester, ou bien cuidoit-il avoir secours de fes gens. Mais le povre fust tantouft tout decouppé, & mis en pieces.

Quant le bon Roy Saint Loys sceust, que l'enseigne Saint Denis fust arrivée a terre, il sortit de son vessel, qui ja estoit prez de la rive; & n'eut pas loisir que le vesseau, où il estoit, fust a terre; ains se gette outre

le gré du Legat (73), qui estoit avecques lui, en la mer, & fust en eauë jusques aux espaulles. Et s'en alla a eulx l'escu au coul, son heaume en la teste, & son glaive au poing (74). Et quant il fust a sa gent, il congneut les Sarrazins de leur cousté; & demanda quelz gens c'estoient. Et on lui dist, que c'estoient Turcs & Sarrazins. Et il cuide prendre courre sur eulx tout seullet, pour leur courir sus. Mais ses gens le firent arrester, & demourer, jusques a ce que tous ses gens d'armes fussent en leurs places, & tous armez.

Tantouft envoierent les Sarrazins vers le Souldan par leur messagier, qui estoit appellé Coullon, lui mandans que le Roy estoit arrivé, & par trois foiz le lui manderent. Mais onques responce n'en eurent, parceque le Souldan estoit malade. Et ce voians les Sarrazins, abandonnerent la cité de Damiete, cuidans que leur Souldan fust mort (75). Quant le Roy en ouit la nouvelle, il envoya savoir jusques a Damiete par l'ung de ses Chevaliers. Et tantouft le Chevalier retourna devers le Roy, & lui rapporta qu'il estoit vray qu'il estoit mort, & s'en estoient fuiz les Sarrazins; & qu'il avoit esté jusques dedans leurs maisons. Lors le Roy fist appeller

le Legat, & tous les Prélats de l'ost, & fist chanter TE DEUM LAUDAMUS, tout du long. Et tantouft le Roy monta a cheval, & toute sa gent; & nous en alâmes loger devant Damiete. Les Turcs mal advertiz partirent trop souldain, qu'ilz ne nous couperent les pontz, qu'ilz avoient faitz de nefz, dont grant desplaisir nous eussent fait. Mais par autre voie ilz nous firent trez-grant mal & dommaige, de ce qu'ilz bouterent le feu par tous les endroiz de la soulde (76), la où toutes les marchandises & leur avoir de pris estoient; qu'ilz firent brusler a cautelle, de pæurs que nous en fussions aulcunement avancez. Et fust une mesme chouse, comme qui bouteroit demain le feu au petit pont a Paris, dont Dieu nous gard de tel dangier.

Or difons en nous-mesmes, quelle grace nous fist Dieu notre Createur, quant il nous deffendist de mort & de peril a l'ariver que fîmes, quant nous courusmes a joie sur noz ennemis, qui estoient a cheval? Quelle autre plus grant grace nous fist le bon Seigneur, quant il nous livra Damiete (77) sans dangier de noz corps; laquelle jamès n'eussions peu avoir, si nous ne l'eussions euë par assamer? La grace est moult grande, bien le

povons dire & veoir tout cler. Le Roy Jehan (78) bien l'avoit autresfoiz prinse par famine, du temps de nos predecesseurs. Mais je doute, que le bon Seigneur Dieu peut autant dire de nous, comme il fist des enfans d'Israël, quant il les eust conduiz & menez en la terre de promission. Dont il leur reproucha, disant: *ET PRO NIHILO HABUERUNT TERRAM DESIDERABLEM, & quæ sequuntur.* Et le disoit, pource qu'ilz l'avoient oublié, & il leur avoit tant fait de biens. Il les avoit saulvez, & mis ors de la captivité de Pharaon, & leur donna la terre de promission. Ainsi pourra-il de nous, qui l'oubliafmes, comme dit sera cy-après.

Et commenceray en la personne du Roy mesmes, lequel fist convoquer & appeller tous ses Barons, & les Prelatz, qui estoient venuz avec lui, & leur demanda conseil: qu'il devoit faire des biens, qu'il avoit trouvez en la cité de Damiete, & comment ilz se devoient departir. Ung Patriarche, qui la estoit (79), parla le premier, & lui dist: « Sire, il me semble qu'il est bon, que » vous retiengnez tous les fromens, orges, » ris, & autres vivres; affin que la Ville ne » demoure point desgarnie, & que vous » facez crier en l'ost, que tous les autres

» meubles soient apportez en la maison du
 » Legat, sur peine de sentence d'excommu-
 » nie ». Auquel conseil se accorderent tous
 les Barons, & aultres; & ainsi fust fait.

Et ne furent trouvez valoir les meubles, qui furent apportez chez le Legat, que six mil livres. Et quant tout fust assemblé en la maison dudit Legat, le Roy & les Barons envoyèrent querir le bon preudom Messire Jehan de Valeri (80). Et quant il fust venu, le Roy lui dist ce qu'il avoit fait, & qu'il avoit esté trouvé par son conseil, que le Legat lui bailleroit les six mil livres, que valloient les meubles qu'on avoit laissez, & portez en sa maison : affin qu'il despartist lesdiz six mil livres la où il verroit estre a faire par raison, & où il seroit le mieulx employé.

« Sire, fist le preudom, je vous remercie
 » trez-humblement de l'onneur que me faites.
 » Mais ne vous desplaise; car l'offre ne pran-
 » dray-je point. Ia si Dieu plaist ne defferay
 » les bonnes coustumes anciennes, & telles
 » que les ont tenus noz predecesseurs en la
 » Terre-Sainte. Car quant on a prins sur
 » ses ennemis aulcune cité, ou gaigné aul-
 » cun gros butin : de telz biens qu'on treuve
 » en telle cité le Roy n'en doit avoir que
 » le tiers, & les deux pars en doivent avoir

» les pelerins. Et cette coustume tint moult
 » bien le Roy Iehan, quant autresfoiz il
 » print Damiete. Et ainsi que j'ay ouy dire
 » a mes aïnez, le Roy de Ierusalem, qui
 » fust devant le Roy Iehan, tint cette couf-
 » tume sans faillir d'un point. Mais avisez,
 » si vous me voulez bailler les deux pars
 » des fromens, orges, ris, & des aultres
 » chouses qu'avez retenuz; & trez-voulientiers
 » les disperferay aux Pelerins pour l'onneur
 » de Dieu ». Le Roy ne eust pas agreable
 ce conseil, & demoura ainsi la chouse. Dont
 maintes gens se tindrent trez-mal contens du
 Roy, de quoy il avoit desrompu les bonnes
 coustumes anciennes.

Les gens du Roy, quant ils furent a leur
 aise, & bien logez en celle cité de Damiete;
 eulx, qui deussent avoir entretenu debon-
 nairement les marchans & gens suyvens l'ost
 avecques leurs denrées & marchandises, leur
 louoient & affermoient les estaux & ouvrouers,
 pour vendre leurs marchandises aussi chiers
 comme ilz le povoient faire. Dont de ce la
 renommée en fust ez pais estranges, a ceulx
 qui venoient de loingtain pais amener les
 vivres a l'ost, qui se demourerent a venir;
 qui fust ung trez-grant mal & dommaige.

Les Barons, Chevaliers, & aultres, qui

deussent avoir bien gardé leur bien, & l'avoir espergné pour s'en secourir en lieu & en temps, se prindrent a faire grans banquetz les ungs aux autres en abondance de viandes delicieuses. Et le commun peuple se print a forcer & violer femmes & filles. Dont de ce advint grant mal; car il faillust que le Roy en donnast congié a tout plain de ses gens & Officiers. Car ainsi que le bon Roy me dist, il trouva jusques a ung geçt de pierre prez & a l'entour de son paveillon plusieurs bordeaux (81), que ses gens tenoient. Et d'autres maulx y avoit plus, que en est qu'il eust jamès veu.

Or revenons au principal de nostre matiere, & difons ainsi. Quant nous eufmes ainsi esté en cette cité de Damiete, le Souldan avecques tout une grosse armée assaillirent nostre ost par devers la terre. Et incontinant le Roy & ses gens d'armes se arment & mettent en point. Et affin de desfendre que les Turcs ne se meissent en nos erbergemens, que avions aux champs, je allé par devers le Roy tout armé : lequel je trouvé pareillement armé, & aussi tous ses Chevaliers d'entour lui seans sur formes (82). Et lui requis umblement, qu'il me donnast congié d'aller mes gens & moy jusques ors l'ost, courir

lus aux Sarrazins. Mais tantouft que Messire Jehan de Beaumont eust ouy ma requeste, il s'escria moult fort, & me commanda de par le Roy, que je ne fusse si ardy issir de mon erbergier, jusques a ce que le Roy me le commanderait.

Vous devez savoir, que avecques le Roy y avoit huit bons Chevaliers & vaillans, qui avoient eu & gagné maintesfoiz le pris d'armes tant decza la mer que outre mer; & les souloit-on appeller les bons Chevaliers. D'entre lesquelz y estoient Messire Geofroy de Sargines (83), Messire Mahom de Marby (84), Messire Phelippe de Nantuel (85), Messire Ymbert de Beau-Jeu Connestable de France : lesquelz n'estoient mye la a ce jour, mais estoient aux champs ors de l'ost, & aussi le maistre des Arbalestriers (86) avecques grant quantité de gens d'armes, pour garder que les Turcs ne aprouchassent de nostre ost. Et advint que Messire Gaultier d'Entrache (87) se fist armer a point, & bailler son escu & sa lance, & monta a cheval : & tantouft fist lever le pan de son paveillon, & feroit des esperons courant contre les Turcs. Et ainsi qu'il partit de son paveillon tout seullet fors un sien homme nommé Castillon; son cheval le gette par

terre tout estendu, & s'enfuit son cheval tout couvert de ses armes vers noz ennemis.

Pour ce que la pluspart des Sarrazins estoient montez sur jumens, pour cette cause le cheval ala vers eulx courir aux jumens.

Et oy dire a eulx, qui disoient l'avoir veu, que quatre Turcs vindrent au Seigneur d'Entrache, qui gisoit a terre : & en passant & repassant par devant lui, lui donnerent de grans coups de masses. Et tellement fust en peril, que tantouft eust esté mort, si le Conestable de France ne le fust allé escourre avecques plusieurs des gens du Roy, qu'il avoit avecques lui. Et fust ramené par les bras jusques en son paveillon, dont il estoit parti. Et tellement estoit navré des grans coups de masses, qu'il avoit souffert, qu'il ne pouvoit plus parler. Tantouft lui furent adressez plusieurs Medecins & Chirurgiens. Et pour ce que leur sembloit, qu'il n'estoit point en peril de mort, ilz le firent seigner au braz, dont mal en print. Car quant ce vint devers le soir, Messire Aubert de..... me pria que nous l'alissions veoir, pour ce qu'il estoit homme de grant renom & vaillance. Ce que trez-voulientiers fismes, & alasmes vers lui. Et en entrant en son paveillon, l'ung de ses Escuiers nous vint a l'encontre dire, que

nous alliffions bellement, de pæur de l'ef-
 veiller. Ce que nous fimes, & le trouvasmes
 gifant sur son couuertoir de menu ver (88),
 dont il estoit enveloppé : & nous tirasmes
 tout doucement vers sa face, & le trou-
 vasmes mort. Dont nous & plusieurs fusmes
 trez-dolans d'un si preudom avoir perdu. Et
 quant on l'eust dit au Roy, il respondist, qu'il
 n'en voudroit mye avoir aucuns, qu'ilz ne
 voulsissent autrement le croire, & obeir a
 ses commandemens, que avoit fait celui Sei-
 gneur d'Entrache, & que par son deffault
 mesmes il s'estoit fait tuer.

Or faichez que le Souldan donnoit de chaf-
 cune teste (89) de Chrestien, a qui la luy
 portoit, ung besant d'or. Et ces traistres
 Sarrazins entroient la nuyt en nostre ost, &
 la où ilz trouvoient des gens de l'ost dor-
 mans ça & la, leur coupoient la teste. Et
 advint qu'ilz tuerent la guette (90) du Sei-
 gneur de Cortenay (91), & en emporterent
 la teste, & laisserent le corps gifant sur une
 table. Et devez sçavoir, qu'ilz congnoissoient
 aucunement le train de nostre ost & armée.
 Car les batailles de noz gens par les compai-
 gnies guettoit chascun son soir l'ung aprez
 l'autre l'ost a cheval. Et les Sarrazins, qui con-
 gnoissoient ce train, entroient en l'ost aprez

que le guet a cheval estoit passé, & fesoient secretement moult de maux & de meurtres. Et quant le Roy fust de ce adverti, il ordonna que deformès ceulx qui souloient faire le guet a cheval, le feroient a pié. Et estoit nostre ost si trez-ferré qu'ilz estaignoient froment de la foulle de gens du guet, qui les vous tenoient si a ung, que chascun s'entretouchoit fans qu'il y eust une seule place vuyde.

Et fusmes ainsi longuement a Damiete. Car le Roy ne trouvoit point en son conseil qu'il deust tirer outre, jusques ad ce que son frere le Conte de Poitiers (92), que le vent en avoit emmené en Acre, comme j'ay devant dist, fust venu; pour ce qu'il avoit avecques lui l'arriereban de France. Et de paeurs que les Turcs ne se ferissent parmy Post avec leurs chevaux, le Roy fist clourre le parc de l'ost a grans souffez, & sur les souffez y avoit arbalestriers a force, & autres gens, qui guettoient la nuyt, comme j'ay dit. La feste Saint Remy fust passée avant que aucunes nouvelles fussent du Conte de Poitiers, ne de ses gens. Dont le Roy, & tous ceulx de l'ost furent a grant malaise & meschief. Car on doubtoit, pour ce que autrement il ne venoit, qu'il fust mort, ou en grant peril.

Lors me souvint du bon Doian de Maru, & racompté au Legat la façon & maniere, comment par trois processions qu'il nous avoit fait faire sur la mer, nous fûmes délivrez du grant peril où nous estions, ainsi que j'ay devant escript. Le Legat creust mon conseil, & fist crier trois processions en l'ost, qu'on feroit par trois sabmediz. La premiere procession commença en la maison du Legat, & allerent au moustier nostre Dame en la ville de Damiete. Et estoit le moustier en la Mahommerie (93) des Turcs & Sarrazins, & l'avoit fait dedier celui Legat en l'honneur de la mere de Dieu la glorieuse Vierge Marie. Et ainsi par deux sabmediz fust fait. Et faisoit a chacune des foiz sermon le Legat. La estoit le Roy, & autres grans Seigneurs, a qui le Legat donnoit grant pardon aprez qu'ilz avoient ouy le sermon. Dedans le tiers sabmedi arriva le bon Conte de Poitiers avecques ses gens. Et bien lui fut mestier, de n'estre point venu durant le temps des deux sabmediz premiers. Car je vous promets, que ce temps durant il y eust sans cesser si grand tourmente en la mer devant Damiete, qu'il y eust bien douze vingtz vesseaulz, que grans, que petitz, tous brisez & perduz, & les gens qui les gardoient noiez. Parquoy si le

Conte de Poitiers fust lors venu, il eust esté en grant dangier d'estre noyé. Et croy que ainssi fust-il, si Dieu ne lui eust aidé.

Quant le Conte de Poitiers, qui estoit frere du Roy, fust arrivé, grant joye s'esmeust en toute l'armée. Et manda querir le Roy ses prouches Barons & autres gens de son Conseil, & leur demanda quel voie il devoit prendre ou en Alixandrie, ou en Babiloyne. Le Conte Pierre de Bretaigne, avecques plusieurs des autres Barons, furent d'opinion, que le Roy allast en Alixandrie; pource que devant la ville avoit bon port a arriver les nefz & bateaulx, pour avitailler l'ost. Mais a cette opinion fut contraire le Conte d'Arthois, & dist que ja il n'yroit en Alixandrie, premier que on eust esté en Babiloyne, qui estoit le chief de tout le Royaume d'Egipte. Et disoit par ses raisons, que qui vouloit occir le serpent, il lui devoit premier escacher la teste. A ce conseil se tint le Roy, & laissa la premiere opinion.

A l'entrée des Advens (94) se partit le Roy, & tout son ost, pour aller en Babiloyne, ainssi que lui conseilla le Conte d'Arthois. Et en la voie assez prez de Damiete trouvasmes ung fleuve, qui issoit de la grant riviere : & fust advisé que le Roy sejourneroit

roit la ung jour, tandis qu'on estoupperoit ledit fleuve, affin qu'on ne peust passer. Et fust la chose faite assez aiseement. Car on estouppa ledit fleuve ras a ras de la grant riviere, en telle façon que l'eauë d'ung cousté & d'autre ne se aulsa point, & qu'on povoit passer a son aise. Que fist le Souldan ? Il envoya devers le Roy, cuidant le faire par cautelle, cinq cens de ses Chevaliers des mieulx montez qu'il sceust choisir, disans au Roy qu'ils estoient venuz pour le secourir lui & tout son ost. Mais c'estoit seulement pour delaier notre venuë.

Le jour de S. Nicolas, le Roy commanda que tout le monde montast a cheval, & defendit sur paine de rebellion, que nul de ses gens ne fust tant ardi, qui touchast en mal a ung de ces Turcs Sarrazins, que le Souldan avoit envoiez devers lui. Or advint, que quant les Sarrazins virent que l'ost du Roy fust esmeu a partir, & que le Roy avoit fait deffendre, que nul ne les ouzast toucher : ilz s'en vindrent de grant courage tous en ung troppel aux Templiers, qui avoient la premiere bataille. Et l'ung de ces Turcs-la donna de sa masse a l'ung des Chevaliers de la premiere bataille, qu'il getta devant les pieds du cheval du frere de Regnault de

Bichers, qui estoit leur Mareschal du Temple.

Quoy voyant le Mareschal, il s'escria a ses gensd'armes : « Or avant compaignons, » a eulx de par Dieu ; car ce ne pourrois-je » souffrir ». Et adonc il fiert son cheval des esperons, & court sus aux Sarrazins, & toute la compaignie de l'ost aussi. Et saichez que les chevaulx des Turcs estoient tous foullez & travaillez, & les nostres tous frois & respouzez ; dont mal leur en arriva. Car j'ay depuis assez ouy dire, qu'il n'en eschappa pas ung tout seul, que tous ne fussent tuez, ou contraintz de leur getter en la mer, & se noier.

Icy convient parler du fleuve (95) qui passe par le pais d'Egipte, & vient de Paradis terrestre. Car ces chouses faut savoir, qui veult entendre ma matiere. Cetui fleuve est divers sur tous autres rivieres. Car quant en une grosse riviere, plus y chiet de petites rivieres, & de eauës, tant plus s'esparille la riviere en de lieux a petitz ruiffeletz. Mais celui fleuve vient tousjours d'une façon, & quant il est en Egipte, de lui mesme il gette ses branches ça & la parmy le pais d'Egipte. Et quant ce vient le temps d'environ la Saint Remy, se espandent de lui sept branches en rivieres, qui quierent les terres plaines. Et puis quant les eauës se sont re-

irées, les labourez du païs viennent labourer la terre aprez le cours de l'eauë, o charrues sans roes; & sement la fromens, orges, ris, commins, & y viennent si bien, que on ne fauroit que amender. On ne sceit dont celle crue vient, fors que de la grace de Dieu. Et si elle n'estoit, il ne viendroit nulz biens au païs d'Egipte, pour les grans chaleurs qui y reignent; pource qu'ils sont prez du souleil levant, & n'y pleut comme point, & de loing a loing.

Celui fleuve est tout trouble de la presse que y maintent les gens du païs, & autres, vers le soir, pour avoir de l'eauë a boire. Et ne font seulement que escacher en celle eauë, qu'ilz y prennent, quatre amendes, ou quatre febves: & le landemain elle est tant bonne a boire, que merveilles. Quant celui fleuve entre en Egipte, il y a gens tous experts & accoustumez, comme vous diriez les pescheurs des rivieres de ce pays-ci, qui au soir gettent leurs reyz au fleuve, & ez rivieres: & au matin souvent y trouvent & prannent les espiceries qu'on vent en ces parties de par deça bien chierement, & au pois: comme cannelle, gingembre, rubarbe, girofle, lignum aloes, & plusieurs bonnes chouses. Et dit-on au païs, que ces chouses-

la viennent de Paradis terrestre, & que le vent les abat des bonnes arbres, qui sont en Paradis terrestre; ainsi comme le vent abat ez forestz de ce país le bois sec; & ce qui chiet en ce fleuve l'eauë amene, & les marchans le recueillent, qui le nous vendent au pois.

Ils disoient au país de Babiloyne, que maintesfoiz le Souldan avoit essaié de savoir, dont venoit le fleuve, par gens experts, qui suivirent le ault du cours d'icelui fleuve; & pourtoient avecques eulx pour vivre du pain, qu'on appelle biscuit; pour ce qu'ilz n'en eussent point trouvé. Et lui rapportèrent une foiz ses gens, qu'ilz avoient suivy celui fleuve contremont, tant qu'ilz estoient allez jusques a ung grant tertre de riches taillées: sur lequel roc & tertre il n'estoit possible de monter; & de ce ault tertre cheoit le fleuve. Et leur sembloit avis, que au ault de la montaigne y avoit des arbres grant foison. Et sur icelui tertre disoient avoir veu grant quantité de diverses bestes sauvages, & de faczons fort estranges: comme lions, serpens, elephans & autres bestes; qui les venoient regarder dessus la rive de l'eauë, ainsi comme ilz les veoient monter contremont. Et tantouft les gens du Souldan s'en

retournerent, & n'ouferent passer, ne aller plus avant.

Donques pour pourfuir nostre matiere, difons que celuy fleuve vient en Egipte, & gette ses branches parmy la terre commune, comme j'ay ja dit : dont l'une de ses branches vient a Damiete, l'autre en Alixandrie, l'autre a Tunes, & l'autre a Rexi. A celle branche, qui vient a Rexi, alla le Roy de France a tout son ost, & se logea entre le fleuve de Damiete & le fleuve de Rexi (96). Et trouvasmes tout le pover du Souldan logié sur le rivage du fleuve de Rexi, de l'autre part de nous, pour nous deffendre & garder le passaige. Ce que leur estoit une chouse bien aisée a faire. Car nul de nous n'eust feu passer, s'il ne se fust mis a nou, & n'y avoit point de passaige.

Le Roy eust conseil en lui de faire faire une chaussée par a travers la riviere, pour passer aux Sarrazins. Et pour garder ceulx qui feroient ladite chaussée, il fist faire deux baffraiz (97), que on appelle chas chateilz (98). Car il y avoit deux chateilz devant les chas, & deux maisons darriere pour recevoir les coups, que les Sarrazins gettoient a engins; dont ilz en avoient seize tous droiz, dont ilz faisoient merveilles. Le Roy fist faire dix-

huit engins, dont ung nommé Jouffelin de Courvant fust le maistre inventeur & facteur; & de ces engins gettoient les ungs averfaires aux autres. Le frere du Roy guettoit de jour les chas, & nous autres Chevaliers guettions la nuyt.

Et furent la sepmaine de devant Noël, que les chas chateilz furent faiz. Et puis on commença a faire la chauffée. Mais autant qu'on en faisoit, les Sarrazins en deffaisoient autant de leur part. Car ils faisoient de leur cousté de grans caves en la terre, & comme l'eauë se reculoit pour la chauffée qui se faisoit de nostre part, les fouffez des Sarrazins se remplissoient d'eauë, & avenoit que tout ce que nous faisions en trois sepmaines, ou ung mois, ilz le deffaisoient en ung jour ou en deux, & gastoient nos gens, a coups de traitz, qui portoient la terre a faire ladite chauffée.

Les Turcs, quant leur Souldan fust mort de la maladie qui lui print devant Hamault, firent leur Chevetain d'un Sarrazin, qu'on appelloit Scecedun filz du Seic (99); lequel Chevetain l'Empereur Ferrait (100) avoit fait Chevalier. Et tantouft celui Scecedun envoya une partie de ses gens passer par devers Damiete, a une petite ville nommée Sourme,

fac, qui est sur le fleuve de Rexi, & vindrent frapper de ce cousté sur nos gens. Et le propre jour de Noël, tandis que j'estoye a dîner, mon compaignon Pierre d'Avalon (101), moy, & tous noz gens; les Sarrazins entre-
rent en nostre ost, & tuerent beaucoup de povres de l'ost, qui s'estoient escartez aux champs. Et incontinant nous montasmes a cheval, pour aller a l'encontre : dont grant mestier en estoit a Monseigneur Perron nostre oste, qui estoit ors de l'ost aux champs. Car avant que fussions la, les Sarrazins l'avoient ja prins & l'emmenoient luy, & son frere le Seigneur du Val. Alors nous picasmes des esperons, & courusmes sus aux Sarrazins, & recouysmes ces deux bons Chevaliers, qu'ilz avoient ja mis par terre a force de coups, & les ramenassmes en l'ost. Les Templiers, qui estoient aux criz, firent bien & ardiement l'arriere-garde. Auffy venoient bien de courage les Turcs contre nous de ce cousté-la, & nous guerroyerent fort & ferme, jusques a ce que nostre ost fust fait clourre de foussez devers Damiete, depuis le fleuve de la jusques au fleuve de Rexi.

Celui Scecedun Chevetaine des Turcs, dont j'ay parlé cy-devant, estoit tenu le plus vaillant & preux de toute Paiennie. Il portoit

en ses bannieres les armes de l'Empereur ; qui l'avoit fait Chevalier. Et estoit sa banniere (102) bandée, dont en l'une des bandes il portoit pareilles armes du Souldan de Hallape : & en l'autre bande d'ung cousté estoient les armes du Souldan de Babiloyne. Son nom estoit Scecedun, comme j'ay dit, filz au Seic, qui vault autant a dire en leur langaige, comme le filz au Vieil. Son nom tenoient-ilz entr'eulx a grant chouse. Car ce sont les gens, ainsi qu'on dit, qui plus onnorent les anciennes gens & vieulx, mais qu'ils se soient gardez en leur jeunesse d'aucun mauvais reprouche. Ce Chevetain la, ainsi qu'il fust rapporté au Roy par ses espies, se venta qu'il mengeroit en la tente du Roy dedans le jour Saint Sebastien, qui prochain venoit.

Et quant le Roy eust ce entendu, il dist qu'il s'en prendroit bien garde. Et lors ferra son ost, & fut fait ordre a ses gensd'armes. Dont le Conte d'Artois son frere fust commis a garder les baffroiz & engins. Le Roy, & le Conte d'Anjou, qui depuis fust Roy de Sicille, furent establiz a garder l'ost du cousté devers Babiloyne, & le Conte de Poitiers, & moy Seneschal de Champagne, a garder le cousté de l'ost devers Damiete.

Or advint tantouft, que celuy Chevetaine des Turcs devant nommé fist passer fes gens en l'ifle, qui estoit entre le fleuve de Damiete, & le fleuve de Rexi, où estoit nostre ost logié : & fist arrenger fes batailles dez l'ung des fleuves jusques a l'autre fleuve. Le Conte d'Anjou, qui estoit a celuy endroit, courust sus auxditz Turcs, & en desconfist moult, & tant qu'il les mist a la fuite ; & moult en y eust de noyez en chascun desditz fleuves. Mais toutes voies il en demoura grant partie, a qui on ne ouza aller eurer, pour les divers engins qu'ilz avoient. Dont ilz nous faisoient beaucoup de maux, de ce qu'ilz nous en tiroient. A ceste foiz, que ledit Conte d'Anjou assallist les Turcs, le Conte Guy de Ferrois (103), qui estoit en sa compagnie, a celle cource passa a cheval luy & ses Chevaliers la bataille des Turcs, & tira oultre jusques a une aultre bataille de Sarrazins, & la fist merveilles.

Mais nonobstant, il fust getté par terre, & eust la jambe brisée : & le ramenerent deux de ses Chevaliers par les braz. Et saichez que a moult grant paine peust-on retirer le Conte d'Anjou de celle bataille, où il fust plusieurs foiz en grant peril, & depuis fust moult prisé de celle journée. Au Conte de

Poitiers & a moy accourust une autre grant bataille desditz Turcs. Mais soyez certains, que trez-bien furent receuz, & serviz de mesmes. Et bien besoing leur fust, qu'ilz trouvassent la voye par où ilz estoient venuz au delivre; & en demoura grant quantité de tuez. Et a sauveté retournasmes a l'ost en nostre garde, sans avoir comme riens perdu de noz gens.

Ung soir advint que les Turcs amenerent ung engin, qu'ilz appelloient la Perriere, ung terrible engin a mal faire : & le misdrent vis-a-vis des chaz chateilz, que Messire Gaultier de Curel & moy guettions de nuyt. Par lequel engin ilz nous gettoient le feu Gregois (104) a planté qui estoit la plus horrible chose que onques jamès je veisse. Quant le bon Chevalier Messire Gaultier mon compaignon vist ce feu, il s'escrie & nous dist : « Seigneurs, nous sommes perduz » a jamès sans nul remede. Car s'ilz bruslent noz chaz chateilz, nous sommes ars » & bruslez : & si nous laissons nos gardes » nous sommes ahontez Pourquoi je conclu, que nul n'est qui de ce peril nous peust » deffendre ; si ce n'est Dieu nostre benoist » Createur. Si vous conseille a tous, que toutes » & quantes foiz qu'ilz nous getteront le feu

» Gregois, que chascun de nous se gette sur
 » les coudes, & a genoulz, & crions mercy
 » a nostre Seigneur, en qui est toute puis-
 » sance ».

Et tantoust que les Turcs getterent le premier coup du feu, nous nous mismes acoudez & a genoulz, ainſy que le preudomme nous avoit enseigné. Et cheust le feu de cette premiere foiz entre nos deux chaz chateilz, en une place qui estoit devant, laquelle avoient faite nos gens pour estoupper le fleuve. Et incontinent fust estaint le feu par ung omme, que avions, propre a ce faire. La maniere du feu Gregois estoit telle, qu'il venoit bien devant aussy gros que ung tonneau, & de longueur, la queue en duroit bien comme d'une demye canne de quatre pans. Il faisoit tel bruit a venir, qu'il sembloit que ce fust fouldre qui cheust du Ciel, & me sembloit d'un grant dragon vollant par l'air : & gettoit si grant clarté, qu'il faisoit aussy cler dedans nostre ost comme le jour, tant y avoit grant flamme de feu. Trois foiz celle nuytée nous getterent ledit feu Gregois o la dite perriere, & quatre foiz avecques l'arbaleste a tour.

Et toutes les foiz que nostre bon Roy saint Loys oyoit, qu'ilz nous gettoient ainſy

ce feu, il se gettoit a terre & tendoit ses mains la face levée au Ciel. Et crioit a aulte voix a nostre Seigneur, & disoit en pleurant a grans larmes : « Beau Sire Dieu Jesus-Christ, garde moy & tout ma gent ». Et croy, moy, que ses bonnes prieres & oraisons, nous eurent bon mestier. Et davantage a chascune fois que le feu nous estoit cheu devant, il nous envoyoit ung de ses Chambellans, pour savoir a quel point nous estions & si le feu nous avoit grevé. L'une des foiz que les Turcs getterent le feu, il cheust de couste le chaz chateilz que les gens de Monseigneur de Cortenay gardoient, & ferit en la rive du fleuve, qui estoit la devant : & s'en venoit droit a eulx, tout ardent.

Et tantouft veez - cy venir courant vers moy ung Chevalier de cette compaignie qui s'en venoit criant : « Aidez-nous, Sire, ou nous sommes tous ars. Car veez-cy comme une grant haye de feu Gregois, que les Sarrazins nous ont traist qui vient droit a nostre chastel ». Tantouft courismes la, dont besoing leur fust. Car ainsy que disoit le Chevalier, ainsy estoit-il. Et estaignismes le feu a grant ahan & malaise. Car de l'autre part, les Sarrazins nous tiroient a

travers le fleuve trest & pilotz (105), dont estions tous plains.

Le Conte d'Anjou frere du Roy guettoit de jour les chaz chateilz, & tiroit en l'ost des Sarrazins avecques arbelestes. Or, avoit commandé le Roy que aprez que le Conte d'Anjou son frere y avoit fait le guet le jour, nous aultres de ma compaignie le faisions la nuyt. Dont a trez-grant paine estions, & a trez-grant foulcy. Car les Turcs avoient ja brisez & froissez nos tandeis (106) & gardes. Advint que ces traistres Turcs amenerent devant noz gardes leur perriere de jour. Et alors faisoit la guerre ledit Conte d'Anjou. Et avoient tous accouplez leurs engins dont ilz gettoient le feu Gregois sur la chauffée du fleuve vis-a-vis de noz tandeis & gardes. Dont il advint que nul ne se ouzoit trouver, ne monstrier. Et furent noz deux chaz chateilz en ung moment consumez & bruslez. Pour laquelle chouse ledit Conte d'Anjou qui les avoit a garder celuy jour, en devint presque ors du sens, & se voloit getter dedans le feu pour l'estaindre; & lors mes Chevaliers & moy louasmes Dieu. Car s'ilz eussent attendu a la nuyt, nous eussions été tous ars & bruslez.

Et ce voyant le Roy, il fist une requeste

a ses Barons, qu'ilz luy donnassent & trou-
vassent façon d'avoir du merrain (107) des
vesseaux qu'ilz avoient sur mer, chascun de
sa part le plus qu'il pourroit. Car il n'y avoit
la bois, dont ilz se fussent peu aider. Et
ainsy le leur remonstroit le Roy. Dont chaf-
cun luy en bailla ce qu'il peust. Et avant
que le chaz chateilz fust achevé & accompli,
le merrain qui y fust employé, fust estimé
valoir dix mille livres, & plus. Parquoy pavez
congnoistre que maint bateaux en fust perdu,
& que nous estions lors a grant detresse.
Quant le chaz fust fait & accompli, le Roy
ne voulust pas qu'il fust mis ne planté que
jusques au jour que le Conte d'Anjou son
frere devoit faire le guet. Et commanda qu'il
fust mis au propre lieu, ou les deux autres
avoient estez bruslez. Et ce faisoit-il affin de
recouvrer l'onneur de sondit frere, au guet
duquel avoient esté bruslez les deux autres
chaz chateilz. Et ainsy que le Roy le vou-
lust, ainsy fust fait. Quoy voyant les Sarrazins
ilz attirerent tous leurs engins, dont ilz en
avoient seize & les couplerent en façon que
tous tiroient a nostre chaz chateilz, qui avoit
esté fait de neuf. Et quant ilz virent que noz
gens doubtoient d'aller & venir au chaz,
pour les pierres qu'ilz tiroient, ilz adresse-

rent la perriere droit au chaz chateilz, & le ardirent de rechief avec feu Gregois. Et secondement grant grace nous fist nostre Seigneur, a mes Chevaliers, & a moy. Car s'ilz eussent attendu jusques a la nuyt venant, que devions faire le guet, nous eussions estez ars & brussez, comme j'avoie pareillement dit devant.

Ce voyant le Roy, & toute sa gent fust moult troublé; & appella tous ses Barons pour le conseiller qu'il devoit faire. Et virent par entr'eulx que possible n'estoit de pover faire chauffée a passer aux Turcs & Sarrazins. Car nos gens ne pvoient tant faire d'une part, comme ilz en desfrompoient de l'autre part. Lors Messire Humbert de Beaujeu Connestable de France dist au Roy, que ung omme Beduins estoit venu a luy, & luy avoit dist: que si on luy vouloit donner cinq cens besans d'or, qu'il nous enseignerait ung bon gué a passer bien aiseement a cheval. A quoy le Roy respondist que trez-volentiers s'y accordoit, mais qu'il tenist verité de sa part. Et ne voulust celuy omme enseigner le gué, que premier il n'eust ses deniers qui luy avoient esté promis.

Par le Roy fust accordé que le Duc de Bourgoigne & les riches ommes du pais

d'oultre mer, qui estoient accordans avec luy, guetteroient l'ost de paeurs des Sarrazins. Et que luy & ses trois freres qui estoient le Conte de Poitiers; le Conte d'Artois, & le Conte d'Anjou qui depuis fust Roy de Sicille, comme j'ay dit devant, avecques leurs gens a cheval yroient veoir & essayer le gué, que le Beduin leur devoit monstrier. Et fust mis & assigné jour a ung jour de caresme prenant. Et quant vint iceluy jour nous montasmes a cheval & allasmes au gué d'iceluy Beduin tous en point de guerre. Et en chevauchant, aucuns se tiroient prez de la rive du fleuve, & la terre y estoit coulante & mouillée; & ilz cheoient eulx & leurs chevaulx dedans le fleuve & se noioient. Et le Roy qui l'apperceust le monstra aux autres, affin qu'ilz se donnassent garde de n'y rumber. Et entr'autres cheust & se noia Mesn sire Jehan d'Orleans (108) le vaillant Chevalier qui portoit Banniere a l'armée. Et quant nous fusmes au gué, nous vismes de l'autre part du fleuve, bien trois cens Sarrazins tous a cheval, qui gardoient celuy passage. Lors nous entraimes dedans le fleuve, & trouverent nos chevaulx assez bon gué & ferme terre; & tirasmes contremont le fleuve, bonne rive a passer oultre, tant que la mercy
Dieu

Dieu nous passasmes tous sans dangier. Et quant les Sarrazins nous virent ainſy paſſer, ilz s'enfuirent a grant erre.

Avant que partir, le Roy avoit appointé que les Templiers feroient l'avant-garde, & le Conte d'Arthois ſon frere meneroit la ſeconde bataille. Mais ſitouſt que le Conte d'Arthois euſt paſſé le fleuve, luy & tous ſes gens d'armes, & virent que les Sarrazins s'enfuyoient devant eulx, ilz piquent chevaux des eſperons, & commencent a courre contre les Sarrazins. Dont de ce, ceulx qui faiſoient l'avant-garde, furent courroucez contre le Conte d'Arthois, parce qu'il ne leur ouzoit reſpondre pour la paeur de Meſſire Foucquault dou Melle, qui le tenoit par le frain de ſon cheval. Et le quel Meſſire Foucquault ne oioit chouſe que les Templiers deiſſent au Conte d'Arthois, parce qu'il eſtoit ſourt; & crioit Meſſire Foucquault, a plaine voix : « Or a eulx, or a eulx ». Quant les Templiers virent ce, ilz ſe penſerent eſtre ahontez & diffamez s'ilz laiſſoient aller le Conte d'Arthois devant eulz. Lors tout d'un accord vont ferir des eſperons tant qu'ilz peurent, & ſuyvirent les Sarrazins fuyans devant eulx tout parmy la ville de la Maſſoure juſques aux champs par devers Babiloyne. Quant ilz

cuidèrent retourner arriere, les Turcs leur lançoient par a travers les rues, qui estoient estroites, force de trest & d'artillerie. La, fust tué le Conte d'Arthois, & le Sire de Coucy (109), qu'on appelloit *Raoul*, & tant d'autres Chevaliers jusques au nombre de trois cens (110). Et les Templiers, ainsy comme le Maistre Capitaine me dist, perdirent bien quatorze vingts hommes d'armes & de cheval.

Et mes Chevaliers gens d'armes & moy, veismes a maint fenestre, grant quantité de Turcs qui se armoient encores; & incontinant courusmes sur eulx. Et ainsy que les chassions parmy leur ost, j'apperceu ung grant Sarrazin qui montoit sus son cheval, & luy tenoit le frain de son cheval ung sien Chevalier. Et tandis que le Sarrazin mist les mains a la selle de son cheval pour vouloir monter, je luy donné de m'espée par deffoubs les esselles, tant comme je peu la mettre avant, & le tué tout mort d'un coup. Quant son Chevalier vist son Sire mort, il abandonne Maistre & cheval, & m'espia au retourner, & me vint frapper de son glayve si grant coup entre les espaulles, qu'il me gitta sur le coul de mon cheval, & me tint si pressé que je ne povoye tirer mon espée que j'avois ceinte: mais me faillist tirer une autre espée, que j'avoie a la

selle de mon cheval; dont bien mestier m'en fust. Et quant il vist que j'eu mon espée au poing, il tira son glayve a luy, que j'avoie faisy, & se recula de moy.

Or advint que mes Chevaliers & moy nous trouvasmes ors de l'ost des Sarrazins, & par cy par la en veismes bien prez de six mil qui estoient allez aux champs, & avoient abandonné leurs logis. Et quant ilz nous eurent apperceuz a l'esquart, ilz nous vindrent courir sus de grant rendon; & la tuerent Messire Hugues de Trichatel, Seigneur d'Esconflans, qui portoit la banniere de nostre Compaignie. Et pareillement prindrent Messire Raoul de Wanon de nostre dite Compaignie, lequel ilz avoient abatu a terre. Et comme ilz l'emmenoient, mes Chevaliers & moy le congneusmes, & le allasmes ardiement rescourre & le delivrer de leurs mains. Et en retournant de celle bataille, les Turcs me donnerent de si grans coups, que mon cheval se agenoulla a terre du grant poix qu'il sentoit, & me getterent outre par dessus les oreilles de mon cheval (III). Et tantoult me redressay mon escu au coul & mon espée au poing. Et se tira par devers moy Monseigneur Errart d'Esmeray que Dieu absoille; lequel a semblable ilz avoient abatu a terre. Et nous retirasmes luy & moy auprez

d'une maison , qui illeques prez avoit esté abatuë , pour attendre la le Roy qui venoit. Et trouvé façon de recouvrer cheval.

Et ainsi que nous en allions a celle maison , veez cy une grant bande de Turcs qui viennent sur nous courans , & passans outre a aultre compaignie de nos gens , qu'ilz veoient la prez. Et en passant ilz me gettent a terre , mon escu ors de mon coul ; & passoient par dessus moy , cuidans que fusse mort : dont il n'en failloit gueres. Et quant furent passez , Messire Errart , mon compaignon , me vint relever sus , & nous allasmes jusques aux murs de celle maison deffaite. A ces murs de maison se rendirent a nous Messire Hugues d'Escossé , Messire Ferreys de Loppei , Messire Regnault de Menoncourt , & autres plusieurs. Et la nous vindrent assaillir les Turcs de plus belle de toutes pars. Et en descendist une partie d'eulx dedans la maison où nous estions , & longuement furent bataillans contre nous a la pointe. Lors mes Chevaliers me baillerent cheval qu'ilz tenoient , de paeur qu'il s'enfuist. Et eulx de nous deffendre vigoureuement contre les Turcs , & en telle maniere que grandement louez en furent de plusieurs preudommes qui les veoient. La fust navré Messire Hugues d'Escossé de trois grans

playes au vifaige , & ailleurs. Messire Raoul & Messire Ferreys a semblable , fust chascun d'eulx blecié par les espaulles , tellement que le sang fortoit de leurs playes , toust ainsy que d'ung tonneau fort le vin. Messire Errart d'Esmeray fust navré parmy le vifaige d'une espée , qui luy trancha tout le neys, tant qu'il luy cheoit sur la bouche.

Adonc en celle destresse , me souvint de Monseigneur Saint Iacques , & luy dis : Beau » Sire Saint Iacques , je te supply , aide- » moy & me secours a ce besoing ». Et tantouft que j'euy fait ma priere , Messire Errart me dist : » Sire , si vous ne pensiez que je le feisse pour m'enfuir , & vous abandonner , » je vous allasse querir Monseigneur le Conte d'Anjou que je voy la en ces champs ». Et je luy dis : « Messire Errart , vous me feriez » grant onneur & grant plaisir , si vous nous » alliez querir ayde pour nous sauver les vies. » Car la vostre est bien en l'adventure ». Et je disoye voir. Car il en mourust de celle blessure. Et tous furent aussy d'opinion qu'il nous allast querir secours. Lors luy laissé aller son cheval que je tenoye par le frain. Adonc s'en courust au Conte d'Anjou , luy requerir qu'il nous viensist secourir au dangier , où nous estions. Dont il y eust ung grant Sire avecques

luy, qui l'en volust garder. Mais le bon Seigneur n'en volust riens croire, ains tourna son cheval, & acourust avecques de ses gens piquans des esperons. Et quant les Sarrazins le virent venir, ilz nous laisserent. Et quant furent arrivez, & virent les Sarrazins, qui tenoient Messire Raoul de Wanon, & l'emmenoient tout blecié; incontinant l'allerent recourir tout blecié, & en bien piteux point.

Et tantouft je vy venir le Roy & toute sa gent, qui venoit a ung terrible tempeste de trompettes, clerons & corps. Et se arresta sur ung ault chemin avecques tous ses gens d'armes pour quelque chouse qu'il avoit a dire. Et vous promets que onques si bel homme armé ne veis. Car il pareffoit par dessus tous depuis les espaulles en amont. Son eaume, qui estoit doré, & moult bel, avoit-il sur la teste, & une espée d'Almaigne (112) en sa main. Et tantouft qu'il fust arresté, plusieurs de ses Chevaliers apperceurent en la bataille des Turcs grant quantité d'autres Chevaliers, & des gens du Roy: & ilz se vont lancer parmy la bataille avecques les autres. Et devez savor, que a ceste foiz la furent faiz les plus beaux faiz d'armes qui onques furent faiz au veage d'oultre mer, tant d'une part, que d'autre. Car nul ne tiroit

d'arc (113) d'arbaleste, ne d'autre artillerie. Mais estoient les coups, qu'on donnoit l'ung sur l'autre, a belles masses, espées, & fustz de lances, tout meslé l'ung parmy l'autre. Et de ce que je veoie, moult tardoit a mes Chevaliers & a moy, tous blesiez comme nous estions, que n'estions dedans la bataille avecques les aultres.

Et veez-cy tantouff venir a moy, ung mien Escuyer, qui s'en estoit fuy a tout ma banniere par une foiz, & me amena ung de mes destriers flamant. Et fuz tantouff monté. Lors me tiré couste a couste du Roy. La fust le bon preudomme Messire Jehan de Valery, qui veoit bien que le Roy se voullait aller frapper au fort de la bataille : & luy conseilla qu'il se tirast a couste la main destre devers le fleuve, affin que si dangier y avoit, qu'il peust avoir secours du Duc de Bourgoigne (114), & de l'armée qui gardoit son ost, que nous avions lesséz; & aussy a ce que ses gens se peussent rafraichir & avoir a boire. Car le chault estoit ja moult eslevé. Le Roy manda querir & faire retirer ses Barons, Chevaliers & autres ses gens de Conseil, qui estoient en la bataille des Türcs. Et tantouff qu'ilz furent venuz, il leur demanda conseil de ce qu'il estoit de

faire. Et plusieurs respondirent que le bon Chevalier Messire Jehan de Valery qu'il avoit avecques luy, le conseilleroit moult bien. Lors, selon le conseil d'iceluy Valery, que plusieurs accorderent estre bon, le Roy se tira a couste de main destre vers le fleuve.

Et veez-cy venir Messire Hymbert de Beaujeu, Connestable de France, qui dist au Roy que son frere Conte d'Arthois estoit en grant presse en une maison a la Massourre, & se desfendoit a merveilles : mais ce nonobstant, qu'il avoit bon besoing d'estre secouru, & pria le Roy de l'aler ayder. Et le Roy dist : « Connestable, piquez devant, » & je vous suyvray de prez ». Et a semblable moy de Ionville dys au Connestable, que je seroye ung de ses Chevaliers, & le suivroye a tel affaire. Dont il me mercia de bon cueur. Et tantouft chascun de nous commence a ferir des esperons droit a celle Massourre, parmy la bataille des Turcs. Et furent tantouft plusieurs de nostre compaignie desseurez & departis de la presence l'ung de l'autre, entre la force des Turcs & Sarrazins.

Et ung peu aprez veez-cy venir ung Sergent a masse au Connestable, avec qui j'estoye, & luy dist que le Roy estoit arreste

des Turcs, & en grant dangier de sa personne. Qui fust esbahy ce fust nous, & a grant effroy ? Car entre le lieu où estoit le Roy avec les Turcs, & nous, y avoit bien mil ou douze cens Turcs; & nous n'estions que six de nostre part. Lors je dis au Connestable, puisque nous n'avions pouvoir de passer parmy telle foule de Turcs, qu'il nous valoit mieulx aller passer par amont au dessus d'eulx. Et ainsy tout subit le fismes nous. Et y avoit ung grant fouffé, par le chemin que nous prîmes, entre nous & les Sarrazins. Et saichez que s'ilz se fussent prins garde de nous, tantouft, ilz nous eussent tous tuez & occis. Mais ilz entendoient au Roy, & aux autres grosses batailles. Et aussy qu'ils cuidoient que nous fussions de leurs gens. Et ainsy que nous arrivions de devers le fleuve, tirant en bas entre le ruel & le fleuve, nous veîmes que le Roy s'estoit retiré au ault du fleuve, & que les Turcs en emmenoient les autres batailles. Et se assemblerent toutes leurs batailles avecques les batailles du Roy sur le fleuve & la y eust piteuse desconvenüe; car la pluspart de noz gens, qui se trouvoient des plus febles, cuidoient passer a nous devers l'ost, où estoit le Duc de Bourgoigne. Mais il n'estoit possible; car

leurs chevaulx estoient si laz & travaillez, & faisoit une chaleur extrême. Et en descendant a val le fleuve, nous voions l'eauë toute couverte de piques, lances, escuz, gens & chevaulx qui perissoient & noioient.

Quant nous veismes la fortune & le piteux estat qui couroit sus nos gens, je commençay a dire au Connestable, que nous demourassions deça le fleuve pour garder a ung poncel qui estoit illecques prez. Car si nous le laissons, luy-fis-je, ilz viendront charger sur le Roy par deça, & si noz gens sont assailliz par deux lieux, nous pourrons trop avoir du pire. Et ainsy demourasmes nous. Et soyez certains que le bon Roy fist celle journée des plus grans faiz d'armes, que jamès j'aie veu faire en toutes les batailles où je fu oncques. Et dist-on, que si n'eust esté sa personne, en celle journée nous eussions esté tous perduz & destruis. Mais je croy que la vertu & puissance qu'il avoit luy doubla lors de moitié par la puissance de Dieu. Car il se botoit au meilleu, la où il veoit ses gens en destresse, & donnoit de masses & d'espées des grans coups a merveilles. Et me conterent ung jour le Sire de Cortenay, & Messire Jehan de Salenay, que six Turcs vindrent au Roy celuy jour & le prindrent par

le frain de son cheval, & l'emmenoient a force. Mais le vertueux Prince s'esvertue de tout son povoir, & de si grant courage frappoit sur ces six Turcs, que luy seul se delivra. Et ainsy que plusieurs virent, qu'il faisoit telz faiz d'armes, & qu'il se deffendoit si vaillamment, prindrent courage en eulx, & abandonnerent le passaige qu'ilz gardoient, & allerent secourir le Roy.

Aprèz ung peu, d'illecq veez-cy venir droit a nous, qui gardions le poncel ad ce que les Turcs ne passassent, le Conte Pierre de Bretaigne, qui venoit de devers la Massourre, la où il avoit eu une autre terrible escarmouche. Et estoit tout blecié au visaige, tellement que le sang luy sortoit de la bouche a planté, comme s'il eust voulu vomir de l'eauë qu'il eust en la bouche. Et estoit ledit Conte de Bretaigne sur ung gros Courtault bas & assez bien fourny, & estoient toutes ses regnes brisées & rompues à l'arçon de la selle : & tenoit son cheval a deux mains par le coul, de paeurs que les Turcs qui estoient derriere luy, & qui le suyvoient de prez, ne le feissent cheoir de dessus son cheval ; nonobstant qu'il sembloit qu'il ne les doubtaft pas gramment. Car souvent il se tournoit vers eulx & leur disoit parolles en signe de moquerie.

Et en la fin de celle bataille, vindrent vers nous le Conte Jehan de Soissons, & Messire Pierre de Nouille que on appelloit Cayer : qui assez avoient souffert de coups celle journée, qui estoient encores demourz derriere ladite bataille. Et quant les Turcs le virent, ilz se cuiderent esmouvoir a leur venir au-devant. Mais quant ilz nous eurent apperceuz gardant le pont, & que nous estions les faces tournées vers eulx, ilz les laisserent passer oultre, doubtans que les fussions allez secourir, ain sy que eussions fait. Et puis, je diz au Conte de Soissons, qui estoit mon cousin germain : « Sire, je vous » pry, que vous demourez-cy a garder ce » poncel, & vous ferez bien. Car si vous le » lissez, ces Turcs, que vous voyez la de- » vant nous, viendront frapper parmy, & » ain sy le Roy demourera assailly par derriere, » & par devant ». Et il me demande, s'il demouroit, si je voudrois aussy demourer avecques luy. Et je l'y respons que oy moult volentiers.

Et lors, quant le Connestable oist nostre accord, il me dist que je gardasse bien ce passaige sans partir, & qu'il nous alloit querir du secour. Et ain sy que j'estoye la sur mon roucin, demourant au poncel entre mon

cousin le Conte de Soissons a main destre, & Messire de Nouille a la fenestre ; veez-cy venir ung Turc, qui venoit de devers l'armée du Roy, & vint par darriere frapper Messire Pierre de Nouille d'une grosse masse pesante ung grant coup ; tellement qu'il le coucha sur le coul de son cheval, & puis print la course par a travers du pont & s'enfuit devers sa gent, cuidant que le voulussions suivre ; affin de abandonner le pont, & qu'ilz le peussent gagner. Et quant ilz virent que nullement ne volions laisser le poncel, ilz se misdrent a passer le ruffel & se demourerent entre le ruffel & le fleuve. Et quant nous les veismes, nous approchames d'eulx en telle maniere, que nous estions tous pretz de leur courir sus, s'ilz se fussent plus avancez de venir.

Devant nous, avoit deux Eraulx du Roy, dont l'ung avoit nom Guillaume de Bron & l'autre Jehan de Gaymaches ; auxquels les Turcs qui estoient entre le Ru & le Fleuve, comme j'ay dit, amenerent tout plain de villains a pié, gens du pais, qui leur gettoient bonnes mottes de terre, & de grosses pierres a tour de braz. Et au darrenier, ilz amenerent ung autre villain Turc, qui leur gesta trois foiz le feu gregois. Et a l'une des foiz, il print a la robbe de Guillaume de Bron,

& l'estaignit tantouft; dont besoing luy fust. Car s'il se fust allumé, il fust tout brullé. Et nous estions tous couverts de pilles & de tretz, qui eschappoient des Turcs qui tiroient a ces deux Eraulx. Or me advint, que je trouvé illeques prez ung gaubifon (115), d'estouppes qui avoit esté a ung Sarrazin, & je tourné le fendu devers moy, & en fis escu, dont grant besoing m'eust. Car je ne fu blecié de leurs pilles, que en cinq lieux, & mon cheval l'estoit en quinze lieux. Et ainsy tantouft, comme Dieu le voulust, arriva illeques ung de mes bourgeois de Ionville, qui me apportoist une banniere a mes armes, & ung grand cousteau de guerre dont je n'avoye point. Et desormés que ces villains Turcs qui estoient a pié, faisoient presse a ces Eraulx, nous leur courions sus, & tantouft s'en fuyoient.

Et ainsy que nous estions la, gardans ce poncel, le bon Conte de Soissons, quant nous estions retournés de courir aprez ces villains, se railloit avecques moy, & me disoit : « Seneschal, lessons crier & braire » ceste quenaille. Et par la cresse Dieu, ainsy » qu'il juroit, encores parlerons nous, vous » & moy, de celle journée en chambre devant » les Dames ».

Advint que sur le soir, environ le souleil

couchant le Conneftable Messire Hymbert de Beaujeu, nous amefna les Arbaleftiers du Roy a pié, & fe arrangerent devant. Et nous autres de cheval descendifmes a pié a l'ombre des Arbaleftiers. Et ce voyans les Sarrazins qui la estoient, incontinant s'enfuyrent, & nous lefferent en paix. Et lors me dist le Conneftable, que nous avons bien fait d'avoir ainfy bien gardé le poncel. Et me dist que je m'en allasse devers le Roy ardiement, & que je ne l'abandonnaffe jusques a ce qu'il fust descendu en son paveillon. Et ainfy m'en allay devers le Roy. Et tantouft que je fu devers ledit Seigneur, a luy arriva Messire Jehan de Valery luy faire une requeste qui estoit : que le Sire de Chastillon (116) le prioit, qu'il luy donnast l'arriere garde. Ce que le Roy luy octroya moult volentiers. Et puis le Roy se mist a chemin pour se retirer en son paveillon, & luy levay son eaume de la teste, & luy baillay mon chappel de fer qui estoit beaucoup plus legier, affin qu'il eust vent.

Et ainfy, que nous cheminions ensemble, a luy vint frere Henry Prieur de l'ospital de Ronnay, qui avoit passé la riviere & luy vint baifer la main toute armée : & luy demanda s'il favoit auscunes nouvelles de son frere le Conte d'Arthois? Et le Roy luy respondist

que ouy bien; c'est assavoir, qu'il favoit bien qu'il estoiten paradys. Et le Prieur frere Henry en le cuidant resconforter de la mort de son dit frere le Conte d'Arthois, luy dist: « Sire, » onques si grant onneur n'avint au Roy de » France, comme a vous. Car de grant courage, vous, & toute vostre gent, avez passé » a nous une malle rivierre, pour aller combattre voz ennemis. Et tellement avez fait » que vous les avez chassés, & gagné le » champs avecques leurs engins, dont ilz vous » faisoient grant guerre a merveilles: & gerrez » encores anuyt en leurs erbergements & » logeys ». Et le bon Roy respondist: que Dieu fust adoré de quant qu'il luy donnoit. Et lors luy commencent a cheoir grosses larmes des yeulx a force, dont maints grans personages, qui virent ce, furent moult oppressez d'angoesse & de compassion, de la pitié qu'ilz avoient de le veoir ainsy plourer, & en loüant le nom de Dieu de ce qu'il luy faisoit endurer.

Et quant nous fusmes arrivez a nos erbergemens nous trouvâmes grant nombre de Sarrazins a pié, qui tenoient les cordes d'une tente, laquelle ilz destendoient a force contre plusieurs de nostre gent menue, qui la tenoit. Et le maistre du temple (117) qui avoit l'avant-garde,

l'avant-garde, & moy, courusmes sus a ceste quenaille, & les mismes a la fuite. Et demoura a nos gens icelle tente. Mais non pour tant y eust grant bataille; dont plusieurs qui estoient en grans bobans, se trouverent moult onteusement. Les noms desquels je nommeroye bien. Mais je m'en deporteray, parce que ilz sont mors; & n'affiert a aucuns, mal dire des trespasses. De Messire Guyon Malvoisin (1118) vous vueil bien dire. Car le Connestable & moy le reconstrames en chemin, venant de la Massoure, bien se maintenant: & s'y estoit assez pourfuy & pressé de prez. Car ne plus ne moins que les Turcs avoient dezpieça rebouté & chassé le Conte de Bretagne & sa bataille, comme je vous ay devant dit; ainsi, reboutoient & chassoient-ilz Monseigneur Guyon, & sa gent. Mais, non pour tant eust-il grant los de celle journée. Car, moult vaillamment se porta il, & toute sa bataille & n'estoit pas de merveille. Car, j'ay depuis ouy dire a ceulx qui savoient & congnissoient son lignaige, & tous ses gens d'armes a peu prez, qu'il n'en failloit gueres que tous ses Chevaliers ne fussent de son lignaige, & gens qui estoient ses hommes de foy & ommaige lige. Parquoy beaucoup plus grant courage avoient-ilz a leur Chevetaine.

Après que nous eufmes desconfitz les Turcs, & chassés ors de leurs erberges ; les Beduns (119), qui estoient moult grant gens, se ferirent parmy l'ost aux Sarrazins & Turcs, & prindrent & emporterent tout quant qu'ilz peurent trouver ; & ce que avoient lessé les Sarrazins : dont je fu fort emerveillé. Car les Beduns sont subiectz & tributaires aux Sarrazins. Mais onques ne ouy dire qu'ilz en eussent pis d'iceulx Sarrazins, de chouse qu'ilz leur eussent tollüe & pillée ; & disoient que leur coustume estoit de tousjours courir sus aux plus febles : qui est la nature des chiens. Car quant il en y a ung a qui l'autre court, & on y hue, les autres tous luy courent sus.

Et pour ce qu'il affiert a ma matiere, je veulx dire quelque chouse, & quelles gens sont que les Beduns. Les Beduns ne croient mye en Mahomet, comme font les Turcs, mais ilz croient en la loy Hely (120) qu'ilz disent estre oncle de Mahomet, & se tiennent en montaignes & desers. Et ont en creance que quant l'un d'eulx meurt pour son Seigneur, ou autre quelque bonne intention, que son ame va en ung autre meilleur corps, & est a plus grant aise que devant. Et pour ce ne font compte de mourir pour le commandement de leurs anciens & superieurs. Ces Beduns ne demeu-

rent ne en ville, ne en cité : mais gisent toujours aux champs & en desers. Et quant il fait mauvais temps, eulx, leurs femmes & enfans, fichent en terre une façon de abitacle, qui est fait de tonnes & de cercles liez a des perches, ainsy que font les femmes a secher les buées : & sur ces cercles & perches, gectent des peaulx de grans moutons qu'ilz ont, que on appelle peaulx de Somas courroyées en alun. Et les Beduns mesmes ont grans pelices, qui sont a grant poil, qui leur couvrent tout le corps. Et quant ce vient le soir, ou qu'il fait mal temps, ilz s'encloent & retirent en leurs pelices ; & ont leurs chevaux ceulx qui suivent les guerres, la nuyt pessans emprez eulx, & ne leur font que ouster les brides, & les lesser pestre. Puis le landemain, ilz estandent leurs pelices au soleil, & les froutent quant sont seiches, & ne pert point qu'elles ayent esté mouillées. Ceulx qui suyvent les guerres ne sont jamès armez, parce qu'ilz dient & croyent, que nul ne peut mourir que a son jour ; & pourtant ont ilz entr'eulx ceste façon, que quant ilz mauldient leurs enfans, ilz leurs disent : « Tu fois » maudit, comme celuy qui se arme de paeur » de mort ». En bataille ne portent ilz que le glaive fait a la mode de Turquie, & sont

presque tous vestuz de linges ressemblans a fourpeliz. Et sont laides gens & ideux a regarder, car ilz ont tous les cheveulx & les barbes longs & tous noirs. Ilz vivent de l'affluence du let de leurs bestes. Et y en a si grant nombre, que nul ne les sauroit estimer. Car, il y en a au Royaume d'Egypte, de Ierusalem, & par toutes les terres des Royaumes Sarrazins, & mescreans, ausquels ilz sont tributaires.

Ad ce propoux des Beduns, je dy que j'ay veu depuis mon retour d'oultre mer, aucuns portans le nom de chrestien qui tiennent la loy des Beduns. Car sont aucuns qui disent que nul ne peut mourir que a ung jour determiné, sans aucune faille : qui est une chouse faulce. Car, autant je estime telle creance, comme s'ilz voloient dire, que Dieu n'eust point de puissance de nous mal faire ou ayder, & de nous eslongier ou abregier les vies; qui est une chouse eretique. Mais, au contraire, je dy que en luy devons nous croire, & qu'il est tout puissant & a povoir de toutes chouses faire, & ainsy de nous envoyer la mort toust ou tart a son bon plaisir. Qui est le contraire de la creance des Beduns, qui disent leur jour de mort estre determiné sans faille, & sans qu'il soit possible qu'il puisse estre eslongié ne abregié.

Pour revenir a ma matiere & icelle pour-
 fuir, advint que au soir que fusmes retournez
 de la piteuse bataille dont j'ay devant parlé,
 & que nous fusmes logiez au lieu, dont nous
 avions gecté & expulsé les Sarrazins : mes
 gens m'apporterent de nostre ost une tente,
 que le Maistre des Templiers qui avoit l'avant
 garde, m'avoit donnée : & la fis tendre a droit
 des engins que avions gaignez des Sarrazins :
 & chacun de nous bien se voloit respoufer,
 car bien mestier en avions, pour les playes
 & navreures que avions des coups d'icelle
 piteuse bataille. Mais avant le point du jour
 on commença en l'ost, a crier : a l'arme, a
 l'arme. Et tantouft je fis lever mon Cham-
 belan, qui gisoit prez moy, pour aller veoirs
 que c'estoit. Et ne tarda gueres qu'il ne retour-
 nast tout efrayé, me criant : « Sire, or fus,
 » or fus. Car veez cy les Sarrazins a pié & a
 » cheval, qui ont ja desconfit les gens, que
 » le Roy avoit ordonnez a faire le guet, &
 » a garder les engins des Sarrazins, que
 » nous avions gaignez ». Et estoient les
 engins devant les paveillons du Roy, & de
 nous autres prouches de luy ; & sur piez me
 levay & gecté ma curasse sur le dos, & ung
 chappel de fer sur la teste. Et appellé nos
 gens, qui tous blechiez, comme nous estions

reboutâmes les Sarrazins ors de devant les engins qu'ilz voloient rescourre. Et puis le Roy, pour ce que nous ne povions vestir nos aubers, nous envoya Messire Gaultier de Chastillon (121.), lequel se logea entre nous & les Turcs, pour estre au-devant des engins.

Quant Messire Gaultier de Chastillon eust rebouté les Sarrazins par plusieurs foiz, qui voloient desrober de nuyt les engins que nous avions gaignez, & que les Sarrazins veirent qu'ilz n'y povoient riens faire ne fourprandre : ilz se retirerent a une grosse bataille de leurs gens a cheval, qui estoient arrangez devant nostre ost tout ras a ras, pour garder que de nuyt nous ne fourprissions leur ost, qui estoit derriere eulx. Six des chevetaines des Turcs se descendirent moult bien armez; & vindrent faire ung tandeis de grosses pierres de taille: afin que nos arbalestiers ne les blezassent du trest. Et eulx mesmes tiroient a la vollée parmy nostre ost, & souvent blezoient plusieurs de nos gens. Et quant mes gens d'armes & moy, qui avions a garder celuy endroit veismes leur tandeis de pierre, nous prîmes conseil ensemble, que la nuyt venue nous yrions deffaïre leur dit tandeis, & emporterions les pierres.

Or, avoye-je un Prebstre (122) qui avoit nom Messire Jehan de Wayfy, qui oyst nostre conseil & entreprinse : & de fait n'attendist pas tant, ainçois se despartist de nostre compagnie tout seullet, & alla vers les Sarrazins, fa curasse vestuë, son chappel de fer sur la teste, & son espée soubs l'effelle, de paeur qu'on l'apperceust. Et quant il fut prez des Sarrazins, qui ne se pensoient ne doubtoient de luy, parce qu'il estoit tout seul, il leur courust sus asprement, & lieve son glaive & fiert sur ces six Capitaines Turcs, sans que nully d'eulx eust pover de soy deffendre ; & force leur fust de prandre la fuite : dont de ce furent moult esbahyz les autres Turcs & Sarrazins. Et quant ilz virent ainisy leurs Seigneurs enfuir, ilz picquerent des esperons, & coururent sus a mon Prebstre, qui se retourna vers nostre ost : dont il partist bien cinquante de noz gens d'armes a l'encontre des Turcs qui le poursuivoient a cheval. Mais les Turcs ne voudrent joindre a noz gens, ains gauchirent par devant eulx par deux ou trois foiz. Et arriva a l'une des foiz, que ung de noz gens d'armes gesta sa dague (123) a ung de ces Turcs & luy donna entre les coustes, & emporta la dague en son corps, & en mourust. Quant les autres Turcs virent ce,

ilz n'y oferent onques puis acourir. Et adonc noz gens en apporterent toutes les pierres de leurs tandeyz. Et desformès fust mon Prebstre bien congneu en nostre ost, & luy disoit-on » quand on le veoit : « veez cy le Prebstre qui » a tout seul desconfit le Sarrazins ».

Les chouses deffusdictes advinrent le premier jour de Carefme. Et celuy jour mesmes firent les Sarrazins ung Chevetaine nouveau d'ung trez-vaillant Sarrazin, au lieu de leur Chevetaine nommé Scecedun, dont il est devant fait mention, qui mourust en la bataille (124) le jour de Carefme prenant; la où semblablement fust occis le bon Conte d'Arthois frere du Roy Saint Loys. Iceluy Chevetaine nouveau, entre les autres morts trouva le Conte d'Arthois, qui avoit esté moult vaillant & preux en icelle bataille, estoit habillé richement, comme apparroit a ung Prince. Et print ledit Chevetaine la cotte d'armes dudit Conte d'Arthois, & pour donner courage aux Turcs & Sarrazins, la leva ault devant eulx, & leur disoit que c'estoit la cotte d'armes du Roy leur ennemy, qui estoit mort en la bataille. « Et pourtant Seigneurs, faisoit-il, bien vous » devez esvertuer. Car corps sans chief n'est » plus riens, n'aussy armée sans Prince ou

» Chevetaine. Et par ce conseil, que nous les
 » devons durement assaillir, & m'en devez
 » croire. Et vendredy prochain les devons
 » avoir & tous prandre, puisqu'ainfy est qu'ilz
 » ont perdu leur Chevetaine». Et tous s'accorderent liement les Sarrazins au conseil de leur dit Chevetaine.

Or, devez favoir, que en l'ost des Sarrazins, le Roy avoit plusieurs espies, qui oyoient & savoient souventes foiz leurs entreprises, & ce qu'ilz voloient faire. Dont il s'en vint aucunes des espies annoncer au Roy les nouvelles & entreprises des Sarrazins, & qu'ilz le croyoient mort, & que l'armée estoit sans Chief. Et adonc le Roy fist venir tous ses Capitaines de s'armée, & leur commanda qu'ils feissent armer tous leurs gens d'armes, & estre en aguect & tous prestz a la mynuyt, & que chascun se mist ors des tentes & paveillons jusques au devant de la lice, qui avoit esté faite affin que les Sarrazins n'entraffent a cheval, & a grant nombre en l'ost du Roy : mais estoit seulement faite en façon qu'on y entroit a pié, & tantouft fust fait selon le commandement du Roy.

Et ne doubtez, que ainfy que le Chief d'iceulx Sarrazins avoit ordonné & conclu, que pareillement il se mist en diligence de

executer le fait. Et au matin d'iceluy jour de vendredy, a l'heure & endroit du souleil levant, veez-le-cy venir a tout quatre mil Chevaliers bien montez & armez : & les fist tous arrenger par batailles tout le long de nostre ost, qui estoit le long du fleuve de devers Babiloyne, passant prez de nostre ost, & tirant jusques a une ville qu'on appelle *Reffil* (125). Et quant ce Chevetaine des Sarrazins eust ainsy fait arrenger devant nostre ost ses quatre mil Chevaliers, tantouft nous amena une aultre grant armée de Sarrazins a pié, en telle quantité qu'ilz nous environnoient de l'autre part tout l'autre cousté de nostre ost. Apres ces deux grants armées ainsy arrencées comme je vous ay dist, il fist renger & mettre a part illecques joignant tout le pover du Souldan de Babiloyne, pour les secourir & ayder si besoing en estoit.

Quant celuy Chevetaine des Sarrazins eust ainsy ordonné ses batailles, il venoit luy-mesme tout seul sur un petit roufin vers nostre ost, pour veoir & aviser les ordonnances & departement des batailles du Roy. Et selon qu'il congnoissoit que noz batailles & armées estoient en endroits les plus grosses & plus fortes, il renforçoit de ses gens ses batailles contre les nostres. Apres ce, il fist

passer bien trois mil Beduns, desquelz j'ay devant parlé de leurs natures, & personnages pardevers l'ost que le Duc de Bourgoigne gardoit a part, qui estoit entre les deux fleuves. Et ce fist-il, cuidant que le Roy eust partie de ses gens d'armes en l'ost du Duc, & que l'armée du Roy qui estoit avecques luy, en fust plus feble; & que les Beduns garderoient, que n'eussions secour du Duc de Bourgoigne.

Et ces chouses icy faire & apprestes, mist le Chevetaine des Sarrazins jusques environ l'eure de midy. Et ce fait, il fist sonner leurs naquaires & tabours trez-impetueusement, a la mode des Turcs: qui estoit moult estrange chouse a ouir, a qui ne l'avoit accoustumé. Et se commancerent a esmouvoir de toutes pars a pié & a cheval. Et vous diray tout premier de la bataille du Conte d'Anjou qui fust le premier assailly, parce qu'il leur estoit le plus prouche du cousté de devers Babiloyne. Et vindrent a luy en-façon de jeu d'eschetz. Car leurs gens a pié venoient courant sus a ses gens, & les brusloient de feu Gregois, qu'ilz gestoient avecques instruments qu'ilz avoient propices. D'autre part parmy se fourroient les Turcs a cheval, qui les pressoient & opprimoient a merveilles; tellement qu'ilz

desconfirent la bataille du Conte d'Anjou, lequel estoit a pié entre ses Chevaliers a moult grant malaise.

Et quant la nouvelle en vint au Roy, & qu'on luy eust dist le meschief où estoit son frere; le bon Roy n'eust en luy aucune temperance de soy arrester, ne d'attendre nully: mais soudain ferit des esperons, & se boute parmy la bataille l'espée au poing, jusques au meillieu, où estoit son frere & trez-asprement frapport sur ces Turcs & au lieu où il veoit le plus de presse. Et la endura il maints coups; & luy emplirent les Sarrazins toute la culliere de son cheval de feu Gregois. Et alors estoit bon a croire, que bien avoit-il son Dieu en souvenance & desir. Car a la verité luy fust nostre Seigneur a ce besoing grant amy, & tellement luy aida que par celle pointe, que le Roy fist, fust rescours son frere le Conte d'Anjou; & chasserent encore les Turcs de leur ost & bataille.

Après la bataille du Conte d'Anjou, estoient Capitaines de l'autre prochaine bataille des Barons d'oultre mer, Messire Guy Guivelins (126) & Baudouin son frere, qui estoient joignant la bataille de Messire Gaultier de Chastillon, le preux omme & vaillant: qui avoient grant nombre de preudommes & de

grant chevalerie. Et firent tellement ces deux batailles ensemble, que vigoureusement tindrent contre les Turcs, sans qu'ilz fussent aucunement reboutez ne vaincuz. Mais pour vrement print a l'autre bataille subsequant, que avoit frere Guillaume Sonnac Maistre du Temple, a tout ce peu de gensd'armes, qui luy estoient demourez du jour de mardy qui estoit caresme-prenant. Auquel jour y eust de trez-merveilleuses batailles & durs assaulx. Iceluy Maistre des Templiers, parce qu'il avoit de gens, fist faire au devant de sa bataille une deffense des engins, qu'on avoit gaignez sur les Sarrazins. Mais ce notwithstanding rien ne luy valust. Car les Templiers y avoient mis grant force de planches de Sappin, & les Sarrazins y misdrent le feu Gregois : & tout incontinant y print le feu de legier. Et les Sarrazins voyans qu'il y avoit peu gens a resister contr'eulx, ilz n'attendirent mye le feu a esbrafer, & qu'il eust couru partout : mais se bouterent parmy les Templiers asprement, & les desconfirent en peu de eure. Et soyez certains, que darriere les Templiers y avoit bien a l'environ d'un journau de terre, qui estoit si couvert de pilles, de dars, & de autre trest, qu'on n'y veoit point de terre. Tant avoient trest

les Sarrazins contre les Templiers. Le Maistre Capitaine de celle bataille avoit perdu un œil a la bataille du mardy, & a ceste cy, perdist-il l'autre œil, car il y fust tué, & occis. Dieu en ait l'ame.

De l'autre bataille estoit Maistre & Capitaine le preudomme & ardy Messire Guy Malvoisin, lequel fust fort blecié en son corps. Et voyans les Sarrazins la grant conduite & ardiessse qu'il avoit & donnoit en sa bataille, ilz luy tiroient le feu Gregois sans fin. Tellement que une foiz fust, que a grant peine le luy peurent estaindre ses gens a eure. Mais nonobstant ce, tint il fort & ferme, sans estre vaincu des Sarrazins.

De la bataille de Messire Guy Malvoisin descendoit la lice, qui venoit clourre l'ost où j'estoye le long du fleuve, bien au geçt d'une pierre legiere, & passoit la lice, par devant l'ost de Monseigneur le Conte Guillaume de Flandres : lequel ost estoit a couste & s'estendoit jusques au fleuve, qui descendoit en la mer. Et a l'endroit & vis-a-vis du fleuve, qui venoit de devers Messire Guy Malvoisin estoit nostre bataille. Et voyans les Sarrazins, que la bataille de Monseigneur le Conte de Flandres leur estoit en couste de leurs visaiges, ilz ne ouferent venir ferir en la nostre ; dont

je loué Dieu. Car mes Chevaliers ne moy n'avions pas ung arnois vestu , pour les bleceures qu'avions euës en la bataille du jour de caresme prenant , dont ne nous estoit possible vestir aucuns arnois.

Monseigneur Guillaume Conte de Flandres & sa bataille firent merveilles ; car aigrement & vigoureusement courirent sus a pié & a cheval contre les Turcs , & faisoient de grans faiz d'armes. Et quant je vy ce , commandé a mes arbalestriers qu'ilz tirassent a foison tretz sur les Turcs , qui estoient en celle bataille a cheval. Et tantouft qu'ilz sentirent qu'on les blecoit, eulx & leurs chevaulx , ilz commancerent a fuir & a abandonner leurs gens a pié. Et quant le Conte de Flandres & s'armée virent que les Turcs fuyoient, ilz passerent par dessoubz la lice , & coururent sus les Sarrazins, qui estoient a pié ; & en tuerent grant quantité, & gaignerent plusieurs de leurs targes. Et la entre autres s'esprouva vigoureusement Messire Gaultier de la Horgne (127) qui pourtoit la banniere a Monseigneur le Conte d'Afpremont.

Apréz celle bataille , estoit la bataille de Monseigneur le Conte de Poitiers frere du Roy , laquelle bataille estoit toute de gens

de pié, & n'y avoit que le Conte seul a cheval : dont mal en advint. Car les Turcs deffirent celle bataille a pié, & prindrent le Conte de Poitiers. Et de fait l'emmenoiert, si n'eust esté les bouchiers, & tous les autres ommes & femmes, qui vendoient les vivres & denrées en l'ost, lesquelz, quant ilz oirent, qu'en emmenoit le Conte de Poitiers, frere du Roy, s'escrierent en l'ost, & s'esmeurent tous : & tellement coururent sus aux Sarrazins, que le Conte de Poitiers fust rescoux, & chasserent les Turcs ors de l'ost a force (128).

Apréz la bataille du Conte de Poitiers, estoit une petite bataille la plus feble de tout l'ost, dont ung nommé Messire Iocerant de Brançon (139) estoit le Maistre & Chief : & l'avoit amené en Egypte mondit Seigneur le Conte de Poitiers. La bataille d'iceluy Iocerant de Brançon estoit de Chevaliers a pié & n'y avoit a cheval que luy & Messire Henry son filz. Celle bataille deffaisoient les Turcs a tous coustz. Et voyant ce Messire Iocerant & son filz, ilz venoient par derriere contre les Turcs, frappant a coups d'espées. Et si bien les preffoient par derriere, que souventes foiz les Turcs se reviroient contre Messire Iocerant de Brançon,
&

& leffoient les gens pour luy courir sus. Toutesvoies au long aller, ce ne leur eust gueres valu. Car les Turcs les eussent tous desconfiz & tuez, si n'eust esté Messire Henry de Cone, qui estoit en l'ost du Duc de Bourgogne, sage Chevalier & prompt, qui congnoissoit bien la bataille de Monseigneur de Brançon estre trop feble. Et toutes les foiz qu'il veoit les Turcs courir sus audit Seigneur de Brançon, il faisoit tirer les arbalestriers du Roy contre les Turcs. Et fist tant que le Sire de Brançon eschappa de tel meschief celle journée, & perdist de vingt Chevaliers, qu'on disoit qu'il avoit, les douze, sans les autres gens d'armes. Et luy mesme en la parfin des grans coups qu'il eust, mourust de celle journée au service de Dieu, qui bien l'en a guerdonné, ce devons croire.

Iceluy Seigneur estoit mon oncle : & luy ouy dire a sa mort, qu'il avoit esté en son temps en trente six batailles & journées de guerres, desquelles souventes foiz, il avoit emporté le pris d'armes. Et d'aucunes ai-je bien congnoissance. Car une foiz, luy estant en l'ost du Conte de Mascon (130) qui estoit son cousin, il s'en vint a moy & a ung mien frere, le jour du Vendredy-saint en caresme, & nous dist : « Mes nepveux, venez moy

» aider a toute vostre gent, a courir sus
» aux Allemans, qui abatent & rompent le
» Moustier de Mascon ». Et tantouft sur piedz
fusmes pretz, & allasmes courir contre les
ditz Allemans, & a grans coups & pointes
d'espées, les chassasmes du Moustier : &
plusieurs en furent tuez & navrez. Et quant
ce fust fait, le bon preudomme s'agenoulla
devant l'Autel, & cria a aulte voix a Nostre
Seigneur, luy priant qu'il luy pleust avoir
pitié & mercy de son ame, & qu'il mourust
une foiz pour luy & en son service; ad ce
que en la fin, il luy donnast son Paradis. Et
ces choses vous ay racomptées, affin que cong-
noissiez, comme je foiz, & croy, que Dieu
luy octroïa ce que avez ouy cy-devant de luy.

Aprez ces chouses le Roy manda querir tous
ses Barons, Chevaliers & autres grans Sei-
gneurs. Et quant ilz furent devant luy venuz,
il leur dist benignement : « Seigneurs &
» amys, or, povez vous veoir & congnoistre
» clerement les grans graces, que Dieu nostre
» Createur nous a faites puis n'a guerés, &
» fait par chascun jour, dont grans louenges
» luy en sommes tenuz rendre : & que mardy
» darrenier, qui estoit caresme prenant, nous
» avons a son aide chassé & debouté nos en-
» nemis de leurs logeis & erbergemens,

» esquelz nous sommes logiez a present. Auffy
 » ce vendredy qui est passé, nous nous som-
 » mes deffenduz a pié, & les aucuns non
 » armez, contr'eulx bien armez a pié & a
 » cheval, & sur leurs lieux ». Et moult
 d'autres belles parolles leur disoit, & re-
 monstroit tant doucement le bon Roy. Et
 ce faisoit-il pour les reconforter, & donner
 tousjours bon couraige & fiance en Dieu.

Et pource que en poursuivant nostre ma-
 tiere, il nous y convient entre-lacer aucunes
 chouses, & les reduire a memoire, affin d'en-
 tendre & savoir la maniere que le Souldan
 tenoit en la faczon de ses gensd'armes, &
 dont ilz venoient ordinairement : il est vray
 que le plus de sa chevallerie estoit faicte de
 gens estranges, que les marchans allans &
 venans sur mer vendoient, lesquelz gens les
 Egiptiens de par le Souldan achaptoient,
 & venoient d'Orient. Car quant ung des
 Roys (131) d'Orient avoit desconfit & con-
 quis l'autre Roy, celuy Roy qui avoit eu
 victoire, & ses gens, prenoient les povres
 gens qu'ilz povoient avoir a prisonniers, & les
 vendoient aux marchans qui les ramenoient
 revendre en Egipte, comme j'ay dit devant.
 Et de telz gens sortoit des enfans, que le
 Souldan faisoit nourrir & garder. Et quant

ilz commançoient a avoir barbe , le Souldan les faisoit aprendre a tirer de l'arc par esbat : & chascun jour , quant il estoit delibéré , les faisoit tirer. Et quant on veoit qu'il y en avoit aucuns , qui commançoient d'enforcer , on leur oustoit leurs febles arcs , & leur en bailloit on de plus forts selon leur puissance. Ces jeunes gens portoient les armes du Souldan , & les appelloit on les Bahairiz du Souldan. Et tout incontinent que barbe leur venoit , le Souldan les faisoit chevaliers : & portoient ses armes qui estoient d'or pur & fin , sauf que pour differance on y mettoit des barres vermeilles , roses , oizeaux , griffons , ou quelque autre differance a leur plaisir. Et telz gens estoient appellez les gens de la Hau-
lcqua (132) , comme vous diriez les Archiers de la garde du Roy ; & estoient tousjours prez du Souldan , & gardans son corps. Et quant le Souldan estoit en guerre , ilz estoient tousjours logiez prez de luy , comme gardes de son corps.

Et encores plus prez de luy avoit-il autres gardes , comme Portiers & Menestriers. Et sonnoient iceulx Menestriers au point du jour , au lever du Souldan , & au soir a sa retraicte : & a leurs instruments faisoient tel bruit , que ceulx , qui estoient illecques prez , ne se po-

voient oir ne entendre l'ung l'autre ; & les oyoit on clerement pamy l'ost. Et saichez que de jour ilz n'eussent esté si ardyz d'avoir sonné, sinon par le congié du Maistre de la Haulcqua. Et quant le Souldan voloit quelque chouse, ou commander a ses gensd'armes, il disoit au maistre de la Haulcqua, lequel faisoit venir ses Menestriers ; qui sonnoient & disoient de leurs cors Sarrazinois, tabours & naquaires : & a ce son se assembloit toute sa gent devant le Souldan. Et lors le Maistre de la Haulcqua disoit le bon plaisir du Souldan, & incontinant le faisoient a leur povoir. Quant le Souldan estoit en personne en guerre combatant, celuy des Chevaliers de la Haulcqua, qui mieulx s'effprouvoit & faisoit des faiz d'armes, le Souldan le faisoit Admiral (133) ou Capitaine ; ou bien luy bailloit & donnoit charge de gensd'armes, selon ce qu'il le meritoit ; & qui plus faisoit, plus luy donnoit le Souldan. Et par ce chascun d'eulx s'efforçoit de faire outre leur povoir, s'ilz eussent peu le faire.

La faczon & maniere de faire du Souldan estoit, que quant aulcuns de ses Chevaliers de sa Haulcqua par leurs prouesses ou Chevalerie avoient gagné du bien (134) tant qu'ilz n'avoient plus de souffreté, & qu'ilz se po-

voient passer de luy ; de paeur qu'il avoit qu'ilz ne le deboutassent ou tuassent , il les faisoit prandre & mourir en ses prisons secretement , & prenoit tout le bien que leurs femmes & enfans avoient. Et ceste chouse fust esprouvé durant que fusmes au país de par de la. Car le Souldan fist prandre & emprisonner ceulx , qui avoient prins les Contes de Montfort & de Bar (135) par leur vaillance & ardieffe : & en ayne & envie qu'il avoit contr'eulx , & aussy pour ce qu'il les doubtoit , les fist mourir. Et a semblable fist-il des Boudendars qui sont gens subgeçs audit Souldan. Et pour ce que aprez qu'ilz eurent desconfit le Roy d'Ermenie (136) , ung jour ilz vindrent devers le Souldan luy racompter la nouvelle , & le trouverent chassant aux bestes fauvaiges , & tous descendirent a pié pour luy faire la reverence & le saluer ; cuidans avoir bien fait , & estre remunerez de luy. Et il leur respondist malicieusement , qu'il ne les saluoit mye , & qu'ilz lui avoient fait perdre sa chasse , & de fait leur fist couper les testes.

Or revenons a nostre matiere , & disons que le Souldan , qui darrenierement estoit mort , avoit ung filz (137) qui estoit de l'age de vingt cinq ans , moult saige , instruit & ja malicieux. Et pourtant que le Souldan dou-

btoit qu'il le voulsist d'esheriter, ne l'avoit point voulu tenir emprez luy ; mais luy avoit donné un Royaume qu'il avoit en Orient. Et tantouft que le Souldan son pere fust mort, les Admiraux de Babiloyne l'envoyèrent querir, & le firent leur Souldan. Et quant il se vist Maistre & Seigneur, il ousta aux Connestable, Marefchaux & Senefchaux de son pere les verges d'or (138) & offices qu'ilz avoient, & les donna a ceulx qu'il avoit amenez avecques luy d'Orient. Dont de ce tous furent esmeuz en leurs couraiges, & aussy ceulx, qui avoient esté du conseil de son pere, en eurent grant despit. Et doubtoient fort, qu'il voulsist faire d'eulx, aprez ce que il leur avoit osté leurs biens, comme avoit fait le Souldan, qui avoit fait mourir ceulx qui avoient prins le Conte de Montfort & le Conte de Bar, dont j'ay devant parlé. Et pourtant furent-ilz tous d'un commun assentement de le faire mourir, & trouverent faczon, que ceulx que on appelloit de la Haulcqua, qui devoient garder le corps du Souldan, leurs promisdrent qu'ilz le occiroient.

Aprez ces deux batailles, dont je vous ay devant parlé, qui furent grandes & fortes a merveilles, l'une le mardy de Carefmentrant (139), & le premier vendredy de

Caresme ; commença a venir en nostre ost, ung autre trez grant meschief. Car au bout de neuf ou dix jours, les gens, qui avoient esté occis & tuez en celles batailles sur la rive du fleuve, qui estoit entre noz deux ostz, & qu'on avoit gectez dedans, tous se leverent sur l'eauë. Et disoit-on que c'estoit aprez ce qu'ilz avoient le fiel crevé & pourry. Et descendirent celdiz corps mors aval dudit fleuve, jusques au poncel qui estoit a travers dudit fleuve, par où nous passions de l'une part a l'autre ; & pour ce que l'eauë, qui estoit grande, touchoit & joignoit a iceluy pont, les corps ne povoient passer. Et en y avoit tant que la riviere en estoit si couverte de l'une rive jusques a l'autre, que l'on ne veoit point l'eauë, & bien le gect d'une petite pierre contremont ledit poncel.

Et loua le Roy cent ommes de travail, qui furent bien huit jours a separer les corps des Sarrazins d'avecques les Chrestiens, que on congnoissoit assez les ungs d'avecques les autres. Et faisoient passer les Sarrazins a force outre le pont, & s'en alloient aval jusques en la mer : & les Chrestiens faisoient mettre en grans fosses en terre, les ungs sur les autres. Dieux sache quelle puanteur & quelle pitié de congnoistre les grans per-

sonnaiges , & tant de gens de bien qui y estoient ! Je y vis le Chambellan de feu Monseigneur Conte d'Arthois , qui cherchoit le corps de son Maistre , & moult d'autres querans leurs amys entre les mors. Mais onques depuis ne ouy dire , que de ceulx qui estoient la regardans & endurens l'infektion & pueur de ces corps , qu'il en retournaist ung. Et saichez , que toute celle Carefme nous ne mengeons nulz poissons , fors que de burbotes , qui est ung poisson glout , & se rendent toujours aux corps morts & les mengeoient.

Et de ce , & aussy que au pais de la ne pluvoit nulle foiz une goutte d'eaue , nous vint une grant persecution & maladie en l'ost : qui estoit , telle que la chair des jambes nous dessecheoit (140) jusques a l'os , & le cuir nous devenoit tanné de noir & de terre , a ressemblance d'une vieille ouze , qui a esté long - temps mucée derriere les coffres. Et outre , a nous autres qui avions celle maladie , nous venoit une autre persecution de maladie en la bouche , de ce que avions mengié de ces poissons , & nous pourrissoit la chair d'entre les gencives : dont chascun estoit orriblement puant de la bouche. Et en la fin gueres n'en eschappoient de celle maladie , que tous ne mourrussent. Et le signe

de mort que on y congnoissoit continuellement, estoit quant on se prenoit a seigner du neys : & tantouft on estoit bien assure d'estre mort de brief.

Et pour mieulx nous guarir, a bien quinze jours de la, les Turcs qui bien savoyent nostre maladie, nous affamerent en la faczon que vous diray. Car ceulx qui partoient de nostre ost pour aller contremont le fleuve a Damiete, qui estoit a l'environ d'une grosse lieue, pour avoir des vivres; ces paillars & infames Turcs les prenoient, & n'en retournoit pas ung a nous; dont moult de gens s'esbahirent. Et n'en ouzoit venir ung de Damiete a nous, apporter aucuns vivres, & autant qu'il y en alloit, autant en demouroit. Et jamès n'en peusmes riens scavoir, que par une des gallées du Conte de Flandres, qui eschappa outre leur gré & a force; & nous distrent les nouvelles, & que les gallées du Souldan estoient en l'eaue, qui guettoient ceulx qui alloient a Damiete, & avoient ja bien gagné quatre-vingtz de noz gallées, & qu'ilz tuoient les gens qui estoient dedans. Et par ce advint en l'ost si trez - grant chereté, que tantouft que la Pasque fust venuë, ung beuf estoit vendu quatre-vingtz livres, ung mouton trente livres, ung porc trente livres, le muid de vin

dix livres , & ung euf douze deniers : & ainſy de toutes autres chouſes.

Quant le Roy & ſes Barons virent celle chouſe , & que nul autre remede n'y avoit ; tous s'accorderent que le Roy fiſt paſſer ſon oſt devers la terre de Babiloyne , en l'oſt du Duc de Bourgoigne qui eſtoit de l'autre part du fleuve , qui alloit a Damiete. Et pour retraire ſes gens aiſement , le Roy fiſt faire une barbacanne devant le poncel dont je vous ay devant parlé ; & eſtoit faite en maniere , que on pouvoit aſſez entrer dedans par deux couſtez tout a cheval. Quant celle barbacanne fuſt faite & appreſtée , tous les gens de l'oſt ſe armerent ; & la y euſt ung grant aſſault des Turcs , qui virent bien que nous en allions oultre en l'oſt du Duc de Bourgoigne , qui eſtoit de l'autre part. Et comme on entroit en icelle barbacanne , les Turcs frapperent ſur la queue de noſtre oſt , & tant firent qu'ilz prindrent Meſſire Errart de Vallery. Mais tantouſt fuſt reſcoux par Meſſire Iehan ſon frere. Toutes foiz le Roy ne ſe muſt , ne toute ſa gent , juſques a ce que tout le arnois & armeures fuſſent portez oultre. Et alors paſſafmes tous aprez le Roy , fors que meſſire Gaultier de Chaſtillon , qui faisoit l'arriere garde en la barbacanne. Quant tout l'oſt fuſt paſſe oultre ,

ceulx qui demourerent en la barbacanne , qui estoit l'arriere garde , furent a grant malaise des Turcs , qui estoient a cheval. Car ilz leur tiroient de visée force de trest , pour ce que la barbacanne n'estoit pas aulte. Et les Turcs a pié leur gedoient grosses pierres & motes dures contre les faces , & ne se povoient defendre ceulx de l'arriere garde. Et eussent esté tous perduz & destruiz , si n'eust esté le Conte d'Anjou frere du Roy , qui depuis fust Roy de Sicille , qui les alla rescourre asprement , & les amena a sauveté.

Le jour devant Carefmes-prenant , je vis une chouse que je vueil bien racompter. Car celuy jour mourust un trez-vaillant , preux & ardy Chevalier , qui avoit nom Messire Hugues de Landricourt (141) , qui estoit avecques moy a banniere : & fust enterré en ma Chapelle : & parloient l'ung a l'autre , & faisoient ennuy au Presbtre , qui chantoit messe. Et je me levé & leur allé dire qu'ilz se teussent , & que c'estoit chouse villaine a Gentils-ommes , de parler ainsy ault tandis qu'on chantoit la messe. Et ilz commencerent a rire , & me disdrent , qu'ilz parloient ensemble de remarier la femme d'iceluy Messire Hugues , qui estoit la en biere. Et de ce je les reprins durement , & leur dis que telles paroles n'estoient bon-

nes, ne belles ; & qu'ilz avoient trop toust oublié leur compaignon.

Or advint, que le landemain, qui fust la grant bataille, dont j'ay devant parlé, du jour de Carefme-prenant. Car on se povoit bien rire de leur follie, & en fist Dieu telle vengeance, que de tous les fix n'en eschappa pas ung, qu'ilz ne fussent tuez, & non point enterrez. Et en la fin a convenu a leurs femmes leur remarier toutes fix. Parquoy est a croire, que Dieu ne laisse riens impugni de son mal-fait. Quant est de moy, je n'avois pas pis ne mieulx que les autres. Car j'estoye navré griefvement, & blecié de la dite journée de Carefme-prenant. Et en oultre ce, j'avoie le mal des jambes & de la bouche, dont j'ay devant parlé ; & la ruyme en la teste, qui me filloit a merveilles par la bouche & par les narilles. Et avecques ce j'avoie une fievre double, qui est fievre quarte, dont Dieu nous gard. Et de ces maladies acousché au lit environ la my-Carefme, où je fu longuement.

Et si j'estoye bien malade, pareillement l'estoit mon povre Prebtre. Car ung jour advint, ainsy qu'il chantoit messe devant moy, moy estant au lit malade, quant il fust a l'endroit de son sacrement, je l'apperceu si trez-malade, que visiblement je le veoye pasmer.

Et quant je vy qu'il se voloit leffer tomber en terre, je me gecté hors de mon lit tout malade comme j'estoye, & prins ma cotte, & l'allé embrasser par darriere : & lui dis qu'il fist tout a son aise & en paix, & qu'il pren fist courage & fiance en celuy qu'il devoit tenir entre ses mains. Et adonc s'en revint ung peu, & ne le lessé jusques ad ce qu'il eust achevé son sacrement, ce qu'il fist. Et aussi acheva il de celebrer sa messe, & onques puis ne chanta, & mourust. Dieu en ayt l'ame.

Pour rentrer en nostre matiere, il fust bien vrai que entre les Conseils du Roy & du Souldan fust fait aucun parlement de accord & de paix faire entr'eulx : & ad ce fut mis & assigné jour. Et estoit le traicté de leur accord (142) tel, que le Roy devoit rendre au Souldan la cité de Damiete. Et le Souldan devoit rendre au Roy tout le Royaume de Ierusalem, & semblablement luy devoit garder tous les malades qui estoient dedans Damiete, & luy rendre les chairs fallées qui y estoient, parceque les Turcs & Sarrazins n'en mengeuffent point : & aussi luy rendroit les engins du Roy. Et pavoit le Roy envoyer querir toutes ces chouses au dit lieu de Damiete. Que fust-il fait ? Le Souldan fist demander au Roy, quelle feureté il luy bailleroit de luy rendre sa cité

de Damiete. Et ad ce leur fust offert , qu'ilz detienfissent prifonnier l'ung des freres du Roy , jusques a l'accompliffement de la promesse du Roy , ou le Conte d'Anjou , ou le Conte de Poitiers. Les Turcs de telle offre ne voulurent , ains demandoient en oustaige la personne du Roy. Et ad ce respondiſt le bon Chevalier Meſſire Geffroi de Sergines , que ja n'auroient les Turcs la personne du Roy : & qu'il aymoît beaucoup mieulx que les Turcs les euſſent tous tuez , qu'il leur fuſt reprouché qu'ilz euſſent baillé leur Roy en gaige. Et ainſy demoura la chouſe.

Tantouſt la maladie , dont je vous ay devant parlé , commença a renforcer en l'oſt , tellement qu'il failloit que les barbiers arrachaffent & coupaffent aux malades de celle maladie de groſſe char , qui ſurmontoit ſur les gencives , en maniere que on ne pouoit mengier. Grant pitié eſtoit la de oyr crier & braire par tous les lieux en l'oſt ceulx a qui on couppoit celle char morte. Il me reſſembloit de povres femmes , qui travaillent de leurs enfans , quant ilz viennent ſur terre. Et ne ſauroye dire la pitié que c'eſtoit.

Quant le bon Roy Saint-Loys veoit celle pitié , il joignoit les mains , la face levée au Ciel , en beneiffant noſtre Seigneur de tout

ce qu'il luy donnoit. Et voyant qu'il ne pouvoit ainſy longuement demourer, ſans qu'il ne mouruſt, luy, & toute ſa gent : il ordonna de mouvoir de la le mardy au ſoir aprez les Octaves de Paſques, pour ſ'en retourner a Damiete. Et fiſt commander de par luy aux mariniers des gallées, qu'ilz appreſtaſſent leurs veſſeaux, & qu'ilz recueilliffent tous les malades, pour les mener a Damiete. Auffi commanda il a ung nommé Ioffelin de Corvant, & aultres ſes maîtres d'euvres & ingenieux; qu'ilz couppaſſent les cordes, qui tenoient des ponts d'entre nous & les Sarrazins. Mais riens n'en firent, dont grant mal en arriva.

Quant je vis que chacun ſ'appreſtoit pour ſ'en aller a Damiete, je me retiré en mon Veſſel, & deux de mes Chevaliers, que j'avoie encore de remenant avecques mon aultre meſgnie. Et ſur le ſoir, qu'il commença fort a faire noir, je commandé a mon marinier, qu'il levaſt ſon encre, & que nous en alaſſons aval. Et il me reſpondiſt qu'il n'ouzeroit, & que entre nous & Damiete eſtoient les grans gallées du Souldan, qui nous prandroient & occiroient tous. Les mariniers du Roy avoient fait de grans feuz, pour recueillir & chauffer les povres malades en leur gallées. Et eſtoient les diz malades attendans les
veſſeaux

vessaux sur la rive du fleuve. Et ainſy que admonneſtoye mes mariniers de nous en aller peu-a-peu, j'aperçeu les Sarrazins a la clarté du feu, qui entrèrent en noſtre oſt, & tuoient les malades ſur la rive. Et ainſy que mes mariniers tiroient leur encre, & que commençâmes ung peu a vouloir descendre aval; veez-cy venir les mariniers qui devoient prendre les povres malades, qui apperceurent que les Sarrazins les tuoient; & couperent aſſivement leurs cordes de leurs encres, & de leurs grans gallées, & acouvrirent mon petit veſſel de tous couſtez. Et n'attendoye l'eure qu'ilz ne nous affondraſſent au fons de l'eaüe.

Quant nous fuſmes eſchappez de ce peril, qui eſtoit bien grant, nous commençâmes a tirer aval le fleuve. Et voyant le Roy, qui avoit la maladie de l'oſt & la menoïſon (143) comme les aultres, que nous le leſſions; & ſi ſe fuſt bien garenty s'il euſt voulu ez grans gallées, mais il diſoit qu'il aymoït mieulx mourir que leſſer ſon peuple: il nous commença a hucher & crier, que demouraffon, & nous tiroit de bons garrotz (144) pour nous faire demourer, juſques a ce qu'il nous donnaſt congïé de nager.

Or je vous lerrai icy, & vous diray la façon & maniere comme fuſt prins le Roy (145);

ainfy que luy mesmes me compta. Je luy ouy dire, qu'il avoit lessé ses gens d'armes & sa bataille, & s'estoient mis luy & Messire Geffroy de Sergines en la bataille de Messire Gaultier de Chastillon, qui faisoit l'arriere-garde: Et estoit le Roy monté sur ung petit courfier, une ouffe de soie vestüe. Et ne luy demoura, ainsy que luy ay depuis oy dire, de tous les Gens d'armes, que le bon Chevalier Messire Geffroy de Sergines, lequel le rendist jusques a une petite ville nommée Casel, la où le Roy fust prins. Mais avant que les Turcs le peussent avoir, luy oy compter que Messire Geffroy de Sergines le deffendoit en la faczon, que le bon serviteur deffend le anap de son Seigneur, de paeurs des mousches. Car toutes les foiz que les Sarrazins l'approuchoient, Messire Geffroy le deffendoit a grans coups d'espée & de pointe, & ressembloit sa force luy estre doublée d'oultre moitié, & son preux & ardy courage. Et a tous les coups les chafsoit de dessus le Roy. Et ainsy l'emmena jusques au lieu de Casel, & la fust descendu au giron d'une bourgeoise, qui estoit de Paris. Et la le cuiderent veoir passer le pas de la mort, & n'esperoient point que jamès il peust passer celuy jour sans mourir.

Tantouft arriva devers le Roy Messire

Phelippe de Montfort (146), & luy dist qu'il venoit de veoir l'Admiral du Souldan, a qui il avoit aultrefois parlé de la treve : & que si c'estoit son bon plaisir, que encores de rechief il luy en yroit parler. Et le Roy luy pria de le faire ainsy, & qu'il la voloit tenir & faire en la maniere qu'ilz le voloient. Adonc partist Monseigneur Phelippe de Montfort, & s'en alla vers les Sarrazins, lesquelz avoient osté leurs toailles (147) de leurs testes. Et bailla le Sire de Montfort son anel, qu'il tira du doy, a l'Admiral des Sarrazins, en assurance de tenir les treves ; & cependant, que l'en feroit l'appointement tel qu'ilz l'avoient demandé aultresfois, comme a esté touché cy dessus.

Or advint, que aprez ce fait, ung traitre mauvais Huissier, nommé Marcel, commença a crier a nos gens a aulte voix : « Seigneurs » Chevaliers, rendez vous tous, le Roy le » vous mande par moy, & ne le faites point » tuer ». A ces mots furent tous effroiez, & cuidoient que le Roy leur eust ainsy mandé, & chascun rend aux Sarrazins ses bastons & arnois. Quant l'Admiral vist que les Sarazins emmenoient prisonniers les Gens du Roy, il dist a Messire Phelippe de Montfort qu'il ne luy asseuroit mye la treve, & qu'il veoit ja

que tous les Gens estoient prins des Sarrazins. Et voyant Messire Phelippe que tous les Gens du Roy estoient prins, il fust bien esbahy. Car il favoit bien, non obstant qu'il fust messagier de demander la treve, que tantouft il seroit aussy prins, & ne favoit a qui avoir recours. Or en paiennie (148) y a une trez-mauvaise coustume. Car quant entre le Souldan & aulcun des Roys d'iceluy pais envoient leurs messagiers l'ung a l'autre pour avoir ou demander treves, & l'ung des Princes se meurt; le messagier, s'il est trouvé, & que la treve ne soit donnée, il sera prins prisonnier, de quelque part que ce soit, soit-il messagier du Souldan, ou du Roy.

Or devez savoir, que nous autres, qui estions en noz vesseaux en l'eauë, cuidant eschapper jusques a Damiete, ne fusmes point plus abilles que ceulx qui estoient demourez a terre. Car nous fusmes prins, comme vous orrez cy-aprez. Il est vray que nous estans sur l'eauë, il s'esleva ung terrible vent contre nous, qui venoit de devers Damiete, qui nous tollut le cours de l'eauë, en faczon que ne povions monter: & nous convint retourner arriere vers les Sarrazins. Le Roy avoit bien lessé & ordonné plusieurs Chevaliers a garder les malades sur la rive de

l'eauë, mais ce ne nous servit de riens pour nous retirer a eulx; car ilz s'en estoient tous fuiz. Et quant vint vers le point du jour, nous arrivasmes au passage, auquel estoient les gallées du Souldan, qui gardoient que aucuns vivres ne fussent amenez de Damiete a l'ost, dont a esté touché cy - devant. Et quant ilz nous eurent apperceuz, ilz menerent grant bruit, & commancerent a tirer a nous, & a d'autres de noz gens de cheval, qui estoient de l'autre cousté de la rive, grant foizon de pilles avec feu Gregois, tant qu'il ressembloit que les estoilles cheussent du Ciel.

Et ainſy que mes mariniers nous eurent remis au cours de l'eauë, & que nous voulions tirer outre; nous trouvâmes ceulx que le Roy avoit leſſez a cheval pour garder les malades, qui s'enſuioient vers Damiete. Et le vent se va relever plus fort que devant, & nous geſta a couſte a l'une des rives du fleuve: & a l'autre rive y avoit ſi grant quantité de veſſeaux de noz gens, que les Sarrazins avoient prins & gaignez que nous ne ouzâmes en approucher. Et auſſy nous voions bien qu'ilz tuoient les gens qui estoient dedans & les geſtoient en l'eauë. Et leurs voions tirer ors des nez les coffres &

les arnois qu'ilz avoient gaignez. Et pource que ne volions aller aux Sarrazins qui nous menassoient, ilz nous tiroient force de trect. Et lors je me fis vestir mon aubert, afin que les pillés, qui cheoient en nostre vessel, ne me blezassent. Et au bout de nostre vessel y avoit de mes gens, qui me vont escrier : « Sire, Sire, nostre Marinier, pour » ce que les Sarrazins le menassent, nous » veult mener a terre, la où nous serions » tantouft tuez & occis ».

Adonc je me fis lever, pour ce que j'estoye malade, & prins m'espée toute nue, & leur dis que je les tuoye s'ilz tiroient plus avant a me vouloir mener a terre aux Sarrazins. Et ilz me vont respondre, qu'ilz ne me sauroient passer outre : & pour ce que advi- fesse lequel j'amois le mieulx, ou qu'ilz me menassent a rive, ou qu'ilz m'encrassent en la riviere. Et j'aymé mieulx, dont bien me print, ainsy que vous orrez, qu'ilz m'encrassent au fleuve, que qu'ilz me menassent a rive, où je veoye noz gens tuer. Et ainsy me crurent.

Mais ne tarda gueres que tantouft veez - cy venir vers nous quatre des gallées du Souldan, esquelles avoit dix mil hommes. Lors je appellé mes Chevaliers, & requis qu'ilz me

conseillaient de ce qu'estoit de faire, ou de nous rendre aux gallées du Souldan qui venoient, ou de nous aller rendre a ceulx qui estoient a terre. Et fusmes tous d'ung accord, qu'il valoit mieulx se rendre a ceulx des gallées qui venoient, par ce qu'ilz nous tiendroient tous ensemble, que de nous rendre aux aultres qui estoient en terre, qui nous eussent tous separez les ungs d'avecques les autres, & nous eussent par adventure venduz aux Beduins, dont je vous ay devant parlé. A ce conseil ne se voulust mye consentir ung mien clerc que j'avoie, mais disoit que tous nous devions lesser tuer, affin d'aler en Paradis. Ce que ne voulusmes croire. Car la paeurs de la mort nous pressoit trop fort.

Quant je viz, qu'il estoit force de me rendre, je pris ung petit coffret que j'avoie, où estoient mes joyaulx & mes reliques, & gecté tout dedans le fleuve. Et me dist l'ung de mes Mariniers, que si je ne lui lessoye dire aux Sarrazins, que j'estoye cousin du Roy, qu'ilz nous tueroient tous. Et je luy respondy, qu'il dist ce qu'il voudroit. Et adonc veez-cy arriver a nous la premiere des quatre gallées, qui venoit de travers, &

gectèrent leur ancre prez de nostre vessel. Lors m'envoia Dieu, & ainſy le croy, ung Sarrazin, qui estoit de la terre de l'Empereur, qui ſeulement avoit unes braies vestues d'une toille eſcrue : & vint noant parmy l'eauë droit a mon vessel, & m'embrassa par les flans, & me dist : « Sire, ſi vous ne me » croyez, vous estes perdu. Car il vous con- » vient pour ſauveté vous mettre ors de » voſtre vessel, & vous gecter en l'eauë : » & ilz ne vous verront mye, parce qu'ilz » s'attendent au gaing de voſtre vessel ». Et il me fiſt gecter une corde de leur gallée ſur l'eſcot de mon vessel (149). Et adonc je failly en l'eauë, & le Sarrazin aprez moy : dont beſoing me fuſt, pour me ſouſtenir & conduire en la gallée. Car j'estoye ſi feble de maladie, que j'alloye tout chancellant, & fuſſe cheu au fons du fleuve.

Je fu tiré juſques dedans la gallée, en laquelle avoit bien encores quatre vingtz hommes ; outre ceulx qui estoient entrez en mon vessel. Et ce povre Sarrazin me tenoit embrassé. Et tantouſt fu porté a terre, & me coururent ſus pour me voloir couper la gorge, & bien m'y attendoye : & celuy, qui m'eust tué cuidoit bien eſtre a on-

neur. Et celuy Sarrazin qui m'avoit tiré ors de mon vefsel, ne me vouloit lascher, & leur crioit : « le coufin du Roy, le coufin du Roy ». Et alors je sentoye le coutel emprez la gorge, & m'avoient ja mis a genoullons a terre. Et Dieu de ce peril me delivra a l'aide de ce povre Sarrazin, lequel me mena jusques au chastel, la où les Sarrazins estoient.

Et quant je fu avecques eulx, ilz me oulsterent mon aubert : & de pitié qu'ilz eurent de moy, me voyant ainfy malade, ilz me geçterent sur moy une mienne couverte d'escarlate fourrée de menu ver, que Madame ma mere m'avoit donnée. Et ung autre d'eulx m'apporta une courroie blanche, de quoy je me ceigny par dessus mon couvertouer. Et ung autre des Chevaliers Sarrazins me bailla ung chapperonnet, que je mis sur ma teste. Et tantouft je commençay a trembler des dens, tant de la grant pæur que j'avoye, que aussy de la maladie. Je demandé a boire, & on me alla querir de l'eauë en ung pot. Et si touft que j'en eu mis en ma bouche, pour cuider l'envoier aval, elle me fault par les narilles. Dieux sceit en quel piteux point j'estoye ! Car j'esperoye beaucoup plus

la mort que la vie. Car j'avoie l'apouffume en la gorge. Et quant mes gens me virent ainfy fortir l'eauë par les narilles, ilz commencerent a plourer & mener deul.

Et le Sarrazin, qui m'avoit fauvé, dont j'ay devant parlé, demanda a mes gens, pourquoy ilz plouroient. Et ilz luy firent entendre, que j'estoye presque mort, & que j'avoie l'apouffume en la gorge, qui m'estrangeroit. Et iceluy bon Sarrazin, qui toujours avoit eu pitié de moy, le va dire a ung des Chevaliers Sarrazins : lequel Chevalier Sarrazin luy dist qu'il me reconfortast, & qu'il me donneroit tantouft quelque chouse a boire, dont je seroye guery dedans deux jours. Et ainfi le fist. Et tantouft fu guery a l'aide de Dieu, & du breuvage, que me donna le Chevalier Sarrazin.

Tantouft aprez que je fu guery, l'Admiral des gallées du Souldan m'envoia querir devant luy, pour savoir si j'estoye cousin du Roy, comme l'on disoit. Et je luy responds que non. Et luy comptay comment ce avoit esté faist, ne pourquoy. Car ce avoit esté le Marinier, qui le m'avoit ainfy conseillé, de paeurs que les Sarrazins des gallées, qui nous prindrent, nous tuassent tous. Et l'Ad-

miral me respondiſt, que moult bien avoye eſté conſeillé. Car aultrement nous euſſent-ilz tuez ſans faille, & gectez dedans le fleuve. De rechief me demanda ledit Admiral, ſi j'avoye aulcune congnoiſſance de l'Empereur Ferry d'Almaigne, qui lors vivoit; & ſi j'eſtoye mye de ſon lignaige. Et je luy reſpondy la verité, que j'entendoye que Madame ma mere eſtoit ſa coufine née de Germain. Et l'Admiral me respondiſt qu'il m'en ay moit de tant mieulx.

Et ainſy comme nous eſtions la mengeans & buvans, il m'avoit fait la venir devant moy ung bourgeois de Paris. Quant le bourgeois me vit menger, il me va dire: « Ha! Sire, que faites vous? que je fays? fis-je. Et le bourgeois me va advertir de par Dieu, que je mengeoye au jour du Vendredy. Et ſubit je lancé mon eſcuelle, où je mengeoye, arriere. Et ce voyant l'Admiral, demanda au Sarrazin, qui m'avoit ſauvé, qui eſtoit toujours avecques moy, pourquoy j'avoye laiffé a mengier. Et il lui diſt, que c'eſtoit pour ce qu'il eſtoit Vendredy, & que je n'y penſoye point. Et l'Admiral respondiſt, que ja Dieu ne l'auroit a deſplaiſir, puis que je ne l'avoye fait a mon eſcient. Et ſaichez, que ſouvent

156 MÉMOIRES DE JOINVILLE.

le Legat, qui estoit venu avecques le Roy, me tenczoit de quoy je jeunoye, & que j'estoye ainfy malade : & qu'il n'y avoit plus avecques le Roy omme d'estat que moy, & pourtant que je faisoye mal de jeuner. Mais non pourtant que je fusse prisonnier, point ne laissé a jeuner tous les Vendredyz en pain & eauë.

OBSERVATIONS
SUR LES MÉMOIRES
DU SIRE DE JOINVILLE.

*Par CHARLES DU FRESNE, Sieur
DU CANGE, Conseiller du Roy, Trésorier
de France en la Généralité de Picardie.*

PREMIERE PARTIE.

(I) **GRANT SENESCHAL.** Les Sires de Joinville ne se trouvent pas avoir jamais pris cette qualité dans les anciennes Chartres que l'on voit d'eux, mais de Senéchal seulement, laquelle ils ont prétendu estre héréditaire en leur famille, comme j'ay remarqué en la Genealogie de cette maison. Quoique ce seroit avec raison qu'ils l'auroient pû prendre; puisqu'en cette qualité ils avoient la superiorité & l'intendance sur tous les Senéchaux & les Baillis de Champagne. Les Comtes de Provence, du Perche, de Pontieu, les Ducs de Guyenne & autres grands Seigneurs du Royaume ont eu pareillement leurs Senéchaux, qui présidoient aux assises de leurs Baillis, dans l'étendue de leurs Bailliages. L'Ordonnance d'Edouard I du nom, Roy d'Angleterre, qui se voit au Registre de la Connétablie de Bourdeaux,

fol. 78, regle la fonction du grand Senéchal de Guyenne, luy enjoignant entr'autres choses d'établir des Baillis & des sous-Senéchaux, de visiter les Bailliages au moins une fois l'an, de présider aux assises, &c.

(2) LOYS SON AISNÉ FILZ. Il naquit l'an 1244, & mourut âgé de seize ans, l'an 1260. *Nangius in S. Lud. p. 340.*

(3) UNG ESCOSSOYS. Je ne fais si le Sire de Joinville parle ici des Escossois comme de Peuples très-éloignez de la France, & qui habitoient ce qui est appelé *ultima thule*: ou bien s'il a voulu marquer l'humeur de cette nation, qui se plaisoit tellement aux grands voyages, qu'il n'y avoit presque point de Royaume où ils ne se répandissent en grand nombre: ce que *Walefridus Strabo* au livre 2 de la Vie de S. Gal, chap. 46, a remarqué. D'où vient que nous lisons que presque en tous les endroits de la France, il y avoit des Hospitiaux fondez pour eux, dont il est parlé dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, tit. 6 & 23. *In Synodo Meld. Cap. 14.* Et au titre de la fondation de l'Abbaye de Walcourt au Diocèse de Namur, rapporté par *Miræus in Diplom.*

Belg. Lib. 2. Cap. 22. Voyez sur ce sujet,
Innocent. Ciron. Lib. 1. Observat. Jur. Canon.
Cap. 13.

(4) SENDAL, ou *Cendal*, qui est ce que nous appellons *Taffetas*. Les Italiens disent *Zendado*, & *Zendalo* : les Auteurs latins du moyen tems, expriment aussi diversement ce mot : « *Hariulfus in chr. Centul. Lib. 3. Cap. 3. melnæ sericæ 3. Ex pisce 1. Ex cendalo 4. Chr. Fontanell Cap. 16. Cafulas 5. Cindadas 12. Coloris diversi. Concil 1. Salisburg. In pileis suffuraturas non habeant nisi fortè de nigro centato, vel parmo. Concil. Senon. A 1346. Cap. 2. prohibens à parte exteriori almutias de cendefco, seu de velveto deferre. Rolandin in chr. Lib. 4. Cap. 9. Tunc accessit unus de popularibus Paduæ ad cendatum pendens de sublimi antennâ Carocii, &c.* ». Nos Poètes se servent souvent de ce mot. *Philippe Mouskes* en la vie de *Chilperic* :

Si prisent mult or & argent,
Muls, & palefrois & cevaux,
Et vairs & gris, & bons cendaus.

Le Roman de *Garin le Loherans* :

La veiffiés ces haubers endoffer,
Et ces enseignes de *Cendau venteler*.

Le compte d'Estienne de la Fontaine, Argentier du Roi, de l'an 1351, qui est en la Chambre des comptes de Paris : « Pour deux botes de Cendal de graine, 120 escus. Pour une bote de Cendal jaune, 52 escus, &c. ».

(5) MEZEAU ET LADRE. Ces deux mots font fynonymes, & signifient les Lepreux dont le nombre estoit grand alors, & particulierement en la Terre-Sainte. *Nangis* en la vie de Dagobert : « Leens estoit demouré un Mezel, qui s'estoit bouté & mussié en un Anglet ». Philippes de Beaumanoir, chap. 62 : « Quant Mefiax appelle home fain, ou quant ly homs fain appel un Mezel, ly Mefiax pot mettre en defence, qu'il est hors de la loy mondaine ». La vieille coûtume de Normandie M. S. « Ly Mezel ne poent estre heirs a nullui, partant que la maladie soit apparoiffante communément, mais ils tendront leur vie l'eritage, que il avoient, ains qu'il fussent Mezel ». Les Assises de Hierusalem, Ch. 128 : Qui se vaut clamer par l'assise d'esclaf, ou d'esclave, que il ait acheté, qui soit Mefel, ou Mefelle, ou que il chiet de mauvais mau ». Le Reclus de Moliens :

Que

Que tes oreilles estoupas
 Au mesel pauvre pelerin
 Lazaron, sans qui tu sroupas.

Les Italiens se servent du mot de *Mifelle* & entr'autres Jean Villani L. 8. C. 108. Les Auteurs latins les nomment aussi *Mifelli*. Mathieu Paris en l'an 1254 : « Ecclesiæ S. Juliani ubi miselli, & Ecclesiæ S. Mariæ de Pratis, ubi misellæ vix habent vitæ necessaria. Miselli de Meleduno » ; en un titre de l'an 1165, dans les Mélanges hist. du P. Labbe. Voyez la Vie de S. Cler, Abbé de Vienne, dans Bolandus ch. 3. N. 6. D'où il paroist assez que le terme a esté pris du latin *Mifellus*, miserable. Les Hospitiaux où ces mezeaux se retiroient, sont appellez *Mifellariæ* dans les anciennes Chartes. Une de l'an 1245, au rég. des comptes de Tolose de la Chambre des comptes de Paris, fol. 45. « Concessit Galhardæ de Metz, & Bertrando de Miravel leprosis, & omnibus fratribus & sororibus domus misellariæ portæ Narbonensis, &c. ». Voyez les Mémoires de Languedoc de Catel pap. 262. Le mal de lepre est aussi designé par le même terme. Le Glossaire latin françois : « Lepra, Elephantia : Mesellerie ». Le pelerinage de l'humaine lignée :

Homs , qui ne fet bien discerner
 Entre fanté & maladie ,
 Entre le grant mezellerie ,
 Entre le moienne & le menre , &c.

(6) MUSARD. Faineant, qui s'amuse de rien. Guillaume Guiar en l'an 1208 :

Sont-il bien tous mufars & nices.

L'art de ditier & de faire balades , &c.
 MS. par le Prieur de Sainte-Genevieve de Marry , en un rondeau :

Je ne vueil plus a vous , Dame , muser ,
 Vous pouvez bien querir autre mufart ,
 Tart m'appercoy que on m'a fait muser ,
 Je ne veuil plus , &c.

'Adalberon , Evesque de Laon , au poëme qu'il a dédié au Roi Robert :

Si mufas celebres , clament mufarde Sacerdos.

(7) GILLES DE BRUYN. Il faut lire *le Brun*, qui est le nom de sobriquet de Gilles de Trasegnies, Connétable de France II. Il estoit fils de Gilles, Seigneur de Trasegnies, Connétable de Flandres, qui mourut au voyage & en l'entreprise de Constantinople, l'an 1204, ainsi qu'il est remarqué dans l'Histoire de

Geoffroy de Villehardouin. N. 27 & 121. Et d'Alix de Boulers, fille de Nicolas de Boulers, & de la fille d'Eustache, Seigneur de Roeux. Cette Alix épousa en premières noces Philippes de Harne, Connétable de Flandres; en secondes Gilles de Trasegnies, & en troisièmes, Rasse, Seigneur de Gaure : ce que j'apprens d'uns genealogie MS. de la maison de Trasegnies, à laquelle on peut joindre ce qu'Aubertus miræus a écrit in notit. Eccl. Belg. c. 110. & in chr. Belg. A 1235. Quant à Gilles le Brun, il fut élevé par le Roi Saint Louys à la dignité de Connétable de France, après la mort d'Imbert de Beaujeu. Le sieur Heméré en son Histoire de la ville de Saint Quentin, rapporte quelques titres de lui de l'an 1256, où il s'intitule, *Ægidius, dictus li Bruns, de Trasegnies Constabularius Franciæ*. Il y en a un autre de luy de l'an 1262, au livre 4. des antiquitez de Paris. Baudouin d'Avesnes, pag. 595, & l'Auteur du Lignage de Coucy luy donnent pour tille Marie, femme de Thomas Sire de Mortagne. L'Histoire de France MS. qui est en la Bibliothèque de Monsieur de Mesmes, remarque que le Roi Saint Louys luy donna la conduite des troupes qu'il envoya en Italie pour la conquête du Royaume de Sicile : où écri-

vant de la bataille de Benevent , « Guillaume le Brun , Connestable de France , qui la estoit Lieutenant du Roy Saint Loys , & si avoit la garde de Robert le fils au Comte de Flandres ». Guillaume Guiart en l'an 1264 , parlant de la même entreprise :

En l'autre est Robers de Bethune ,
 Qui sa gent pour les introduire ,
 Fait a Gilles Lebrun conduire.
 Cil iert , lors * Mareschal de France ,
 Ces deus ont en leur alliance ,
 Sans ce qu'aucuns d'eus les esloigne ,
 Flamens , & ceus devers Boloigne.

Ce qui est aussi remarqué par Jean Vilani , liv. 7 c. 4 & 8. Claude Menard & autres après du Tillet , se sont mépris trop grossièrement quant ils ont avancé que Gilles de Trasegnies estoit de la famille des Lusignans , a cause du furnom de Le Brun , qui y fut commun & familier. Mais il est probable qu'il lui fut donné , par forme de sobriquet , pour le distinguer de son pere qui portoit le même nom que luy ; a cause de la couleur de son teint ou de ses cheveux ; de mêmes qu'une Dame , dans 'Ausone , in Parental. Carm. 5 , est surnommée *Maura* pour la même raison :

Nomen huic jocularare datum , cute fusca quod olim
 Æquales inter maura vocata fuit.

* *Connétable.*

Ainsi l'Empereur Jean Comnene, fils d'Alexis Comnene, fut surnommé *Maurus*, suivant le témoignage de Guillaume, Archevesque de Tyr, liv. 15, ch. 23, parce qu'il estoit *carne & capillo niger*; ce qui est aussi remarqué par Anne Comnene, sœur de cet Empereur, en son *Alexiade*, page 168. Nous lisons pareillement en nôtre Histoire, que plusieurs Seigneurs furent surnommez *Albi*, blancs, à cause de leur teint. Quant à ce que nôtre Auteur appelle Gilles de Trasegnies son frere, je présume que c'est ensuite de quelqu'étroite amitié qu'ils contractèrent ensemble à la Cour du Roi Saint-Louys, ou peut-être parce qu'ils étoient freres d'Armes.

(8) MAISTRE ROBERT DE SORBON, fondateur du College de Sorbonne à Paris, ainsi appelé de son nom. Le pere du Breuil, au liv. 2 des antiq. de Paris, & Estienne Pasquier, liv. 7 de ses recherches, ch. 15, ont parlé de luy fort au long; mais parce que le tems de sa mort n'a pas encore esté remarqué; j'ai crû que j'obligerois le Public, si je donnois en cet endroit les deux pieces suivantes, qui m'ont esté communiquées avec plusieurs autres, par M. de Vyon, Seigneur d'Herouval, Auditeur des comptes à Paris, dont la

premiere est la disposition de Robert de Sorbonne, de l'an 1270, vers lequel temps probablement il mourut, ou du moins avant 1274, comme il se recueille de la piece qui est à la suite de celle-ci.

« Universis præsentis litteras inspecturis Officialis Curiaë Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quòd in nostra præsentia propter hoc constitutus vir venerabilis Magister Robertus de Sorbona Canonicus Parisiensis, in plena sua sanitate & compos mentis suæ, prout primâ facie apparebat, volens sibi præcavere in futurum, de bonis suis immobilibus ordinavit in hunc modum. Primò enim omnia bona sua immobilia quæ tenet in manu mortuâ, videlicet, vineas, domos, census, cum eorum pertinentiis, quæ acquisivit Paris. Seu in confinio ejus, vel acquireret in manu mortuâ usque ad diem mortis ejus, dedit donatione inter vivos Congregationi Pauperum Magistrorum Paris. studentium in Theologica facultate, quorum diu Provisor extitit, & nunc, dominium & proprietatem dictorum bonorum in ipsos Pauperes Magistros transferendo. Item dilectum suum virum venerabilem Magistrum Gaufridum de Barro Canonicum Parisiensem post decessum ipsius Magistri Roberti suum constituit hæredem, videlicet aliorum bono-

rum suorum immobilium , quæ non tænet in manu mortuâ videlicet vinearum , domorum , censuum , feodi , cum eorum pertinentiis , seu appendiciis , quæ acquisivit Paris. vel in confinio ejus , vel quæ acquireret usque ad diem mortis suæ , exceptâ duntaxat domô quâdam sitâ in monte S. Genovifæ prope domum Magistri Geroldi de Abbativillâ , de quâ aliter ordinavit , ut dicebat ; conferens & concedens prædictus tem ipsius Magistri Roberti , eidem Magistro Magister Robertus ex tunc , scilicet post morGaufrido , tanquam hæredi suo , ut dictum est , omnium prædictorum immobilium , quæ non sunt in manu mortuâ , totum jus quod habebat , vel habere poterat in præmissis omnibus qualicumque ratione , salvo sibi quandiu vixerit prædictus Magister Robertus in omnibus & singulis cum proprietate præmissorum usufructu , volens , si quidem & concedens expressè quòd dictus Magister Gaufridus hæres institutus , ut dictum est , teneat & possideat post decessum ipsius Magistri Roberti omnia supra dicta , tamquam hæres pacificè & quietè , absque reclamatione & contradictione qualibet hæredum suorum carnalium , seu etiam aliorum quorumcumque , tali appositâ conditione ex parte ipsius Magistri Roberti , quod dictus Magister Gau-

fridus hæres præmissorum institutus, ut dictum est, pro eodem Magistro Roberto omnibus creditoribus suis satisfacere teneatur de omnibus debitis, in quibus nunc tenetur, vel ea quæ tenebitur tempore mortis suæ. Voluit & prædictus Magister Robertus quòd de bonis prædictis provideretur Joanni de Castellario Clerico suo in burfa & hospicio, sicut uni de Pauperibus Magistris provideretur, sive audiat Logicam, sive Theologiam, donec Domibus sibi providerit de beneficio competenti. De bonis autem suis mobilibus per alios ordinavit, ut dicebat. Hæc itaque omnia voluit prædictus Magister Robertus rata esse & firma, nisi eum in vita sua contingeret de iis aliter ordinare. In cujus rei testimonium præsentis litteras sigillo Curiaë Parisiensis unà cum sigillo ipsius Magistri Roberti fecimus figillari. Actum an. Dom. 1270 in Die S. Michaëlis».

« Universis præsentis Litteras inspect. Magister Gaufridus de Barro Decanus Parisiensis æternam in Dom. salutem. Noveritis quòd nos omnia bona, quorum vir venerabilis bonæ memoriæ Magister Robertus de Sorbonio Canonicus Parisiensis suum constituit nos hæredem, pietatis intuitu in puram & perpetuam eleemosynam donamus

donatione inter vivos Congregationi Pauperum Magistrorum, seu ipsis pauperibus Magistris Paris. in Theologica facultate studentibus, quorum diu provisor extitit Magister ante dictus, ex nunc dominium & proprietatem dictorum bonorum cum eorum pertinentiis, seu appendiciis, cum omni jure quod in præmissis omnibus & singulis qualicumque ratione habemus, seu habere possumus, in ipsos Pauperes Magistros transferendo, hac conditione apposita, quòd dicti Magistri & eorum Congregatio & Provisor eorum nomine dictæ Congregationis & ipsorum Magistrorum, & pro ipsis teneantur satisfacere omnibus creditoribus dicti Magistri Roberti, & omnibus debitis, in quibus dictus Magister Robertus tenebatur tempore mortis suæ, & ad omnia onera in quibus tenemur vel teneri possumus occasione hæreditatis prædictæ. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum anno Dom., 1274, mense Novembri ». Robert de Sorbonne souscrit le testament de Gerard d'Abbeville, Docteur en Theologie & Archidiacre de Pontieu, en l'an 1271, rapporté en l'Hist. des Majeurs d'Abbeville, p. 206.

(9) ET PARLIONS CONSEIL. *Parler*

conseil, & conseiller, en cet endroit, signifient parler en secret, qui est une expression dont Villehardouin s'est pareillement servi. Un Roman, MS., intitulé, *le Doctrinal* :

Certe j'ay grant merveille d'une caitive gent,
Qui blasment les preudommes a conseil coient.

Nos François ont exprimé par cette façon de parler, celle dont quelques Auteurs Latins du moyen temps usent assez ordinairement par le mot de *confiliari*, qui signifie tramer une conspiration secreete contre quelqu'un : « Lex Saxon. tit. 3, § 1 : qui in regnum, vel Regem Francorum, vel in filios ejus de morte confiliatus fuerit, capite puniatur. Confiliari contra animam Regis, in leg. Longob. lib. , 1. tit. 1. §. 1. Annales Franc. & Chron. Reichersperg., an. 788. Comprobatus est ad Avaros se postea translisse, & in vitam fidelium Regis confiliaffe.

(10) CHASTEIL, ou *Catel*, *Cateux* : Catallum, dans les Auteurs Latins, biens meubles. Voyez les Glossaires de Spelman, de Watfius, de Vossius, de Ragueau, &c.

(11) THIBAUD SON FILS, son Gendre, sçavoir Thibaud II, Roy de Navarre, qui avoit épousé Isabel, fille du Roi S. Louys.

(12) LE BON EXECUTEUR. La charge des Exécuteurs des testaments consiste particulièrement en l'accomplissement des Legs pieux, & en la distribution des aumônes des testateurs. D'où vient qu'ils sont appelés *elemosynarii*, dans les Capitulaires de Charles le Chauve, tit. 43. §. 12. & ailleurs : *elemosynatores*, en une ancienne charte rapportée par M. Perard en ses Memoires de Bourgogne : *Erogatores* dans les loix des Lombards, l. 2, tit. 20, §. 5. & *Erogatorii in synodo Pontigon*, cap. 14. Balde *ad, l. nulli c. de Epif. & Cleric.*, se sert de ce dernier mot pour les executeurs testamentaires, qui semble estre tiré des Jurisconsultes du moyen temps, qui font mention de ceux qui distribuient les vivres aux soldats, que la loi 16 *Cod. de Castrensi Pecul.*, lib. 12, nomme *Erogatores militaris annonæ*, & desquels S. Gregoire a parlé, lib. 7, Ind. 2, Epist. 77 & 130. comme encore Cassiodore, lib. 12, Epist. 11. Le Glossaire grec - latin, ἐξοδίαζω, *Erogo*, *Expendo*. Ailleurs, ἐξοδιασμός, *Erogatio*, *distributio*. Browerus lib. 2, Antiq. fuld. cap. 10, remarque que dans les Monasteres, il y avoit un Officier, nommé *Testamentarius*, « penes quem fuit dispositio piorum legatorum, seu ab exteris ea, seu a domesticis pro-

ficifcerentur , velut hac in re fidelium testamenta exequerentur ». C'est le même qui est appelé ordinairement *Eleemosynarius* , & dont la fonction est décrite par Lanfrancus in Decreto pro ord. S. Benedic , c. 8 , sect. 3 , & Udalricus lib. 3 , consuet. Cluniac , cap. 24. Le Sire de Joinville se raille icy de ceux , qui après avoir bien volé durant le cours de leur vie , croyent s'acquiter envers Dieu en faisant quelques aumônes aux Monasteres & aux Eglises. « Non probatur largitas , si quod alteri largitur , alteri extorqueat , si injustè quærat , & justè dispensandum putet » , ainsi que S. Ambroise écrit , *l. 2 de Offic. c. 30* , & S. Pierre Cryfologue au sermon 54. « Audeo dicere , qui de fraude Deo offert , cumulat crimina , non emundat : quia Deus in tali munere exuvias suorum pauperum , non misericordias intuetur. Sine causâ deo plorat , quem justè causâ pauperis ploraverit Deo » .

(13) AU CONTE DE BRETAGNE. Jean I du nom , duquel il est parlé en plusieurs endroits de cette Histoire , qui deceda le huitieme jour d'Octobre l'an 1286 , & fut pere de Jean II , Duc de Bretagne , decedé l'an 1305 , Ce qui fait voir que le Sire de Joinville a écrit son Histoire , ou du moins l'a augmentée

& corrigée en divers temps, puisqu'en cet endroit il dit que Jean II vivoit encore, & qu'en la page 13 il parle de Guy de Dampierre Comte de Flandres, & de sa mort arrivée à Compiègne en la même année, 1305.

(14) VOUS QUI ESTES FILS DE VILAIN. Il y a eu une noble famille en Champagne, qui a porté le surnom de Sorbonne, qui est un lieu dont elle possédoit la Seigneurie, & duquel on tient que Robert de Sorbonne estoit Issu, acause de quoy il fut surnommé de Sorbonne, suivant l'usage de ce temps-là.

(15) FIN CAMELIN. C'est ce que nous appellons, *Camelot*, qui est une espece d'étoffe faite de poil de chameaux. Le compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351. « Pour fourrer une cote hardie de camelin de Chasteau-Landon » ; ailleurs, *camelin d'Amiens*. Voyez les orig. de la lang. Franç., de M. Menage.

(16) LE PAN DE SON SURCOT. Espèce d'habit ou de robe commun aux hommes & aux femmes. Le même compte cotté cy-dessus : « Pour trois pieces & demie de fin velluiau en graine, baillés audit Eustache,

pour faire un furcot , un mantel à parer , & un chappeau fourré d'Ermines pour le Roy à la feste de l'Estoille , &c. Pour ledit furcot , une fourrure tenant trois cents quarante-six Ermines , les manches & poignets dudit furcot , soixante ; la garnache trois cens trente-six , &c. ». Philippes Mouskes , en la vie de Charlemagne.

A tousjors en ivier si ot
 A mances un nouviel furcot ,
 Fourré de vair & de goupis * ,
 Pour garder son cors & son ** pis.

Le Roman dudit Chevalier.

Ains qu'on vist l'aube crever ,
 A le court vint devant disner ,
 Son furcot ala despouiller.

ISAACUS PONTANUS , en la description de Dannemark , page 801 , remarque que parmy les Danois le mot *ferk* , signifie un habillement de femme. Il pourroit estre que les François ont emprunté ce terme des Normans qui vinrent souvent ravager la France ; mais il est plus probable que ce vêtement fut ainsi nommé , parce qu'il se mettoit sur la cotte.

* Renard.

** Poitrine.

Ensuite on donna ce nom aux robes des hommes. Tant y a que je crois, que c'est cette sorte d'habit, dont Reginon a entendu parler, en l'an 753. « Et vidi ante altare D. Petrum & Magistrum Gentium D. Paulum, & tota mente illos recognovi de illorum furcariis », où j'estime qu'il faut restituer, *surcotiis*.

(17) GARBUN. En Italien, *garbino*; le vent que les Mariniers nomment sud-ouïest.

(18) DEVANT LE CORPS PRETIEUX DE N. S. Geoffroy de Beaulieu, ch. 29, écrit que le Roy S. Louys, estant obligé de se mettre en mer, pour retourner de la Terre Sainte en France: « Ex devotione suâ fecit poni in navi Corpus Domini J. C. pro communicandis infirmis, ac pro se ipso & suis, quando sibi expediens videretur, & quia alii peregrini quantumcumque magni hoc facere non solebant obtinuit super hoc à Domino Legato licentiam specialem. Hunc autem sacrum Thesaurum in loco navis dignissimo & convenientissimo fecit poni, & pretiosum Tabernaculum ibi erigi, panisque sericis & aureis operiri, &c. ». Nostre Auteur en la page 112, remarque encore la même chose au sujet du Corps de N. S. qui estoit dans le

vaisseau de S. Louys. Il est neantmoins constant qu'avant ce temps là les Fideles qui se mettoient en mer, avoient coûtume de porter avec eux la Sainte Eucharistie. S. Ambroise, lib. de obitu Satyri fratris. « Qui priusquam perfectioribus esset initiatus misteriiis in naufragio constitutus, cum ea quâ veheretur navis, scopuloso illisa vado, & urgentibus hinc, atque inde fluctibus solveretur, non mortem metuens, sed ne vacuus misterii exiret è vitâ, quos initiatos esse cognoverat, ab his divinum illud fidelium sacramentum poposcit, non ut curiosos oculos inferret arcanis, sed ut fidei suæ consequeretur auxilio ». S. Gregoire témoigne la même chose, l. 3, dial. c. 36, & Mathieu Paris en l'an 1247, écrit qu'un Cardinal Legat du Pape en Angleterre, « cum navem assensurus esset, jussit cuidam fratri de ordine prædicatorum in ipsâ missam celebrare, quod & factum est, non sine multorum, qui hoc non præviderant, admiratione.

(19) GUILLAUME. Celuy dont nous avons quelques écrits, & sous lequel la question de la pluralité des bénéfices fut agitée.

(20) ME COUTA. Jean Vilani, l. 6, ch. 7,
attribue

attribue ceci à S. Louys même , & non au Comte de Montfort.

(21) A BONNE ESPEE TRANCHANT. C'estoit la pensée & la maxime de ce tems-là , qu'il falloit exterminer les Heretiques par le tranchant de l'espée , & par le feu : d'où nous lifons , que souvent les Heretiques ont esté condamnez à estre brûlez vifs , particuliere-ment sous le regne de S. Louys , auquel on faisoit vivement la guerre aux Albigeois. Voyez ce que deux sçavans Grecs de ce siecle ont écrit sur ce sujet , « Nicolaus Almannus in not. ad Procopii Hist. arcanam. P. 55 , 56 , 1 edit. & Leo Allatius , lib. 2, de Concord. , utriusque Eccl. cap. 13, n. 2 ». Mais Agathias , au l. 1 de son Histoire , tient que l'erreur en fait de religion est pardonnable , d'autant , dit-il , que ceux qui embrassent des opinions erronnées & heretiques , s'y portent ordinairement par une ferme créance qu'ils ont que ce sont les veritables. Et Theodore Balsamon sur le *Nomocanon* de *Photius* , tit. 9 , ch. 25 , dit qu'il ne peut concevoir , comment le Concile tenu à Constantinople , sous le Patriarcat de Michel Oxiste , ait condamné les Bogomiles , qui estoient des Heretiques de ce temps-là , au feu , veu que jusques-là , on ne

lit pas qu'aucun Canon ait decerné peine de mort contre les Heretiques. Aussi quelques sçavans personnages se sont efforcez de montrer par de solides raisons qu'il falloit reduire les Heretiques, plutôt par les voyes de la douceur, que par celles de la rigueur. Voyez la Preface de M. de Thou, sur son Histoire, & le Traité imprimé à Magdebourg l'an 1554, qui a pour titre ; *De hæreticis, & an sint persecuendi, & quomodo cum eis agendum sit, doctõrum virorum sententiæ.*

(22) LE SIRE DE NEELLES. Simon, fils de Raoul de Clermont, Seigneur d'Ailly, & de Gertrude, Dame & heritiere de Neelle. Il fut Regent du Royaume de France durant le second voyage de S. Louys en la Terre Sainte. Voy. l'Hist. de la Maison de Bethune, page 274. Du Tillet, la Morliere, &c.

(23) LE BON SEIGNEUR DE SOISSONS. Jean II, du nom surnommé le Begue, fils de Raoul de Neelle Comte de Soissons, & d'Ioland de Joinville, sa seconde femme, & parconsequent, cousin germain de nôtre Sire de Joinville, ainsi qu'il le qualifie en la page 108.

(24) ON VOUS DÉLIVRERA. Delivrer en ces

endroit, c'est expedier. « Concil. Duziacense I. part. 2, c. 33. Hincmarus autem respondit, quia febris illum tangebatur, & statim se inde vellet deliberare, ut sanguinem possit minuere ».

(25) PIERRE DE FONTAINES. Il est nommé en plusieurs arrests & assemblées tenues sous le regne de S. Louys, entre les Maîtres du Parlement, dans les Memoires de du Tillet, & de Miraumont : c'est luy qui est Auteur du Livre intitulé, *li Livres de la Reigne*, qui traite des formes de justice, & est souvent cité par Fauchet, Pithou, Chopin, la Croix du Maine, & autres. Le MS. qui se conserve en l'Hostel-de-Ville d'Amiens, a pour titre : *le Consell que Pierres de Fontaines donna à son Ami.*

(26) GEFROY DE VILLETTE. Ce Seigneur fut Bailly de Tours en l'an 1261, ainsi que nous apprenons d'un compte des Baillys de France, du terme de la Chandeleur de cette année-là, qui est en la Chambre des Comptes de Paris, où il est ainsi qualifié : « Gaufridus de Villeta Castellanus Turonensis, custos Balliviæ Turonensis ». Il paroît encore avec le même titre l'année suivante, en un

compte du terme de l'Ascension. Par un autre de l'an 1268 , il se reconnoît qu'il fut envoyé en ambassade vers la Republique de Vénise : « *Compotus dominorum Gaufridi de Villeta, & Joannis de Soisfaco militum pro via Venitiæ* ». Gautier de Vilette Chevalier se dit encore Bailly de Tours , en l'an 1271.

(27) TOUS LES PRELATZ DE FRANCE. Cette assemblée des Prelats de France se fit , suivant le Sire de Joinville , pour faire des remonstrances au Roi S. Louys , sur le mépris que les Heretiques , c'est-à-dire , les Albigeois , faisoient des excommunications des Evesques , demandans qu'ils fussent contraints de se faire absoudre , & de retourner par ce moyen à l'union de l'Eglise , par saisie , ou confiscation de leurs biens , implorans à cet effet le secours & l'assistance de l'autorité Royale. Cette assemblée doit avoir esté faite entre l'an 1247 , que Guy de Mello Evesque d'Auxerre , qui y porta la parole , commença à tenir le Siège Episcopal , & l'an 1270 , qui fut celui de son decès. Et ainsi , on ne peut pas rapporter à cette assemblée l'Ordonnance que le Roy S. Louys fit sur le même sujet , l'an 1228 , qui se trouve aux Registres X , XXVI & XXVII du Trésor des Chartes

du Roy ; laquelle je ne laisseray pas d'inferer en cet endroit , pour faire voir que les Evesques ne demandoient que l'exécution de cette Ordonnance .

« LUDOVICUS , Dei gratiâ Francorum Rex , universis civibus Narbonensibus & aliis fidelibus suis per Narbonensem Diocesim constitutis ; salutem & dilectionem. Cupientes imprimis ætatis , & regni nostri primordiis illi servire à quo regnum recognoscimus , & id quod sumus , desideramus , ad honorem ipsius , qui nobis culmen dedit honoris , quòd Ecclesia Dei , quæ in partibus vestris longo tempore fuit afflicta , & tribulationibus innumeris concussata , in nostro dominio honoretur , & feliciter gubernetur. Unde de Magnorum & Prudentum consilio statuimus , quod Ecclesiæ & viri Ecclesiastici in terris constituti prædictis , libertatibus , & immunitatibus utantur , quibus utitur Ecclesia Gallicana , & eis plenè gaudeant , secundùm consuetudinem Ecclesiæ memoratæ. Et quia Hæretici longo tempore virus suum in vestris partibus effuderunt , Ecclesiam matrem nostram multipliciter maculantes , ad ipsorum extirpationem statuimus quòd Hæretici , qui a fide Catholica deviant , quocumque nomine censeantur ,

postquam fuerint de Hæresi per Episcopum loci, vel per aliam Ecclesiasticam personam, quæ potestatem habeat, condemnati, indilatè animadversione debita puniantur. Ordinantes etiam, & firmiter decernentes, ne quis Hæreticos receptare, vel defensare quomodolibet, aut ipsis favere, aut credere quoquomodo præsumat. Et si aliquis contra prædicta facere præsumperit, nec ad testimonium, nec ad honorem aliquem de cœtero admittatur, nec possit facere testamentum, nec successionem alicujus hæreditatis habere, omnia bona ipsius, mobilia & immobilia, quòd sint ipso facto publicata decernimus, ad ipsum, vel ad posteritatem ipsius, ulterius nullatenus reversura. Statuimus etiam, & mandamus, ut Barones terræ, & Baillivi nostri, & alii subditi nostri præsentis & futuri, solliciti sint & intenti, terram purgare Hæreticis, & hæretica fæditate. Et præcipientes quòd prædicti diligenter ipsos investigare studeant, & fideliter invenire: & cum eos invenerint, præsentent sine moræ dispendio personis Ecclesiasticis suprà memoratis, ut eis præsentibus de errore & hæresi condemnatis, omni odio, prece, pretio, timore, gratia, & amore postpositis, de ipsis festinatè faciant quod debebunt. Verùm quia honorandi sunt, & muneribus provocandi,

qui ad inveniendum & capiendum Hæreticos sollicitè diligentiam suam exercent : statui-
 mus, volumus, & mandamus, ut Baillivi
 nostri, in quorum Bailliviis capti fuerint
 Hæretici, pro quolibet Hæretico, postquam
 fuerit de hæresi condemnatus, usque ad bien-
 nium solvant duas Marchas argenti integrè ca-
 pienti, post biennium autem unam. Hanc quia
 Ruptarii solent devastare ac demoliri terram
 prædictam; & quietem Ecclesiæ & Ecclesiast-
 icorum virorum turbare, statuimus ut omninò
 Ruptariis ipsis expulsis, pax perpetuò servetur
 in terra, ad quam servandam dent omnes ope-
 ram efficacem. Ad hæc quia claves Ecclesiæ con-
 sueverant in terra illa contemni, statuimus ut
 excommunicati vitentur secundum canonicas
 sanctiones. Et si aliqui per annum contumaces
 extiterint, ex tunc temporaliter compellantur
 redire ad Ecclesiasticam unitatem, ut quos à
 malo non retrahit timor Dei, saltem pœna
 temporalis compellat. Undè præcipimus quòd
 Baillivi nostri omnia bona talium Excom-
 municatorum mobilia & immobilia post annum
 capiant, nec eis aliquo modo ea restituant,
 donec prædicti absoluti fuerint, & Ecclesiæ
 satisfecerint, nec tunc etiam, nisi de nostro
 speciali mandato. Decimæ sanè quibus fuit
 Ecclesia longo tempore per malitiam inhabi-

tantium defraudata, statuimus & ordinamus quòd restituantur Ecclesiis, & amplius laici decimas non detineant, sed eas Ecclesiis liberè habere permittant. Hæc statuta inviolabiliter observari jubemus, mandantes quod Barones, & Vassalli, & bonæ villæ jurent ista servare, Baillivis nostris ad hoc executoribus deputatis, qui infra mensem, postquam fuerint in Bailliviis constituti, publicè, & in loco publico, & die solemni, jurent quòd hæc servabunt, & facient ab omnibus bona fide servari: quod si non fecerint, pœnam bonorum omnium & corporis, poterunt formidare. Noveritis etiam quòd ista statuta sic volumus observari, quòd etiam quando frater noster terram ipsam tenebit, jurabit se hæc observare, & quòd faciet à suis fidelibus observari. Ut autem hæc statuta firma & inconcussa permaneant, ea sigilli nostri munimine fecimus communiri. Actum Parisiis, anno gratiæ (1), M. CC. XXVIII, mense Aprili.

Le Roy Saint Louys fit encore une autre Ordonnance, en interpretation de celle-ci, au Bois de Vincennes, au mois d'Aoust, l'an 1259, sur quelques difficultez qui s'estoient présentées devant les Enquêteurs en-

(1) In alio codice 1229.

voyez aux Senéchauffées de Carcaffone & de Beaucaire. Philippes-le-Hardy en fit pareillement une autre interpretative de ces deux, à Paris le Mercredy veille de la feste de S. André, Apofte. La Chronique des Abbez de Cafres, donnée depuis peu au public par le R. P. D. Luc d'Achery, au tom. 7 de son *Spicilegium*, rapporte quelques vers qui font voir que les Evesques & les Ecclesiastiques obligeoient par prifon les excommuniez à se faire abfoudre ; mais comme la peine temporelle regardoit la Justice feculiere, les Juges-Royaux s'y font toujours opposez, & ont souûtenu que cela estoit de leur Jurisdiction. C'est en l'éloge de Godefroy de Muret, Abbé de Cafres, qui vivoit vers l'an 1110, qui se lit en la page 342 :

Adftri&ti Satanæ qui sunt anathemate diro,
 Noluntque absolvi, restituique Deo :
 Post annum hos Præful voluit compellere duro
 Carcere, sic artans corpus, & unâ animam.
 Vincula ferre duo populo renuente, querela
 Nascitur hinc ingens inter utrumque forum.

(28) GUY D'AUSEURE. Ce Guy, Évesque d'Auxerre, frere de Dreux de Melo, Seigneur de Loches & de Châtillon-sur-Indre, fut choisi probablement par le Clergé pour porter

la parole, comme personnage éloquent & versé dans les affaires. C'est l'éloge que le Pape Clément IV lui donne en l'Épître 99. « Dedit tibi Dominus spiritum sapientiæ, & linguam contulit eruditam, & sensum tuum insuper multi jam temporis experientia solidavit, ita ut nihil tibi desit in ullâ gratiâ ».

(29) LA PAIX QU'IL FIST AVECQUES LE ROY D'ANGLETERRE. Cette paix fut premierement conclüë & arrêtée à Londres le Lundy d'après la feste de Saint-Valentin, l'an 1258, entre Guy Doyen de Saint - Martin de Tours, Maître Ode Trésorier de l'Eglise de Bayeux, & Messire Richard de Menou, Chevalier du Roy de France, Procureurs du même Roy, d'une part, & Humfray de Bohun Comte d'Hereford & d'Effex, Connétable d'Angleterre, & Guillaume de Fors Comte d'Aubermale, ou d'Aumale, Procureurs du Roy d'Angleterre, d'autre. Ce premier Traité se voit au trésor des Chartes du Roy, avec les Seaux de ces deux Comtes, & est semblable, dans les termes & dans la substance, à celui que Claude Ménard a donné en ses Observations, à la reserve que le premier est en forme d'arrêté, sur lequel le Traité de Paix fut depuis dressé. Les armes de Guillaume

de Fors, Comte d'Aumale (issu originairement d'une famille de Normandie, où la seigneurie de Fors est située) représentées en son seau, ont une croix pattée de vair, ce qui fait voir qu'il y a erreur dans Ralphe Brooke, & dans Vincent Rouge-Croix son Correcteur, dans le recueil qu'ils ont dressé des Ducs & des Comtes d'Angleterre, écrit en Anglois, où ils ont donné à ce Comte un escu d'argent au chef de gueules. Ils se font encore mépris lorsqu'ils ont donné aux deux Estiennes, Comtes d'Aumale, de la maison de Blois ou de Champagne, la Croix pattée de vair, qui estoient les armes de la maison de Fors : Celles d'Estienne I du nom, estant un escuffon plein, avec une bordure componnée, comme André du Chesne a remarqué d'un seau de ce Comte, en son Histoire Genealogique de la maison de Bethune, pag. 152.

(30) REGNAUT DE TROIE. Il faut lire de *Trie*. La Comtesse de Bologne, de laquelle nôtre Auteur parle en cet endroit, estoit Mathilde, fille unique & heritiere de Renaud Comte de Dammartin, & d'Ide, Comtesse de Bologne. Elle fut mariée deux fois, la premiere avec Philippes de France, surnommé

Hurepel, fils du Roy Philippes-Auguste & d'Agnès de Meranie. De cette alliance nâquit Jeanne, fille unique, qui fut donnée en mariage à Gaucher de Châtillon, Seigneur de S. Agnan, & mourut sans enfans. En secondes noces, la Comtesse Mathilde époufa Alphonse, depuis Roy de Portugal, & enfin décéda sans posterité avant l'an 1258, & non en l'an 1260, comme M. Justel a avancé. Après son decès il y eut plusieurs differents pour sa succession, dont il est parlé amplement en l'Histoire de la Maison de Châtillon, livre 3, ch. 8. Le Comté de Dammartin échût à ceux de Trie, comme estant les plus prochains heritiers du côté & de la ligne dont il procedoit. Car Alberic II, Comte de Dammartin, laissa entre autres enfans Renaud, Comte de Dammartin & de Bologne, pere de la Comtesse Mathilde, & une fille nommée Alix qui époufa Jean, Seigneur de Trie & de Moucy : duquel mariage nâquirent Mathieu, Renaud, Enguerrand & Bernard de Trie. Mathieu, selon A. du Chesne, en l'Histoire de la Maison de Dreux, l. 1. ch. 4, succéda à Mahaut sa cousine, fille de Renaud, au Comté de Dammartin. Mais le Sire de Joinville dit en cet endroit, en termes formels, que celui qui succéda immédiate-

ment à Mahaut en ce Comté, fut Renaud de Trie. Ce qui s'accorde avec ce que j'ay leu dans un compte des Baillys de France & de Normandie, du terme de la Chandeleur de l'an 1268, où Girard de Cheurefis, Bailly de Senlis, rend compte à la Chambre des Comtes de Paris, au Chapitre de Clermont, « de rachato Escaëtæ comitissæ Boloniæ redditæ de novo per Dom. Regem Comitū de Domnomartino ». De sorte que l'échoite de la succession de Mahaut n'ayant esté restituée par le Roy qu'en l'an 1266 ou 1267, il s'en suit que Mathieu, qui décéda avant ce tems-là sans postérité, ne la recueillit point, mais Renaud son frere, qui de-là en avant se qualifia Comte de Dammartin, comme il se justifie de quelques Arrêts rapportez aux preuves de l'Histoire de la maison de Châtillon, pag. 84.

(31) LES SEAULX DU ROY. Il n'est pas aisé de deviner pourquoi ceux de Trie obtinrent des lettres de Saint Louys, pour seureté de la succession de Mahaut, puisqu'ils en estoient les heritiers légitimes. Le Comté de Dammartin & les autres Seigneuries de Renaud, pere de Mahaut, furent confisquées sur luy pour sa rebellion; mais elles furent

toutes restituées à sa fille en faveur de son mariage avec Philippes de France; lequel en des lettres dattées à Melun au mois de Fevrier l'an 1223, qui sont inferées au trente-un Registre du Trésor des Chartes du Roi, fol. 73, reconnoit que le Roy Louys VIII, son frere, luy avoit baillé en échange de la terre de Constantin, le Comté de Clermont, & « quarterium Domni-Martini, in feodis, boscis & planis », que le Roy Philippes son pere « à rectis eorum hæredibus comparaverat ». Et par d'autres lettres du mois de Janvier 1233, Mathilde, Comtesse de Bologne, déclare qu'elle a fait hommage au Roy a cause du Comté de Bologne, comme lui estant échû du chef de sa mere: puis elle ajoute ces mots: « Item feci eidem Domino meo regi homagium ligium contra omnes homines & feminas qui possunt vivere & mori, de hæreditate quam pater meus Renaldus quondam Comes Bolicæ habuit apud Domnum-Martinum, tamquam de hæreditate ex parte patris mei ». D'où il resulte que le Comté de Dammartin avoit esté restitué aux heritiers de Renaud, sans aucune charge ni condition: & ainsi la difficulté reste, pourquoy les terres de Mahaut furent saisies par le Roy, & à quel effet ces lettres

furent obtenues ? ce qui arriva avant la mort de Mahaut, puisque le Sire de Joinville reconnoit que le feau de ces lettres estoit celuy dont le Roy Saint Louys se servoit avant son voyage d'outremer, c'est-à-dire, l'an 1248, la Comtesse n'étant décédée que l'an 1258.

(32) LE CHANTEL, ou *Chanteau*, c'est-à-dire le côté du feau où les pieds du Roy devoient estre. Philippes Mouskes, en la vie de Robert, Roy de France :

La lance & l'escu en cantiel.

C'est-à-dire de côté, ainsi que les escus & les boucliers se portoient ordinairement sur le côté, & sous le bras gauche. Le Roman de Guarin use d'autres termes :

Au col ly pendant un escu de cartier.

Et ailleurs :

Quant cop ly donne sur l'escu de cartier.

(33) JEHAN SARRAZIN. Ce Jean Sarrazin est qualifié Chambellan du Roy en un titre de l'an 1266, aux preuves de l'Histoire de la Maison de Guines pag. 379; & dans un autre de l'an 1269, aux preuves de l'Hif-

toire de la Maison de Vergy, p. 172, & enfin dans un de l'an 1270, au Trésor des Chartes du Roi, *Laiette, obligations III. Tit. 5.* Ce fut en cette qualité que le Roy Saint Louys le manda pour comparer le seau qui estoit aux lettres de Renaud de Trie, avec celuy qui estoit à d'autres qu'il avoit fait expedier; parce que le grand Chambellan, & en son absence le premier Chambellan portoit le seel du secret du Roy & en seelloit les lettres du Prince, comme je l'ay justifié en mes observations sur l'Histoire de Villehardouin. Ce qui pourroit persuader que ces lettres n'estoient pas lettres-patentes, qui d'ordinaire estoient sellées du grand seau, dont la garde appartenoit au Chancelier. Jean Sarrazin étoit décédé en l'an 1275, comme j'apprens d'un autre titre du Trésor des Chartes du Roy, où sa veuve est nommée Agnès, *Laiette, Pierre la Brosse tit. 159.* Je crois que la famille de *Saracino* au Royaume de Naples doit son extraction & son origine à la France, d'où elle passa en ce Royaume là avec le Roy Charles I. Ammirato en fait mention en la Genealogie des Caraffes, & Campanile en celle des Tufo.

OBSERVATIONS

SUR LA SECONDE PARTIE.

(1) **F**UST NÉ. S. Louys nâquit le 25 jour d'Avril, feste de Saint-Marc, l'an 1215 à Poissy, où l'on voit encore en la Chapelle, dite de S. Louys, de l'Eglise Collegiale, un grand vase de pierre de taille, relevé sur une haute console, que l'on dit estre les Fonts baptismaux où S. Louys reçut le Baptême.

(2) LES CROIZ NOIRES. *Durantus in rationali divinor. Offic. Lib. 6. C. 102.* Remarque que cette procession qui se fait le jour de S. Marc, & que toute l'Eglise reconnoît sous le nom de *Litania major*, instituée par le grand S. Gregoire Pape, pour les raisons qui sont remarquées en sa vie écrite par Jean Diacre & les Auteurs qui ont traité des Offices divins, est encore reconnuë sous le nom de *Croix noires*, à cause qu'on couvre les Autels & les Croix de noir en ce jour-là, en memoire de la grande mortalité qui arriva à Rome, ensuite de la peste, ce qui donna sujet à ce grand Pape d'instituer ces prieres publiques. « *Litania hæc dicitur Gregoriana,*

vel Romana. Vocatur etiam Cruces nigræ, quoniam in signum mœroris ex tanta hominum Strage, & in signum pœnitentiæ homines nigris vestibus induebantur, & Cruces & altaria nigris velabantur ». Ce qui convient à ce que S. Gregoire même écrit en l'Epître à l'Evêque de Ravenne, où il appelle cette procession, *Tempus cineris & Cilicii*, & à la remarque que l'Auteur du Micrologue ch. 57 fait à ce sujet, disant que les Saints Peres ont ordonné pour cette raison qu'elle se feroit, « non equitando, non vestibus pretiosis utendo, sed in cinere & cilicio ». Quant à ce que le Sire de Joinville dit, qu'on appelloit en certains lieux cette procession, les *Croix noires*, c'est suivant la façon de parler de ce temps-là, auquel on appelloit toutes sortes de processions les *Croix*. Ainsi dans *Wolpard* Prêtre, au l. 3 des Miracles de Sainte Wauburge, ch. 2. N. 11., la semaine des Rogations est appelée, « Hebdomada Crucium », & plus bas, « Accidit ut eo tempore quo per universum mundum Cruces in Rogationibus solemniter fieri solent, &c. ». Jean Robert, en ses Commentaires sur la vie de S. Hubert, ch. 4, observe qu'encore à present dans le Luxembourg, on appelle *Croix* toutes les Processions, & celles qui se font dans le détroit & dans l'étendue des paroisses *Croix bannaes*.

(3) IL FUT COURONNÉ. Le 1 jour de Decembre l'an 1226, par les mains de l'Evesque de Soissons, l'Archevesché de Rheims estant alors vacant. Guillaume Guiart :

Receut Saint Loys la Couronne
Des mains de l'Evesque de Sessons,
Car se le voir n'entrelessons,
Parquoy foions empoeschié,
De Rains vacoit l'Archeveschié.

Philippe Mouskes dit qu'il fut sacré par l'Archevesque de Sens, & décrit fort au long les cérémonies de ce Sacre, & nomme tous ceux qui y assisterent. Voyez Nangis, Alberic, &c. J'ay rencontré dans un ancien Rouleau de la Chambre des comptes de Paris un état par le menu de la dépense qui se fit à ce couronnement intitulé : *Expensæ pro coronatione Regum*, en ces termes : « Despens fais pour le couronnement du S. Roy Loys ou mois de Novembre 1226. Pain 896 ll. Pain le Roy, pastés & les façons, 38 ll. Vin, 991 ll. Cuisine 1356 ll. 4 d. Cire & fruit, 138 ll. La Chambre du Roy, 914 ll. 10 s. Despens pour la Royne, 320 ll. Pour les gaiges & livraisons de l'ostel le Roy, & pour le Roy d'outre mer, 400 ll. Somme toute, 4333 ll. 14 s.

(4) CONTE DE BRETAGNE. Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, qui s'estoit retiré de l'hommage du Roy, comme il se recueille de cet acte.

« Universis præsentis litteras inspecturis P. Dux Britanniaë Comes Richemond. Sal. Noveritis quòd nos mittimus Regi Franciaë per T. Templarium latorem præsentium has præsentis litteras. Rex ad;ornaverat Comitem Britanniaë ad Dominicam post natale apud Meledunum, cui diei ipse Dominus Rex noluit interesse: Comes illuc misit, & Regi mandavit, quòd terminus quem ei posuerat, non erat competens, quia non erat de quadraginta diebus, & propter hoc requisivit alium terminum competentem ab illis qui erant loco Regis ibidem ad faciendum quod debent, & propter hoc Comes fecit scribi omnes querimonias suas & injurias, quas Rex & mater sua & sui ei fecerant, & scriptum illud super querimoniis traditum fuit illis qui erant loco Regis. Quod scriptum sicut factum fuit intelligi Comiti, noluit Regina quòd ostenderetur Baronibus & probis hominibus Franciaë, imò aliter eis fecit intelligi voluntatem suam; Comes nunquam potuit habere emendationem de injuriis, & malis sibi factis per Regem & suos. Nisi hoc quòd ipse Rex

fecit defaifiri eundem Comitem de eo quod ab ipfo tenebat in Andegaviâ unde erat homo fuus, & Caſtrum ſuum de Belifmo, quod fimiliter ab ipfo tenebat, obſedit, & terram ſuam fecit deſtrui, & homines ſuos fecit interfici. Hæc mala cum aliis malis fecit ei Rex ſine defectu juris quem Comes feciſſet, & ſine eo quòd nunquam fuiſſet adjornatus per Regem, nec antè, nec poſt, niſi ad dictum diem propter has injurias, & propter alias de quibus Comes non potuit habere emendationem, mandat ipſe Comes Regi quòd ſe non tenet plus pro homine ſuo, imò ab homagio ſuo recedit, & in hoc reſeſſu intelligit Comes diffidationem. Actum anno gratiæ 1229, die Dominica in Octavis B. Hilarii ». Voyez d'Argentré, Fauchet, l. 2 des Poètes Franç., ch. 13 & autres.

(5) VEEZ-CY LE ROY RICHART. Raoul de Coggeſhall, dont le M. S. eſt en la Bibliothèque de S. Victor de Paris, Mathieu Paris, Jean Brompton & autres Hiftoriens Anglois, en l'an 1172. Jacques de Vitry, l. 1, ch. 99. Sanudo, l. 3, part. 11, ch. 1, le Moine de S. Marian d'Auxerre, & autres parlent amplement des grandes actions & des faits d'armes du Roi Richard I en la Terre Sainte.

Mais ils ont tous omis cette circonstance rapportée par le Sire de Joinville , qui l'avoit tirée , ainsi qu'il témoigne en cet endroit , de l'Histoire des Guerres saintes écrite en langue vulgaire que j'ai leuë manuscrite , qui rapporte la même chose , en ces termes : « dont il avint , &c. Li Rois Richard fu si cremus en la terre , que quant il i avoit une Sarazine , & ses enfés plouroit , elle disoit à son enfant , tafiés vous pour le Roi Richart , tant estoit cremus & redoutez , ke li enfés en laissoit son pleurer ». Mathieu de Westminster en l'an 1240 , raconte que lorsque Richard Comte de Cornouaille vint en la Terre Sainte , les Sarrazins « Cæperunt nimis prudentiam & potentiam Comitum formidare , tum quia hoc nomen Richardus , adhuc Saracenis inimicum ipsum intitulavit , tum quia auro & argento abundavit , &c. On peut encore appliquer à cette grande estime , que les Sarrazins eurent de la valeur de Richard , ces vers qui furent faits à son sujet :

Si recolis pro Rege , facit joppe tua , quam tot
 Millibus oppositus solus deffendit , & Acon ,
 Quam virtute tuâ tibi reddidit , & crucis hostes ,
 Quos vivus omnes sic terruit , ut timeatur
 Mortuus , ipse fuit sub quo tua tuta fuerunt.

(6) FIST DONNER A FEMME. Voyez Jacques de Vitry, Mathieu, Paris, &c.

(7) EUST A FEMME MESSIRE AYRART DE BRIENNE. Henri II, Comte de Champagne, laissa d'Isabel Reyne de Hierusalem, pour lors veuve de Conrad de Monferrat, deux filles, Alix mariée à Hugues I, Roi de Cypre, & Philippes qui épousa en l'an 1204 Airard de Brienne, fils d'André de Brienne Seigneur de Rameru, lequel contesta long-tems le Comté de Champagne contre Thibaud V, frere de Henry. L'Histoire de ce different est racontée au long par Du Tillet, Vignier en l'Histoire de la Maison de Luxembourg, Messieurs de Sainte-Marthe, *Odoricus Raynald.* en ses Annales Eccles., & autres.

(8) DONT GRANT LIGNAIGE. Voyez le lignage d'Outremer, ch. I, Vignier, Du Chesne aux Histoires des Maisons de Châtillon & de Bethune.

(9) LA ROYNE DE CHIPPRE. Alix, fille aînée de Henry, Comte de Champagne, & de la Reine de Hierusalem.

(10) LA FILLE DU CONTE PIERRE DE

BRETAGNE. Ioland , qui époufa depuis Hugues XI , Comte de la Marche & d'Angoulême.

(11) **GEFFROY DE LA CHAPPELLE.** Il est qualifié Panetier de France , en un titre de l'an 1240 , aux preuves de l'Histoire de la Maison de Dreux , page 258 , & au ferment qui fut fait par les Bourgeois de Paris , l'an 1251 , le Lundy avant la Nativité de S. Jean , à la Reyne Blanche , qui estoit affistée en cette occasion de Philippes Archevesque de Bourges , de Jean Evesque d'Evreux , d'Estienne Comte de Sancerre , de Geoffroy , du Sire de Meudon , de Maître Guillaume de Sens , & du Doyen de S. Agnan d'Orleans. L'année suivante , il se trouva à quelques jugemens rendus par les Conseillers du Parlement , en faveur du Prioré de S. Martin des Champs. Voyez l'Histoire de ce Prioré l. 3. p. 206. 208.

(12) **LE DUC DE LORRAINE.** Mathieu II , du nom. Voyez Alberic aux années 1229 , 1230 & 1234 , où il parle amplement de cette guerre du Comte de Champagne ,

(13) **ET LA PAIX FAITE ENTRE EUX.** Cette paix se fit au mois de Septembre l'an 1234 ,

dont voici la teneur : « Excellentissimo & karissimo domino suo LUDOVICO Dei gratiâ Francorum Regi, A. eâdem gratiâ R. Cypri, salutem & dilectionem sibi sinceram. Excellentiæ vestræ supplicamus, & vos requirimus, quatenus subscriptis litteris vestrum apponi faciatis sigillum. LUDOVICUS Dei gratiâ, Francorum Rex : Noverint universi præsentem paginam inspecturi, quòd Nobilis mulier ELIPDIS Regina Cypri, in præsentia nostra constituta, quittavit carissimo consanguineo & fideli nostro THEOBALDO Campaniæ & Briæ Comiti Palatino, omne jus quod habebat, vel dicebat se habere in Comitibus Campaniæ & Briæ & pertinentiis eorundem, & de eodem jure se decessit in manu nostra. Et nos ad petitionem dictæ Reginæ investivimus de eodem jure dilectum & fidelem nostrum Archembaldum de Borbonio nomine dicti Comitis, Salvo hoc, quòd si dictus Comes decederet sine hærede ab ipso linea matrimoniali descendente, supra dicta non obessent dictæ Reginæ, quia posset petere dictos Comitatus, sicut poterat antè, nec propter superscripta jus suum minueretur, vel augmentaretur. Promissimus etiam quòd quando assisia duarum millium librarum terræ erunt factæ dictæ Reginæ, nos omnia sicut conti-

nentur in Charta dictæ Reginæ tradita, dicto Comiti faciemus scribi, & sigillari, & tradi dicto Comiti & iis omnibus supra dictis & sigillatis, & dicto Comiti traditis præsentis litteræ nobis reddentur. Actum anno gratiæ M. CC. XXXIII, mense Septembri ». Henry, Roy de Cypre, fils de la Reyne Alix, céda depuis tout le droit qu'il avoit en ces Comtez de Champagne & de Brie, à Jean de Brienne, fils de Gautier Comte de Brienne, & de Marie de Cypre sa sœur, par lettres données à Nicosie, l'an 1247.

(14) VENDIST AU ROY. Par l'Acte, dont je représenteray la copie. « EGO THEOBALDUS Campaniæ & Briæ Comes Palatinus notum facio, &c. Quòd ego charissimo Domino meo Ludovico Regi Francorum illustri vendidi pro XL. mill. librar. Turon. de quibus idem Dominus Rex mihi plenè satisfecit, feoda mea Comitatus Carnotensis cum pertinentiis suis, Comitatus Blesensis cum pertinentiis suis, Comitatus Sacrocæsaris cum pertinentiis suis, & Vicecomitatus Castridanensis cum pertinentiis suis, & omnia jura quæ in prædictis habebam, tam in feodis quam in domaniis ratione prædictorum feodorum, eidem Domino Regi & hæredibus suis ha-

benda in perpetuum & tenenda, retento mihi eo quod habeo in Comitatu Particensi in feodis & domaniis quod movet de feodo Carnotensi, & quod Comes carnotensis debet de Domino Rege tenere. In cujus rei testimonium præsentis Litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno incarnat. Dom. 1234, mense Septembri ». Cette vente fut ratifiée par Alix, Reyne de Cypre. UNIVERSIS præsentis Litteras inspecturis, A. Dei gratia Regina Cypri, salutem in Domino. Notum facimus quod venditionem illam quam dilectus consanguineus noster Theobaldus Comes Campaniæ fecit illustrissimo Domino LUDOVICO R. Francorum, de feodo Blefensi, Carnotensi, Castriduni, sacricæsaris, & eorum pertinentiis pro XL. millibus librarum Turo-nensium, quas idem Dominus Rex nobis solvit pro Comite suprâ dicto, & de quibus nos tenemus pro pagatis, volumus, & concedimus, gratum gerimus, & acceptum, & pro nobis & hæredibus nostris, quitamus eidem Domino Regi, & ejus hæredibus in perpetuum si quid juris in dictis feodis, vel eorum pertinentiis habebamus, vel ullo unquam tempore habere debebamus. Et licet in Compositione facta inter nos & supradictum Comitem sit contentum, & inter nos conven-

tum, quòd si idem Comes sine hærede ab ipso matrimoniali linea descendente decederet, jus nostrum si aliquod habebamus in Comitatus Campaniæ atque Briæ nobis salvum sit, vel ita quòd propter illam compositionem nihil nobis diminutum sit, vel ad-auctum, non obstante hoc dicta feoda cum eorum pertinentiis eidem Domino Regi, & ejus hæredibus concedimus habenda in perpetuum & tenenda, &c. Quod ut firmum, &c. Actum anno Dom. m. cc. xxxiiii, mense Novembri ». Ainsi il est evident que ces fiefs ne furent pas engagez à faculté de rachapt, comme l'on tenoit alors, & Alberic en l'an 1236 l'a écrit, mais qu'ils furent vendus & alienez.

(15) LE CONTE DE BRIENNE. Gautier IV, fils de Hugues Comte de Brienne, & petit fils du Comte Gautier III qui avoit épousé Marie fille de Hugues de Lezignan Roy de Cypre, & d'Alix, fille de Henry Comte de Champagne & d'Isabel Reyne de Hierusalem. Voyez le lignage d'Outremer, chap. 2.

(16) CAR LARGE ET ABANDONNÉ FUST-IL. On peut rapporter au même sujet le bel éloge qu'Alberic en l'an 1163, donne à ce Prince.

« Florebat in Franciâ Palatinus Campaniæ Comes Henricus, quin potiùs Francia per illum, vir de quo dubium genere nobilior esset, an animo : cui Franciæ Regina soror & filia Regis uxor, & in quo constabat sibi regnum constituisse virtutes, & regiam plusquam regalis munificentiæ largitatem. Novum & jocundum in eo spectaculum genus exhibebat invidiæ, pia contentio, laudis certamen inter famam & meritum ejus, quòd scilicet peragrandò circum niterentur invicem prævenire : famâ tamen & merito vincebatur. Nam quod præcedente merito premebatur à Comite præcisis gestorù titulis, & sparsis longè latè que beneficiorum radiis enitebatur ». Ce n'est donc pas sans raison qu'il fut appelé le Large, c'est-à-dire le Liberal; d'où vient le mot de *largeffe*, pour exprimer la libéralité. Le Doctrinal, M. S.

Se vos estes cortois, & larges & metans.

Les latins mêmes usent du mot de *largus*, dans la même signification. « Jo. de Janua; largus à largior, abundans, affluens & qui libenter dat, seu largitur. Saint Gregoire PP., l. 7, ind. 1, ep. 33, « ne avaritiæ te graviter culpa redarguat, quem largum erga Monasteria sacerdotalis magis debuerat munificentia demonstrare ». Et Julius Firmicus de

errore profan. relig. illum quem despicias pauperem , largus & dives est ». OÙ le Sçavant Woweren restitue mal à propos *lautus*.

(17) L'ÉGLISE DE S. ESTIENNE DE TROIE. Camusat en ses antiquitez de Troyes parle amplement de la fondation de cette Eglise , & rapporte l'Épitaphe de ce Comte & de quelques-uns de ses Successeurs qui y furent inhumez. Alberic au lieu cité en a aussi fait mention en ces termes : « Inter insignia suorum operum illud jubare splendore refulsit, quòd Ecclesiam palatio suo contiguam in honore gloriosi Protomartyris Stephani (prout instruxit eum , quem erga Deum habebat , amor) extruxit , ditavit , prædiis ornavit , holosericis thesauris , Clero laudes exultatione divinas Spirituali decantante celebriter , honoravit. Fateor me non vidisse , legisse nec meminisse tantæ liberalitatis extitisse Principem.

(18) ARTHAULT DE NOGENT. Il est parlé de cet Artaud , ou Hertaud Seigneur de Nogent , & de sa femme Hodiernne , en un titre de l'an 1182 , au Cartulaire de Saint-Germain-des-Prez. En un autre de l'an 1206 , cette Hodiernne est qualifiée Dame de Nogent. Guillaume leur fils y paroît en quelques-uns

de l'an 1212 & 1265, avec Mathilde sa femme. Au dernier il prend le surnom d'Acy : *Guillelmus de Aciaco Miles dominus de Nogento Ertaudi*. Il se trouve encore entre ceux qui firent hommage à Thibaud Roy de Navarre, & Comte de Champagne, l'an 1256, en un Registre de la Chambre des Comptes de Paris. Il est parlé d'un autre, *Guillelmus de Nogento Artaudi Armiger Sueffionensis diæcesis, filius & hæres Guillelmi filii Hodiernæ de Nogento*, en un titre de l'an 1261, au même Cartulaire de Saint-Germain.

(19) TINDRENT LEURS CONTEZ DE LEUR FRERE AISNÉ. Ce passage fournira de titre & de matiere à la troisieme dissertation sur cet Auteur, où je feray voir l'usage & l'origine du Frerage & du Parage.

(20) GRANT COURT A SAUMUR. L'an 1241. Voyez Nangis, Guill. Guiart, &c.; & la quatrieme dissertation avec les quatre suivantes, où je traite de la magnificence que nos Rois observoient dans ces Cours & ces Assemblées publiques.

(12) LE CONTE DE POITIERS. Alfonse, frere de S. Louys, qui avoit esté fait Chevalier

par le Roy en la feste de la Nativité de S. Jean B., l'an 1241, auquel temps il luy donna aussi le Comté de Poitou. V. Mathieu Paris , p. 383.

(22) JEHAN CONTE DE DREUX. I du nom , fils de Robert III , Comte de Dreux , & d'Aënor de Saint-Valery , lequel mourut en Cypre.

(23) LE CONTE DE LA MARCHE. Hugues X. dit le Brun , Comte de la Marche & d'Angoulême.

(24) FERMAIL. le Fermail estoit une espece de medaille ou enseigne , comme les enseignes de pierreries dont on use aujourd'huy , qui s'appliquoit non seulement sur l'espaule en l'assemblage de la fente du manteau , de même que le *latus clavus* des Capitaines Romains , mais aussi au chaperon sur le devant comme les enseignes de pierreries , & à la guerre au camail , ou bien en la cotte d'armes , ou en autre lieu apparent. Les femmes le portoient sur la poitrine. Froissart , 2 vol. chap. 154 , « & si eut pour le prix un fermail à pierres precieuses , que Madame de Bourgogne prit en sa poitrine ». C'est pourquoy

quoy le Glossaire latin & françois MS. tourne le mot de *Monile* par celui d'*affiche* ou *fermail*. Ailleurs *Redimiculum*, aournement à femme, comme fermail couronne ou chainture. *Joannes de janua*, appelle cet ornement *Fibularium*, quod apponitur mantello, vel per quod immittuntur fibulæ, ne dissipetur mantellum. Mais je crois qu'il a voulu mettre *Fibulatorium* que le Glossaire grec - latin, dit estre un diminutif de *fibula*. πόρπη, *Fibula*. πόρπη, ὑποκριτικῶς *fibulatorium*. Ce mot se trouve dans *Trebellius Pollio* en la vie de *Regillianus*, & dans *Anastase Bibliothecaire*, en l'Histoire des Papes, p. 72. & 197. *Edit. Regiæ*. *Constantin Porphyrogenite de Administr. Imp.* Cap. 53. use de celuy de φιλατέρα. Voyez *Chifflet in Anastasi Childerici Regis*. Cap. 16., où il traite amplement de *fibulis aureis & gemmatis veterum*, & *Saumaïse in not. ad Tertul. de Pallio*, p. 62. 63.

(25) LE CONTE d'ARTHOIS. Robert, frere du Roy.

(26) YMBERT DE BELJEU. Imbert ou Humbert de Beaujeu, Seigneur de Montpensier & d'Aigueperse, fils de Guichard de Beaujeu Seigneur de Montpensier, & de Catherine de Clermont ou d'Auvergne.

(27) HONOURAT DE COUCY. Il faut lire *Enjorrans* ou *Enguerrand* qui estoit le nom de ce Seigneur de Coucy, qui en quelques titres latins s'appelle luy-même *Injorrannus*. V. A. du Chesne en l'Histoire de la Maison de Coucy l. 6. ch. 6, & aux preuves. Ainsî dans *Sanudo*, l. 3. part. II. c. I. Enguerrand de Boues est mal nommé *Emorans*, au lieu d'*Enjorrans*.

(28) ARCHIMBAULT DE BOURBON. IX du nom, fils d'Archembaud VIII, Sire de Bourbon, de la maison de Dampierre. Il mourut en Cypre. V. to. 7. Spicileg. p. 223.

(29) LE CONTE DE LA MARCHE. Guillaume Guiart, & Mathieu de Westminster, entre autres, au traité de cette nouvelle guerre du Comte de la Marche.

(30) EUST GRANT QUANTITÉ DE TERRES. Qui sont énoncées & spécifiées au traité de paix, qui se fit alors entre le Roy & le Comte, que je rapporteray entier en cet endroit, tiré du 31 Registre du Trésor des Chartes du Roy.

Hugo de Lezignam Comes Marchiæ & Angolismæ, & Ysabellis D. G. Regina Angliæ

didtorum Comitissa locorum, universis præ-
sentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis
quòd cum guerra esset inter nos ex unâ parte,
& carissimos dominos nostros Ludovicum
Regem Francorum illustrem, & Comitem
Pictaviensem fratrem ipsius domini Regis ex
alterâ, tandem post plures conquestas, quas
idem Dominus fecit super nos, Nos & filii
nostri, videlicet Hugo Bruni, Guido, & Gau-
fridus de Lesignam Milites ad ipsum domi-
num Regem venientes, Nos & terram nos-
tram altè & basè ipsius domini Regis
supposuimus voluntati, & antequam dominus
Rex in sua voluntate nos reciperet, dixit
nobis quòd conquestas, quas jam conquiserat
per se & gentes suas super nos, videlicet
Xantonas cum Castellania cum pertinentiis,
Forestam, domum de la Vergna, & totum
jus quod habebamus in Ponte Labai, Monf-
terolium cum appenditiis suis, Fronteneium
cum appenditiis, Langestum, S. Gelasium
cum appenditiis, Praec cum appenditiis,
Taunaium super Votonam cum appenditiis,
Claufam, Bauceium feoda, quæ tenebat à
nobis Comite Marchiæ Comes Augi; feodum
Renaudi de Pontibus, feodum Gaufridi de
Ranconio, & feoda quæ tenebat Gaufridus
de Lezignam à nobis Comite Marchiæ, &

grande feodum de Alniaco, & omnes alias conquestas, quas idem dominus Rex fecit super Nos, usque ad hodiernum diem per ipsum, & gentes suas, ipse Domino Regi, fratri suo prædicto Comiti Pictaviensi, & eorum hæredibus in perpetuum retinebit: quæ nos coram pluribus de Episcopis & Baronibus, & hominibus domini Regis concessimus. Volumus insuper & concessimus, quòd idem dominus Rex esset quitus & immunis de V. millibus librar. Turon. quas dabat nobis quolibet anno, & quòd similiter esset quitus de conventionibus, quas nobiscum habebat, quòd sine nobis cum Rege Angliæ pacem, & treugam facere non posset. Concessimus insuper quòd omnes aliæ conventiones, quæ usque ad hodiernum diem fuerunt inter claræ memoriæ Regem Ludovicum genitorem prædicti Domini Regis, ipsum dominum Regem, & dominum Comitem Pictaviensem fratrem suum, & literæ super dictis conventionibus factæ irritæ sint & nullæ, & quòd ad eas observandas prædicti dominus Rex, & dominus Comes Pictaviæ frater suus nullo modo de cætero teneantur. Et cum, ut supra dictum est, nos & filii nostri prædicti, nos & terram nostram supposuimus voluntati domini Regis, voluntas ipsius domini Regis talis

fuit, quòd ipse nos Hugonem Comitem Marchiæ recepit in hominem ligium de Comitatu Angolismæ, & Castris, & Castellania de Cogniaco, & Jarniaco, de Merpino, & de Alba terra, de Villa Boen & pertinentiis prædictorum, quæ nobis & hæredibus nostris remanebunt, salvis prædictis, quæ idem dominus Rex & gentes suæ conquifiverunt super nos, quæ eidem domino Regi, & dicto fratri suo domino Comiti Pictaviensi, ut supra dictum est, in perpetuum remanebunt. Et nos Comes Marchiæ de prædictis, scilicet de Comitatu Angolismæ, Castris & Castellaniis de Coigniaco, de Iarniaco, de Merpino, de Alba terra, de Villa-Boen, & pertinentiis prædictorum, salvis prædictis conquestis, quæ domino Regi, & dicto domino Comiti Pictaviensi fratri suo, ut supra dictum est, remanebunt, fecimus eidem domino Regi homagium ligium contra omnes homines & foeminas, qui possunt vivere & mori, salva fide prædicti Comitis Pictaviensis fratris sui. Similiter fecimus homagium ligium contra omnes homines & foeminas qui possunt vivere & mori; prædicto domino Comiti Pictaviensi fratri Regis, & de Lezignam, & Comitatu Marchiæ & pertinentiis eorundem, salvis prædictis conquestis, quæ domino Regi &

domino Comiti Pictaviensi fratri suo, ut supra dictum est, remanebunt. Concessit dominus Rex nobis & hæredibus nostris quòd nos in dominio Regis Angliæ, seu Comitis fratris sui, vel hæredum suorum non ponet sine libera voluntate. Prædicta autem, prout superius sunt expressa, volumus & concessimus, & præstito juramento corporali promissimus nos tenere, observare, & nullo modo per nos, vel per alium contravenire, nec aliquid attentare : quod ut firmum sit & stabile præsentibus literis figilla nostra fecimus apponi. Actum in Castris Geria prope villam Pontium, anno Domini MCCLII, mense Augusto ».

(31) N'AVOYE ENCOR VESTU NUL AUBERT. Ce qui justifie ce que j'ay avancé en la Genealogie de la Maison de Joinville, que Jean Sire de Joinville n'estoit pas encore Chevalier en l'an 1243, & par consequent qu'il n'avoit pas atteint l'âge de vingt-un an, qui estoit l'âge où l'on pouvoit prendre l'ordre de Chevalerie, & vétir le haubert, qui estoit l'espece d'armes qui estoit particuliere aux Chevaliers. D'où vient qu'en Normandie ceux qui possédoient les fiefs de haubert, *qui per loricas terras suas deserviebant*, pour user des termes

des loix de Guillaume I, Roy d'Angleterre, ch. 2, estoient obligés d'avoir cheval & armes, & des-lors qu'ils avoient atteint l'âge de vingt-un an, ils devoient estre faits Chevaliers, afin de se pouvoir trouver dans les armées au premier mandement du Prince ou de leur Seigneur dominant, ainsi qu'il est porté dans l'ancien Coûtumier MS. de Normandie, 1 P. Sect. 3, chap. 8. Et quand l'on voit dans les Auteurs Latins le terme de *Loricati*, il se doit entendre des Chevaliers, qui seuls vétoient le haubert : car auparavant, ils ne portoient que les armes des Escuiers. Mais je reserve à parler ailleurs des hauberts, & des fiefs de Hauberts.

(32) CHEUST EN UNE TREZ-GRANT MALADIE. Le Sire de Joinville dit que ce fut à Paris : Nangis & l'Auteur de la Chronique de S. Denis, to. 2. Spicileg., écrivent que ce fut à Pontoise, & Guillaume Guiart designe plus particulièrement l'Abbaye de Maubuisson, & la refere à l'an 1243, les autres à l'année suivante.

(33) COMME ELLE LE VIST CROISIÉ. Richer, Moine de Senone, en sa Chronique, ch. 10, dit que le Roi prit la Croix en suite d'une

vision qu'il eut durant cette maladie, laquelle il raconte ainsi : « Rex Francorum gravi detentus infirmitate usque ad mortem ægrotavit, cui talis apparuit visio. Videbat se in transmarinis partibus esse constitutum : ibi enim nostri Christiani & Saraceni ad pugnam parati erant, & congregantes acrius inter se pugnant : & postquam diu pugnatum est, Saraceni nostros vicerunt, & omnes aut interficiebant, aut captivos ad terram suam deducebant, ita quod de tantâ multitudine nostrorum vix quindecim milites de bello fugientes remansisse dicerentur. Quod cum Rex Franciæ videret, valde indoluit : cui fertur dictum fuisse, Rex Franciæ hoc irrecuperabile damnum vindica. Rex autem ab hac visione reversus, vovit se ad Terram Sanctam post duos annos properaturum, & statim sibi crucem dari præcipiens, invitâ matre dominâ Blanchiâ, cruce signatus est. Pugna quippe ab ipso Rege intuita accidit in festo S. Andreae, & sicut viderat verum fuit ». Sanudo, liv. 3. part. 12. ch. 1, rapporte assez au long comme le Roy prit la Croix des mains de l'Evesque de Paris durant cette maladie, qui luy arriva vers la feste de Saint André. Mathieu Paris & Mathieu de Westminster, p. 318 & 319, racontent aussi plusieurs circonstances de cette maladie.

(34) HUGUES , DUC DE BOURGOIGNES ,
IV du nom.

(35) GUILLEAUME , CONTE DE FLANDRES.
De la Maison de Dampierre.

(36) HUGUES C. DE S. PAOUL. Seigneur de
Châtillon , fils puîné de Gaucher III , Sei-
gneur de Châtillon , & d'Elizabeth, Com-
tesse de S. Paul. Il mourut en Cypre. V.
A. du Chefne , Ferry de Locres, &c.

(37) GAULTIER SON NEVEU. Les autres
le nomment Gaucher, & fut fils de Guy
de Châtillon, frere aîné du Comte Hugues,
& d'Agnes de Donzy.

(38) HUGUES LE BRUN ET SON FILS. La
particule & ne sert de rien en cet endroit.
Il faut mettre *Hugues le Brun son fils*, d'au-
tant qu'il parle du fils du Comte de la Mar-
che, qui avoit le même nom que son pere.
V. les add. à Mathieu Paris, p. 109.

(39) GAUBERT DE PREMOT. Il entend
parler de Gosbert Sire d'Aspremont. Ce Sei-
gneur estoit fils de Gosbert, & petit fils de
Geoffroy, Seigneurs d'Aspremont. Sa mere

se nommoit Juliane, & estoit seconde fille de Roger, Seigneur de Rosoy & d'Alix d'Avignes. Elle paroît en divers titres des années 1235 & 1251 au Cartulaire de Champagne, où elle se qualifie Dame d'Aspremont & mere de Gosbert Sire d'Aspremont & de Guy d'Aspremont. L'Histoire du voyage d'outremer de Frederic I. » To. 5. Antiq. lect. Canisi » , nous apprend que Gosbert, mari de Juliane, suivit cet Empereur en cette expedition l'an 1188. De leur mariage procéderent Geoffroy Sire d'Aspremont, qui épousa la Comtesse de Sarebruche, & décéda sans enfans : Gosbert qui succéda à son frere, & est celui dont le Sire de Joinville fait icy mention, Jean d'Aspremont qui embrassa l'état Ecclesiastique, & Guy d'Aspremont, Chevalier, qui mourut à Thunis au même tems que S. Louys. Il y eut encore deux filles dont l'une fut Religieuse, l'autre fut mariée en Alemagne. Quant à Gosbert Sire d'Aspremont, duquel nous parlons, il épousa Agnès, fille de Thomas de Coucy, qui lui procrea deux fils, & deux filles, sçavoir Geoffroy & Thomas, qui épouserent deux sœurs, filles de Nicolas Seigneur de Kieurain. L'ainée des filles nommée Jeanne, s'allia avec le Comte de Sarebruche. Tout ceci est tiré

des Genealogies de Baudouin d'Avesnes : & pour une plus grande notion de ce qui concerne cette famille, il faut voir Alberic en l'an 1239. l'Alloüete en l'Histoire de Coucy, l. 4. ch. 8. A du Chesne aux preuves de l'Hist. de la Maison de Bar, p. 24, 33. Louvet en ses Genealogies de la noblesse de Beauvaisis, &c.

(40) LES RICHES HOMMES. Nostre Auteur se sert encore de cette façon de parler en d'autres endroits de son Histoire pour designer les Barons & les grands Seigneurs d'un pays à l'imitation des Espagnols, qui divisent leur noblesse en trois ordres des *Ricos ombres*, des *Cavalleros*, & des *Infanços*, qui sont ceux qu'on appelle en France les Barons, les Chevaliers & les Escuiers. Par le terme de Baron, on entendoit generalement tous ceux qui avoient droit de porter la banniere dans les guerres, que l'on appelloit vulgairement *Bannerets*, & que les memes Espagnols nomment d'un mot plus specifique, *Ricos hombres de senera*. Hieronimus Blanca in comment. Rer. Aragon parle souvent de ces riches hommes, ou plutôt de ces *Ricombres* Espagnols, qui sont ordinairement appelez *Rici homines* dans les titres

latins. M. d'Oyenart en a auffi touché quelque chose en fa Notice de Gascog. L. 2. chap. 4. Comme auffi André Bosch. L. 3. *Dels titols de honor de Cathalunya*, pag. 320, qui nous apprend qu'en Arragon & en Catalogne il y avoit deux sortes de ces Riches hommes, sçavoir *les Richs homens de natura*, & *les Richs homens mesnaders*. Les premiers sont nommés *Ricos ombres naturales del Regno*, au l. 1 des Fors de Navarre, ch. 1. Plusieurs ont estimé que les *Ricombres* furent ainfi nommez en Espagne de la syllabe *Ric*, qui se rencontre à la fin des noms de la plûpart de Rois Goths : mais je crois qu'il est plus probable que ce terme vient d'un autre, qui a esté commun aux peuples du Nort, *Ric*, qui se trouve à la fin des noms propres de la plûpart de leurs Chefs, qui signifie *Riche*, d'où les Alemans ont formé celui de *Riick*, les François celui de *Riche*, & les Espagnols celui de *Rico*, pour designer une personne opulente en biens. Et parce que les grands Seigneurs sont ordinairement riches & puissans en terres, on les a ainfi qualifiez, encore que tous ceux qui abondoient en biens, ne passioient pas pour *riches hommes*, la naissance, les fiefs, les Seigneuries relevées, donnant seules cette qualité. C'est ce qui

a fait dire à Bosch, que *los Richs homens* (d'Arragon qui en Castille sont appellez *Magnats*) *eran aixi anomenats no per ser richs, o tenir molt bens, sino per esser de clart lignatge y poderosos, qui eran aquells que tenien senyoria en los feus, ques anomenavan honors, &c.* Et quant à cette façon de parler observée en France, nous en avons un exemple dans un titre françois inferé dans l'Histoire de Mathieu Paris en l'an 1247, p. 83, & dans une Ordonnance de Philippe-le-Hardy du mois de Decembre de 1275, qui est au 2 Registre du Trésor des Chartes du Roy, fol. 49 & 58, « & se l'en trouvoit aulcun riche home coustumier de faire encontre les Ordonnances, nous voulons, &c. ». Guillaume Guiart en l'an 1302.

Males & tentes la estoient,
Où li Riche home la nuit gisent.

Plus bas,

Es rens dehors font li Riche home,
Tres bien armés jusques és plantes.

& ailleurs souvent Gasse.

Moult i out riches homs, gran fu la Baronie.

Les Affises de Hierusalem MSS. ch. 202 1

« & se il avient que le chef Seignor se doute d'aulcuns de ses riches homes , que il ait chastiau, ou cité , ou ville , & que il ait peuple d'armes ». Dans les titres latins , ils sont nommez *divites homines*. Un Rouleau de la Chambre des comptes de Paris , intitulé : « Pro robis datis militibus D. Philippi (filii S. Ludovici) & gentibus Camerae suae. Comes Drocensis, Dom. de Borbonio, G. filius Comitis Flandr. pro robis samiti, &c. pro coopertoriis, &c. pro tribus dextrariis & tribus Palefridis dictorum divitum hominum 300 libr. ». Où l'on voit que ce titre de *Riches hommes* est donné aux enfans des Roys, & aux grands Seigneurs. Au contraire le commun peuple est reconnu dans Guillaume Guiart sous les termes de *pauvres hommes*. En la vie de Philippes Auguste :

En cele part que j'ay descrite ,
 Que li Rois Ioïan leur ot dite ,
 Ou li povre homme de l'ost ierent.

(41) S'IL N'Y A NUL. Ceux qui avoient pris la Croix & se préparoient à ces longs & fâcheux voyages de la Terre-Sainte avoient coutume , avant que de partir , de disposer de toutes leurs affaires, de faire leurs testa-

mens, & de partager leurs enfans. Et comme leur retour estoit tres-incertain, tant pour les difficultez des chemins, que pour le hazard & le peril de la guerre, dont les événemens sont toujours douteux, ils faisoient ordinairement tout ce que ceux, qui se preparent à la mort, ont accoûtumé d'observer, comme de restituer les biens envahis & usurpez, soit sur les Eglises, soit sur les particuliers, pour la décharge de leurs consciences. Les titres sont pleins de ces restitutions des biens d'Eglise faites par nos Chevaliers, avant leur départ pour la Terre-Sainte. Le Sire de Joinville, quoyqu'il ne se sentît coupable d'aucune de ces usurpations, pour satisfaire neantmoins au devoir de sa conscience, se mit en état, avant que d'entreprendre son voyage, de reparer le tort qu'il pourroit avoir fait à ses voisins, s'il s'en rencontroit aucun, qui luy en fit la moindre plainte. Ainsy Hugues IX, Comte de la Marche « in procinctu itineris transmarini constitutus », fit son testament en l'an 1248, lequel est au Trésor des Chartes du Roy qui contient ces mots entre autres : « Deinde statuo quòd si hæreditatem alicujus detinerem minùs justè, nec inde satisfecerim, circa articulum mortis meæ solvo, restituo,

& penitus quito : dum modo coram executoribus testamenti mei probare potuerint cognitâ veritate ». Aussi plusieurs estiment que la pluspart des Monasteres qui ont esté bâtis sur la fin du onzième siecle, & aux suivans, n'ont esté fondez que des restitutions, que les grands Seigneurs faisoient, avant que de s'engager dans ces longs voyages. Voyez M. Perard en ses Memoires de Bourgogne, p. 202.

(42) JE · ENGAIGÉ. La devotion de nos premiers conquerans de la Terre-Sainte, jointe au courage & au desir d'acquérir de la gloire & de la reputation dans les guerres, estoit si extraordinaire, qu'ils ne faisoient pas seulement difficulté d'abandonner leurs familles & leur pays, mais memes d'aliener & d'engager les plus belles terres de leurs biens. Orderic Vital, liv. 9., parlant de la premiere entreprise des guerres saintes, « Mariti dilectas conjuges domi relinquere disponebant. Illæ verò gementes, relicta prole cum omnibus divitiis suis in peregrinatione viros suos sequi cupiebant. Prædia verò hætenus chara, vili pretio nunc vendebantur, & arma emebantur, quibus ultio divina super allophylos exerceretur ». Henricus

cus Huntindonensis au liv. 7 de son Histoire d'Angleterre : « hoc est miraculum Domini temporibus nostris factum , sæculis omnibus inauditum , ut tam diversæ gentes , tot fortissimi proceres , relictis possessionibus splendidis , uxoribus & filiis , omnes unâ mente loca ignotissima , morte spectâ , petierint ».

Et Anne Comnenè , 'au liv. 10 de son Alexiade , écrivant sur ce sujet , & parlant de nos Paladins , καὶ χηματαζόμενοι κατὰ τῶν Τουρκῶν ἀπέρκεσαι εἰς ἐκδίκησιν τῆ ἀγίου τάφου , τὰς ἰδίας σπιῶρασκον χώρας.

L'Histoire de ces guerres nous apprend que Godefroy de Bouillon, Raymond Comte de S. Gilles, Guillaume Duc de Normandie, Boëmond Duc de la Pouille, Harpin Comte de Bourges, & autres grands Seigneurs vendirent ou engagerent leurs Duchez & Comtez pour fournir à la dépense d'une si grande entreprise, tant leur ferveur estoit grande, à l'imitation desquels le Sire de Joinville, & suivant l'exemple de ses ayeuls, ne feignit pas d'engager la meilleure partie de son bien, quoiqu'il fut peu considerable alors, à cause que sa mere en jouissoit sous le titre de doüaire. Cette facilité que les croisez apportoiënt à vendre & à engager leurs biens, pour sub-

venir aux frais & à la dépense de leur voyage, donna matière à cette belle réponse, que Philippe-Auguste fit à Jean Roy d'Angleterre; lequel ayant pris la Croix, & depuis ayant envoyé ses Ambassadeurs à Philippe pour lui demander, « ut aliquam partem terræ suæ, quam bello acquisierat, ei pro certâ pecuniæ quantitate reddere dignaretur », ce Roy luy fit cette répartie pleine d'esprit. « Mirabile & inauditum esse, ut Cruce signatus vellet emere, qui potius distrahere deberet, si suæ peregrinationi insisteret, sicut deberet ». Ce sont les termes d'Alberic en l'an 1215. V. Guibert. *Lib. 2. Hist. Hieros. Cap. 6.*, & Math. Paris A. 1240 & 1250, p. 355 & 517.

(43) LEUR FIST FAIRE FOY ET OMMAGE.
Le Roy Louys VIII son pere estant tombé dans une grande maladie à Montpensier, de laquelle il mourut, exigea un semblable serment des Barons, qui estoient alors en sa Cour, comme nous apprenons des Lettres de ce Roy, qui se lisent au Cartulaire de Champagne de la Chambre des comptes de Paris, intitulé : « Liber Principum : Ludovicus D. G. Rex Francorum, universis amicis & fidelibus suis, ad quos litteræ præsentis

pervenerint, salutem & dilectionem. Noverit universitas vestra quòd dum nos apud Montpencier gravi valetudine corporis laborare contigisset, timentes de periculo Regni post decessum nostrum, providâ deliberatione & præhabito salubri consilio, mandavimus dilectos & fideles nostros Prælatos & Barones, Bituricensem & Senonensem Archiepiscopos, Belvacensem, Noviomensem, & Carnotensem Episcopos, Comitem Boloniæ, Comitem Montisfortis, Comitem de Sacro cæsare, & Joannem de Nigella, eosque rogavimus adjurantes, ut jurarent coram nobis, se quàm citiùs posset, si de nobis humanitùs contingeret, Ludovico majori filio nostro fidelitatem & homagium tanquam Domino & Regi bonâ fide facturos, & quòd procurarent quòd ipse, quàm citiùs fieri posset, coronaretur in Regem, &c. Actum apud Montpencier an. 1226. mense Novemb. ». Il y a de semblables lettres de ces mêmes Barons au Cartulaire de Champagne de la Bibliothèque du Roy, fol. 132, lesquelles se voyent encore au Trésor des Chartes du Roy, *Layette*, *Meslanges*, & dont l'inventaire est inséré au 1. tome du Ceremonial de France, p. 142. Le Roy Charles VI pourveut de la même manière à la seureté de la succession royale par ses

lettres-patentes, leuës publiquement à haute voix en la Grande Chambre du Parlement, le Roy seant en son lit de Justice (ce sont les termes des lettres) le lendemain de la feste de Noël 26 Decembre 1407, en présence du Roy de Sicile, des Ducs de Guyenne, de Berry, de Bourbon, & de Baviere, des Comtes de Mortain, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de S. Paul, de Tancarville, &c. du Connétable, des Archevesques de Sens & de Bezançon, des Evesques d'Auxerre, d'Angers, d'Evreux, de Poitiers & de Gap, du grand Maître d'Hostel, & de tous les Officiers des Cours Souveraines; par lesquelles lettres le Roy déclare, & veut « que son aîné fils, & les aînez fils, & ses succeffeurs en quelque petit aage qu'ils soient, & puissent estre au temps de son decez, & de ses succeffeurs, soient incontinent au temps dudit decez, dits, appelez, & reputez Roys de France, & a iceluy Royaume succédans, soient couronnez & sacrez Roys incontinent après son decez, & de ses succeffeurs, ou au plustost que faire se pourra, sans qu'aucun autre, tant soit prochain du lignage, puisse entreprendre bail ou regence & gouvernement du Royaume. Toutefois avenant que son dit fils fut mineur

d'ans, veut que le Royaume soit gouverné par les bons avis, deliberations, & conseil des Reynes leurs Meres, si elles vivoient, des plus prochains du lignage, & sangroyal qui lors seroient, & aussi par les avis & conseil des Connétable & Chancelier de France & des sages hommes du Conseil ». Ces lettres se trouvent en un registre de la Chambre des Comptes de Paris, cotté H, contenant les Chartes & les Lettres de Louys Duc de Gayenne, Dauphin de Viennois, & dans le Traité de la Majorité des Roys de M. du Puy. Le Roy Saint Louys, avant son départ, laissa la regence de son Royaume à la Reyne Blanche de Castille sa mere. Les Lettres qu'il luy fit expedier sur ce sujet, se lisent aux preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, ch. 16, n. 12. Joignez le ch. 15. n. 27, 28. Il y a un titre du mois de Fevrier 1249. au cartulaire du Prioré de Lihons en Sangters, de l'Ordre de Cluny, ch. 12, qui justifie qu'en cette qualité elle prenoit seance aux Parlemens avec les Barons de France : « Coram nobis cognoverunt quòd judicatum fuit per veram sententiam in Curiâ Domini Regis, per Blancham Reginam Franciæ, & alios Barones, qui debent & possunt de jure in Curiâ Domini Regis judicare, quod, &c. ».

(44) QUI N'ESTOYE POINT SUBGET A LUY. Pierre de St. Julien aux Antiquitez de Châlons, p. 410, & après luy M. Chiflet *in Vindiciis Hispan.* se sont servis de ce passage pour justifier, ou plutôt pour en tirer cette induction, que puisque le Sire de Joinville ne s'avoia pas sujet du Roy, il s'ensuit que le Comte de Champagne, duquel il relevoit, ne relevoit pas non plus du Royaume de France. Et comme c'est un point important pour nôtre Histoire, j'estime qu'il y a lieu d'en faire deux digressions ou dissertations. Par la premiere, je ferai voir que ce passage n'induit en aucune façon la consequence qu'on en tire; & par la seconde, je prétens renverser l'opinion que Chiflet a avancée, pour achever de prouver cette mouvance du Comté de Champagne de l'Empire, que les Comtes de cette Province ont esté Comtes Palatins de l'Empire. Voyez la XIII & XIV. dissert.

(45) L'ABBÉ DE CHEMINON. C'est une Abbaye du Diocèse de Châlons, de l'Ordre de Cîteaux, dont Alberic, en l'an 1110 & *Cæsarius Heisterbac, Lib. 11, Mirac. ch. 61,* font mention. J'ay montré en mes Observations sur l'Histoire de Villehardouin, que

les Seigneurs & les Gentilshommes prenoient la Croix des mains des Prélats, des Evêques & des Abbez, & me suis servi de ce passage pour la justifier.

(46) MON COMPAGNON. Ce terme est ordinairement employé au même sens que *Commilito* chez les Romains, c'est-à-dire, Compagnon d'armes. Le Roman de Garin le Loherans.

D'armes foyons moy & toy compagnon,
Tien toy lés moy, gentil fuis à Baron.

Et ailleurs

Compagnons d'armes avons esté sept aus.

Et comme il signifie égalité de condition, il se trouve souvent employé pour marquer une indépendance de superiorité; d'où vient que les Gentilshommes qui portoient les armes sous un même Chef, par exemple, deux Chevaliers Bacheliers sous un Banneret, se disoient & s'appelloient Compagnons. Dans l'ancienne Chronique de Flandres, ch. 78. M. de Ray est qualifié *Compain du Comte de Montbeliart*. Dans l'Hist. de Charles VII, écrite par Berry Heraut, page 143. *Floquet, Compagnon dudit de Brezé en armes.*

Quelquefois le mot de *Frere* est joint à celui de Compagnon, *Frere & Compagnon d'armes*, dans quelques-uns de nos Historiens. Mais il est probable que le mot de *Frere* en ce rencontre dénotoit quelque chose de plus que celui de Compagnon ; ce que je reserve à discuter plus exactement en la vingt-unieme dissertation.

(47) LE SIRE DU CHASTEAU. Guillaume de Puylaurens, ch. 48, Nangis, la Chronique de S. Denis, & Guillaume Guiart racontent pareillement cette circonstance.

(48) AU MOIS D'Aoust. Sur la fin du mois, car le Roy estoit parti dès le lendemain de la Feste de S. Barthelemy, le vingt-cinquieme jour d'Aoust, quelques jours avant le Sire de Joinville qui, ailleurs, témoigne que S. Louys estoit déjà en l'Isle de Cypre, lorsqu'il y aborda.

(49) A LA ROCHE DE MASSEILLE. Il appelle ainsi le promontoire qui ferme le port de Marseille, où est le Fort de N. D. de la Garde. Les Auteurs du moyen temps se servent souvent de ce mot pour désigner un fort, ou un château ; « Chronicon Ceccanense, feu

Foffœnovæ, A. 1185, adepti sunt Saloniam, cum multis civitatibus & castellis & roccis Romanæ ». Il est d'ailleurs à remarquer que notre Auteur appelle cette Ville *Mafseille*, & non *Marseille* du mot latin *Massilia*.

(50) LA PORTE DE LA NEF. Je me suis servi de ce passage en mes Observations sur l'Histoire de Geoffroy de Villehardouin, n. 14, pour justifier que les navires à portes, & à huis, étoient delà nommées *huiſſieres*, *uſaria*, *uſeria* & *Wiſſeria*, dans quelques Auteurs latins, qui est un terme qui avoit exercé les Sçavans, & particulièrement Freher, qui s'estoit persuadé que ce mot estoit corrompu de celui de *luſoria*, qui estoit le nom qu'on donnoit à certains vaisseau du Danube. Philippes de Meziers, en la vie de S. Pierre Thomas Patriarche de Constantinople, ch. 15, n. 87, les appelle diſertement *Huiſſeria: videlicet 60 navigia inter galeas, & alia navigia militum armatorum*, & au n. 91, *inter galeas, Huiſſeria, ligna, naves, & alia navigia*. Ces Navires sont appellées *uſerii*; dans le Traité d'entre les Venitiens & les Princes Chrétiens contre les Turcs, « apud Raynald. in Annal. Eccl. A. 1334, n. 8. » *Viſers* dans Roger de Hoveden & Brompton en l'an 1190. *Uſcieri*,

dans Jean Villani, l. 8, ch. 49, l. 9, ch. 92, l. 10, ch. 107. *Ufiheri*, dans Justinian en l'Hist. de Genes en l'an 1293. Guillaume Archevesque de Tyr, l. 28, ch. 14, parle encore de ces *huis*, & de ces portes des Palandries ou Passe chevaux, en ces termes, qui autorisent puissamment ce que j'avance pour l'origine de ce mot : « erant sanè in præfato exercitu naves longæ rostratæ geminis remorum instructæ ordinibus, bellicis usibus habiliores, quæ vulgo Galeæ dicuntur, 150. In his, majores ad deportandos equos deputatæ, osta habentes in puppibus ad inducendos, educendos que eos patentia, pontibus etiam, quibus ad ingressum & exitum tam hominum quàm equorum procurabatur commoditas, communitæ, 60 ». Oû Hugues Plagon, ancien interprete de cet Auteur, a ainsi tourné ce passage, « autre nef, que l'en clame huiffiers à passer chevaux ». Non-seulement on donnoit le nom de *Huiffiers* à ces sortes de navires, mais encore aux fausses portes des sales & des chambres, ajustées en forme de chassis : le compte d'Estienne de la Fontaine, Argentier du Roy de l'an 1350. « Pour 10 sergettes vermeilles pour mettre aux huiffieres & fenestrages de la chambre du Roy.

(51) EN CHIPPRE. Sanudo, l. 2, part. 2.

ch. 3, improuve le chemin que S. Louys prit par l'Isle de Cypre pour passer dans l'Egypte, pour deux raisons. La premiere, parce que l'Egypte estant plus saine, & un Pays abondant en meilleures eaux, en plus grand nombre de poissons, & en toute sorte de biens, il estoit inutile de s'y arrêter sous prétexte de rafraîchir les troupes, & de leur donner quelque relâche. En second lieu, parce qu'il lui eust esté plus avantageux d'attaquer de plein abord les ennemis dans l'Egypte, que de leur donner le temps de se reconnoître, comme il fit en sejourant en Cypre, pendant lequel temps il auroit pû faire des progres sur les Sarazins.

(52) PROVISION DE VIVRES. Mathieu Paris écrit que l'armée du Roy estant tombé dans la nécessité de vivres, les Venitiens & quelques autres Villes qu'il ne nomme point, l'en secoururent, comme aussi l'Empereur Frederic, duquel le Roi se sentit tellement obligé, qu'il écrivit en sa faveur au Pape pour obtenir son absolution. La Reyne Blanche mêmes l'en remercia par ses lettres & par divers presens qu'elle luy fit, & reconnut l'obligation que la France luy avoit en cette occasion, luy témoignant que toute l'armée Françoisise luy estoit

redevable de sa conservation. L'Histoire des Archevesques de Breme , en l'an 1249 , a fait mention de ce secours que nos Troupes tirent de Frederic : « Rex Franciæ cum pluribus sui regni militibus Terram Sanctam adiens, circa octavam Pentecostes obtinuit Damiam, quem Fredericus Imperator multis dicitur obsequiis adjuviffe ». Il y a deux lettres de cet Empereur au Trésor des Chartes du Roy , qui font voir l'estime qu'il faisoit de S. Louys , l'ayant choisi pour arbitre du différent , qui estoit entre le Pape & luy , pour estre décidé souverainement avec ses Pairs : lesquelles font mention de ce secours de vivres pour le voyage d'outremer. Ces lettres font trop à l'honneur de nos Rois & de la France , pour ne les pas inserer en cet endroit.

« FREDERICUS D. G. Romanorum Imperator semper Augustus , Jerusalem & Siciliae Rex , Universis praesentes litteras inspecturis per Regnum Franciæ constitutis dilectis sibi , Salutem & omne bonum. Cum per aliquos retroactos Romanæ sedis antistites , & praesentem , Nos & alios Reges , Principes orbis , & Nobiles , Regna , Principatus , honores quoslibet & jurisdictiones habentes , gravatos meritò censeamus , ex eo quòd ipsi

contra Deum & iustitiam posse, sibi jurisdictionem & auctoritatem usurpant instituendi & destituendi, seu removendi ab Imperio, Regnis, Principatibus & honoribus suis, Imperatores, Reges & Principes, seu quoscumque Magnates, temporalem auctoritatem in eos exercendo: absolvendo etiam à Sacramentis, quibus dominis suis vassalli tenentur, contra dominos excommunicationis tantummodo sententia permulgata. Quòdque quæstione, sive dissensione inter dominos & vassallos, seu inter duos nobiles & vicinos invicem contendentes, prout assolet, emergente, prædicti Summi Pontifices ad petitionem unius partis tantummodo partes suas interponunt, volendo ipsos invites in se compromittere, vel aliter ad concordiam coercere, & alligando se fidelibus contra dominos, aut uni de partibus supra dictis, quòd non priùs pacem cum aliis faciant, quàm alligatos sibi ponant in pace: recipiendo similiter promissionem de non faciendo pacem cum dominis à vassalis. Item ex eo quòd prædicti Summi Pontifices in præjudicium jurisdictionis & honoris Regum & Principum prædictorum, ad petitionem Clericorum, seu laicorum, cognitiones causarum de rebus temporalibus, possessionibus feodalibus seu Burgesaticis, in

Ecclesiastico foro tractandas recipiunt & committunt. Ecce quòd nos ad prædictam injuriam documentis evidentibus ostendendam, & ipsam à nobis, & eis, rationabiliter removendam, Magistrum Petrum de Vinea magnæ Curix nostræ Iudicem, & G. de Odra Clericum, dilectos & Fideles nostros ad Ludovicum illustrem Regem Francorum Karissimum amicum nostrum providimus destinandos: affectuosè rogantes, ac ob tuitionem & conservationem jurium nostrorum & Imperii, Regum aliorum & Principum, seu quorumcumque Nobilium efficaciter requirentes eundem, ut congregatis coram se Laicis Patribus Regni sui, aliis que Nobilibus tanto negotio opportunis, per se cum eis super omnibus prædictis & singulis audiat jura nostra. Cæterum si ipsa prædicta non duxerit assumenda, cum Nos qui auctore Domino Romani Imperii, Regnorum Ierusalem & Siciliæ moderamur habenas, tam enormem injuriam, & tam informem usurpationem diebus nostris tolerare nolumus, Regem eundem justâ precum intercessione rogamus, quatenus nobis causam nostram, suam, & aliorum Principum viriliter prosequentibus, se contrarium non opponat: nec de suo regno aliquos laicos, seu Clericos temporaliter nobis opponi

permittat; nullumque præfenti Summo Pontifici, seu fuccefforibus fuis contra nos, difcrimine præfenti durante, in Regno, vel de Regno fuo præfidium, feu receptaculum tribuat, aut tribui patiatur. Porro fi forfitan Rex prædictus cum Paribus, & Nobilibus Regni fui, prout tantum Regem, & Regnum condecet, partes fuas interponendas viderit in prædictis, Summumque Pontificem, five per iuftitiæ debitum, vel modo quolibet ad iftud induxerit, ut velit prædicta gravamina nobis & aliis Chriftianis Primatibus inrogata, & id fpecialiter, quod contra nos nuper in Lugdunenfi Concilio ftatuit, quatenus de facto proceffit, cum profus de jure non valeat, revocare. Nos ob honorem & reverentiam Dei & Redemptoris noftri, nec non ob amorem, quem ad Regem & Regnum Franciæ præ cæteris fingularem habemus, caufam quæ inter nos, & fummum Pontificem vertitur fupradictum, quatenus contingit eundem, in manibus ponimus Regis ejuſdem, parati omnia quæcumque per nos idem Rex de confilio Parium, Nobilium que fuorum, viſis & diligenter auditis noſtris juribus, Ecclefiæ viderit emendanda corrigere, & in ftatum debitum integrè reformare. Ac deinde pace per hoc inter Nos & Eccleſiam procedente, & reliquiis Lon-

gobardorum prout tenentur & debent, vel ad mandatum nostrum, & Imperii redeuntibus, vel prorsus ab Ecclesiæ defensione seclusis, promptos nos offerimus & paratos, vel prædicto Rege ad defensionem Christianitatis, & statum pacificum conservandum in cismarinis partibus remanente, vel unà cum eo, si hoc melius viderit eligendum, ad transmarinas partes per Nos, aut Conradum Karissimum filium nostrum Romanorum in Regem electum, & Regni Ierosolymitani hæredem omine prospero transfretare. Ad hos nos obligantes specialiter & expressim, quòd vel cum Rege Franciæ, five sine eo terram totam Ierosolymitanam, & quidquid unquam à diebus antiquis Regno Ierosolymitano pertinuit, ad proprietatem & ditionem Regni ipsius, & Christianitatis cultum, nostris Imperii, & Regnorum nostrorum viribus, laboribus, & sumptibus, curabimus revocare. Nihilominus tamen, si fortè, quod absit, discrimen præsentis discordiæ inter Nos, Ecclesiam & Lombardos durare contigerit, prædicto Regi, ac omnibus signatis Cruce cum eo, quatenus præsentium negotiorum & temporum qualitas patitur & tempestas, præsidia nostra terrâ marique tam in Navibus, quàm victualibus, promptis affectibus offerimus per præsentem. Super que
 omnibus

omnibus & singulis supradictis quæ præsentium series continet litterarum , auctoritatem & mandatum plenum prædictis Magistro Petro de Vinea , & G. de Odra duximus conferendum : ratum habentes & firmum quidquid per eosdem in iis pro parte nostri Culminis extiterit ordinatum. Datum Cremonæ **xxii.** Septembri quartæ indictionis * Scellé d'une bulle d'or pendante en las de soie d'amarante , ayant d'une part l'Empereur assis tenant une Croix Patriarchale d'un costé , & le globe croisé de l'autre & l'inscription ordinaire , *Frideric Gra. Romanoru. Impator. & Sep. August. Rex Sicilia* , & de l'autre part la Ville de Rome avec l'inscription ordinaire *Roma caput mundi regit orbis frena rotundi.*

«**FREDERICUS D. G. Romanorum Imperator** semper Aug. Hierusalem & Siciliae Rex, Justitarius, Magistris Camerariis, Magistris Procuratoribus, & universis per Regnum Siciliae constitutis fidelibus suis, gratiam & bonam Voluntatem. Cum Ludovicus illustris Rex Francorum dilectus amicus noster, quem sinceri amoris integritate complectimur, ad illius honorem qui Regibus dat salutem, pro Terræ Sanctæ subsidio, signo mirificæ Crucis as-

* 1246.

sumpto, disponat ad partes ultramarinas in festo B. Joannis proximè futuræ VI. indictionis laudabiliter transfretare : volentes eidem fællicem utinam transitum & suorum Regni nostri fertilitate fulciri, fidelitati vestræ præcipiendo mandamus, quatenus cùm in eorum nostram & Conradi Romanorum in Regem electi, & Regni Hierosolymitani hæredis, carissimi filii nostri, quasi agere videamus, equos, arma, victualia & necessaria quælibet, tam pro Rege prædicto, quàm pro iis qui de suo sunt hospitio, vel familia, per Regnum nostrum emi sine molestia ad commune pretium, quod ipsi emptionis tempore generaliter distrahetur in Regno, & à Kalendis proximò futuri mensis Martii prædictæ VI. indictionis inantea usque per totum tempus quo prædictus Rex in ultra marinis partibus pro Christi servitio moram trahet, emi & extrahi de Regno liberè, ac illuc deferri, tam per terram, quàm aquam per eodem negotio sine & impedimento quolibet permittatis. Dat. Luteciæ anno Dominicæ Incarn. M. CCXLVI. mense Novembri v. indic.» Scellé en las de foye rouge de la petite bulle d'or de l'Empereur Frederic, ayant d'un costé sa figure assise avec l'inscription ordinaire, *Frideric. DI. GRA. Romanor. Imperator sep. August. Rex Siciliae*

& *Ierlem*. Et de l'autre la topographie de Naples & de Sicile avec l'inscription. « Regnum Sicil. Ducat. Apulie 7. Principat Capue. v. Math. Westmonast. p. 341. 342.

(53) TANDIS QUE LE ROY SEJOURNOIT. Guillaume Guiart, Mathieu Paris, Nangis & Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 89. l'Evesque de Tuscule au Pape Innocent VI. To. 7. *Spicileg.* p. 214. 224., remarquent que plusieurs grans Barons moururent durant ce séjour du Roy en Cypre.

(54) LE GRAND ROY DE TARTARIE. Ce Roy n'estoit pas le grand Cham de Tartarie, mais un Roy ou grand Prince de ses Sujets, dont le nom estoit *Ercatay*, ainsi que nous apprenons de G. de Nangis, & de la lettre même de ce Prince, qui se voit dans Vincent de Beauvais, l. 32., ch. 90. 91. & 93. & aux Additions sur Mathieu Paris p. 116. Il est nommé *Erchalchai* dans l'Epître de l'Evesque de Tuscule. To. 7. *spicileg.* p. 216.

(55) ET ENVOYA SES GENS. Voyez le même Vincent de Beauvais, l. 32., ch. 94.

(56) DU SOULDAN DE CONIE. Ce Sultan d'*Iconium*, Ville de la Cilicie, ou Carmanie, que les Turcs d'aujourd'huy nomment

Coni, suivant *Leunclavius in Pand. Turc.* n. 12. 77. 180. s'appelloit *Azatines*, & fut Chrétien, comme *Nicephore Gregoras.* l. 4. & *Phranzes*, l. 1. ch. 24. assurent. On voit une lettre de luy écrite au Pape Gregoire IX. qui le vouloit persuader d'embrasser la Religion Chrétienne, dans les *Annales Ecclesiastiques d'Odoricus Raynaldus* en l'an 1235. n. 37. où il est nommé *Alatinus*. Il y prend ces titres, *Magnus Soldanus Iconii, & Potestas omnium terrarum per Orientem & Septentrionalem plagam existentium, & magnæ Cappadociæ.* Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 143. & 144. raconte fort au long la puissance de ce Prince & la richesse de ses trésors. Quant au terme de *Sultan* qui se rencontre souvent dans cette Histoire, il y a lieu d'en composer une dissertation entiere qui fera la XVI.

(57) FIST FONDRE UNE PARTIE DE SON OR.
 Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 144. « Est autem in ejus Regno fortissimum castrum, quod Candelaria dicitur, ubi est Thesaurus ipsius, & dicitur quòd ibi sunt 16. pithariæ plenæ auro depurato, in ipsis liquato, exceptis lapidibus pretiosis, & pecuniâ multâ nimis.

(58) CELUY ROY D'ARMENIE. Vincent

de Beauvais, l. 31. ch. 43. & 44. & Sanudo, l. 3. part. 13., ch. 6. racontent pareillement comme Haiton Roy d'Armenie rechercha l'alliance du Tartare, pour se mettre à couvert des continuelles courses des Turcs.

(59) DU SOULDAN DE BABYLOINE. Il s'appelloit suivant la Chronique Arabe, donnée au Public par *Abraham Echellenfis*, *Saleh Nagem-addim Aiiub*, & estoit fils du Roy *Alcamel Mahomet*, que Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 100. & 101. nomme *Soldanus Kiemel*, & que j'estime estre le *Chemel* dont Guillaume de Tyr fait mention au l. 9. ch. 21. & le *Melec Equemel* de Sanudo l. 3. p. 11. ch. 12. dans une épître que ce Sultan écrivit au Pape Innocent IV. qui se voit dans les Annales d'*Odoricus Raynaldus* en l'an 1246. n. 52. il se donne ces noms *Saleh Belfet Aiob Soldani Regis Hadel Robere filii Aiob*. son nom & ses dignitez se voient encore dans Mathieu Paris p. 477.

(60) LE SOULDAN DE HAMAULT. Il faut lire *Haman*. Ce Sultan estoit Seigneur d'Halape, ainsi que nous apprenons du Moyne Aython, ch. 38. & 39. & de Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 89. & 95. où il raconte ce différent entre les deux Sultans, comme

aussi le Legat en l'épître à Innocent IV. to. 7. *Spicileg.* p. 223. Il possédoit entre autres Villes Halape, appelée par les anciens *Chalybon* (car c'est ainsi qu'il faut lire dans Foucher de Chartres, l. 3. ch. 31. & non Calypton, ainsi que porte l'imprimé) *Camela* & *Haman* : d'où vient qu'il est qualifié indifféremment par le Sire de Ioinville, & les autres Auteurs, Sultan d'Halape & de la Chamelle. Son nom estoit *Melec Nazer*, selon Aython, ch. 29. Quant a la Ville de Haman, il en est parlé souvent dans les Ecrivains des guerres saintes, *Gauter. de bellis Antioch.* p. 444. Guill. de Tyr, l. 5. ch. 1. l. 7. ch. 12. l. 21. ch. 6. 8. Jacques de Vitry, l. 1. ch. 92. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 144. Sanudo, l. 3. part. 6. ch. 22. part. 9. ch. 3. part. 11. ch. 15. part. 13. ch. 7. & 8. Aython, ch. 15. 36. & 59. J'ay touché quelque chose de la Chamelle en mon Traité historique du chef de S. Jean-Baptiste,

(61) ESCHEEZ. Ce jeu a esté de tout temps fort en usage parmy les Turcs, & les Sarrazins, comme nous apprenons d'Elmacin, l. 2. ch. 7. d'Aython, ch. 53. & de *Ducas* en son Hist. chap. 16. Mémes il a pris son nom d'un mot Turc ou Arabe, *Scach*, qui signifie Roy

a cause de la principale piece des Eschecs, qui est le Roy, comme il est remarqué dans le Pandecte de Leunclavius n. 1. 102. 179. les Grecs du moyen temps & ceux d'aprésent le nomment *Ζατβισιον*, ainsi que Saumaïse sur Pline & *Meursius* en son Glossaire ont observé. Anne Comnene au liv. 22. de son Alexiade, ou elle se sert de ce mot, écrit qu'il fut inventé par les Assyriens. Voyez la Chronique de Haynaut de Jacques de Guyse 1. vol. p. 53. 54. & M. Ménage en son Glossaire Francois. *Lucanus in Paneg. ad Pisonem* a décrit élégamment le jeu des Eschecs & après luy *Hieronimus Vidas*.

(62) LA POINTE DE LYMESSON. Ce promontoire est ainsi nommé de la ville de Lymesson, qui est située en cet endroit-là, appelée aussi *Lemise*, *Limone*, ou *Nemosie*, & des anciens *Neapolis*. Voyez Estienne de Lésignan en son Hist. de Cypre, chap. 7. p. 19. 20.

(63) LE PRINCE DE LA MORÉE. Guillaume de Ville-Hardoüin, Prince d'Achaïe & de la Morée, Sénéchal de Romanie. Guillaume Guiart

Lors vint pour ce que eus passast,
O mainte armeure dorée,
Cil qui Prince iert de la Morée.

Voyez Nangis en la vie de S. Louys p. 353. Vincent de Beauvais l. 32. ch. 97. *Acropolita*, ch. 48, & ce que j'ay remarqué de ce Prince en la Genealogie de cette maison, & dans l'Histoire de l'Empire de Constantinople sous les Empereurs François.

(64) LE DUC DE BOURGOIGNE Le Duc de Bourgogne avoit sejourné tout l'hyver en la Morée, suivant Vincent de Beauvais l. 32. ch. 97, & comme je le présume, retournoit alors de Constantinople, où il s'estoit acheminé pour satisfaire à la promesse qu'il avoit faite à Baudouin Empereur, dès l'an 1238, de le secourir, ainsi que nous apprenons d'Alberic.

(65) NACCAIRES. Les Italiens disent *Nacara* & *Gnacara*. Philippo Venuto dit que c'est un *Stromento musico, col quale i fanciulli cantano il san Martino*. Pietro de la Valle dans ses voyages ep. 6. écrit que l'on appelle ainsi une espece de tambour, qui est en usage parmy la Cavalerie Alemande, que nous appellons vulgairement *Tymbales*. Jean d'Orronville en l'Histoire de Louys Duc de Bourbon chap. 76, attribué pareillement les *Nacaires* aux Sarazins d'Afrique, « le Roy

de Thunes, le Roy de Trameffon, & le Roy de Belgie (*Bugie*) vindrent devant Afrique en leurs conrois, selon leur coustume, à tout leurs naguères, tabours, cymbales, freteaux, & Glais ». Et l'Auteur de la vie de de Louys VII, chap. 8, les attribuë aussi aux Turcs : « Tympanis & nacariis & aliis similibus instrumentis resonabant », ou l'imprimé porte mal, *macariis*. L'édition de Poitiers a aussi le mot de *macaires*, p. 31. Nos François emprunterent ensuite cet instrument des infideles, & s'en servirent dans leurs guerres. La Chronique de Bertrand du Guesclin.

Naquaires & buifines y pouvoit on oïr.

Et Sanudo l. 2. part. 4. ch. 20. 21. Sint quatuor tubatores, tibicines, tibiatores, & qui sciant pulsare nacharas, tympana feu tamburla ». Un rôle de la Chambre des Comptes de Paris, qui a pour titre : « Les personnes qui sunt du mesnage Mons. de Poitiers : ce sont les Menestrels de Mons. de Poitiers. Raoulin de S. Verin Menestrel du Cor Sarazinois. Andrieu & Bernart Trompeurs, Paris & de Nacaires, Bernart de la Tempeste ». Guillaume Guiart nomme ces instrumens *Anacaires* : en l'an 1214.

Tabours , trompes , & anacaires ,
 En tant de lieu çà & là sonnent ,
 Que toute la contrée estonnent.

Et plus bas ,

Lors oiffiés tentir buifines ,
 A grant paine & a labours ,
 Cors , anacaires & tabours.

Les Grecs recents usent aussi du mot d'*ἀνακαρα* d'où ils ont formé celui d'*ἀνακαραῖται* joueurs de nacaires dont Nicetas en la vie de Manuel I. 5. en celle d'Isâc liv. 1. & Codin se servent. Le Roman M. S. de Beliffaire écrit en langue grecque vulgaire *παίζομι τρομπέτες, ὄργανα, τουπακία, ἀνακαραδες* Le vieux Dictionnaire latin-françois donné au public par le P. Labe en ses Etymologies françoises, traduit le mot de *Tinãitare* par *jouer des Naquaires*, où *Tinãitare* est nostre *tinter*. Ailleurs, *tarantizarre* : *tromper*, ou *naguairer*, c'est *jouer de nagaires*.

(66) IEHAN DE BELMONT. Ce Seigneur est qualifié Chambellan du Roy en un titre de l'an 1235, & est celui que le Roy S. Louys envoya contre les Albigeois en l'an 1239, selon G. de Nangis. L'edition de Poitiers le nomme mal *de Briemont*.

(67) AIRART DE BRIENNE. Cet Airard estoit fils d'Airard de Brienne, Seigneur de Rameru & de Philippes de Champagne, desquels il a esté parlé ci-devant. Voyez le lignage d'outremer, & la Genealogie de cette Maison, en l'Hist. Geneal. de France de Messieurs de Ste. Marthe, l. 10. ch. 16. de la 3. édition.

(68) MADAME DE BARUTH. Eschive de Montbeliard, fille de Gautier de Montbeliard & de Bourgogne de Cypre. Voyez Sanudo liv. 3. part. 11. ch. 16. & le lignage d'outremer, attendant que j'en parle plus amplement dans mes familles d'Orient.

(69) ET SE NOYA. Après ces mots l'Édition de Poitiers ajoûte ceux-cy : « & vous veus compter une merveille, qui advint en ma petite barque. J'avois prins avec moi deux vaillans Bacheliers, dont l'un se nommoit Villains de Verzy, & l'autre Guillaume de Dammartin, lesquels avoient tant de haine l'un à l'autre, qu'impossible seroit de plus, en sorte qu'ils s'estoient déjà battus par plusieurs fois, & n'avoit on pû par aucuns moyens les accorder. Mais quant se vint que ma barque vouloit partir pour aller à terre, soudainement ces deux Bacheliers, sans

avoir autres paroles, se vindrent embrasser l'un l'autre, par grand amour en pleurant & demandant pardon chascun de son offence : qui est pour monstrier, que le danger de la mort chasse toute inimitié & rancune ».

(70) A L'ENSEIGNE S. DENYS. C'est-à-dire au vaisseau qui portoit l'enseigne S. Denys. Plus bas, « arriva la gallée de l'enseigne de S. Denys, » & incontinent après, quant « le bon Roy Saint Loys sceut que l'enseigne Saint-Denys fut arrivée a terre ». Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 97. « Præcedente quoque in aliis Vafellis juxta ipsos B. Dionysii Martyris vexillo ». Cette enseigne de S. Denys n'est autre chose que l'Oriflamme, qui fournira la matiere de la XVIII. dissertation.

(71) LE CONTE DE IAPHE. Ce Comte estoit celui qui avoit succédé au Comte Gautier de Brienne, qui fut fait prisonnier par le Sultan de Perse vers l'an 1244. Il se nommoit Iean d'Ibelin, & estoit Seigneur de Baruth, du chef de Balian d'Ibelin son pere. Sa mere se nommoit Eschive de Montbeliard, à raison de laquelle alliance Iean d'Ibelin estoit cousin remué de Germain de

Richard, Comte de Montbeliard, fils de Pierre. Et je crois que c'est ainsi qu'il faut entendre le Sire de Joinville, lorsqu'il dit que le Comte de Iaphe estoit cousin germain du Comte de Montbeliard. Sanudo, liv. 3. part. II. ch. 5. & 8., luy donne ce titre de Comte de Iaphe en l'an 1257, & rapporte son decès à l'an 1266. Le livre des Affises du Royaume de Hierusalem dit que ce fut luy qui redigea par écrit les loix & les statuts de ce Royaume. Le lignage d'outremer luy donne encore la qualité de Seigneur de Baruth. Quant à ce que le Sire de Joinville dit, que le Comte Iaphe estoit du lignage de Joinville, cela se doit entendre par alliances de femmes : car les armes qu'il luy donne font assez voir qu'il n'estoit pas de la famille de Joinville.

(72) TABOURS. Il est parlé du *Cor Sarazinois*, en l'extrait du Rôle de la Chambre des Comptes de Paris, que j'ay rapporté cy-dessus. La Chronique MS. de Bertrand du Guesclin en fait aussi mention :

Trompes & chalemelles & cors Sarazinois.

J'ay pareillement traité amplement des Nacaires, il ne reste plus que de dire quelque chose des *Tambours* dont nous avons pareil-

lement emprunté l'usage des Sarazins. Le Sire de Joinville nous fait voir qu'on les appelloit de son temps *tabours*, ce qui est confirmé par le Roman de Gerin,

Les tabours sonnent por les chevaux lefdir.

Et par Guillaume Guiart en l'an 1202.

Ne mena trompes ne tabours.

Jacques Millet en la destruction de Troie :

Faites ces trompettes sonner,
Tabours, menestriers, & clarons.

Sanudo. l. 2. part. 4. ch. 21., se sert du mot de *Tamburtum*. Les Espaguols les nomment *Altambors*. Bonaventura Pistofilo 2. part. della *Oplomachia* estime que ces mots ont esté formés du grec $\tau\acute{\alpha}\mu\beta\omicron$, ces instruments ayant esté inventez pour donner de l'étonnement, & jeter l'effroy. Mais il est constant que ce terme, aussi bien que l'usage des tambours, a pris son origine des Sarazins & des Arabes. *Lucas Tudensis*, parlant de la mort d'Almanzor, chef des Sarazins en Espagne; « die quâ in Canatanazor succubuit, quidam quasi piscator, quasi plangens, modò Chaldaico sermone, modò Hispanico clamabat, dicens, en Canatanazor perdio Almanzor el tambor, id est in Ca-

natanazor perdidit Almanzor tympanum, five fistrum, hoc est lætitiã suã ». Roderic, Archevesquẽ de Toledẽ en l'Histoire des Arabes, ch. 37, attribuẽ pareillement les tambours aux Sarazins : « & continuo atamoribus (leg. Altamoribus) propulsatis, civium multitudinem convocavit ». Comme aussi *Joannes Cameniata*, dans sa description de la prise de la ville de Thessalonique par les Sarazins d'Afrique, l'an 904. οἱ δὴ τὸ τὰχος λεχέϊσι τοποῖς ταῖς ναυσὶ διαπαρέντες, βοῆ τε χρησάμενοι βαρβαρικῆ καὶ τραχεῖα ἐφρμισαν τῷ τειχεῖ, ταῖς κῆραις ἐλάυνοντες, καὶ τοῖς ἐκ τὸν δερρέων κατασκευασμένοις τυμπάνοις ; où ces *Tympana ex corio facta* ne sont autres que les Tambours que l'Empereur Leon en ses Tactiques, ch. 18. §. 113. & 142., attribue pareillement aux Turcs. A quoy l'on peut rapporter la description de cet instrument que fait S. Isidore, « lib. 2. Orig. C. 21. Tympanum est pellis, vel corium ligno ex una parte extensum ». Ce qui se peut aussi adopter aux *Tymbales*, qui est une espece de vase de cuivre arrondi & couvert par le haut d'une peau fort étenduë, où nos tambours sont composés d'un grand cercle de bois, fermé des deux côtez de peaux étenduës.

(73) DU LEGAT. Odon, Evesque de Tusc-

cule qui a écrit une relation d'une partie de ce voyage, qui se lit au tom. 7 du Spicileg. du R. P. D. Luc d'Achery, p. 213. Voyez Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 79. 91, & *Odoric. Raynald. A. 1248. n. 29.*

(74) SON GLAIVE AU POING. Glaive en cet endroit signifie *lance*. Froissart. 1. vol. ch. 12., & ailleurs souvent, la Chronique de Flandres, p. 55. 99. &c.

(75) LEUR SOULDAN FUST MORT. La Chronique Orientale dit que le Sultan de Babylon n'estoit pas encore décédé, lorsque S. Louys prit Damiette, mais qu'il mourut seulement le jour que le Roy en partit, pour aller camper devant Massoure, qui fut le 25. jour de Novembre. Ce qui se rapporte à ce que le Roy dit luy-même en l'Épître qu'il a écrite de sa prise : « Intelleximus autem in ipso itinere soldanum Babylonæ de novo vitam miseram finivisse, &c. ». Vincent de Beauvais dit la même chose au l. 32. ch. 98.

(76) LA SOULDE. Suivant le Sire de Joinville, *la Soude* estoit une suite de boutiques de marchands. Mais il y a erreur, & faut restituer *la fonde*, ainſy qu'il est imprimé dans l'Édition de Bourdeaux. Le Traité fait entre
Guermond

Guérmond Patriarche, & les Barons de Hierusalem d'une part, & Dominico Michiel Doge de Venise, d'autre, au sujet de l'entreprise du siège de la ville de Tyr, l'an 1123, rapporté en l'Histoire de Guillaume Archevesque de Tyr, l. 12. ch. 25, « Ipse Rex Hierusalem & nos omnes Duci venetorum de fundâ Tyri ex parte Regis festo Apostolorum Petri & Pauli trecentos in unoquoque anno Byzantios Saracenos ex debiti conditione persolvere debemus ». Où le mot de *funda Tyri*, n'est autre chose que le revenu qui se tiroit du commerce & de la bourse commune des marchands; car *funda* signifie *une bourse* dans *Macrobius l. 2. Saturnal. c. 4.* Dans S. Bonaventure en la vie de Saint François, ch. 7. & quelques Auteurs Grecs citez par *Meursius* en son Glossaire v. *φοῦδα* : d'où, peut estre, il est arrivé qu'en quelques villes d'Allemagne, du Pays-Bas, & d'Angleterre, les lieux publics destinés pour le commerce & pour l'assemblée des marchands & des marchandises, ont retenu le nom de *Bourses*; a cause que là estoit la bourse commune des Compagnies des marchands, qui est l'etymologie que Jean-Bap. Grammay, après quelques autres, donne à ces lieux, en la description d'Anvers, ch. 12.

(77) NOUS LIVRA DAMIETE. La Chronique Orientale dit que ce fut après deux jours de fiége. Vincent de Beauvais l. 32. ch. 99., ajoute que ce fut après la feste de la Sainte-Trinité. Guillaume de Tyr, l. 20. ch. 16. a ainſy décrit la ville de Damiete : « Est autem Damietta inter Ægypti Metropoles, antiqua & nobilis plurimum, secus ripam Nili sita, ubi secundo ostio prædictus fluvius mare ingreditur, inter fluminis alveum & mare, situ valde commodo posita, à mari tamen quasi milliaro distans ». *Cinnamus*, pag. 304, la nomme Ταμιάδι.

(78) LE ROY IEHAN. Il est amplement traité de cette première prise de Damiete par Jean de Brienne Roy de Hierusalem au mois de Novembre 1219. par Jacques de Vitry, l. 3. p. 1140, & dans l'Épître qu'il a écrite sur ce sujet, p. 1146. « In Gest. Dei per Francos, Oliverius Scholasticus » au même volume; la Chronique Orientale, p. 102. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 87. 88. Sanudo l. 2. part. 2. ch. 9. l. 3. part. 11. ch. 7. 8. & autres Historiens.

(79) UNG PATRIARCHE QUI LA ESTOIT. C'estoit le Patriarche de Hierusalem, duquel il est fait encore mention cy-après, qui au

recit du Sire de Joinville, estoit âgé de quatre-vingts ans, au temps de ce voyage. Il s'appelloit Guy, & estoit originaire de la Poüille. Il estoit Evesque de Nantes en Bretagne, lorsque le Pape Gregoire IX le promût à cette dignité après le decès du Patriarche Girold. Alberic en l'an 1236. « Guido Apuliæ unus Episcopus ab Imperatore quondam pulsus, factus est à Papa Nannetensis Episcopus ». Et en l'an 1241. « Guido Nannetensis in Britannia fuit Patriarcha Hyerosolymitanus ». Le MS. porte mal en cet endroit *Constantinopolitanus*. L'Epître du Pape Gregoire IX, qui fait mention de sa promotion à cette dignité, se lit dans les Annales d'*Odoricus Raynaldus*, A. 1240. n. 47.

(80) JEHAN DE VALERY. Jean Sire de Valery en Champagne, fils d'Huon Sire de Valery & d'Ode, paroît au Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes de Paris en un titre de l'an 1218. Dans un autre de l'an 1230. il est qualifié frere de Hugues de Valery Chevalier. Il est encore parlé de luy dans les années 1240. & 1261. en l'Hist. de la Maison de Châtillon, l. 3. ch. 6. l. 11. ch. 8. l. 12. ch. 17. & en un titre de l'an 1266. au même Cartulaire. Il épousa Clemence

Dame de Fonvens pour lors vëuve de Guillaume de Vergy Sire de Mirebeau , suivant A. Du Chesne en l'Histoire de la Maison de Vergy , l. 4. ch. 1. Un titre de l'an 1264. au Cartulaire de Cluny , qui est en la Bibliothèque de M. de Thou , le fait pere d'Erard de Valery Chambrier de France, & Connétable de Champagne , lequel au retour de la Terre-Sainte estant arrivé au Royaume de Naples , se joignit aux troupes de Charles Duc d'Anjou , où il se comporta avec beaucoup de valeur au rapport de Guill. de Nangis , en la vie de S. Louys p. 379. 382. & de Guillaume Guiart , qui parle avantageusement de ses belles qualitez , comme ausy Brunet Latin au l. 13 de son Trésor , en ces termes : « il avoit entour luy tens deus Chevaliers , c'on ne quidoit qu'en tout le monde eust millors , c'est Monseigneur Erart de Valeri , & Monseigneur Jean Bridaut , &c. » Le Sire de Joinville parle de cet Erard en la p. 139.

(81) BORDEAUX. Le mot de *Bordel* pour designer un lieu infame , *lupanar* , vient de ce que ordinairement les garces & autres gens decettefari n e habitoient les petites maisons , qu'en vieux langage françois on nommoit *bordels* , du dimunitif de *Borde* , qui signifie

maison, & probablement a esté emprunté du *bord* des Saxons-Anglois, où ce mot a la même signification. Un tit. d'Eadgar Roy d'Angleterre « in Monastic. Anglic. To. 1. p. 37. videlicet 5. mansas, cum 15. carucis terræ, cum 18. servis, & 16. villanis, & 10. bordis, cum 60. acris prati, &c. » Un titre de Pons de Montlor de l'an 1219. au Registre de Carcassone de la Chambre des Comptes de Paris f. 39. « Et ibidem scilicet in stratâ fiet borda communis ad levandum pedagium. »
Le Roman de Garin :

N'i a meson, ne borde, ne mesail.

Voyez le Glossaire de Spelman. Du mot de *Borde* est venu le mot de *Bordel*, pour marquer une petite maison: le même Roman :

N'i ot bordel, qui tant parfu petis,
 Mien escient Chevalier n'i gesist.

Et la Chronique de Bertrand du Guesclin :

Et bonne ville aussi garnie bien & bel,
 C'on nommoit S. Maissens, dehors ot maint bordel.

Guillaume de Iumieges, liv. 7. chap. 14.
 « Domunculam circumdedit cum familiâ : Sorrengus verò expergefactus de bordello exiit, & fugiens in vinarium exire voluit ». Et enfin, le Monasticum Angl. To. 2. p. 206.

& ortum ante portam atrii cum bordello ». Voyez la Coutume de Sole tit. 12. art. 2. Il y en a mêmes qui estiment que le terme de *Bort* chez les Gascons qui s'en sont servis autrefois pour désigner un bâtard, a tiré son origine de celui de Bordel, comme nez *incerto patre*, & dans ces lieux publics. Voici un titre entre autres qui justifie l'usage de ce mot & m'a esté communiqué par M. d'Herouval. « De par le Roy. Nostre Chancelier, nos Gens de nos Comptes & nostre Audiencier. Nous avons quité de grace espediale au Bort de Rabastens tout nostre droit tant de Finances, que de Chancellerie, & du Seel de deux Cartes en cire verte, l'une de legitimation, & l'autre de nobilitation, &c. Donné a l'Opital de Corbeil le 20. jour de Fevrier l'an 1351. »

(82) SEANS SUR FORMES. C'est-à-dire, montez sur leurs chevaux de bataille.

(83) GEFROY DE SARGINES. Il est appelé *Gaufridus de Sarcinis* en une épître du Pape Urbain IV. au To. 5. des Hist. de France p. 870. Laquelle nous apprend qu'il demeura encore en la Terre-Sainte depuis le depart de S. Louys ; ce qui est confirmé par l'Auteur des Assises de Hierusalem Part. 2. ch. 20. Un titre

qui est au Trésor des Chartes du Roy expedié à Acre l'an 1277. & un autre qui est au Cartulaire de Champagne de la Bibliothèque du Roy fol. 78. le qualifient Senéchal de ce Royaume, & parce que ce dernier contient quelques remarques singulieres pour nôtre Histoire, je crois qu'il ne sera pas hors de propos de l'inferer en cet endroit :

« A TRES-HAUT, tres-puissant Seignor a me Sire *Thiebaut* par la grace de Dieu, tres-noble Roy de Navarre & Comte Palazin de Champaigne & de Brie, *Guillaume* par ce le meime grace, Patriarche de Iherusalem & Legat de l'Apostoil, sage frere *Thomas Berart* Maistre de la povre Chevalerie du Temple, frere *Hugue Revel* Gardeor des povres de Crist, frere *Anne* Meistre de l'ospital des Alemans, *Ieofroy de Sergines* Senechau do Reaume de Iherusalem, Salus & accroissements d'annor en cest siegle, & en la fin la vie perdurable. Sire, il nest mie mestiers que nos le povre estat & la misere de la Cretianté ou Reaume de Iherusalem ne comant le Soudan Ennemis & adverfaires de la foy Chrestienne se painent en quenque il puet jor & nuit de la Cretianté abaissier, & meiment coment en cest mois de May il a

gasté les Gens & les Jardins , & les Menors partout l'ou plain d'Acre , & coment il s'est retrais ariere aus parties du Saphet , faciens assavoir à vostre Hautere con se soit chose que nous seons certains que il vos a esté fait assavoir par plusors autres , & que vos par les porteurs de ces lestres , se il vos plaist & en puissiez savoir la pure verité si com par ces qui ou fait ont esté , & l'on veu & sau , mais fachiez , Sire , que li noble home mon Sire *Hugue Comte de Brienne*, vostre home & vostre feal , si tost con il antandi & oi les decès de son aîné frere *Jean de Brene* , dont Diex ait l'arme , il fust alez à vos , & fist tout son ator d'aler i por faire envers vos ce que il doit , se il n'aust esté esfoignez de mout de manieres d'esfoignes , premierement de maladies , desques il a mout esté tourmantez , si come à nostre Seignor a pleu , apres por les decez de sa ante , pourquoy il a convenu a quereler avec son Cousin me Sire *Hugue de Lesinhan* Bailly de Iherusalem & de Chipre par achoison dou Bailliage ouquel il antandoit avoir raison. Apres par lo besoin qui a esté ja sont trois ans passé ou Reaume de Iherusalem ouquel il a esté ô tout son pooir toutes les fois que li bezoins a esté & mi lo sien à son honor & au profit de la Cretianté.

Et sachiez, Sire que an cest Avril qui est passez prochainement, il avoit an Chipre, tout a tourné son passage por aler à vos. Sor ce il antandi la venuë do Soudan en la Terre de Surie, porquoi il come cil qui est estrais de tex gens, qui onques ne doterent Lor sanc a espandre por la deffansion de la Terre ô li fils de Dieu deingna lo sien propre sanc espandre, por tous Pescheors des poines d'Enfer racheter, toutes choses arrieres mises son viage ou tout quanque il pot torna vers Acre, & a anqui esté tant come li beffoins aprochains esté for lo Soudan retrait aus parties dou Saphet par lo conseil & la volanté de nos & de tos les autres prodomes de la terre communement, il s'est mis ou viage d'aler à vos, por ce que il dotent que vostre Seignorie n'eust por mal ce que il n'estoit plustost à vos alez por recevoir son heritage que il a & doit avoir en vostre Seignorie, douquel nos vos prions si humblement, come nos poons, port Dieu, & por Misericorde que vos, se il vos plait, li doiez estre benignes & favorables en ses besoingnes, & que vos de ces besoingnes le doiez delivrer prochainement, porquoy il puisse prochainement retourner ou service nostre Seignor, de laquelle chose il est mout desirans, & nos

& totes les gens de la Cretianté deça mer mult desirons , con ce soit chose que sa preface soit moult ou païs necessaire , & de luy soient tos selonc son pooir aidiez & confortez. Escrites à Acre à xxvii. jors de May ».

Ce Seigneur est mal nommé *Galfridus de Seignes*, au To. 7. du *Spicileg.* p. 223. En un Compte des Baillis de France du terme de l'Ascension l'an 1289. il est fait mention de *Pierre de Sargines*, envoié cette année là par le Roy, vers le Roy de Castille, qui est le même qui fut Juge des Plaits de la Porte en l'an 1285., & qui est nommé entre les Chevaliers du Roy, c'est - à - dire de son Hostel, dans un rolle d'un Compte de l'Hostel de l'an 1287. Il estoit decedé en l'an 1297., & avoit laissé des enfans, comme il se recueille d'un Compte du Trésor du Roy, où il est aussi parlé d'*Heluis*, fille & heritiere de Geoffroy de Sargines Chevalier, en l'an 1298, au Trésor des Chartes du Roy, *Laiette, Comptes de Champagne I., tit. 63.* il est fait mention d'*Isabeau de Broyes*, Dame de Sargines, femme de Geoffroy de Sargines Chevalier, pere & mere de Jean & de Geoffroy de Sargines, en l'an 1331. J'ay veu l'original

d'un autre Titre de Gilles de Sargines, Chevalier Chambellan du Roy de l'an 1314, qui a pour armes à son Seau *une fasce, avec une autre vivrée en chef*. Ce Seigneur fut fait Chevalier à la feste que le Roy tint à la Pentecoste à Paris, l'an 1313., comme j'apprens d'un autre Compte du Trésor. Entre les Gensd'armes qui firent monstre sous Jean Sire de Trainel au Bailliage de Sens l'an 1348. paroissent Geoffroy de Sargines Chevalier, & Droïn de Sargines Escuier. Voyez Fauchet, l. 2. des anciens Poëtes François, chap. 83.

(84) MAHOM DE MARBY. L'edition de Poitiers porte pareillement cette leçon : mais il faut restituer Mahieu de Marly, qui estoit un Seigneur issu d'une branche de la Famille de Montmorency. Voyez l'Histoire de cette Maison écrite par André Du Chesne, l. II. ch. 5. p. 672.

(85) PHILIPPES DE NANTUEL. Celuy peut estre qui se trouva au voyage & à la Conqueste du Royaume de Naples. Guill. Guiart :

Avec lui a celle venuë,
Furent de Bauçoy Guy & Huë,
Nauteuil, de Montaigu Guillaume.

(86) LE MAISTRE DES ARBALESTRIERS. Thiebaud de Montleart eut cette qualité sous S. Louys , avec lequel il est nommé entre les grands Seigneurs du Royaume , en un arrest de l'an 1270. , dans Du Tillet.

(87) GAULTIER D'ENTRACHE. Gautier d'Autréche , fils de Guy de Nanteuïl Seigneur d'Autréche & Châtellain de Bar. Voy. l'Histoire de la Maison de Châtillon , l. 10. , ch. 10. L'Édition de Poitiers porte Antrache.

(88) SON COUVERTOIR DE MENU VER. En ce temps-là les couvertures de lit estoient ordinairement faites de peaux de prix , d'où vient que les Auteurs les comprennent parmy les plus riches meubles. Le Roman de Garin :

Les palefrois , les muls & les roncins ,
Coutes de soie , & couvertoirs hermins ,
Tot departi as Chevaliers de pris ,
Qu'il n'en retint vaillant un parisis.

Au testament de Jeanne Reyne de France & de Navarre de l'an 1304. *les dras , couvertouërs , coutepointes* , sont nommez entre les meubles de prix : mais particulièrement nos Auteurs parlent de ces riches couvertoirs de peaux exquises au sujet des ceremonies qui se pratiquoient lorsqu'on faisoit

des Chevaliers dans les temps de Paix. Car après qu'ils avoient esté baignez, ils estoient mis dans un lit de parade couvert de riches couvertures, où ils estoient visitez de leurs amis. L'Auteur de *l'Ordene de Chevalerie*, après avoir dit comme Saladin fut mis au baing par Huës de Tabarie, avant que de luy donner l'ordre de Chevalerie, il ajoûte « qu'il le mena en son lit tout nouvel, si le couçe ens, & li dit : Sire; chis lit vous donne au grant cité de Paradis, que vos devés conquerre par vo Chevalerie : & quant il ot jeu, il le leva, & li vesti blanke reube desliée de lin, û de soie ». Le même Roman en vers :

Après si l'a du baing osté .
 Si le coucha en un bel lit ,
 Qui estoit fait par grant delit ,
 Sire fait-il , che segnesie ,
 L'on doit par sa Chevalerie
 Conquerre lit en Paradis
 Ke Diex otroie a ses amis :
 Car chou est li lis de repos
 Qui laïne fera, moût i ert fos.

La même chose est observée dans l'ordonnance & la maniere de créer, & de faire les Chevaliers du baing selon la coûtume d'Angleterre, rapportée par Edoüard Bisse, Au-

teur Anglois en ses Notes sur Nicolas Upton, p. 21. « ce fait , les Escuiers gouverneurs prendront l'Escuier hors du baing , & le mettront en son lit , tant qu'il soit seiché , & soit le dit lit simple , sans courtines ». Durant cette ceremonie , ceux que l'on faisoit Chevaliers paroissoient premierement en l'état d'Escuiers , puis de Chevaliers quand ils en avoient receu l'ordre. Durant le premier , leurs couvertures n'estoient pas si riches , ni de si exquises fourures , qu'au second ; car il n'appartenoit qu'aux Chevaliers d'user de couvertures de vair & d'hermines. C'est ce que j'apprens du Compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351. « Pour cent quatre aunes de noire brunette en plusieurs pieces pour faire à chascun desdits nouveaux Chevaliers couverteoir & demi fourrez de dos d'Escuriaux de Calabre a couvrir leurs lits pour leur dit estat d'Escurie , quatre-vingt trois escus. Pour deux draps mabrez vermeillez de grant Moison de Broiffelles , pour faire a chascun desdits Chevaliers nouveaux couverteoir & demi fourré de menu vair , qu'il orent pour leur dit estat de Chevalerie ». Même parmy les Livrées que nos Roys donnoient aux Princes du Sang , & aux Officiers de leur Hostel , estoient ces riches

couvertures. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris, intitulé : « Pro robis datis Militibus D. Philippi & gentibus Camerae suae. pro robis dominorum Joann. & Petri, & Roberti filiorum Regis pro scallatis radiat. & tiretan. Persiâ & viridi pro coopertorio 88. lib. pro foraturis dictarum robarum, &c. & pro duabus culcitrâ punctis pro dictis Petro & Joanne, &c. D. Robertus Atrebat. pro robâ de Samito, robâ de Panno aureo foratis de erminis, & 4. pannis ad aur. ad unum coopertorium foratum de erminis, quod factum fuit pro D. Hemondo, & unâ culcitrâ punctâ cum fundo panni aurei, quæ fuit facta pro filio Regis Aragoniæ ». Chez les Romains les couvertures de lit estoient pareillement de riches étoffes, ainſy que le P. Sirmond a observé sur *Sidonius l. 1. Epit. 2.* Voyez nostre Auteur, page 153.

(89) LE SOULDAN DONNOIT DE CHASCUNE TESTE. Les Turcs en usent encore de la forte, comme nos François, qui signalèrent leur valeur en ces dernieres guerres de l'Empereur contre le Grand Seigneur, ont assez veu de leurs propres yeux. Voyez *Gaufrid. Malaterra l. 2. ch. 46.*

(90) LA GUETTE. La Sentinelle. *La Chron. de Bertrand du Guesclin :*

Y avoit une gaite toute jour a journée ,
 Qui sonnoit un bacin , quant la pierre est levée.

Ces vers nous donnent à connoître que celui qui fait la sentinelle dans les Beffrois, & qui sonne le Tocfin des alarmes, est de là appellé *Bachinator*, dans quelques Ordonnances du Roy Edoüard touchant la charge de Senéchal de Gascogne, « In Reg. Constabul. Burdegal. fol. 80. Item ordinatum est quod fit unus Bachinator ad supervidenda omnia castra, & fortalitia Regis in toto Ducatu ». Au Compte de l'Hostel du Roy de l'an 1311. « Gueta Luparæ, Gueta Castelleti, Gueta Parvi Pontis.

(91) CORCENAY. L'Edition de Poitiers porte *Courcenay*. C'est une famille noble de Champagne assez connuë.

(92) LE CONTE DE POITIERS. Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 89 & 98, dit qu'Alfonse, Comte de Poitiers demeura en France, avec Blanche mere du Roy, pour gouverner le Royaume durant son absence : & que vers la Feste de S. Jean 1249., il se mit en chemin avec une puissante armée, & s'estant embarqué à Aiguesmortes le lendemain de la Feste
 de

de S. Barthelemy , il arriva à Damiete le Dimanche devant la Feste de S. Simon & de S. Jude. Nangis dit la même chose.

(93) EN LA MAHOMMERIE. Ainsy à la première prise de Damiete, ce Temple avoit esté changé par le Legat en une Eglise sous l'invocation de N. D., comme nous apprenons de Jacques de Vitry au l. 3. de son Histoire, où il en donne les dimensions en ces termes : « Mahomeria Damiatæ per invocationem S. Trinitatis immutata est in Ecclesiam. B. Virginis, in quadrum posita, tanta ferè ejus latitudo quanta longitudo ejus consideratur : columnis sustentatur marmoreis 150. minùs unâ, 7. porticus habens, & in medio habens aperturam longam & latam, in quâ pyramis alta fursum ascendit, &c. p. 1143 ». Guillaume Guiart en l'an 1248., raconte comme S. Louys ou plutôt le Legat la fit dedier de rechef sous le nom de N. D. Joignez Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 98. Les Additions à Mathieu Paris p. 109., &c.

(94) A L'ENTRÉE DES ADVÈNS. Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 9. & Guill. de Nangis disent que ce fut le 20 de Novembre.

(95) ICY CONVIENT PARLER DU FLEUVE,
Tome I.

Plusieurs Auteurs, tant anciens que modernes, outre les Geographes, ont parlé amplement du Nil, de ses sources, de ses bouches, & de la vertu de ses eaux : entre autres l'Auteur du traité Grec, intitulé, *περὶ τῆς Νείλου ἀναπληρώσεως διάφοροι δαξαι*, imprimé avec quelques Traitez d'Aristote & de Theophraste par H. Estienne, Theophylacte Simocatta en l'Hist. de l'Emp. Maurice, l. 7. ch. 17. Guillaume de Tyr, l. 19. c. 22. Sanudo. l. 3. part. 14. c. 12. Aithon, c. 17. Murtadi fils du Gaphiphe en ses Merveilles d'Egypte, Jean Leon, l. 9. Scaliger, *ad l. 3. Manil. Quaresmius in elucidat. Terræ Sanctæ. lib. 8. peregr. 1. c. 9.* M. de la Chambre & Isaac Vossius qui en ont fait depuis peu des Traitez particuliers ; & enfin les autres Auteurs qui sont citez par Davity en sa Descript. d'Afrique : Messire Guillaume de Lannoy Seigneur de Villerval Chevalier de la Toison d'or en a aussy touché quelque chose au liv. MS. de ses Voyages.

(96) LE FLEUVE DE REXI. Tous les Historiens, qui racontent ce passage, nomment cette Riviere *Thanis*, qui est le nom de la Branche du Nil qui passe à une place de même nom, appelée à present *Tanes*, ou *Tenez* : d'où il faut corriger en nostre

Auteur *Tanis*, au lieu de *Tunis*. La Chronique Orientale appelle ce fleuve que les François traverserent alors, *Asmuni*. Guillaume de Tyr l. 22. c. 15. fait mention des eaux du fleuve qu'il nomme *Rafel rasit*. Les Arabes & les Turcs d'aujourd'huy appellent *Raschit*, ou *Rasit*, la ville dite la *Rosette*, d'où cette Branche du Nil a pris son nom. On tient que cette Riviere de *Rasit* est la bouche du Nil que les anciens nomment Canopique, comme celle de *Tenez*, ou *Thanis*, celle qui est appelée Pelusique. Voyez outre les Geographes, *Quaresmius* l. 8. *elucid.* T. S. *Peregr.* 6. cap. 2.

(97) FIST FAIRE DEUX BAFFRAIZ. Le Bessroy est une espèce de machine de Guerre, en forme de tour, faite de charpenterie, à divers étages pour les approches des Villes, dans laquelle on mettoit certain nombre de soldats, qui décochoient leurs arbalestes & leurs arcs pardeffus les murailles, sur ceux qui défendoient les places. Ces machines rouloient ordinairement sur quatre rouës, & afin que le feu Gregeois, ou d'artifice, ne leur pût nuire, on les couvroit de cuirs de bœuf ou de cheval boüillis. Froissart au 1. vol. ch. 110. décrit ainly les Bessrois : « Les

Anglois avoient fait charpenter deux Beffrois de gros mesrien à trois estages , & estoient ces beffrois au lez de la Ville , tous couvers de cuir boullu , pour deffendre du feu & du trait ». Le Roman de Garin :

La veiffiés ces perrieres venir ,
Ces mangoniæ & geter , & flatir ,
Et les berfrois as Chastiax assaillir ,
Et ces Archers durement aatir.

La Chronique de Bertrand du Guesclin :

Un grant beffroy de bois orent fait charpenter ,
Et le firent adonques à Arques apporter ,
Jusques près des fossés ils le firent traifner ,
Grande plenté de gent y pouvoit bien entrer.

Guillaume le Breton au livre 2. de sa Philippide nomme cette espèce de machine, *Belfragium* , & la décrit ainsy :

Cratibus & lignis rudibus belfragia surgunt ,
Turribus alta magis & mænibus , unde valerent
Agmina missilibus , telisque quibuslibet uti ,
Devexosque hostes facili prosternere jactu.

Et au livre 7.

Parte aliâ turres , quibus est belfragia nomen ,
Roboribus crudis compactæ , atque arbora multâ
Intactis dolabrâ ruditer , quibus ascia solos
Absciderat ramos , sic educantur , ut usque
Aëra sub medium longo volumine tendant ,
Ut doleat murus illis depressior esse.

Guillaume de Malmesbury , au livre 4.^e de son Histoire d'Angleterre nomme cette machine Berfroy : « Alterum (machinamentum) fuit pro lignorum penuriâ turris non magna , in modum ædificiorum facta , (Berfreid appellant) quod fastigium murorum æquaret ». Comme aussy Simeon de Dunelme en l'an 1123. « Videns autem Rex se non , ac disposuerat , proficere , ligneam turrim , quam Berfreit vocant erexit ». Orderic Vital l. 8.^e l'appelle Berfredus : « Ingentem machinam , quam Berfredum vocitant , contra munitiorem erexit ». Et au livre 12. « carpentarios Berfredum facientes docebat ». Rolandin en sa Chronique l. 1. ch. 8. l. 4. ch. 2. l. 6. ch. 6. l. 12. ch. 6. la nomme *bilfredus* , & Frederic I. Empereur , en une Epître qui se lit dans Guillaume Heda en l'an 1190. , *verfredus*. Cette sorte de machine est souvent décrite par les Auteurs du moyen temps , qui toutefois en suppriment le nom , comme dans Tubedod l. 5. p. 805. Albert d'Aix l. 6. ch. 11. l. 7. ch. 3. Guibert en son Hist. de Hieruf. l. 6. ch. 18. l. 7. ch. 6. Guill. de Tyr l. 8. ch. 12. 15. 18. l. 20. ch. 16. Suger en la vie de Louys VII. ch. 10. Robert. Monach. l. 7. Radevic. l. 2. de Gest. Frider. c. 62. Anna Comnena p. 384. Acropolita p. 190.

Vegetius l. 4. ch. 17. 18. Gilles Moine d'Orval en la Vie d'Alberon II. Evesque de Liege , ch. 35. & enfin Sanudo l. 2. part. 4. ch. 22. enseigne la façon de la construire. Le Roman de Garin depeint ailleurs cette machine , sans la nommer :

Un engin fet , de tel parler n'oï ,
 Qui ot de haut cent piés tos enterins.
 Près de la porte fist venir tel engins ,
 A fet estages tot droit de fust chefnin ,
 Arbalestriers a mis jusqu'a vint ,
 Bien fit cloés , couvert de cuir boli.

On a appliqué depuis ce nom de *beffroy* , aux hautes Tours des Villes frontieres , ou l'on met le guet pour veiller à leurs seuretez , & une cloche que l'on sonne pour avertir les sentinelles & les gardes des portes. Et ensuite cette cloche a esté employée pour servir a marquer les temps de retraite des habitans & des garnisons en leurs logis , & autres usages publics d'où elle est appelée *Campana bannalis* dans *Hocsemius* en la Vie de Hugues Evesque de Liege ch. 23. « Statuta Gildæ Scot. c. 28. Nullus regratarius emat pisces , fœnum , avenas , ante pulsationem campanæ in berefrido ». La Chronique de Flandres fait souvent mention des beffrois des villes. Et de là est arrivé que ces tours , & les cloches

qui y sont élevées ont fait partie des privilèges des Communes, comme nous apprenons d'une Ordonnance de Charles le Bel de l'an 1322., par laquelle il prive ceux de Laon, pour certain meffait, du droit de commune, d'echevinage, de mairie, de feu, de cloche, de *berfroy*, & de juridiction.

(98) CHAS CHATEILZ. Le Chat estoit proprement une machine faite à guise de galerie couverte; (d'où Anne Comnene en son *Alexiade*, page 383. lui donne le nom de *σούρι*) que l'on attachoit aux murailles, sous laquelle ceux qui la devoient sapper estoient à couvert. Guillaume le Breton au l. 7. de sa *Philippide*.

Huc faciunt reptare Catum, tectique sub illo
Suffodiunt murum.

Le Moine de Vaux de Sarnay ch. 48. « Die quodam Comes noster machinam quamdam parvam quæ linguâ vulgari Catus dicitur, faciebat duci ad fodiendum Castri murum. V. encore les ch. 52. & 63. Le même Guill. le Breton décrit ainſy cette machine au l. 2.

———— Testudo textur, ut sub
Illis tuto latens muri queat ima subire
Fosfor, & erectis ipsum succidere parmis.

Ravedic au l. 2. de l'Hist. de Frederic I. c. 63. décrivant le siège de Crème, dit que les habitans pour se defendre de ceux qui montoient à l'escalade, ou qui descendoient des beffrois & des tours de bois sur leurs murailles, se servoient de Chats pour les aller attaquer jusques dans leurs machines: «Magnâque audaciâ super muros, & in suis machinis, quas Cattas appellant, operiuntur, & cum admoventur pontes (les ponts des beffrois) ipsi eos vel occuparent vel dejicerent, murumque scalis ascendere nitentes vario modo deterrèrent ». Rolandinus l. 8. c. 13. Chron. Antonii Godi Vicentini p. 20. &c. Mathieu Paris en l'an 1236. « Io. de Beka in Arnolfo 49. Episc. Traject. Suffrid. Petri in Ioan. Heinsberg. Episc. Leod. c. 17. » Le Moine de Padoüe l. 2. Chr. c. 8. Guillaume de Puylaurens c. 30. Le Duc de Cleves en son traité de la guerre p. 57. & autres Auteurs ont parlé de cette machine, dont Vegece l. 4. ch. 15. a donné la description, comme encore Aimoin au l. 3. de son Hist. de France ch. 71. Guillaume Guiart parlant du Siege de Boves par Philippes Auguste :

Devant Boves fit l'ost de France,
 Qui contre les Flamans contance,
 Li mineur pas ne soumeillent,
 Un chat bon & fort appareillent,

Tant euvrent deffous, & tant cavent,
 Qu'une grant part du mur destravent.

Et en l'an 1205.

Un chat font fus le pont atraire,
 Dont pieça mention feismes,
 Qui fit de la roche meismes,
 Li mineur desous se lancent,
 Le fort mur a miner commencent,
 Et font le Chat si aombrer,
 Que riens ne les peut encombrer.

On s'en servoit encore pour combler les fossez, afin de faire approcher les beffrois près les murailles, qui estoit proprement l'usage des *musculi* des anciens suivant le même Vegece l. 4. ch. 16. Jacques de Vitry l. 3. p. 1142. « Cati duo ad fossatum implendum magnis sumptibus compositi fuerunt ». Joignez ce que le sçavant Lipse écrit l. 1. *πολιορρετικῶν*, dial. 7. Et Angelo Portenari della felicità di Padua. l. 5. c. 5. p. 165. Lesquels en ont donné la figure & la description. Le Roy S. Louys fit donc faire deux beffrois, ou tours de bois, pour garder ceux qui travailloient à la chauffe; & ces beffrois estoient appellez *Chats Chateils*, c'est-à-dire, *Cati*, *Castellati*, parce qu'au dessus de ces chats, il y avoit des especes de châteaux. Car ce n'estoit pas de simples galeries, telle qu'es-

toient les chats , mais des galeries qui estoient defenduës par des tours & des beffrois. S. Louys en l'Epître de sa prise , parlant de cette chauffée : « Saraceni autem è contra totis resistentes conatibus machinis nostris quas erexeramus , ibidem machinas opposuerunt quamplures , quibus castella nostra lignea , quæ super passum collocari feceramus eundem , conquassata lapidibus & conflata combusserunt totaliter igne Græco ». Le Sire de Joinville dit qu'il y avoit deux *Chateils* devant le chas , & deux maisons derriere pour recevoir les coups que les Sarrazins *jettoient a engins* , c'est-à-dire ainsy que j'explique ce passage , que les chats , ou galeries , estoient defenduës de ces tours qui devoient porter tout le faix des pierres , que les ennemis jettoient continuellement avec leurs Perrieres sur les chats. Et memes je crois que l'étage inferieur de ces tours estoit à usage de chats & de galeries : à cause de quoy ces chats de cette sorte , estoient appellez *chas châtels* , c'est-à-dire , comme je viens de remarquer , chats fortifiez de châteaux. L'Auteur qui a décrit le siège qui fut mis devant Zara par les Venitiens en l'an 1346. lib. 2. c. 6. Apud Joan. Lucium de regno Dalmat. , nous represente ainsy cette espèce de chat :

» Aliud erat hoc ingenium , unus Cattus ligneus satis debilis erat confectiois quem machinæ jadræ sæpius jactando penetrabant , in quo erat constructa quædam eminens turris duorum propugnaculorum. Ipsam duæ maximæ carrucæ supportabant ». Et parce que ces machines n'estoient pas de simples chats , elles furent nommées *chats faux* , ou *faux chats* , qui avoient figure de beffrois & de tours , & neantmoins estoient à usage de chats. Et c'est ainsy que l'on doit entendre ce passage de Froissart 1. vol. ch. 121. « Le lendemain vindrent deux maîtres Engigneurs au Duc de Normandie qui dirent , que s'on leur vouloit livrer du bois & ouvriers , ils feroient quatre chauffaux (quelques exemplaires ont *chats*) que l'on mesneroit aus murs du chastel , & feroient si hauts , qu'ils surmonteroient les murs. D'où vient le mot *d'Eschaffaux* parmy nous pour signifier un plancher haut élevé. Voy. le Recueil de Bourgogne de M. Perard P. 395.

(99) SCECEDUN FILZ DU SEIC. Je ne fais pas de doute que ce nom soit corrompu en cet endroit , quoy que l'edition de Poitiers porte la même leçon : & la Mer des Histoires le nomme aussy *Sesedus* , d'un nom approchant de celui de *Secedun* : étant

constant que ce Seigneur se nommoit, suivant la Chronique Orientale : *Fachr-addin* : selon Guillaume de Nangis , & l'Epître de S. Louys touchant sa prise & sa délivrance , *Farchardin*. Guillaume Guiart le nomme *Farchadin* , & Vincent de Beauvais l. 32. ch. 99. *Sacardin* d'un mot plus approchant de celui de *Scecedun*. Quant à ce que le Sire de Joinville le qualifie *Fils du Seic* , cela convient à ce que la Chronique Orientale en écrit , qui le fait pareillement fils du Sciach , *Filius Sciachi* : & ajoute que le Sultan *Nagem-addin* le declara avant sa mort Chef de ses armées , luy recommandant son fils , qui estoit pour lors vers Damas. Jean Selden en son livre intitulé , *Titles of honor* , I. part. ch. 4. §. I. dit que le mot *Seich* , en Arabe signifie *Senior* , l'ancien , le vieil : ce qui convient à la signification que le Sire de Joinville donne à ce mot cy après.

(100) L'EMPEREUR FERRAIT. Ainsy Saladin avoit esté fait Chevalier par Humfroy de Toron , comme nous apprenons de l'Hist. de Hierusalem p. 1152. *in Gest. Dei per Francos* , & non pas par Huës de Tabarie , comme quelques Romains ont avancé. Ce que je remarque afin qu'on ne s'étonne pas si un Payen a bien voulu recevoir l'Ordre

de Chevalerie d'un Seigneur Chrétien. Mais d'autre part nous lifons que S. Louys refusa de le donner, à la priere des fiens, à un Sarazin qui avoit tué le Sultan, leur difant pour excufe, « Absit à me, ut vel pro fervandâ vitâ, vel morte declinandâ, quemcumque à Christianâ religione alienum, baltheo militari donare velim. Apud Walding. a. 1254. n. 26. » Quant à Fracardin, s'il reçut l'Ordre de Chevalerie de Frederic, il faut que ç'ait esté durant les trêves que cet Empereur fit avec les Sarazins, & lorsqu'il se fit couronner dans Hierufalem l'an 1229, comme Sanudo raconte au l. 3. part. 11. ch. 12.

(101) PIERRE D'AVALON. Il qualifie ailleurs ce Chevalier, son coufin. Il prit femme en la Terre - Sainte, & y époufa Helvife fille de Raoul qui estoit le dernier fils de Guillaume de Bures Prince de Tabarie. Voyez le lignage d'Outremer c. 7. Il est fait mention de Ioffelin d'Avalon en un Titre de Guillaume de Nanteüil de l'an 1210. au Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes de Paris.

(102) ET ESTOIT SA BANNIERE. Il refulte de ce passage, que les armoiries estoient en

usage parmi les Mahometans, & que leurs Sultans ou Princes, les faisoient empreindre dans leurs bannieres; j'espere de donner les armes de quelques-uns d'entre eux tirées des M. S. dans mes familles d'Orient.

(103) LE CONTE GUY DE FERROIS. Ou plutôt *Forois*, c'est-à-dire Forest, ainſy que ce nom ſe trouve écrit en un Titre de l'an 1218., dans les Memoires de M. Perard p. 301. Car il entend parler de Guy V. Comte de Forest. Voy. Sanudo l. 3. part. II. c. 15. & l'Histoire de Bourgogne d'André Du Chefne l. 3. c. 75.

(104) FEU GREGOIS Baldric l. 3. de l'Histoire de Hierufalem, p. 125. « Ignem quem Græcum vocant, in machinam jacere, πῦρ Ῥωμαϊκὸν dans Theophanes : *ignis Romaicus* dans Paul Diacre l. 21. *Historiæ Miscellæ*, ce feu eſtant ainſy appellé, acauſe qu'il fut inventé premierement chez les Grecs par Callinique Architecte natif d'Heliopolis ville de Syrie, ſous Constantin le Barbu, ainſy que le même Theophanes a écrit; & auſſy parce que les Grecs furent longtems les ſeuls d'entre tous les peuples qui en conſerverent l'usage, lequel ils ne communique-

rent que rarement à quelques-uns de leurs alliez, ainſy que j'ay remarqué en mes Observations ſur l'Histoire de Ville-Hardoüin, n°. 113. Anne Comnene dit que ce feu eſtoit compoſé de poix, & autres gommés qui ſe tirent des arbres, meſlé avec du ſouffre, & le tout broyé enſemble. Abbon au l. 1. des guerres de Paris, en a auſſi donné la compoſition en ces vers :

Addit eis oleum , ceramque , picémque miniſtrans ,
 Mixta ſimnl liquefacta foco ferventia valde ,
 Quæ Danis cervice comas uruntque trahuntque.

L'Auteur de l'Histoire de Hieruſalem , p. 1167, met auſſy de l'huile dans cette compoſition, du moins il la nomme *Oleum incendiarium*, quod ignem Græcum vocant; & c'eſt peut-eſtre la Naphte, que Procope au l. 4. de la guerre des Goths ch. 11. dit que les Grecs appelloient *μηδείας έλαιον*, & les Medes, la Naphte : d'où Lambec en ſes Observations ſur Codin, eſtime qu'il faut corriger *μηδείας έλαιον*, l'huile de Medie, & que c'eſt pour cela que les mêmes Grecs ont donné le nom à ce feu artificiel de *μηδικόν πῦρ*, qui ſe rencontre dans *Cinnamus*, p. 308, & le même Codin, p. 7. de l'Edition Royale. Quoyqu'il y en ait d'autres qui veulent que

la Naphte fut nommée *Μηδείας ἔλαιον*, ou *πῶρ*, parce que Medée, au recit de Pline, l. 2. ch. 105, brûla l'épouse de Jason avec ce feu. Tant y a que Procope au lieu cité nous apprend, qu'en la composition de ces feux artificiels, on y méloit la Naphte avec le soufre & le bitume. Jacques de Vitry, l. 3. ch. 84, dit qu'en certaines contrées de l'Orient, il y a une fontaine « Ex cujus aquis ignis Græcus efficitur, quibusdam aliis admixtis, qui postquam vehementer fuerit accensus, vix aut nunquam potest extinguï, nisi aceto & hominum urinâ, & sabulo ». Adam de Breme, ch. 66, rapporte quelque chose de semblable d'un lieu du Nort qu'il nomme « Olla Vulcani, quam incolæ Græcum vocant ignem ». Vanoccio Biringuccio au l. 10. de sa Pyrotechnie, ch. 9., a décrit toutes les matieres, qui entrent en la composition des feux artificiels, desquels les Grecs se servoient particulièrement pour brûler les vaisseaux ennemis, d'où Theophanes, page 295, appelle le feu *πῶρ θαλάσσιον*, & en la p. 352. *πῶρ ὑγρὸν*, feu de mer, feu liquide. Or ils se servoient de ce feu sur la mer en deux façons : la premiere estoit dans les brûlots qu'ils emplissoient de ce feu & qu'ils faisoient voguer dans les armées navales des ennemis,

ennemis, qu'ils embrâsoient en cette maniere. Ces brûlots sont nommez par le même Theophanes, p. 294 & 352. *κακαβοπυρφόρις*, c'est à-dire, navires à feu : & j'ay fait voir ailleurs que les Grecs se servoient particulièrement pour cet usage de cette sorte de vaisseaux qu'ils nommoient *χελώνδια*, d'où nous avons emprunté le mot de *Chaland*, qui est le nom que l'on donne aux bateaux qui sont sur les rivieres de Seine & de Loire, & d'où aussy les Parisiens ont nommé *Pain Chaland*, celui qui leur est amené dans ces bateaux. Ce n'est pas que l'usage des brûlots ne fust avant l'Empire de Constantin le Barbu, car Theophanes p. 100, nous apprend que sous celui de Leon-le-Grand, Genferic Roy de l'Afrique brûla avec des vaisseaux qu'il remplit de bois & de matieres seiches qu'il laissa voguer au gré du vent, toute l'armée navale des Grecs ; ce qui sert à justifier le P. Mambrun, en son Constantin, que l'on avoit blâmé d'avoir établi l'usage des brûlots dès le regne de cet Empereur : à quoy il a répondu en sa Preface de l'Edition de l'an 1659. Nous avons d'autres exemples de ces brûlots en l'Histoire de Theophanes p. 294. 331. 352., dans Abbon, p. 503, & autres Auteurs. L'autre usage des feux ar-

tificiels sur la mer, estoit dans les navires de course qu'ils nommoient *δρώμονες*, mettans sur la prouë de grans tuyaux de cuivre avec lesquels ils souffloient ce feu dans les vaisseaux des ennemis. L'Empereur Leon en ses *Tactiques*, ch. 19. n. 6., en parle ainſy : *ἔχέπω δὲ πάντως τὸν σίφωνα κατὰ τὴν πρῶραν ἔμπροσθεν χαλκῷ ἠμφισμένον, ὡς ἔθος, δια τῆτο ἰσκανασμένον πῶρ κατὰ τῶν ἐναντίων ἀποντίσοι.* Il en parle encore aux n. n. 46. & 52. d'où nous apprenons que ce sont ces navires qui sont appellées par Theophanes, page 294. *δρώμονες σιφωνοφόροι.* Quant à l'usage du feu Gregeois dans les batailles sur terre, il estoit different : car il y avoit des soldats qui avec des tuyaux de cuivre le souffloient dans les armées ennemies. C'est ce qu'Anne Comnene au l. 13. de son *Alexiade* exprime en ces termes : *τῆτο (τὸ πῶρ) μετὰ θείκ τριβόμενον ἐμβάλλεται εἰς αἰλικκας καλάμων, ἢ ἐμφυσᾶται παρὰ τῆ παίζοντος λαβρῶ ἢ συνεχεῖ πνεύματι καὶ ἔτις ὀμιλεῖ τῶ πρὸς ἀκρὰν πυρὶ, ἢ ἐξάπτεται.* Quelquefois on jettoit des épieux de fer, aigus, environnez d'huile, de poix, d'étoupes, &c. avec lesquels on brûloit les machines, dont nous avons des exemples dans *Albert d'Aix* l. 7. ch. 3. & 5., & dans une lettre au sujet de la prise de *Damiette* qui se lit aux *Additions* sur *Mathieu Paris*, p. 108.

Joinville en parle ailleurs : « Et commencerent à tirer à nous grant foison de piles avec feu gregois ». Quelquefois on jettoit du feu dans des fioles & des pots, comme il se recueille dans cette lettre, & du même Albert d'Aix l. 10. ch. 4. & de Leon en ses Tactiques ch. 19. n. 55. Enfin, on le jettoit avec des perrieres & des arbalètes à tour, ainsy que le Sire de Joinville nous enseigne en cet endroit. Albert d'Aix l. 7. ch. 5. remarque que « hujus ignis genus aquâ erat inextinguibile ». Mais il y avoit d'autres matieres avec lesquelles on l'éteignoit; sçavoir, le vinaigre & le sable. Mathieu Paris en l'an 1219. « Nam ignis Græcus de turri eminus projectus fulminis instar veniens pavorem non minimum Fidelibus incussit : sed per liquorem acetosum & sabulum & cætera extingtoria est subventum ». L'Histoire de Hierusalem : « Ignis iste pernicioso fæto, flammisque livientibus filices & ferrum consumit : & cum aquis vinci nequeat, arenâ respersus comprimitur, aceto perfusus fedatur ». Jacques de Vitry l. 3. ch. 84., y ajoûte, Purine, & *Cinnamus* au lieu cité, écrit que souvent on couvroit les navires de draps trempés dans du vinaigre pour s'en garantir. Je passe en cet endroit les autres remarques

que j'ay faites au sujet du feu Gregeois, en
mes Observations sur Ville-Hardouin.

(105) TRECT ET PILOTZ. Pilot, *Spiculum*,
Pilet, dans le Roman de Garin :

Volent pilet plus que pluies en pré,
Et les fajettes & carriax empanés.

Guillaume Guiart en l'an 1214

Ribaces qui de l'ost se partent,
Par les chams ça & la s'épartent,
Li uns une pilete porte,
L'autre croc, ou maçuë torte.

Plus bas :

Maçes levées & piletes
Se fierent parmi les viletes.

(106) TANDEIS. L'Edition de Poitiers porte
mieux en cet endroit & en la page 50.
taudies : & c'est ainſy que Froiffart, le Duc
de Cleves, & autres écrivent ce mot. Il
ſemble que les Grecs du moyen temps ont
emprunté de nous, ou nous d'eux le *τῆλδον*,
qui ſignifie le bagage d'une armée qui d'or-
dinaire eſt en confuſion & peſſe meſſe, qui
eſt la ſignification dans nos Hiftoriens des
mots de *toudis* ou *taudis*. Voyez les Gloſ-
ſaires de *Rigaltius* & de *Meurſius*.

(107) DU MERRAIN. Matière de bois de charpente. Voyez les Glossaires.

(108) IEHAN D'ORLEANS. Voyez ce que j'ay écrit de cette famille en mes Observations sur Ville-Hardouin, n. 5.

(109) LE SIRE DE COUCY. Fils d'Enguerand duquel il a esté parlé cy-dessus. V. A. Du Chesne, en l'Histoire de cette Maison l. 6. ch. 7.

(110) JUSQUES AU NOMBRE DE TROIS CENS. La Chronique Orientale dit que les François perdirent en cette deffaite, outre le frere du Roy, quatorze cens Chevaliers.

(111) PAR DESSUS LES OREILLES DE MON CHEVAL. Après ces mots, au lieu de ce qui suit, jusques à la page suivante, ligne 3. *A ces murs*, l'Edition de Poitiers, represente ceux-ci : « Et m'eussent tué les Sarrazins, n'eust esté Messire Arnaud de Commenge Vicomte de Couzerans qui me vint secourir tres-vaillamment : & pour la grand'virtu & proïesse qui estoit en luy : il avoit laissé ses Arbalestriers qu'il conduisoit au Camp avec le Duc de Bourgoigne, & avoit suivi le Comte de Poitiers, lequel il ne vouloit haban-

donner en aucun grand affaire. Et depuis qu'il m'eust donné ce secours, il ne fust jamais un jour de ma vie que je ne l'aymassé tres-affectueusement. Apres que je fus rescous des Sarrazins, ledit Vicomte de Couzerans & moy, pour attendre le Roy qui venoit, nous retirasmes aupres d'une maison qui avoit esté abatuë, & cependant je trouvay façon de recouvrer un cheval. Mais ainsy que nous estions aupres d'icelle maison, voicy venir de rechef une grosse troupe de Sarrazins contre nous, & pource qu'ils virent nos gens au darriere de nous, ils passerent tout outre pour aller à eux : & en passant, ils me getterent a terre, mon escu hors de mon col, & passoient dessus moy, cuidans que je fusse mort, dont il n'en falloit gueres. Et quant ils furent passez, iceluy Messire Arnaud de Commenge, apres avoir bien combattu les Sarrazins, revint vers moy, & me releva sus ; & puis nous en allasmes tous deux jusques aux murs de celle maison defaite ». A ces murs, &c.

On voit par ce discours, que le Sire de Joinville attribue le secours qui luy fut donné en cette occasion au Vicomte de Couzerans, où dans l'Edition de Cl. Ménard, il en donne la gloire à Erard d'Eymeray Chevalier, &

en la p. 101. l. 9., au lieu des quatre lignes suivantes, *a donc en cette detresse, &c. jusques à & tantouft*, il y a encore dans l'Édition de Poitiers : *Messire Arnaud de Commenge fut navré en deux lieux de son corps, aux espaulles, & sur l'un des bras.* Enfin, en la p. 54, il y est parlé de sa valeur & des armes de sa famille. Peut estre que Pierre de Rieux, qui est l'Auteur de cette édition, estant du pays de Languedoc, a inféré ces lambeaux en l'Histoire du Sire de Joinville, en faveur de la maison de Comminges. Il est constant que cet Arnaud Vicomte de Couzerans, porta le surnom d'Espagne, comme on recueille du testament de Roger IV, Comte de Foix, dont il épousa la fille, de l'an 1264, rapporté par M. de Marca l. 8. de l'Hist. de Bearn, ch. 24. n. 8. 9. Il estoit fils de Roger de Commenge Vicomte de Couzerans, issu de Bernard Comte de Commenge, & de Cecile de Foix. Il fut aussy Comte de Pailhars en Espagne.

(112) UNE ESPÉE D'ALMAIGNE. Guillaume Guiart, en la vie de Philippes Auguste, parle de ces espées d'Allemagne :

A grans espées d'Alemagne
Leur trenchent souvent les poins outre.

Et en la description de la bataille de Bovines , il dit que les Alemans combatoient avec des espées gresses & menuës :

Alemans uns coutiaus avoient,
Dont aus François se combatoient,
Grailles & agus à trois quieres,
L'en en peut ferir fus pierres.

Et parlant de la bataille de Benevent, il leur donne de longues espées

Car les deus mains en haut levées,
Gietent d'une longues espées,
Souef tranchans à larges meures.

L'Empereur Nicephore Phocas , dans Luitprand en son Ambassade, reproche aux Alemans leurs longues espées. Dans les vieilles Ordonnances de la ville de Paris , il est parlé des espées de Lubec. Au contraire les François avoient coûtume de se servir de courtes espées. Guillaume Guiart :

Li François espées reportent,
Courtes & roides , dont ils taillent.

Et en l'an 1301.

Espées viennent aus servises,
Et sont de diverse semblance,
Mes François qui d'accoustumance

Les ont courtes , assez légieres ,
Gietent aus Flamens vers les Chieres.

(113) CAR NUL NE TIROIT D'ARC. On n'a jamais reputé parmy les François pour une action de valeur , de tuer son ennemy avec l'arc , l'arbaleste , ou autre artillerie. On ne faisoit estat que des coups de main , d'espées & de lances , où on rendoit des marques d'adresse : Et c'est pour cela que l'on interdit avec le temps l'usage des arbalestes , comme encore des flèches & des traits empoisonnez : & parce qu'il ne suffit pas de se deffaire simplement de son ennemy par quelque voie que ce soit ; mais il importe pour le vaincre d'employer la belle force , & de se servir des armes qui marquent la dexterité de celuy qui les employe. Il est constant que ces armes ont esté deffenduës par les Papes de temps en temps ; & particulièrement au Concile tenu à Rome sous le Pape Innocent II , l'an 1139. c. 29. Et l'Empereur Conrad fut un des Princes Chrétiens qui en interdirent l'usage pour cette même raison , ainsy que nous apprenons de Guillaume de Dole qui vivoit avant l'an 1200 lorsqu'il introduit Raoul de Houdanc & luy fait dire que cet Empereur deffendit l'arbaleste.

Par effort de lance & d'escu

Conqueroit toz ses ennemis :
 Ja arbalestriers ni fu mis
 Por sa guerre en autoritez ,
 Par avoir & par mauvaiſtié
 Les tiennent ore li haut homé.
 Por demi le threfor de Rome.
 Ne voſiſt-il, n'a droit, n'a tort
 Qu'uns en eut un preudhome mort.

D'où il eſt aiſé de juger qu'il faut inter-
 preter favorablement les termes du Poëte
 Breton, au l. 2. de ſa Philippide, lorſ-
 qu'il dit que Richard I Roy d'Angleterre
 inventa les arbaleſtes, ce que l'on doit ex-
 pliquer de l'uſage de cette forte d'armes,
 qu'il fit revivre de ſon temps. Ce que
 Brompton dit en termes formels : « Ipſe ſi-
 quidem hoc genus ſagittandi, quod arcuba-
 liſtarum dicitur, jam dudum ſopitum, ut
 dicitur, in uſum revocavit ». Ce qui eſt tel-
 lement vray, que nous liſons à toutes ren-
 contres dans les Histoires des premières guer-
 res Saintes, qu'on ſe ſervoit des arcs & des
 arbaleſtes.

(114) DUC DE BOURGOIGNE. A. Du Cheſne
 en ſon Histoire des Ducs de Bourgogne,
 ch. 9. pouvoit de ce paſſage, & de trois ou
 quatre autres du Sire de Joinville, lever le

doute qu'il fait, sçavoir si ce Duc accompagna le Roy S. Louys en son voyage d'Egypte.

(115) GAUBISON. Il faut lire *Ganbison* qui est le nom de cette sorte de vêtement. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris de l'an 1322. « Adæ armentario 40. fol. 4. d. pro factione gambesonorum. Un Compte des Baillis de France de l'an 1268. « Expensæ pro cendatis, bourrà ad gambesones, tapis, &c. ». Un titre de Henry Seigneur de Suilly de l'an 1301, pour les franchises de la ville d'Aix : « Quicumque verò 20. librarum, vel ampliùs habebit de mobilibus, tenebitur habere loriam, vel lorica, & capellum ferreum, & lanceam. Qui verò minùs de 20. libris habebit de mobili, tenebitur habere gambesam & capellum ferreum, & lanceam.

Roger de Houeden en l'an 1181., use du mot de *Wanbasia*, & en la p. 614, de celuy de *Wanbais*. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris contenant l'inventaire des biens meubles de l'exécution du Roy Louys Hutin de l'an 1316. « Item une cote gamboisée de cendal blanc. Item deux tuniques & un gamboison de bordures des armes de France. Item une couverture de gamboisons

broudées des armes le Roy. Item trois paires de Couvertures gamboifiées des armes le Roy, & unes Indes jazequenées. Item un Cuifiax gamboifez. Item unes Couvertures gamboifiées de France & de Navarre.

J'ay fait voir en mes Observations sur Ville-Hardouin N. 88. que le gamboifon estoit un vêtement contrepoiné, garny de bourre ou de laines entassées & battuës avec du vinaigre que Pline l. 8. ch. 48. dit resister au fer. Nicetas décrit ainfy le gambeson, en la vie de l'Empereur Isaac l. 1. Cette sorte d'ouvrage est appellé *Coachle*, dans Ulpian l. 25. §. 1. *D. de auro arg. &c.* Et dans le *Gloss. Lat. Græc.*, où il est traduit par le mot de *πιλωτόν* : les ouvriers y sont nommés *Coactiliarii* : & *Lanarii Coactores* dans une ancienne inscription; d'où les scavans estiment que les termes de *feltrum* & *filtrum* dans les Auteurs du moyen temps, & d'*ἀφελτρον* chez les Grecs, ont la même signification.

(116) LE SIRE DE CHASTILLON. Gaucher, duquel il a esté parlé cy-dessus.

(117) LE MAISTRE DU TEMPLE. Qui est nommé *Frere Guillaume de Sonnac* en la p. 125 & dans les Additions à Mathieu Paris en la p. 110.

(118) GUYON DE MALVOISIN. II. du nom, Seigneur de Rosny. Voyez la Genealogie de cette Maison en l'Histoire de la Maison de Dreux l. 1. ch. 8. p. 115, & en celle de Bethune l. 6. ch. 5. p. 416., où il est parlé de ce Seigneur & de ses alliances.

(119) LES BEDUNS. Le Sire de Joinville confond ici & ailleurs les Beduins avec les Affassins, quoique Jacques de Vitry en son Histoire de Hierusalem, c. 12. (d'où il semble avoir tiré ce qu'il dit de ces peuples) Aython ch. 35. 51. & 55. en fassent deux differentes nations. Sanudo l. 2. part. 4. ch. 38. l. 3. part. 14. ch. 2. après Albert d'Aix l. 12. ch. 31. & Jacques de Vitry, dit formellement qu'ils estoient Arabes, que leur demeure estoit vers Halape & Crach dans l'Arabie, & que les Affassins habitoient un canton de la province de Phœnicie, enfermé de montagnes, près de Tortose. Quoyqu'il en soit, tous les Auteurs conviennent que les Beduins estoient des Peuples errans & vagabonds. L'Histoire de l'expédition Asiatique de l'Empereur Frederic I, au to. 5. des leçons de *Canisius* en parle de la sorte : « Est autem consuetudo incolarum illius terræ, qui Sylvestres, Turci, sive Beduini dicuntur,

carere domibus, & omni tempore degendo in tabernaculis de pascuis ad pascua se transferre cum gregibus & armentis. Hi semper in armis ad bella proni sunt & accincti, &c.».

Il faut conferer nôtre Auteur avec Jacques de Vitry & Sanudo, aux lieux citez, touchant les opinions du destin qu'ils tenoient, & leurs façons de vivre & de combattre, qui sont conformes en tout à ce que le Sire de Joinville en a écrit. Arnoul de Lubec l. 7. ch. 10. Brocard en la description de la Terre-Sainte & autres, ont encore parlé de ces Peuples.

(120) LA LOY HELY. Hely n'estoit pas oncle de Mahomet, mais son cousin & son gendre, ayant épousé *Fatema* sa fille. Guillaume de Tyr l. 1. ch. 4. l. 19. ch. 20. Jacques de Vitry l. 1. ch. 8. & les Ecrivains des Histoires Mahometanes racontent fort au long la difference de la Religion établie par Mahomet, & de celle introduite par Hely, dont la dernière fut embrassée par les Califes d'Egypte, lesquels pour cette raison sont nommez *Fatemites* dans la Chronique Orientale, du nom de la femme de Hely.

(121) GAULTIER DE CHASTILLON. Lisez *Gaucher*, comme cy-devant en la page 300.

(122) UNG PREBSTRE. Anne Comnene au l. 10. de son Alexiade , p. 292. reprocha aux Latins de ce que parmi eux à peine les Ecclesiastiques ont achevé de prendre les ordres de Prêtrise , qu'ils endossent le harnois , s'arment de la lance & de l'espée , & vont à la guerre , ce qui est étroitement deffendu chez les Grecs. Pierre Diacre au l. 4. de la Chronique du Mont-Cassin , fait la même remarque , en introduisant un Grec parlant ainsy à un Latin : « In Occidentali climate Propheticum illud videmus impletum , erit ut populus , sic Sacerdos cum Pontifices ad bella prodeant , ut Papa vester Innocentius ». Et sans doute ce n'est pas sans sujet que les Grecs ont fait si souvent ce reproche aux Latins : veu que quoyque par tous les Canons des Conciles , il soit deffendu aux Prêtres de manier les armes & de se trouver dans les occasions de batailles , nous voyons néanmoins que souvent ils s'y sont rencontrés & ont combattu comme les autres. Ainsy , nous lisons qu'Ebles Abbé de Saint-Germain des Prez , & Goffelin Evesque de Paris , combattirent vaillamment contre les Normans qui avoient assiégé cette capitale de la France ; & non-seulement ils ont combattu contre les Infidèles , mais encore contre les

Chrétiens , témoin l'Evesque de Beauvais qui à la bataille de Bovines jetta par terre d'un coup de masse le Comte de Sarisbury. Gregoire de Tours l. 4. de son Histoire , ch. 43. l. 5. ch. 20. l. 8. ch. 39., & autres Ecrivains de nôtre Histoire fournissent une infinité d'exemples de cecy , que je passe pour ne me pas engager en une matiere de trop longue haleine. Je remarque seulement que le Cardinal *Baronius* en l'an 888. se plaint de ce que nos Historiens donnent des louanges aux Evesques & aux Abbez qui se trouvoient dans les combats, acause de leur valeur & de leur adresse, quoiqu'ils meritaissent d'estre blâmez comme personnes qui contrevenoient aux devoirs de leurs charges, & comme violateurs des Canons. Voyez l'Épître du Pape Adrian à Charlemagne au tom. 3. des Hist. de France , p. 794. *Petr. Damian.* l. 1. ep. 15.

(123) GECTA SA DAGUE. Ce mot est encore connu parmy nous pour une espece de petit coôteau ou de poignard. Les Espagnols l'appellent *Dagas*, & les Anglois, *Dagger*. Les statuts de Guillaume Roy d'Ecosse ch. 23. « *Habeat equum, habergeon, capitium è ferro & cultellum, qui dicitur Dagger* ». Thom.

Thom. Walsingham, p. 252. « Extracto cultello, quem Dagger vulgò dicimus, idum Militi minabatur. Voyez le même Auteur en la p. 332. H. Knighton *in Edw. III.* La Chr. de Flandr. p. 232. Monstrelet 1. vol. ch. 98. &c.

(124) QUI MOURUST EN LA BATAILLE. L'Épître de S. Louys au sujet de sa prise, remarque pareillement que la mort de *Fracardin* arriva en la bataille qui fut donnée le jour de carême-prenant ; & la Chronique Orientale dit qu'il fut tué le 75. de son Gouvernement qui reviendroit au 8. de Fevrier suivant son calcul ; d'autant que le Sultan *Nagem-Addin* mourut le 25. jour de Novembre.

(125) LE RESSIL. J'ay touché quelque chose de cette place cy-devant sur la p. 85 laquelle est assise sur la branche du Nil nommée *Rexi*, & par les Arabes *Rhaschit* ou *Rasit*, qui probablement a emprunté son nom de cette ville que Jean Leon l. 8. p. 263. nomme *Rasid*, Aython ch. 64. *Resint*, Guillaume de Tyr l. 19. ch. 21. 26. *Ressit*, Sanudo l. 3. part. II. ch. 9, *Rosith*, & les Latins, *Rosetum*.

(126) GUY GUIVELINS. L'Édition de Poitiers porte *Guy de Grimesins* : mais il y a erreur en l'une & en l'autre, & il faut lire d'*Ibelin*. Ce Guy d'Ibelin & Baudouïn son frere estoient enfans de Jean Seigneur d'Ibelin & de Baruth : Guy fut Connétable & Baudouïn Senéchal de Cypre. Voyez le Lignage d'Ou-tremer.

(127) DE LA HORGNE. l'Édition de Poitiers, *de la Horgue*. Je ne sçay pourquoy le Sire de Joinville donne en cet endroit le titre de Comte au Sire d'Aspremont, qui ne se trouve en aucun Auteur de ces temps-là.

(128) DE L'OST A FORCE. Après ces mots, l'Édition de Poitiers porte ce qui suit : « Et en cette bataille se monstra vertueus & hardy Messire Arnaud de Commenge Vicomte de Couzerans, dont j'ay cy-devant parlé pour cuider secourir le Comte ; & portoit iceluy de Commenge une baniere, & ses armes estoient d'or a un bord de gueules, lesquelles, comme depuis il m'a conté, avoient esté données à ses predecesseurs, qui portoient le furnom d'Espagne, anciennement par le Roy Charlemagne, pour les grans services qu'iceux Vicomtes de Couzerans luy avoient

fait, luy estant en Espagne contre les Infidèles; & aussy qu'ils avoient chassé hors du Pays de Commenge les Sarrazins qui le tenoient occupé, & l'avoient remis en l'obeïssance du Roy Charlemagne.

(129) IOCERANT DE BRANÇON. Iofferand II. du nom, Seigneur de Brancion, (*Bran-cidunum* en Latin) fils de Henry Gros, & petit fils de Iofferand I, Seigneurs de Brancion. Il accompagna Baudouin II. Empereur de Constantinople, lorsqu'il alla recueillir l'Empire après la mort de Jean de Brienne son beau-pere, ainsy qu'Alberic écrit. Il épousa Marguerite de Vienne, fille de Gaucher Sire de Salins & en procrea Henry III du nom, pere de Marguerite mariée à Bernard de Choiseul Seigneur de Traves, vers l'an 1272. Le Sire de Joinville dit en cet endroit que Iofferand estoit son oncle; ce qu'André Du Chesne en l'Hist. de la Maison de Vergy l. 2. ch. 6. croit devoir estre entendu à la mode de Bourgogne, vraysemblablement du chef de sa mere. Alberic en l'an 1193. A. Du Chesne au lieu cité, M. Guichenon en son Hist. de Bresse 1. part. ch. 36. & en sa Bibl. Sebusiane; p. 174. 244. 344. 357. 366. 433. 434. 437.

444. & 445. Claude de S. Julien aux Antiquitez de Mâcon, p. 282. 319. 346. Le P. Vigner en ses Geneal. d'Alsace & de Lorraine, M. Perard aux Mémoires de Bourgogne, p. 496. 522. & autres, ont amplement parlé de cette famille.

(130) DU CONTE DE MASCON. Jean de Dreux ou de Braine, fils de Robert II. Comte de Dreux & de Mâcon, acause de sa femme Alix fille unique de Gerard Comte de Vienne, du chef de laquelle il estoit cousin de Iofferand Seigneur de Brancion, acause de sa femme Marguerite de Vienne, fille de Gaucher de Vienne Sire de Salins, qui fut frere puîné de Guillaume Comte de Mâcon pere de Gerard.

(131) CAR QUANT UNG ROY. C'est encore la coûtume des Turcs de composer leur principale milice qui est celle des Iannissaires, des enfans de tribut, envoyans à cet effet de cinq ans en cinq ans des Commissaires dans les provinces de leur obeïssance pour en enlever les enfans des Chrétiens, qu'ils font instruire en leur loy, & auxquels ils apprennent les exercices de la Guerre. Ces soldats ainfty aguerris, ne connoissans ni leurs parens,

ni leur extraction, ne reconnoissent pour pere & pour protecteur que le Grand Seigneur; ce qui est parmy les Infidèles une des principales & des meilleures maximes de leur politique, quoyque contraire à la loy de la Nature. Voyez sur ce sujet G. de Tyr. l. 13. ch. 23. Aython, ch. 50. Sanudo l. 1. part. 3. ch. 2. l. 2. part. 2. c. 6. Pachymeres en son Hist. MS. l. 3. c. 3. Jean Leon en sa descrip. d'Afrique l. 9. p. 275. & particulièrement le discours & les remarques de M. de Breves, Ambassadeur pour le Roy en Turquie au Traité qu'il a fait des moyens assurez de ruiner le Turc.

(132) DE LA HAULCQUA. L'Edit. de Poitiers, *de la Halcqua.*

(133) ADMIRAL. C'est-à-dire, ainsy que le Sire de Joinville explique ce mot, Capitaine, ou Gouverneur de Province & de Place, Chef d'armée ou de troupes. Ce mot vient de l'Arabe *Amir* ou *Emir*, qui signifie Seigneur, selon Guillaume de Tyr l. 21. ch. 23. Rigord en l'an 1195. Sanudo l. 3. part. 3. ch. 5. *Mariana* en l'Hist. d'Espagne l. 6. ch. 11. Victor Cayet in paradigm. 4. Linguar. M. de Marca en son Hist. de Bearn l. 2. ch. 2. n. 11. *Leunclay. Watsius*, & autres.

La même chose est remarquée par le Sire de Villerval en ses voyages MSS. au chap. De la condition & nature des Soudans, de leurs Amiraux & Esclaves, &c. « Item a toujours, comme on dit, ledit Soudan de Babylonie, tant au Kaire, comme assez près là environ dix mille esclaves a ses gaiges, qu'il tient comme ses gens d'armes, qui lui font la guerre, quand il en a mestier, montez aucuns a deux chevaux, & les autres qui en ont plus, ou moins. Et est assavoir que iceulx esclaves sont d'estranges Nations, comme de Tartarie, de Turquie, de Bourgerie, (Bulgarie) de Honguerie, de Sclavonie, de Walasquie, & de Rouffie & de Gresse; tant de Pays Chrestiens que d'autres; & ne sont point appelez esclaves du Soudan, s'il ne les a acheptez de son argent, ou ne lui sont envoyez de present d'estranges terres: Et en ces esclaves chy se confie du tout pour le garder de son corps, & leur donne femmes & casals, chevaux & robes, & les met sus de jonesse petit à petit, en leur monstrant la maniere de faire la guerre. Et selonc ce que chascun se prent, il fait l'un Amiral de dix lances, l'autre de vingt, l'autre de cinquante, & l'autre de cent, & ainsi en montant deviennent l'un Amiral de Hierusalem, l'autre Roy

& Amiral de Damasq, l'autre grant Amiral du Kaire, & ainsi des autres Officiers du Pays». Ce mot d'*Amiral* est imprimé diversement par les Auteurs; ils sont nommez par les Grecs *Αμυραλ*, *Αμυραλῖος*, & par les Latins du moyen temps, *Amirabiles*, *Admiraldi*, &c. Tant y a qu'il est constant que nous avons emprunté de ces Nations infidèles le terme d'Amiral que nous donnons vulgairement aux Chefs des armées navales, parce qu'elles appelloient ainsi les leurs.

(134) AVOIENT GAGNÉ DU BIEN. M. de Breves au Traité que je viens de citer, remarque que c'est encore la forme d'agir des Turcs.

(135) LES CONTES DE MONTFORT ET DE BAR. Qui furent pris & deffaits par ceux de Gaza l'an 1239. Voy. G. de Nangis en la Vie de S. Louys, & Sanudo l. 3. p. 15. ch. 15.

(136) LE ROY D'ERMENIE. Constans. Voyez Vincent de Beauvais l. 3. ch. 29.

(137) AVOIT UNG FILZ. Il se nommoit *Asmoaddamo Gajiat-addin Tarancsiac*.

suivant la Chronique Orientale, ou, *Melec-Esinahadin* suivant le Fragment, *de statu Saracenorum To. S. Hist. Franc. p. 432.* & la Chronique Françoisse MS. de Guillaume de Nangis. L'Epître de S. Louys dit qu'il vint à Massoure, *de partibus Orientis*, treize jours après la mort de Frachardin selon la Chronique Orientale, c'est-à-dire vers le 22. jour de Fevrier, Voyez cy - devant où il est parlé de sa mort.

(138) LES VERGES D'OR. Les Grecs recens appelloient ces verges des Magistrats & des Officiers du Palais de Constantinople, *δυναμια*, ainſy que nous apprenons de Codin, comme estant une marque de superiorité & de Justice.

(139) CARESMENTRANT. Il appelle ainſy le Mardy de Carême-prenant. Un titre de l'an 1196. aux preuves de l'Histoire de Savoye de Guichenon p. 45. « à Natali Domini usque ad Carementrannum ».

(140) LA CHAIR DES IAMBES NOUS DESSECHEOIT. *Chronicon incerti Autoris* dans l'Histoire des Comtes de Tolose de M. Catel en l'an 1250. « Infirmetas verò multa oritur in exercito Christiano dolore maxillarum & den-

tium, & tibiærum tumore, qui infra paucos dies morabatur, vixque sufficiebant mortuos sepelire ».

(141) HUGUES DE LANDRICOURT. Ce Seigneur ou son pere paroît au Cartulaire de la Chambre des Comptes de Paris, en deux titres de Simon Sire de Joinville des années 1210. & 1218.

(142) TRACTÉ DE LEUR ACCORD. Sanudo, l. 2. part. 2. ch. 9. dit que par ce Traité le Sultan de Babylone offrit de laisser au Roy la Ville de Damiete, avec le Pays adjacent pour le laisser habiter aux Chrétiens qui demeuroient dans l'Egypte, nommez pour lors « Christiani de cincturâ : quia cingulum portabant latum, & vestimentum, per quod recognoscebantur ab aliis ; (Iacobitis scilicet & aliis christianis) ». Ainsi qu'il est remarqué dans la Chronique d'Oderic de Frioul, qu'il a conduite jusques au Pontificat de Benoît XII. auquel endroit ils sont appellez *Centurini*.

(143) LA MENOISON. Le Lapidaire MS. au chap. des *Emathytes* : « Ele oste morte char de plaie, & estanche menifoun ».

(144) GARROTZ. Traits d'arbalestes, ou

plûtôt d'espringalles. Guillaume Guiart en
Pan 1304.

Quarriaus traient au cliqueter ,
Et font l'espringalle geter ,
Li garros qui lors de la ist ,
Les plus viguerous esbahit.

Plus bas :

Et font geter leurs espringalles ,
Ça & la sonnent li clairain ,
Li garrot empané d'arain ,
Lassent leur lieus de ce me vent ,
Plustost que tempeste ne vent.

En la même année :

Espringales font leur servise ,
Dont li garrot en main lieu failent.

Fauchet derive ce mot de *Quadrellus* ,
duquel les Auteurs du moyen temps se ser-
vent pour *quarreau* , ou trait d'arbalestes.
M. Ménage croit qu'il vient de *verutum* , dimi-
nutif de *veru*.

(145) FUST PRINS LE ROY. Le 5. jour
d'Avril. Voyez Vincent de Beauvais l. 32.
ch. 100. &c. L'Auteur de la Vie de S. Boni-
face Evesque de Lauzanne ch. 4. l. 15. dans
Bolandus au 19. de Fevrier , remarque que

S. Louys estant outremer , il vint une voix du Ciel qui dit a ce saint Evesque , durant qu'il estoit en prieres, « Scias pro certo Regem Franciæ hodie tradi in manus gentium & multos è populo suo occidendos , & reliquos duci captivos ». Ce qui arriva.

(146) PHELIPPE DE MONTFORT. Qui fut depuis Seigneur de Tyr. Je parle de luy & de sa Maison en mes Familles d'Orient.

(147) LEURS TOAILLES. Leurs turbans qui sont faits ordinairement de serviettes ou d'autres linges entortillez , le Sire de Joinville dans un autre endroit : « Et saichez que de celles toailles , ilz recevoient de grans coups. Pourtant les pourtoient ilz quant ilz alloient en bataille ; & sont entortillées l'une sur l'autre durement ». Vincent de Beauvais l. 32. ch. 55. parlant de Saphadin : « Ipse quidem Saphadinus equitans filios suos visitaturus involvitur purâ syndone caput ». Ce que le *Traité* manuscrit des voyages d'outremer a ainſy traduit : « Saphadin li peres , quant il chevalche , va voir ses fiex , si chevalche sa teste couvert d'un vermeil samit ». Voyez Leunclavius in *Pand. Turc.* n. 240. Les Auteurs Latins du moyen temps , ont tourné diversement ce

316 OBSERVATIONS SUR LES MÉMOIRES.

mot de *toüaille*. La Chronique de Fontenelle use du mot de *Toacula*, Odoric de Frioul de *Toalia*, le Ceremonial Romain MS. de *Tobalea*, Jean de Genes ou de *Ianua* de *Togilla*. *Kero Mon. Mappula, Duvahila*.

(148) OR EN PAIENNIE. Il repete la même chose encore cy-après : & il est probable que c'estoit une façon d'agir, qui estoit commune aux peuples infidèles, puisque les Annales de France tirées de l'Eglise de Mets en l'an 844. l'attribuent aux Normans.

(149) SUR L'ESCOT DE MON VESSEL.
L'Edition de Poitiers porte *sur l'escre*.

DISSERTATIONS;

O U

R É F L É X I O N S

S U R

L'HISTOIRE DE S. LOUYS.

DES COTTES D'ARMES,

Et par occasion, de l'origine des Couleurs & des Métaux dans les Armoiries.

DISSERTATION I.

LA Cotte d'armes a esté le vêtement le plus ordinaire des anciens Gaulois : il estoit appelé par eux *Sagum* (1), d'où nous avons emprunté le mot de *Saye*, ou *Sayon*. Sa forme estoit comme celle des Tuniques de nos Diacres, & même quelques uns de nos Auteurs lui en donnent le nom. Pour l'ordinaire elle ne passoit pas les genoux, ainsi que Martial a remarqué,

(2) *Dimidiasque nates Gallica palla tegit.*

Ils s'en servoient en temps de guerre par-dessus la cuirasse, de même que les Chevaliers François de la cotte d'armes, qui a

(1) Bayff. de Re vest. (2) L. 1. Epigr. 97.

retenu cette appellation , parce qu'elle se mettoit pareillement dessus les armes : a l'exemple des anciens Grecs , qui ufoient d'un semblable vêtement par dessus la cuirasse , appelé pour ce sujet *ἐπιθωρακίδιον* & *περιθωρακίδιον* , dans Plutarque (1) , duquel nous apprenons que son principal usage estoit à l'effet de reconnoître les Cavaliers des deux partis. Il est fait mention de ces cottes d'armes dans quelques Auteurs Grecs du moyen temps , qui les appellent d'un terme Grec barbare , tantôt (2) *ἐπιλωρίκιον* , tantôt *ἐπανοκλίβανον* , parce qu'on s'en revêtoit par dessus la cuirasse. Tretzes les représente fenduës , ainſy qu'estoient les cottes d'armes (3) .

Les François se servoient dans les commencemens d'une sorte de vêtement , ou de manteau qui leur estoit particulier , qui estant mis sur les espauls , venoit jusques en terre par devant & derriere , & par les côtez à peine touchoit aux genoux , qui est la forme du manteau Royal de nos Rois aux jours de leurs Sacres. Mais depuis qu'ils passerent dans les Gaules , ils quitterent cette sorte d'habit & prirent la cotte d'armes , ou

(1) Plut. in Artax.

(3) Tretz. ad Hesiod.

(2) Rigalt. & Meurf. in opera.

Gloss.

le fagon des Gaulois, acaufe que leur ufage leur fembla plus convenable à la profeflion qu'ils faifoient de la guerre, & moins embarraffant dans les combats : *Quia bellicis rebus aptior videretur ille habitus*. Ce font les termes du Moine de S. Gal. (1)

Toutefois comme la nouveauté plaît, & que les François font naturellement portés au changement, ils porterent quelquefois les cottes d'armes plus longues, & jufques à mi-jambes, & même jufques au talon. C'eft ainfy que Nicetas représente la cotte d'armes du Prince d'Antioche, Seigneur François, au temps du tournoy qu'il fit à Antioche à l'arrivée de l'Empereur Manuel Comnene. Il estoit, dit-il, monté fur un beau cheval plus blanc que la neige, revêtu d'une cotte d'armes fenduë des deux côtez, qui lui battoit jufques aux talons : ἀμπιχόμενος χιτῶνα διαχιτῶν ποδὸν νεκῆ. (2). Et Froiffart nous dépeint Jean Chandos, Chevalier Anglois, aorné d'un grand veftement qui lui battoit jufqu'à terre, armoié de fon armoirie, d'un blanc fainc, à deux paux aiguifez de gueules, l'un devant, l'autre derriere (3). La Chroniques de Flandres, parlant de l'Empereur

(1) Monach. Sangall.

(2) Nicet. in Man. l. 3.

L. I. c. 36.

(3) Froiff. 1. vol. c. 277.

Henry de Luxembourg : *Et fut monté sur un grant destrier, & avoit vestu un tornicle d'or (tunica) a aigle noir, & deux manches liées, qui aloient jusques sur la main : & ce tornicle luy pendoit jusqu'a my-jambe (1).* Cette forme de cotte d'armes longue se remarque souvent dans les anciens feaux. S. Bernard a ainsy parlé de celles des Chevaliers du Temple : *Operitis equos fericis, & pendulos nescio quos panniculos loriceis superinduitis, depingitis hastas, clypeos, & fellas (2), &c.*

Mais parce que cette sorte de vêtement estoit presque le seul, où les Seigneurs, les Barons, & les Chevaliers pûssent faire éclater leur magnificence, a cause qu'il cachoit le surplus des autres habits, & les armes, ils les faisoient ordinairement de draps d'or & d'argent, & de riches pannes ou fourrures d'Hermines, de Marthes Zebellines, de Gris, de Vair, & autres de cette nature. Et c'est des cottes d'armes qu'il faut entendre Albert, Chanoine d'Aix-la-Chapelle, lorsqu'il décrit les accouëtremens de Godefroy de Bouillon, & des autres Barons François, quand ils vinrent se presenter devant l'Em-

(1) Chr. de Fl. ch. 51. ad Milit. Templi c. 2.

(2) S Bernard. in exhort.

pereur Alexis Comnene, écrivant qu'ils y parurent *in splendore & ornatu pretiosarum vestium, tam ex ostro, quàm aurifrigio, & in niveo opere Harmellino, & ex Mardrino, Grisioque & Vario, quibus Gallorum Principes præcipuè utuntur* (1). Et ailleurs racontant une défaite des François, il dit que les Infidèles y firent un grand butin, & emportèrent *molles vestes, pelliceos Varios, Grisios, Harmellinos, Mardrinos, ostrâ innumerabilia auro texta miri decoris, operis, & coloris* (2).

L'abus qui se glissa avec le temps dans le port de ces draps d'or & d'argent, & de ces riches fourrures, vint à un tel excès, particulièrement dans les occasions de la guerre, & aux voyages d'Outre mer, qu'on en interdit l'usage comme estant une dépense superflüe & de nul fruit. En celuy que le Roy Philippes Auguste, & Richard Roy d'Angleterre entreprirent l'an 1190, entre les Ordonnances qui furent dressées, pour établir l'ordre dans la milice, il fut arrêté que l'on s'abstiendroit à l'avenir, du port de l'Ecarlate, des peaux de Vair, d'Hermine & de Gris, dont la dépense estoit immense,

(1) Albert. Aq. l. 2. c. 16.

(2) L. 5. c. 20.

& plus vaine que nécessaire (1) : *Statutum est etiam quòd nullus Vario, vel Grisio, vel Sabellinis, vel Escarletis utatur.* Il semble que cet ordre fut encore observé sous le regne de S. Louys, qui en ses voyages d'Outremer, s'abstint de porter l'écarlate, le Vair, & l'Hermine, *ab illo enim tempore unquam indutus est scarleto, vel panno viridi, seu bruneto, nec pellibus variis, sed veste nigri coloris, vel camelini, seu persei.* Le Sire de Joinville rend le même témoignage, écrivant qu'onques puis en ses abits ne voulu porter ne menu Vair, ne Gris, ne Escarlate, ne estriefz, et esperons dorez (2). Et ailleurs il assure que tant qu'il fut outremer avec ce Saint Roy, il n'y vit pas une seule cotte brodée.

Comme cet abus continuoit, & qu'il n'y avoit personne qui ne s'incommodât pour se couvrir de ces pannes exquisés, on fut obligé en Angleterre aux deux Parlemens qui furent tenus à Londres l'an 1334 & l'an 1363 (3), de faire défense à toutes personnes qui ne pourroient dépenser cent livres

(1) Guill. Neubr. l. 3.

(2) Ioinville.

c. 22.

(3) Tho. Walsinh. in

Guill. de Nang. p.346.

Edit. III.

Gauffr. de Belloloc. c. 8.

par an, d'user de fourrures. C'est ce qui a donné sujet à deux Auteurs Alemans de se plaindre de cette manie qui avoit cours de leur temps : *Ad Marturinam vestem anhelamus quasi ad summam beatitudinem* (1). C'estoit particulièrement dans les occasions de la guerre où les grands Seigneurs faisoient paroître leur magnificence dans la richesse des habits & des cottes d'armes. Guillaume de Guigneulle, Moine de Chaillis :

Ou font bannieres desploïées,
 Ou font hyaumes & bachinets,
 Tymbres & vestus veluës,
 A or batu & à argent,
 Et à autre convitoïement (2).

Ce n'est pas pourtant que j'estime que l'on ait seulement commencé à porter ces riches fourrures depuis les guerres saintes : estant trop constant que les François en ont usé dès le commencement de la Monarchie. Eguinard écrit que Charlemagne estoit ordinairement vêtu à la Françoisise : *Vestitu patrio, hoc est Francico utebatur*, & que durant l'hyver, *ex pellibus lutrinis thorace confectio humeros ac pectus tegebat* (3). D'où nous apprenons que les

(1) Helmod. l. 1. c. 1. son Roman MS. du Pelerinage de l'humaine Lignée.
 Adam Brem. c. 227.

(2) Guill. de Guign. en (3) Eguin in Car. M.

anciens François se servoient de fourrures dans leurs vêtements comme les autres peuples septentrionaux. *Rutilius Numatiatus* (1), *Clodian* (2) & *Sidonius* (3), nous représentent les Goths & leurs Roys, tout fourrez, y estant appelez *pelliti Reges*. Le même *Sidonius* témoigne la même chose des Bourguignons (4). Odon de Cluny dit que *Gerard Comte d'Aurillac Vestimentis pelliceis super vestibus utebatur quia genus istud indumenti solent Clerici vicissim & Laici in usum habere* (5). A quoy se rapporte ce passage d'Ives, Evêque de Chartres, écrivant qu'Estienne qui se vouloit conserver en l'Evêché de Beauvais, avoit attiré la plûpart des Chanoines à son parti, par le présent qu'il fit à chacun d'eux de ces riches fourrures : *Quos sibi pelliculis peregrinorum murium, atque aliis hujusmodi vanitatum aucupii inescaverat* (6). Roger de Houeden, dit que l'Evêque de Licolne estoit obligé de présenter au Roy d'Angleterre par forme de reconnoissance, un manteau de martes zebellines (7).

(1) Rutil. l. 1.

(2) Itin. Claud. in Ruf.

(3) Sidon. l. 7.

(4) Sidon. l. 5. ep. 7.

(5) Odo Clun. l. 2. de

Vita S. Geraldi c. 3.

(6) Iv^e Carn. ep. 104.

(7) Hoved. An. 1195,

Quelques sçavans se sont persuadés avec beaucoup de fondement, que les Herauds ont emprunté de ces cottes d'armes les métaux, les couleurs, & les pannes, qui entrent en la composition des armoiries. Le sçavant Marc Velfer est un des premiers qui a avancé cette opinion en ces termes : *Atque ego compertum habeo pleraque insignia, quorum meri colores, ex militari primo habitu manasse : seu (quod hædenus eodem recidit) in militum saga migrasse ex clypeis (1).* Henry Spelman, Auteur Anglois, l'a aussi touchée en son Aspilogie, lorsqu'il écrit que ces riches peaux ont donné lieu aux Gentilshommes d'en emprunter les couleurs pour les mettre dans leurs écus, & dans leurs armoiries : *Sæpenumerò pelles quædam, quibus aliàs ad honorem & insignia induebantur proceres, colorem clypeis subministrant Armellinorum & Zebellinorum (2).* Et après ces grands hommes, l'un de nos Auteurs François l'a encore avancée, sans la prouver, non plus que les autres, écrivant que *c'est par les vestemens qu'on a introduit l'usage du blazon, c'est-à-dire, la pratique des métaux, couleurs, & fourrures, & les termes & les règles, particulièrement pour le comportement*

(1) Velfer. l. 4. Rer. Aug. (2) Spelm. Aspilog. p. 76.

des armoiries observées par les Herauz jusques en ce temps (1). Cette opinion est tellement plausible, que je ne fais pas même difficulté d'avancer, que c'est effectivement de ces cottes d'armes qu'il faut tirer la source & l'origine des métaux, des panes, & des couleurs, qui composent aujourd'hui les armoiries. Mais comme elle pourroit surprendre d'abord, si elle n'estoit accompagnée de preuves authentiques, je me propose de continuer cette Dissertation & de prouver, que ce que nous appellons vulgairement couleurs en termes de blazons n'est pas une simple couleur, comme on a crû jusques à present, mais une panne, ou fourrure ne plus ne moins que l'Hermine & le Vair, que l'on baptize de ce nom. Car quant aux deux métaux qui entrent dans les armoiries, il n'est pas bien difficile de concevoir qu'ils n'ont esté tirez que des cottes d'armes faites de draps d'or & d'argent.

Entre les peaux & les riches fourrures, dont les Auteurs du moyen temps ont fait mention, sont celles de Vair, d'Hermines, de Gris, de Martres ou Martes, & autres reprises dans les vieilles Ordonnances du peage de Paris, sous le titre de Pelleterie dans la cou-

(1) Charles Segoing en son *Tresor Heraldique*.

tume de Normandie (1), dans le compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351. qui est en la Chambre des Comptes de Paris, & dans divers Auteurs. Toutes ces fourrures sont reconnuës vulgairement sous le terme général de *Pannes*, qui est un vieux mot François encore en usage parmy nous, pour marquer la fourrure, ou la doublure d'un manteau, & qui est particulièrement donné à certaines étoffes de soye, ayant le fil long à guise de peaux auxquelles elles ont succédé, l'usage des fourrures ayant cessé. Il se trouve en toutes rencontres dans Froissart (2), Monstrelet (3) & autres Auteurs de ce temps là, lorsqu'ils font un denombrement des meubles les plus précieux. Nos Poëtes l'emploient aussi souvent, comme le Roman de la Rose, Guillaume Guiart, Martial d'Auvergne en ses Arrests d'Amour, le Reclus de Moliens & autres. Quelques Ecrivains Latins l'ont tourné par celuy de *Pannus* & entre autres Geoffroy Prieur de Vigeois, en sa Chronique (4), en ce passage : *Barones tempore prisco munificè*

(1) Coust. de Norm. ch. 602.

(2) Froiss. 1. vol. ch. 36.

2. vol. ch. 117. 3. vol. c. 70.

(3) Monstrelet 2. vol. p. 78.

(4) Ch. 74.

Largitores vilibus utebantur pannis, adeò ut Eustorgius Episcopus, Vicecomes Lemovicensis, & Vicecomes Combornensis arietinis ac vulpinis pellibus aliquoties uterentur, quas post illos, mediocres deferre erubescunt.

Je ne pretends pas m'étendre sur toutes les riches fourrures dont les grands Seigneurs se revétoient. Je me renferme seulement en la deduction de celles qui entrent dans la composition des armoiries, dont il y en a deux, qui passent, & sont reconnues sous le nom de Pannes, sçavoir l'Hermine & le Vair; & les cinq autres sous le nom de couleurs, quoy qu'effectivement ce soit Pannes, comme le Vair & l'Hermine, qui est ce que je prétends justifier après que j'aurai dit quelque chose des deux premières que les Herauds ont toujours qualifié pannes & fourrures, acause peut - estre, que les pannes de gris, de gueules, de sinople, de sable & de pourpre estant simples de leur nature & sans mélange d'autres peaux & de figures, elles ont passé avec le temps pour les simples couleurs dont on se servoit pour les exprimer dans les écus : ce que l'on ne pouvoit pas faire de l'Hermine & du Vair, parce qu'estant des peaux composées, ou du moins diversifiées par la couleur de leur poil, on a esté

obligé de conserver leurs noms mêmes dans les blazons des écus.

L'Hermine est un petit animal de la grandeur & de la forme d'un grand rat, & en effet est une espèce de rat, ainsi nommé par les Naturalistes tant Grecs que Latins. Son museau est pointu & affuronné, sa peau d'une extrême blancheur, à la réserve de l'extrémité de sa queue, qui est noire. Pline (1) écrit que ces animaux se tiennent cachez tout le temps de l'hyver dans leurs tannieres, & qu'ils ont le gout excellent. Ælian (2) dit qu'ils ont une connoissance de l'avenir & que lorsqu'ils prévoient quelque ruine de Bâtiment, ils s'en retirent. Il ajoûte ailleurs, que dans une Isle du Pont-Euxin, nommée Heraclée parce qu'elle estoit dediée à Hercules, il y avoit un grand nombre de ces rats, qui avoient du respect pour cette divinité, ne touchans à aucune chose de ce qui lui estoit consacré. Un Heraud d'armes qui vivoit sous l'Empereur Frederic d'Autriche & Henry Roy d'Angleterre, en un Traité qu'il a fait du devoir des Herauds, remarque une autre propriété de cet animal, qui est, qu'il appaise les autres bêtes qui sont en dissension les

(1) Plin. l. 8. c. 37. ch. 40. 41. Var. hist. l. 1.

(2) Ælian. l. 6. de anim. ch. 11.

unes avec les autres, & que lorsqu'il ne peut les accorder, il se conserve dans la neutralité. S. Hierôme parle en quelque endroit de l'odeur agreable des peaux de ces rats, *Odoris autem suffitus, & diversa thymiamata amonum, cyphi, ænanthe, muscus, & peregrini muris pellicula.* (1) Sigismond d'Herberstin, en sa description de la Moscovie (2), nous apprend qu'il y a des saisons de l'année, ou les Hermines ne sont pas si blanches; & comme on les debite ordinairement renversées, il y a des marques à la teste & à la queue qui font juger aux Marchands, si elles ont esté prises en bonne saison.

La peau des Hermines a esté employée de tout temps à usage de fourrure, & a esté en grande estime parmy tous les peuples pour son extrême blancheur. Les Roys & les Princes en ont usé comme de l'une des plus exquises, & s'en sont revêtus dans les grandes cérémonies: & les grands Seigneurs en ont fait des cottes d'armes, qu'ils ont portées dans les armées. D'abord on se contentoit de joindre toutes ces petites peaux & de les coudre ensemble, en laissant pendre les queues, dont les extrémités qui sont noires formoient cette diversité de couleurs

(1) S. Hier. l. 2. contra Jovin. (2) p. 44.

qui se rencontre en la panne d'Hermines. Ces peaux ainsi ajustées sont appelées par Ammian, dans le passage que je rapporterai incontinent, *pelles silvestrium murium consarcinatae*. (1) Ce qui a donné sujet aux Herauds de blazonner l'Hermine d'un seul nom, sans exprimer le blanc & le noir, la nature de cet animal étant telle, que sa peau est naturellement diversifiée de ces deux couleurs. Mais depuis, pour rendre ces fourrures plus unies, on a retranché les queueës, & on a moucheté cette grande blancheur de petits morceaux de peaux d'agneaux de Lombardie, qui sont fort noirs, avec une observation des distances; enforte que ce noir ainsi entremêlé seroit à rehausser la blancheur naturelle de la peau de cet animal.

Entre les peuples qui ont le plus usé de ces peaux, ont été ceux d'Armenie, lesquels suivant l'autorité de *Iulius Pollux*, avoient un vêtement tout particulier, appelé par les Grecs *μωτός*, parce qu'il étoit fait de peaux de rats, qui naissent en ce País là. *Αρμενίων δὲ ὁ μωτός, ἢ ἐκ μυῶν τῶν παρ' αὐτοῖς συνυφασμένος* (2). Alcuin semble avoir exprimé la force de ce mot, au Poëme qu'il a fait de Charlemagne, où parlant de Berte

(1) Ammian. l. 31.

(2) Pollux l. 7. c. 13.

sa fille, il dit qu'elle avoit à l'entour du col une peau qu'il appelle *Murina*, c'est-à-dire une peau d'Hermines ou de rats de Pont (1).

Lactea quippe ferunt pretiosam colla murinam.

C'est de l'Armenie que ces petits animaux ont emprunté le nom qu'ils ont aujourd'hui : car, comme ils ont esté appellez premiere-ment Rats de Pont, *Mures Pontici*, non que ce fust un rat de mer, ainsi que la Colombiere a mis en avant en sa Science Heroïque (2); mais parce que les peaux estoient apportées en Europe, ou de cette Isle dont Ælian parle aux lieux que j'ai citez, & qu'ailleurs (3), il semble placer près de l'embouchure du Danube; ou plutôt, ce qui est plus probable, de la Province du Pont en Asie : ainsi dans les derniers siècles, on les a nommez Rats d'Armenie, ou du moins on a joint cet adjectif à leurs peaux, parce que le débit s'en faisoit en cette Province là, & acause que ces animaux y prennent naissance : d'où vient qu'on appelloit ces peaux vulgairement peaux d'Armenie ou comme l'on parloit anciennement en France, peaux des *Hermins* ou *d'Hermins*, c'est-à-dire, des Armeniens,

(1) Alcuin. To. 2. Hist.
Fr. p. 192.

(2) Page 43. 46.

(3) L. 14. de Anim. c. 25.

parce que ces peuples avoient coûtume de s'en revêtir, suivant l'autorité de *Pollux*. Car en vieux François on disoit *Hermenie* au lieu d'Armenie, & *Hermins* au lieu d'Armeniens. Ville - Hardoüin parlant de Leon premier Roy d'Armenie, ou de la Cilicie, le qualifie *Sire des Hermines*, où lui-même en quelques epîtres, qui se voient parmi celles du Pape Innocent III. (1) se dit *Dominus omnium Armeniorum*. Tudebod (2) se sert toujours du mot *d'Hermenii* au lieu de celui *d'Armenii*. L'Auteur de la Vie de Louys le Gros : *Venerunt in auxilium Soldani Iconiensi Turci duarum Hermeniarum*. (3) Froissart (4) se sert souvent aussi du mot *d'Hermenie*, au lieu d'Armenie ; comme encore l'Auteur du Roman de Garin de Loherans :

Ge te donrai mon peliçon hermin ,
Et de mon col le mantel febelin.

Et ailleurs :

Sire, assis l'ont Sarazin & Persent ,
Et Rox & Hongre , & Hermin & Tirant.

Quelques Ecrivains Latins qui ont parlé des peaux d'Hermines les nomment *Her-*

(1) Apud Odor. Rainal.

(3) Gesta Lud. VI. c. 6.

(2) Tudebod. l. 2. p. 783-

(4) Froiss. 4. vol. c. 79.

784. 785. &c.

&c.

melline, comme Pierre Damian (1), Albert d'Aix (2), & entre les recens, Paul Ioue & Alexandre Guaguin en leurs Descriptions de la Moscovie, d'un terme usité par les Italiens, pour signifier quelque chose venant d'Armenie : dont ils se servent encore pour exprimer l'Abricotier, appelé par les Latins *Malus Armeniaca*, lui donnans le nom d'*Armellino*. Les Espagnols nomment les Hermines, *Arminos*, d'un terme plus approchant du Latin *Armenia*.

Or, il n'est pas sans exemple que les riches fourrures qui ont esté en usage parmi les Grands, aient esté reconnuës du seul nom adjectif des Provinces où elles se debitoient & d'où elles s'apportoient, sans specifier le nom ni l'espece de l'animal. C'est ce que je vais faire voir incontinent, lorsque je parlerai des Martes Zebellines. Ce qui n'a pas esté seulement en usage dans les derniers siecles, mais encore à eu lieu dans l'antiquité. Car je remarque que ces mêmes peaux d'Hermines ont esté autrefois appellées peaux de Babylone, parce qu'elles se debitoient en cette Capitale de l'Assyrie, qui est voisine de l'Armenie. Le Jurisconsulte Mar-

(1) Petr. Dam. l. 2. (2) Albert. Aq. l. 2.
ep. 2.

tian (1) en fait mention , comme aussi Saint Hierôme (2) en l'une de ses epîtres , le Glossaire Grec-Latin dit que *Beneventanum* estoit une espèce de peau de Babylone (3) βαβυλωνικῆ δέρματος εἶδος. L'Histoire MS. de Bertrand du Guesclin parle du drap de Benevent :

Et getta -on sur lui un drap de Bonnivent.

Un Auteur Grec qui a fait un abrégé de la Description du Monde , dit que le trafic des peaux de Babylone , se faisoit en la Cappadoce Ἐμπορίας δὲ ταύτας βελτίστας πανταχῶ πέμειν αὐτὴν λέγουσι δασυπόδεισιν ἔσθῃσιν , καὶ βαβυλωνικὸν πέλλιον. (4) & Ælian en ses livres de la Nature des animaux (5) fait assez voir que ces peaux estoient les mêmes que celles d'Armenie , écrivant que les peaux de Babylone estoient peaux de Rats & qu'elles se debitoient chez les Perses , qui les prisoient beaucoup , & en faisoient des robes ou des couvertures qu'ils appelloient καννακίς , dont Pollux (6) & Ammian (7) font aussi mention ; les Grecs

(1) L. interdum 16. §. 7. (4) Alipii Antioch. Georg. D. de Public.

(2) S. Hier. ep. ad Laz. l. 17. c. 17.

tam.

(3) Gloss. Gr. Lat.

(5) Ælian. de Anim.

(6) Jul. Paul. l. 7. c. 13.

(7) Ammian. l. 13.

recens , appellent encore à présent les Hermines (1) ΠΟΥΤΙΝΗ sans ajouter l'espèce de l'animal , & non-seulement les Hermines , mais encore toutes sortes de rats indifferemment.

Les Hermines ne naissent pas seulement dans l'Asie , & autres Provinces de l'Orient , mais encore dans les Pays Septentrionaux. Justin au l. 2 de son Histoire dit que les Scythes qui habitoient les Terres occupées aujourd'hui par les Tartares & les Moscovites se servoient de peaux de rats pour vêtements , ignorans l'usage de la laine : *Lanæ usus , ac vestium ignotus : & quamquam frigoribus continuis urantur , pellibus tamen ferinis , aut murinis vestiuntur* (2). Ne faisant aucun doute qu'il n'ait entendu parler des peaux d'Hermines , veu qu'il est constant que la Moscovie & autres provinces voisines , abondent en ces animaux : & cecy est encore confirmé par Ammian Marcellin , lorsqu'il parle des Huns , que quelques Auteurs qualifient du nom des Scythes : *Indumentis operiuntur linteis , vel ex pellibus silvestrium murium consarcinatis* (3). Martin Cromer (4) dit que les Marchans Polonois en font grand trafic.

(1) Moscopul. περί σκεδάων

(3) Ammian. l. 31.

(2) Corona pretiosa. Justin. l. 2.

(4) Cromer l. 1. Polon.

Paul Ioue & Alexandre Guaguin (1) assurent le même des Lapons, & autres peuples tributaires du Grand Duc de Moscovie. Le Juif Benjamin en son Itineraire (2), & Jean d'Orronville (3) en la Vie de Louys III. Duc de Bourbon, remarquent aussi qu'il s'en trouve grand nombre dans les Forêts de la Prusse. *Alderifius* Auteur de la Géographie Arabe témoigne qu'il y en a dans quelques forêts de l'Afrique (4). Et enfin la Chronique MS. de Bertrand du Guesclin parle en quelques endroits des peaux d'Hermines, qui s'apportoient des Païs appartenans aux Sarrazins :

Vestus moult noblement de s'endaure & d'orfrois,
Et de beaux dras ouvers d'Hermins Sarazinois.

Je ne veux point m'arrêter à ce qui regarde le blazon de l'Hermine, parce qu'outre que cela est hors de mon sujet, cette matière d'ailleurs a été traitée amplement par tous ceux qui ont écrit des blazons. Je remarque seulement que l'Hermine étant l'armoirie des Ducs de Bretagne, en estoit aussi la devise. Bretagne Roy d'Armes décrivant l'enterrement du cœur d'Anne Duchesse de Bre-

(1) Guaguin.

(3) d'Orronville c. 23.

(2) Benjamin in itiner.

(4) Geogr. Nubiens. p. 9.

extremo.

tagne , dit qu'à l'entrée de l'Eglise des Carmes où il fut déposé , il y avoit un grand écu party des Armes de France & de Bretagne , couronné de deux Couronnes , & enrichi d'une cordeliere d'or (1). *Au dessous dudit escu y avoit une ermine faite près du vif, ayant un fanon d'Ermines au col, passante estoit sur une mote de verdure* (que la Colombiere a mal pris pour de l'eau) & *disoit celle dite Ermine, A MA VIE, qui est l'antique mot du noble Pays & Duché de Bretagne.* Ce mot n'est autre , si je ne me trompe , que le cry de guerre des Ducs de Bretagne , n'ayant rien de commun avec l'Hermine : quoyque je n'ignore pas qu'ils ont encore crié , *Saint Yves* , ou *Saint Malo* : se pouvant faire qu'un Comte ou Duc de Bretagne s'estant veu en peril dans le combat , avoit imploré l'assistance des siens , en criant que l'on en vouloit à sa vie : mais cela n'est qu'une pure conjecture. Chifflet remarque encore que Frederic d'Arragon Roy de Naples institua l'Ordre de l'Hermine en l'an 1497 , qui pendoit à un collier d'or (2). Voilà ce que j'ay remarqué de l'Hermine : maintenant il faut dire quelque chose du Vair avant que de parler des couleurs , qui entrent en la composition des armoiries.

(1) Cérémonial de France p. 139 de la 1. édit.

(2) Chiffle. in Anast. Child. c. 21.

Tous les Auteurs conviennent que le Vair a esté une des plus riches pannes ou fourrures, dont les Princes se soient revêtus. Nos Herauds qui le reconnoissent & l'admettent dans les armoiries, avec l'Hermine, le representent comme parsemé de cloches, les unes en leur forme naturelle, les autres renversées, jointes ensemble. *Cæsar Vecellio* Auteur Italien, décrivant les habits & la robe d'*Ordelafo Faliero*, qui estoit Doge de Venise en l'an 1085. dont la figure se voit sur la porte du Trésor de l'Eglise de S. Marc de la même ville, dit que la robe de ce Duc est fourrée de peaux de Vair, qu'il represente comme le *Papelonné*. Voici les termes de cet Auteur, pour faire voir l'estime que l'on faisoit de ces peaux anciennement. *Il manto Dungue era di seta frigiato d'oro, & fodrato di Vari pelli, che in quei tempi erano di grandissima stima, & di qui nasce che l'Armi & l'insegne di molte famiglie nobili, fanno oltre le altre cose queste pelli, che Chiamario Vari, & perciò si vede, che l'Antichi Pittori qualungue volta volevano ritrar qualche gran personaggio di autorità; lo depingevano ordinariamente con un manto fodrato di queste pelli (1).*

(1) *Cæsare Vecellio de gli abiti antiq. & moderni del mondo.* p. 42.

La plupart des Auteurs (1) écrivent que le Vair n'est autre chose qu'une fourrure composée de petits morceaux de peaux d'Hermines, & de celle d'une bétellette, nommée *Gris*, lesquels estant découpez & taillez artistement en triangles, representent la figure de diverses cloches renversées les unes contre les autres, les droites estant de *Gris*, les renversées d'Hermines, au moyen de ce que le poil venant à s'esslargir au bas du triangle, & à se mesler l'un parmy l'autre, il prend la figure de la cloche, ou d'un verre, d'où quelques uns ont pensé que cette pelleterie avoit pris son nom : de là on infere qu'au blazon du Vair, aussi bien qu'en celui de l'Hermine il n'y a point de fonds, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune piece chargeante ni semée : l'argent qui est employé pour marquer la blancheur de l'Hermine ; & l'azur que represente le *Gris*, auquel cette couleur tire plus que par une autre, estant Vair : bien qu'improprement on prene aujourd'huy l'Azur pour le Vair, comme l'on fait les mouchetures noires pour les Hermines.

Ces mêmes Ecrivains (2) ajoutent que c'est

(1) Fauche. l. 1. des l. 10 des Parlem. ch. 25.
Cheval. c. 2. n. 15

(2) La Roche-Flavin au Fauchet & autres.

pour cela que le nom de Vair a esté donné à cette pelleterie , acause de sa variété , estant diversifiée de peaux de différentes couleurs , de même que parmy les Latins (1), *Vestis varia dicebatur , quæ erat discolor , diversisque coloribus confuta*. Car , suivant le dire de Ciceron (2), *Varietas, verbum Latinum est, idque propriè quidem in disparibus coloribus dicitur*. Ceux de Babylone semblent avoir esté les premiers qui ont inventé ces sortes de fourrures marquetées & diversifiées. Zonare raconte que Sapor Roy de Perse , qui vivoit du temps du Grand Constantin , ayant fait voir à son fils Adanarses alors jeune enfant , une superbe tente qui luy avoit esté envoyée de Babylone , faite de peaux d'animaux qui naissent en ce Pays là , artistement diversifiées & marquetées , il lui demanda ce qu'il luy sembloit de ce riche présent : à quoy Adanarses fit reponse , que lorsqu'il seroit Roy , il seroit faire un pavillon sans comparaison plus exquis , & qu'il le seroit faire de peaux d'hommes. Ce que cet Auteur rapporte de ce jeune Prince pour un présage de sa cruauté , qui luy fit perdre le Royaume dans la suite du temps : & faisant voir d'ail-

(1) Ant. Thylesius de colorib. c. 13. Alciat. l. 2. Parerg. c. 1.
 (2) Cieer. l. 2. de finib.

leurs en cet endroit, que ces peaux de Babylone estoient de diverses couleurs & comme marquetées : σκηνη ποτὲ τῷ πατρὶ διανομίαθῃ ἐκ Βαβυλωνος δέρμασιν ἐγχωρίοις ποικιλώτερον ἔργασμένη. (1). S. Hierôme, si nous croions quelques-uns, écrivant à *Læta*, a parlé des ces peaux marquetées de Babylone, *pro gemmis & serico divinos codices amet, in quibus non auri & pellis Babylonicæ vermiculata pictura, sed ad fidem placeat emendata & erudita distinctio* (2). Mais je ne doute pas que ce passage ne doive estre entendu du parchemin, ou du velin de ces livres, que l'on ornoit de figures, de peintures & de mignatures : car suivant l'autorité de Pline, *Colores diversos picturæ intexere Babylon maximè celebravit & nomen imposuit* (3). Quoyqu'il en soit, ayant justifié cy-devant que les peaux, dont ceux de Babylone faisoient des robes & des couvertures, estoient de Rats; & Zonare écrivant que la tente de Sapor estoit composée & marquetée de peaux du Pays; il est aisé de se persuader qu'ils ont esté les inventeurs du Vair, qu'ils composerent des peaux d'Hermines & de Gris, qui sont des animaux qui naissent ordinairement sous les mêmes cli-

(1) Zonar. To. 3. p. 11.

(3) Plin. l. 8. c. 48.

(2) S. Hier. ep. ad Lætam.

mats. Quelques Sçavants rapportent à ce sujet un passage de Callixene, dans Athenée (1); mais selon mon sentiment cet Auteur semble parler des tapis de Perse diversifiez de couleurs & de figures d'animaux, appelez par Plutarque *δαπίδες* (2).

Monet en son Inventaire des deux langues écrit que le *Vair* est une espece d'Ecurieu de poil tirant sur le colombin par le haut du corps, & blanc sous le ventre : dont la peau, ce dit-il, sert de fourrure aux manteaux des Rois, laquelle on diversifie en quarreaux & tavellures de colombin, & de blanc, ores de plus grand, ores de moindre volume, qu'on appelle grand *Vair*, ou petit *Vair* (3). Un Auteur de ce temps (4) parlant des Mofcovites, dit qu'il sont pour la plûpart marchans, & font trafic de peaux de Martes Zebellines, & de Rats musquez, qui est, ce dit-il, nostre ancien menu ver, dont les Roys & les Grands portoient autrefois des fourrures. Aux Comptes d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy, des années 1349, 1350 & 1351., au Chapitre des Pannes, il est souvent parlé de *ventres de menu vair*.

(1) Athen. l. 4.

(2) Plut. in Agefil.

(3) Monet.

(4) Jean le Laboureur
en la relation du voyage
de la Reyne de Pologne.

Du Pinet en sa traduction de Pline semble donner le nom de Rosereaux aux menus vers. Mais quant à moy, j'estime que ces animaux, dont tous ces Auteurs parlent, ne sont autres que les Gris, que le Juif Benjamin suivant la Traduction d'*Arias Montanus*, appelle d'un seul mot *Veergares* ou *Vairs-Gris*, écrivant qu'il s'en trouve un grand nombre dans les Forests de Boheme, *Regio omnis montosa est, silvisque frequentissima, in quibus animalia illa inveniuntur, quæ Veergares dicuntur, eademque Zibellinæ dictæ* (1). La Traduction de Constantin l'Empereur porte, *Veergares, aliàs Martes Scyticæ*, où toutes fois ces derniers mots semblent estre des Traducteurs : car les Zibellines ou les Martes sont différentes des Gris. Rolandin en sa Chronique de Padouë (2), fait état des Vairs de Sclavonie : neantmoins les peaux de Gris n'ont pas esté estimées si riches que celles de Vair. Le Cérémonial Romain parlant des Chappes des Cardinaux, dit que, *à quartâ feriâ Majoris hebdomadæ usque ad Sabbatum sanctum, solebant uti Cappis suis obscuris cum pellibus de Griseis, & non de Variis, &c.* (3).

(1) Benjamin in itin.
p. 114. edit. Plant

(2) Roland. l. 2, c. 14,

(3) Cérém. Rom. l. 3.
p. 323. b.

Nos derniers Herauds (1) (c'est ainſy que je nomme les Auteurs de nôtre temps, qui ont traité des armoiries) écrivans au ſujet du Vair, diſent qu'il y a une ſorte de Vair dans les blazons, qu'on nomme *Beffroy de Vair*, ce qui eſt lorſque le vair eſt représenté en figures plus grandes, & qu'il y a moins de traits. Je voudrois qu'ils m'euffent cité quelque Auteur de conſideration pour leur garand; car trouvant cette expreſſion impropre, j'aurois peine à la recevoir. Je ſçay bien que Claude de Saint-Julien en ſes *Mélanges Historiques* (2), parlant de la *Maison de Bauffremont*, dit qu'elle porte des armes parlantes, ſçavoir des *Beffroysmont*, c'eſt-à-dire beaucoup de *Beffroys*: *Surquoy il faut noter*, dit cet Ecrivain, *que ceux ſe trompent, qui blaſonnent les armoiries de Beauſſremont, Vairées d'or & de gueules. Car le vray blazon eſt, ſemé de Beffroys, ou Bauffroys ſans nombre.* Termes qui font aſſez voir que les *Beffroys* ſont differens du Vair, qui eſt une panne ou l'autre eſt une cloche. Car ainſy qu'il dit au même endroit, *le mot de Beffroy ſignifioit anciennement une groſſe cloche, qui picquée donnoit bel effroy,*

(1) Gilbert de Varennes. (2) *Mélanges Hist.* p. 355.

c'est-à-dire, grande frayeur. Ce n'est pas pourtant que je voulusse admettre cette définition du Beffroy, ne me souvenant point avoir leu ailleurs que la cloche du Beffroy, ait esté nommée Beffroy, qui estoit un nom donné ordinairement aux tours de Bois, dont on se servoit anciennement pour faire les approches lorsque l'on assiegeoit une Place, ainſy que j'ai amplement justifié en mes Observations. Il est vray neantmoins que Dominici (1) a traité de cette façon de parler *battre le beffroy*, c'est-à-dire sonner la cloche de Beffroy : & Estienne Pasquier (2) dit que le mot de *Beffroy* est corrompu au lieu *d'effroy*, & que *sonner le Beffroy* en une ville, n'est autre chose que *sonner l'effroy*.

Quoyqu'il en soit, il est fort probable que le Vair a esté distingué du Gris, en ce que le Vair estoit de peaux entieres de Gris, qui sont diversifiées naturellement de blanc & de gris, ces petits animaux ayant le deſſous du ventre blanc, & le dos gris, de sorte qu'estant couſuës ensemble ſans art, elles formoient une varieté de deux couleurs. Mais depuis on en a usé comme aux Hermines qu'on a tavellées de petits morceaux de peaux

(1) Au Traité du Franc
aleu c. 22.

(2) Pasquier en ses Rech.
l. 8. c. 62.

noires, au lieu des queuës qui faisoient le même effet : car on a composé le Vair des dos de Gris, & des peaux des Hermines, qu'on a ajustées en triangle en égale distance, ainsi que j'ay remarqué; & comme pour exprimer le Vair dans les armoiries, on s'est servi de deux couleurs, savoir de l'Azur pour denoter le Gris, & de l'Argent pour marquer l'Hermine : ainsi pour figurer le Gris, dont on se servoit dans les cottes d'armes, on a employé l'Azur dans les écus, & les boucliers, la couleur grise, qui a emprunté son nom de celle du dos de cet animal, estant une couleur qui tient également du noir & du blanc, appelée par les Grecs (1) φαιός, qu'un Grammairien Grec définit ainsi : φαιός, ὁ μέσον λεύκου καὶ μέλανⓄ, d'où on a formé ensuite le mot de λευκόφαιⓄ, qui est une couleur entre le blanc & le brun, qui n'est autre que la Grise : Pline (2) & Martial (3) se sont servis de ce terme qu'ils ont Latinisé. Il y en a même qui estiment avec beaucoup de fondement que la couleur appelée *Pseudo-saxinus*, en la Vie de S. Gregoire le Grand, Pape (4), n'est autre chose que le Gris, n'étant pas tout a fait

(1) Basil. de exercit. gramm.

(2) Plin. l. 32. c. 10.

(3) Martial. l. 1. ep. 97.

(4) Io Diac. l. 4. c. 83.

blanche, & tenant du brun, de même que dans *Marcellus Empiricus*, la couleur du poil du Lion est appelé *Pseudo-flavus* (1), parce qu'elle n'est pas absolument jaune, *Colore Pseudo-flavo, quasi leonino*. Cet Auteur se plaît à cette manière d'expression dans lequel, *Pseudo-calidus*, & *Pseudo-liquidus* (2) c'est ce qui n'est qu'à demy-chaud, & à demy-liquide.

La seconde couleur qui entre dans la composition des armoiries, est le GUEULE. Ceux qui n'ont pas pénétré dans la véritable signification de ce mot, se sont persuadés qu'il venoit de *Gula*, ou de la Gueule des animaux, qui d'ordinaire pareffant sanglante, exprimoit naturellement le Rouge. Mais soit que cette pensée ait quelque probabilité, il est constant que le Gueule estoit une espèce de peau teinte en rouge. Saint Bernard nous l'apprend formellement en l'Epître qu'il écrit à l'Archevesque de Sens, en ces termes : *Horreant & murium rubricatas pelliculas, quas Gulas vocant, manibus circumdare sacratis* (3). Donnant à connoître par cette manière de parler, que ces peaux estoient de Rats, c'est-à-dire de Rats de Pont ou d'Hermines,

(1) Marcell. Empr.:. (2) C. 5. & ult.
e. 8.

(3) Epist. 42.

teintes avec artifice. Brunon qui vivoit quelque temps avant S. Bernard, a ainfi parlé de cette espèce de pelleterie, en son Histoire de la guerre de Saxe : *Unus ex illis cujusdam Nobilis ex curiâ crufinam gulis ornatam, quasi furtim præcidit* (1). Le mot de *Crufina*, dont Ditmar (2) se fert encore au l. 5. de son Histoire, signifie une espèce d'habit fait de peaux, & est un terme des anciens Saxons. Le Glossaire d'Ælfric, *Mastruca, vel Masttruga, Crusne*; & celui de Somner, *Crusene, tunica ex ferinis pellibus, Mastruca*. Anastase Bibliothequaire en son Histoire Ecclesiastique (3), après Theophanes (4), semble faire mention de ces peaux rougies κόκκινα δερμάτια, *pelles coccineæ*, qui sont peut-estre celles que l'Empereur Constantin Porphyrogenite appelle δερμάτια ἀλήθινα, (5), n'est que ces peaux ne soient peaux corroiées, & teintes en écarlate, que Roger de Hoveden appelle *Cordoïan vermeil* (6), & dont parle Corippus, lorsqu'il décrit la chaussure des Empereurs de Constantinople (7) :

(1) To. 1. Rer. Germ. Freheri p. 135. (5) Constantin de Adm. Imp. c. 6.

(2) Ditmar. l. 5. p. 54. (6) Hoved. p. 715.

(3) Anast. Hist. Eccl. p. 178. (7) Coripp. l. 2. de Laud. Iust.

(4) Theophan. p. 422.

Cruraque puniceis induxit regia vinclis,
Parthica campano dederant quæ tergora fuco.

Guillaume de la Poüille parlant de ces
botines Imperiales : (1)

————— *Affumitur Imperialis*

Purpura, pes dexter decoratur pelle rubenti,
Quâ solet, imperii qui curam suscipit, uti.

Tant y a que le Reclus de Moliens en sa
Patenostre MS. semble dire, que l'on se ser-
voit des peaux de Martes, pour les teindre
en rouge, les appellant *Sobelines engoulées*,
en ces vers (2) :

En tels euvres regnent Deables,
Au regne nostre Creatour,
Ne gardent mie chu Seignour,
Qui tant ont dras outre raison,
Cote, furcot, blanchet, plichon,
Houches, mantaus, chappes fourrées,
De Sobelines engoulées.

Ce qui se pourroit encore entendre des
Marthes blanches, dont Adam de Brême (3)
parle en quelque endroit de son Histoire,
qui naissent dans la Norvège. Le Roman de
Garin donne la même epithete aux Hermi-
nes; ce qui justifie qu'on se servoit aussi des
Hermes pour les teindre en rouge :

(1) Guill. Apul. l. 1. (2) Le Reclus de Moliens.
Rec. Norm. (3) Adam. Brem. c. 239.

Si ot vestu un Hermin engolé.

Ailleurs :

Et pardeffus un Hermin engolé.

Il est parlé dans la Vie de S. Wolphelme Abbé, des peaux de Beliers rougies, *pelles rubricatæ arietum* (1). Depuis, pour exprimer cette espèce de Pelleterie dans les écus & les boucliers, on s'est servi du vermeillon. Jean de Sarisbury : *Si autem minium, colorve alius quocumque ictu, casuve à clypeo excidit, hoc garrula lingua, si licuerit, memoriale faciet in sæculum sæculi* (2).

La troisieme couleur dont on se sert dans les Blazons est le SABLE Guill. Guiart en l'an 1304.

Es pennonciaus & és bannieres,
Dont li vent tient maintes enverfes,
Reluifent les couleurs diverses,
Comme or, azur, argent & fable.

Ceux qui ont esté puiser l'origine de ce mot dans le fable noir, dont Vitruve (3), *Palladius* (4), & Thwroc (5) en son Hist. de Hongrie ont parlé, se sont notoirement

(1) Conrad. Monach. in
vita Wolphelmi Abb. apud
Sur. 20. April.

(2) Io. de Sarisb. l. 6.
Polycr. c. 2.

(3) Vitruv. l. 2. c. 4.

(4) Pallad. l. 1. de Re
Rust. c. 10.

(5) Thwroc. part. 2.
c. 3.

B52 **DISSERTATION I.**

mépris. Car on doit tenir pour constant que le *Sable* est une espèce de pelleterie. *Philippe Mouskes* en la *Vie de Louys VIII*, autorise assez cette pensée par ces vers :

S'il y avoit assés encor
De rices dras battus à or,
De dras tains, & d'escarlate,
Detrancés à grans barates,
Sables, Ermins, & Vairs & Gris,
As jouvenciaus, & as vious gris.

Un judicieux Auteur de ce temps a avancé avec beaucoup de fondement que le mot de *Sable* a esté formé des *Martes zebelines*, qui de leur nature sont noires (1) : *Sabulum verò quod est nigrum, non à Sabulo deflexum, sed à muribus Ponticis nigri coloris, quod vocant Martres Sabelinas, vel Sabulinas*. Quoique cet Auteur n'ait avancé cette opinion que par simple conjecture, sans l'avoir autorisée d'aucun passage; & qu'il se meprenne, en confondant les Rats de Pont avec les *Martes*; si est-ce qu'il n'y a pas lieu de la révoquer en doute, après ceux que je viens de coter. Et quant à l'origine de ce mot, j'estime que les *Martes* furent surnommées *Zebelines* ou *Sabelines*, à cause de *Zibel*, ou *Zibelet*,

(1) Dadin de *Altaferra* l. 3. de Duc. & Com. Provin.

ville maritime de la Terre-Sainte, appelée par les anciens *Biblium* (1), & située entre la ville d'Antioche & le château d'Archas, où elles se débitoient, & d'où elles estoient apportées en Europe. Et comme les Rats de Pont furent simplement nommez Hermines, parce que les peaux de ces animaux se débitoient en Armenie, il en est arrivé de mêmes des Martes, dont les peaux ont esté nommées Zebellines de la ville de Zibel, & en terme plus court, Zeble, ou Sable. Guillaume de Neufbourg les appelle *Sabelinæ* (2) simplement, comme encore Arnoul de Lubec en ce passage : *Regina cuilibet Militi addidit pelles varias, & pelliculam Zobellinam* (3). Le Roman de Garin :

Or te donrai mon peliçon Hermin,
Et de mon col le mantel Sabelin.

Jacques Millet en la destruction de Troie :

Si est le champ fait de broudure
De fine Marte Sabeline.

Cette peau est nommée par Pierre Damian *Pellis Gibellinica*, à l'endroit où il parle d'un Ecclesiastique mignon : *Hic itaque nitidulus & semper ornatus incedebat, ita ut caput ejus*

(1) Sanut.

[3] Arnol. Lub. l. 2.

(2) Will. Neub. l. 3. c. 22. c. 5.

nunquam nisi Gibellinica pellis obtegeret (1).

Il entend parler de l'aumuce dont il se couvroit la teste.

Il n'est pas aisé de découvrir l'origine du mot de **SINOPE**, dont les Herauds se servent pour designer la couleur verte dans les blazons. Car la Colombiere s'est trop mépris, quant il a dit que le Sinople estoit une espece de Craie, ou minéral, qui est propre à teindre en vert, & qui se trouve aux environs de *Sinope*, ville d'Asie, d'autant que le *Sinopis*, dont il a entendu parler, est une craie rouge qui se trouve aux montagnes de Sinope, comme nous apprenons d'Auger Busbecq (2) en son Itineraire d'Amasie, avec lequel neantmoins Dioscoride (3) & *Eustathius* (4) ne s'accordent pas, remarquans qu'elle ne naît point vers Sinope, mais qu'elle s'y apportoit de la Cappadoce, (où Pline (5) & Strabon (6) écrivent qu'elle croît) & qu'elle s'y débitoit. Quoyqu'il en soit, tous les Auteurs conviennent que le *Sinopis* estoit une espece de vermeillon. Il est appellé

(1) Petr. Dam. l. 5.
ep. 16. & l. 2. ep. 2.

(2) Busbecq. in itin.
Amas,

13) Dioscor. l. 6. c. 61.

(4) Eustath. ad Dion.

(5) Plin. l. 35. c. 6.

(6) Strab. l. 12.

Ἀσσυρίη μίλτος (1) par *Dionisius*, & par Dioscoride μίλτος Σινωπική. *Terentianus Maurus* confond toujours le vermeillon avec le *Sinopsis* : car où il a dit (2), *instar tituli fulgidulâ notabo milto*, ailleurs il dit, *ex ordine fulgens cui dat locum Sinopsis*; & plus bas, *Titulus præscribet iste discolor Sinopide*. *Marcellus Empiricus* (3) confond aussi le *Sinopsis* avec le *Minium*, ou le vermeillon. Il est bien vray que Vitruve (4) fait mention d'une craie verte qui croît en divers lieux, & particulièrement à Smirne : mais elle n'a rien de commun avec le *Sinopsis*. J'avoüe aussi que je n'ay pas encore pû découvrir la raison pour laquelle on a donné le nom de *Sinople* à la pelleterie teinte en vert, & je n'oserois pas affeurer que ce seroit à cause qu'elle se debitoit en une ville maritime de la Cappadoce, qu'Albert d'Aix (5) en deux divers endroits appelle *Sinoplum*, & *Matheo Villani Sinopoli* (6) : & que du nom de cette ville, où le trafic s'en faisoit par les Euro-

(1) Dionys. ἐν περιηγ. p. 139.

(2) Terent. Maur. Egai-
nart. in Carolo M. p. 104.
c. . . .

(3) Marcel. Emp. c. 14.

(4) Vitruv. l. 7. c. 7.

(5) Albert. Aq. l. 8.
c. 18. 22.

(6) Math. Vill. l. 10.
c. 63.

peans, elle fut appelée Sinople, comme les Martes, & les Rats de Pont prirent leur appellation des lieux où telles fourures se débitoient : l'Epitaphe de Gilles de Chin, qui fut tué à la bataille d'Azincourt, emploie le mot de Sinople, pour exprimer le vert.

Puis la mort à lui s'ajousta
 En un camp couvert de Sinoble,
 Ou maint Prince & maint homme noble
 Finirent en affaire militant (1).

Reste la cinquième couleur des blazons qui est le POURPRE : Quoiqu'elle se rencontre rarement dans les armoiries, si est-ce que Jacques de Guise (2), l'Auteur du Songe du Verger (3), Sicile Heraud d'Armes du Roy d'Arragon, en son blazon des couleurs, & autres l'admettent. Je ne veux pas m'arrêter à ce qu'ils en disent, je remarque seulement, qu'en fait de blazons, le Pourpre est une panne & une espèce de pelleterie, ainsi nommée acause de sa couleur fort connue dans le Compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy, qui commence au 26. jour d'Avril l'an 1350, & finit au 28

(1) Aux Preuves de l'Hist. Ann. de Hain. 1. vol. p. 24.
 de Guines. p. 689.

(3) Songe du Verger

(2) Jacq. de Guise en ses c. 148.

jour d'Aouſt ſuivant, au chap. des pen-
 nes & fourrures. *Pour fourrer une robe de quatre
 garnemens pour ledit Guillaume Poquaire, pour
 le jour de ſa Chevalerie, pour les deux ſurcos,
 deux foureures de groſſes pourpres, 4 liv.
 20 ſ. &c.* Au même chapitre, *pour fourrer
 une robe pour la femme Michelet Gentil, que
 le Roy lui donna en mariage, une foureure
 de menuës pourpres, 6 livres Par.* Il en eſt
 encore parlé ſouvent dans les Comptes ſui-
 vans, & dans les *Couſtumes*, ou peages de
 Paris, qui ſont inferez en un Regiſtre de la
 Chambre des Comptes, intitulé : *Noſter* (1);
 où ſous le titre de *Mercérie*, ſont ces mots :
Item la piece de Porpre & de Meſmiaus 4 den.
 & comme cette pelleterie n'a jamais paſſé
 entre les plus exquiſes, ſans neantmoins que
 j'en puiſſe conjecturer autre raiſon, que l'on
 ne ſe ſervoit que de peaux groſſieres pour
 les mettre en cette ſorte de teinture, cela
 a eſté cauſe qu'elle ſe trouve rarement em-
 ployée dans les blazons.

Toutes ces remarques prouvent ſuffiſam-
 ment, comme j'eſtime, que ce que juſques
 à préſent nos Herauds ont qualiſié couleurs
 dans les armoiries, ſont pannes & fourures,
 ne plus ne moins que celles d'Hermine &

(1) Fol. 33. 36.

de Vair, auxquelles ils ont appliqué cette appellation. Il se voit aussi que les noms, qu'ils leur ont attribuez, n'ont autre origine, que de ceux des espèces de fourures, & qu'ainsi il n'y a pas lieu de faire aucun fondement sur les etymologies ridicules qu'ils leur donnent, ni sur ce qu'ils avancent qu'on a voulu donner des noms inconnus à ces couleurs, pour ne pas rendre la science des armoiries si vulgaire : *Mirum quàm stultâ sapientiâ in istis astrologicantur, philosophantur etiam, ac theologissant paludati isti Heraldici* (1).

Mais pour retourner aux cottes d'armes : comme aux assemblées publiques, & dans les occasions de la guerre, les Seigneurs & les Chevaliers y estoient reconnus par les cottes d'armes, lorsqu'on venoit à parler d'eux, ou qu'on vouloit les faire connoître par quelque marque extérieure, on se contentoit de dire, il porte la cotte d'or, d'argent, de gueules, de sinople, de sable, de Gris, d'Hermines, ou de Vair : ou en termes plus courts, il porte d'or, de gueules, &c., le mot de cotte d'armes étant sousentendu. D'où il est arrivé que pour blasonner les armes d'un Gentilhomme,

(1) Cornel. Agrippa de Vanit. scient.

nous difons encore aujourd'huy, il porte d'or, d'argent, à une telle piece. Mais parce que ces marques ne fuffifoient pas pour fe faire reconnoître, ou diftinguer dans les af-femblées folennelles, ou dans les armées, où tous les Seigneurs eftoient revêtus de cottes d'armes de draps d'or & d'argent, ou de ces riches fourures, ils s'aviferent dans la fuite de les diverfifier, en decouppant les draps d'or & d'argent, & les peaux dont ils eftoient revêtus par-deffus leurs armes, ou leurs habits, en diverfes figures de différentes couleurs; obfervant neantmoins cette regle, qu'ils ne mettoient jamais peaux fur peaux, ni le drap d'or fur le drap d'argent, ou le drap d'argent fur le drap d'or, acaufe que cela n'auroit eu aucun relief, meffant toujours les draps avec les penes. Que fi l'on en voioit autrement, parce que ces cottes d'armes n'eftoient pas dans le port ordinaire, on difoit qu'elles eftoient faites *pour enquerre*, d'autant qu'elles donnoient fujet à tout le monde de demander pourquoy on ne les portoit pas fuisvant la mode receüe, & s'il y avoit quelque raifon particuliere qui obligeât à les porter de la forte. Au quel propos il me fouvient de ce trait du Declamateur, qui parlant d'une ftatue que le Magiftrat avoit

decernée avec l'habit d'une femme, à celuy qui avoit tué le Tyran sous cet acoustrement, dit ces paroles : *Statua ergo tua non transibitur, habitus faciet, ut interrogent transcurrentes* (1).

Avec ces decoupures on forma des bandes, des faces, des chefs, des lambeaux, & autres pieces que les Herauds nomment chargeantes. Le Prieur du Vigeois en sa Chronique en a ainsi parlé : *Dehinc repertæ sunt pretiosæ ac variæ vestes, designantes varias omnium mentes, quas quidam in sphaerulis & lingulis minutissimè frepantes, picti Diaboli formam assumunt.* Ce qui alla à un tel excès, & se faisoit avec une telle dépense, qu'au Concile qui fut tenu à Geytinton en Angleterre l'an 1188, sous le Roy Henry II, on fit défense de porter l'écarlate & les riches fourures, & les habits decoupez : *Ibi statutum fuit — in Anglorum gente ne quis escarleto, sabelino, vario, vel griseo, aut vestibus laqueatis, aut in prandio de cibis ex empto ultra duo fercula uteretur, eo quòd Rex Angliæ cum omnibus ferè Angliæ magnatibus ad Terram Sanctam cum expensis erat non minimis profecturus.* Ce sont les termes de Jean Brompton. *Gervasius Dorobernenfis :*

(1) Quintil. Decl. 282.

& quòd nullus habeat pannos decisos ac laqueatos, ou laqueatos, où le mot de *pannus* fait assez connoître qu'il entend parler des pannes & des fourures. L'Auteur de la Vie de S. Gerlac nous apprend que ce Saint Ermite avoit coûtume d'invectiver contre ces abus, *Milites de percussione & scissurâ vestitium, de oppressione pauperum, de vanitate alearum — arguebat* (1). C'est donc ce que Philippes Mouskes au passage que j'ay cité cy-devant appelle *des dras teins & d'escarlade, détrantiés à grans barates*. Et parce que les jeunes gens s'attachent ordinairement à ces nouveutez, pour se faire distinguer d'avec leurs peres, qui portoient les cottes d'armes semblables aux leurs, ils en faisoient pendre des lambeaux, soit au col, soit ailleurs, par forme de difference : & c'est de-là que les lambeaux dans les armoiries ont pris leur origine, n'estans pas des espèces de râteaux, comme Edward Bisse (2) Anglois a écrit. Il en est parlé souvent dans les Comptes d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy, & particulièrement en celui de 1350, en ces termes. *Pour 7 quartiers de Zatoüin d'Inde, & 7 quartiers de fort Velluiau vermeil pour*

(1) Vita S. Gerlaci c. 9.
apud Boland.

(2) Bisseus in Not. ad
Upton.

faire deux cottes à armer, — pour un marc 5 esterlins, de perles blanches à semer le champ des dites cottes, faire les coppons des labeaux pour 160 grosses perles à champoier le dit champ. Plus bas : Pour 24 aunes de velluiaux indes fors pour faire 2 couvertures à chevaux pour le dit Seigneur, & pour 2 aunes de velluiau vermeil & blanc à faire les labeaux de l'armoirie. Au même chapitre : pour 4 pieces de cendaux indes & jaunes à faire bannieres & pannonneaux pour le dit Seigneur, pour 2 aunes & demie de Cendal blanc & vermeil à faire les labeaux.

Il est arrivé ensuite que les Chevaliers ont fait empreindre dans leurs écus, non-seulement la couleur des draps d'or & d'argent, & des riches pannes qu'ils portoient en leurs cottes d'armes, mais encore la figure de ces decoupures, dont ils ont formé les bandes, les jumelles, les faces, les fautoirs, les chefs & autres pieces. Quelquefois aussi ils ont parsemé leurs cottes d'armes des figures, soit d'animaux terrestres, soit d'oiseaux ou choses semblables, qu'ils ont depuis empreintes dans leurs écus, ou bien ils les ont empruntées de leurs écus pour en parsemer leurs cottes d'armes, estant constant que les boucliers ont eu dès la grande antiquité de semblables

empreintes : & c'est là la pensée de Velfer dans le passage que j'ay allegué de luy. Quelquefois aussi entre ceux qui diversifioient ainsi leurs cottes d'armes, il s'en est trouvé qui n'ont pas voulu les charger d'aucunes pieces, mais se sont contentez de les porter toutes simples sans decoupure, & de conserver dans leurs écus la même couleur qu'ils portoient en leurs cottes d'armes. C'est ce qui nous ouvre la raison pourquoy les Comtes & les Ducs de Bretagne porterent l'Hermine simple dans leurs écus, qui n'estoit autre, que parce qu'ils la portoient de la sorte en leurs cottes d'armes. Ainsi les Seigneurs d'Albret porterent le Gueules, les Captaux de Buch en Guienne, de la Maison de Puy-Paulin l'or plein, les Seigneurs de S. Chaumont le Gris ou l'Azur, parce qu'en leurs cottes d'armes ils portoient les pannes de Gueules, & de Gris, & le drap d'or.

Ce que je viens de rapporter du Compte d'Estienne de la Fontaine, fait assez connoître que l'on avoit coûtume de broder les cottes d'armes, & de les enrichir de perles, & qu'ainsi ce sont ces *cottes brodées*, dont le Sire de Joinville entend parler. Ces broderies n'estoient que pour relever & marquer les armes du Chevalier qui y estoient em-

preintes en relief, en sorte que les mêmes figures & les mêmes couleurs qui se rencontroient dans son écu, se trouvoient aussi dans sa cotte d'armes. Guillaume le Breton en sa Philippide : (1)

Quæque armaturæ vestis confuta supremo
Serica, cuique facit certis distinctio notis.

Et Guillaume de Nangis en la Vie de Philippe III (2). *Franci verò subitâ turbatione commoti, mirâ celeritate ad arma profiliunt, loricas induunt, & desuper picturis variis, secundum diversas armorum differentias se distinguunt.* Et parce que les cottes d'armes estoient parsemées des devises des Chevaliers, on les appella des *habits en devises*. Ainsi Masuer parlant des preuves de la Noblesse, dit que celle-là en est une, *si ipse & alii prædecessores sui consueverint portare vestes en devise, vel alias quas nobiles portare consueverunt* (3). C'est en ce sens qu'on doit entendre Froissart, quand il dit que le Comte de Derby vint à Westminster *accompagné de grand nombre de Seigneurs, & leurs gens vestus chascun de sa livrée en devise* (4). C'est-à-dire, ayant

(1) Will. Brito l. 11.
Phil.

(2) Vita Phil. III.

(3) Masuer. tit. de tallis
n. 19.

(4) Frois. 4. vol. c. 114.

tous leurs cottes d'armes armoïées de leurs armes. Monstrelet en l'an 1410., parlant de l'élection du Pape Jean XXII., dit qu'à la Cavalcade qu'il fit (1), *se trouvèrent le Marquis de Ferrare, le Seigneur de Malateste, le Sire de Gaucourt, & des autres quarante quatre, tant Ducs, Comtes, comme Chevaliers de la terre d'Italie, vestus de paremens de leurs livrées.* George Chastellain (2), *armez & vestus de cottes d'armes, devises & couleurs.* Et Alain Chartier en son Poëme intitulé : *La Dame sans mercy*, décrivant un Cavalier amoureux, & maltraité par les rigueurs de sa maîtresse, le représente revêtu de noir *sans devise*, c'est-à-dire avec une cote d'armes toute simple & non armoïée de ses armes, ce qui estoit une marque de deuil,

Le noir portoit & sans devise (3).

Ce sont ces devises des cottes d'armes que Sanudo appelle *super insignia* (4).

Les cottes d'armes ainsi armoïées estoient une des marques principales de la Noblesse, ainsi que Masuer a observé, parce que n'y ayant que les Nobles qui eussent droit de

(1) Monstrelet 1. vol. c. 62.

(3) Alain Chartier p. 505.

(2) Hist. de Jacques de Lalain.

(4) Sanut. l. 2. part. 4. c. 8.

porter le Haubert, ou la cotte de maille, il n'y avoit aussi qu'eux qui eussent celui de porter la cotte d'armes qui n'estoit que pour couvrir celle de mailles. Et comme ordinairement il n'y avoit que les Chevaliers qui portassent l'une & l'autre dans les guerres; de là est arrivé que pour marquer un Chevalier, les Historiens se contentent de le désigner par le seul nom de *cottes d'armes*. Froissart écrit que le Sire de Merode perdit en la bataille contre les Frisons, en laquelle Guillaume Comte de Hainaut fut tué, *trente-trois cottes d'armes de son Lignage* (1), c'est-à-dire trente trois Chevaliers de sa parenté. Et Monstrelet parlant de la victoire remportée à Formigny près de Bayeux, par les François sur les Anglois l'an 1450 dit, *qu'à cette bataille furent prins prisonniers Messire Antoine Kiriel, &c. & plusieurs autres Capitaines & Gentilshommes Anglois portans cottes d'armes* (2). C'est une expression qu'Anne Comnène en son Alexiade a empruntée de nos François, lorsque racontant les pourparlers qui se firent pour l'entreveuë qui se devoit faire entre l'Empereur Alexis son Pere & Boëmond Prince d'Antioche, ce Prince insista qu'il pourroit se trouver avec l'Empe-

(1) Froiss. 4. vol. c. 77. (2) Monstrelet 3 vol. p. 27.

reur accompagné de deux cottes d'armes *μετὰ δύο χλαμύδων*, (1), c'est-à-dire avec deux Chevaliers. Cette Princesse ayant exprimé la cote d'armes par le terme de *Chlamys* (2), qui estoit un vêtement particulier aux gens de guerre & aux Cavaliers. D'où vient que pour designer un Chevalier, un titre (3) de Philippes I. Roy de France de l'an 1068, use de ces paroles : *Aimericus, quem occultabat militaris habitus & clamidis obumbrabat aspectus*. Termes qui sont tirez de Saint-Ambroise en la Vie de Saint-Sebastien (4), si toutefois il en est l'Auteur, ce que quelques Sçavants semblent revoquer en doute. Georges Châtellain (5) en l'Histoire de Jacques de Lalain Chevalier de la Toison d'or, attribué encore assez souvent les cottes d'armes armoïées aux Ecuiers, en sorte que l'on peut conjecturer que dans les derniers siècles, ils ont eu ce privilege, qui auparavant n'avoit appartenu qu'aux Chevaliers.

(1) Anna Comnene. l. 10. l'Hist. des Chasteing. p. 401. 179.

(2) L. 1. Cod. Th. de habitu quo uti oportet. (4) Vita S. Sebast. c. 3. apud Bol.

Nonius.

Paulin ep. 7.

(5) Georg. Chatell. c. 54.

55. 64. 68. 71. 72.

(3) Aux Preuves de

J'ay remarqué que l'on découpoit les panes, ou fourures des cottes d'armes en diverses manieres, pour se distinguer les uns des autres. Ces figures & ces découpures sont encore à présent en usage dans les blazons des armoiries, mais dans des termes qui à peine nous sont connus. Ce qui me donnera sujet d'en expliquer quelques-uns des plus difficiles. J'ay dit ce que c'estoit que le *Lambel*, lorsque j'ay parlé des découpures des habits.

La *Fasce* est, selon mon sentiment, ce qui est appellé par les Auteurs Latins du moyen temps *Fasciola*, qui estoit une espece de jarretiere pour lier les chausses. Il en est parlé souvent dans les Constitutions Monastiques (1). On doit encore le nom de *Fascia* aux petits Sarocs, que les Chanoines Reguliers de S. Augustin portent, lorsqu'ils vont à la campagne, qui n'a de largeur que quatre doigts, comme le scapulaire des Moines.

Le *Pau*, ou le *Pal*, n'est rien autre chose que le *Palus* des Latins, c'est-à-dire un pieu,

(1) Regula Magistri Lan-
franc. in Decret. ord. S.
Bened. c. 7. 14.

Consuet. Cluniac. l. 3.
c. 11.

Monach. S. Galli in Ca-
rolo M. l. 1. c. 36.

Nebridius Mundeleim in
Antiq. Monast. Codin. de
offic.

d'où

d'où le mot de Palissade est demeuré parmi nous.

Le *Sautoir* est l'estrier pour monter & pour fauter sur le cheval. Il est appelé par les Latins du moyen temps, *stropa* & *stapha*, & par les nouveaux Grecs *σπάλα*. Le Cere-
monial MS. dit que l'Escuier qui se trouvoit aux Tournois, ne devoit point avoir de *Sautoir* à la selle. Le Compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1352. au chap. des Harnois : *Pour six livres de soye de plusieurs couleurs pour faire les tissus, & aguillettes ausdits harnois, faire sautoüers, & conyeres, & tresses à garnir la selle.* Les sçavants (1) ont remarqué que les étriers n'ont esté en usage que vers l'Empire du grand Constantin.

Les *Macles* ont tiré leur nom de *Macula*, que *Ioannes de Ianua* interprete *Squamma Loricæ*, qui est une petite piece de fer quar-
rée, percée de même, dont les hauberts estoient composez, qui est ce que nous appellons cottes de Mailles. Ces Mailles estant enlassées & entassées les unes sur les autres, enforte qu'elles ne laissoient aucun vuide. *Nicolas de Braya*, en la Vie de Louys VIII.

Nexilibus maclis vestis distincta notatur (2).

(1) M. de S. Amand au To. 3. de ses Comment. (2) Nicol. de Braia p. 300.

Et Guillaume le Breton

(1) Inter
Pectus & ora fudit maculas toracis, &c.

Et plus bas :

Resistit uncino maculis hærente plicatis.

Nos Auteurs ont attribué ce nom aux mailles des Hauberts, parce qu'elles avoient la figure des mailles des rets des pêcheurs, qui sont appellées *Maculæ* (2) par les Latins.

Les Herauds representent les *Rustres* de même figure, sauf qu'ils sont percez en rond. Je ne sçay si c'est cet instrument que les Latins (3) appellent *Rutrum*, qui estoit une espèce de *Fossorium*, *unde arenæ moventur, ubi sal efficitur*, ainsi qu'écrit *Ioannes de Ianua*.

Quant aux *Lozanges*, Joseph Scaliger estime qu'elles sont ainsi dites, *quasi Laurengiæ*, parce qu'elles ont quelque rapport à la figure d'une feuille de laurier (4).

Les *Endentures* ont esté empruntées de ces parchemins, & de ces titres qui sont appellez *chartæ indentatæ* (5); parce que comme on les faisoit doubles pour les deux contrac-

(1) W. Brito l. 2. Phil. de Vita S. Galli. c. 12.

(2) Cicero 7 in Verr.
Stat. l. 2. Theb.

(4) Joseph. Scal. ad Fest.

(5) V. Watfii & Sq-

(3) Walaf. Strab. l. 1. mueri Glossaria.

tans, on coupoit le parchemin par le milieu en forme de dents, afin qu'on ne pust les falsifier. Ceux qui s'en vouloient servir, estant obligez de faire voir que les endentures se rapportoient à l'autre original : ces titres sont encore appelez *Chartæ partita* (1), & pour l'ordinaire *Chirographes*. Je reserve à en parler à fonds ailleurs.

Les *Billetes* sont ce que nous appellons *Billets*, qui ont la figure d'une lettre fermée. Les Historiens Anglois se servent souvent du mot de *Billa* pour un placet : Guillaume Thorn, *porrectæ fuerunt billæ & petitiones Domino Regi* (2). Spelman croit que ce mot a esté formé de *Libellus* (3), d'autres de βίλλιον. Tant y a que l'on en a dérivé celui de *Billeta* dans la même signification. *Monasticum Anglican. Secundum quod continetur in quadam billetâ inter sigillum & scriptum ante consignationem affixâ* (4). Mais je ne m'apperçois pas que je m'engage dans une matiere qui est hors de mon sujet.

(1) In Gloss. Lat. Barb. (3) Spelm.

(2) W. Thorn. Cap 41. (4) Monast. Angl. To. 1.
Hist. de Knighton. A. p. 654.

1272. & p. 2721.

*Fin de la premiere Dissertation,
& du premier Tome.*

